★ Année 1950. — N° 100 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 7 Octobre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15331. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelles sont les conditions de recrutement des agents masculins affectés au service de documentation dépendant de la présidence du conseil; 2° quels sont les indices de traitement du personnel employé; 3° si des vacances ou des créations de postes sont envisagées. (*Question du* 15 *juin* 1950.)

Réponse. — Les conditions de recrutement des agents de la direction de la documentation sont fixées par le décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 13 septembre 1947. Le recrutement du personnel temporaire ne peut être effectué actuellement qu'en vertu d'une dérogation spéciale et après accord du centre de réemploi du ministère du travail, conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1946 et des décrets des 10 février 1946, 22 mars 1946 et 16 octobre 1948; 2° les traitements du personnel de la direction de la documentation sont fixés par l'arrêté du 26 avril 1950 publié en annexe au *Journal officiel* du 5 et 6 juin 1950; 3° aucun emploi n'est actuellement vacant à la direction de la documentation et aucune création de poste n'est envisagée. Depuis deux ans, de nombreux licenciements ont dû être prononcés.

AFFAIRES ETRANGERES

15266. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal russe le *Troud*, sous la signature de M. V.-L. Stepanov, a publié, le 21 mai dernier, une longue étude sur la misère et le désordre social en Iran. Le document a été publié par le service d'information sous le n° 1894. Il lui demande: 1° s'il a eu connaissance de cet état de choses; 2° si, les faits étant exacts, ils ne risquent pas de servir de prétexte pour une intervention analogue à celles qui se sont produites ou se produisent dans d'autres pays et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'attirer l'attention du gouvernement de l'Iran sur la nécessité d'un redressement économique et social, indispensable pour éviter des complications ultérieures. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que l'article du journal *Trud* sur la misère et le désordre social en Iran ne revêt pas un caractère exceptionnel. La presse soviétique se livre en effet fréquemment à des attaques de cette nature contre l'ordre de choses existant en Iran. C'est là le comportement naturel des journaux de Moscou à l'égard d'un pays limitrophe situé politiquement à l'extérieur du rideau de fer. Il est cependant incontestable que la condition ouvrière et paysanne en Iran mérite d'être améliorée. La nécessité de mettre en valeur le pays pour augmenter le niveau de vie et assainir ainsi la situation politique intérieure est comprise par le souverain de l'Iran et par la grande majorité de l'élite du pays. Toutefois, une série de crises politiques avait freiné jusqu'ici la mise en application du plan économique de sept ans voté par le parlement. Le nouveau gouvernement que vient de former le général Rasmara se donne comme principale tâche de mettre en application ce plan septennal pour la réalisation duquel la participation financière de l'étranger est indispensable. L'action diplomatique des puissances occidentales a joué un rôle dans cette prise de conscience par les dirigeants iraniens du caractère primordial pour l'avenir des questions économiques et sociales. Dans la mesure compatible avec l'entier respect de l'indépendance d'un pays ami, le Gouvernement français continuera de mettre à profit les excellentes relations qu'il entretient traditionnellement avec le gouvernement impérial iranien pour encourager et aider, dans toute la mesure de ses moyens, le gouvernement du général Rasmara à réaliser le plan septennal pour la mise en valeur du pays et l'amélioration de la condition économique et sociale de la population iranienne.

15466. — **M. Lucien Bégouin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une personne faisant partie des forces françaises de l'intérieur est décédée en 1944, fusillée par les Allemands. L'acte de décès a été transcrit avec la mention: « Mort pour la France ». En France, la succession a été exonérée de tout droit par application des numéros 112 du paragraphe 1er de l'article 413 du code de l'enregistrement. Cette personne possédait des actions des sociétés canadiennes. Le Canada exige le payement des droits de mutation sur ces valeurs en refusant tant au fédéral qu'au provincial, l'exo-

nération accordée aux militaires canadiens. La France et le Canada ayant conclu des traités portant la clause de la « Nation la plus favorisée », il demande si cet e prétention est justifiée, comment le Gouvernement français l'accepte et quel est l'acte qui a incorporé, à l'armée française, les forces de l'intérieur. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Les négociations franco-canadiennes ouvertes en vue de conclure un règlement fiscal ayant été interrompues récemment, c'est la convention d'établissement signée à Ottawa le 12 mai 1933 et publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1936 qui règle pour le moment le régime des impôts et taxes imputables aux citoyens des deux pays. Cet instrument prévoit dans son article 2 que « les ressortissants de chacune des parties contractantes..... bénéficieront notamment dans les mêmes conditions que les nationaux des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et de dégrèvement à la base..... ». En application de la convention précitée, le ministère des affaires étrangères serait donc en mesure d'intervenir auprès de l'ambassade du Canada pour que les exonérations qui pourraient être accordées aux militaires canadiens soient étendues aux ayants droit du membre des forces françaises de l'intérieur dont parle l'honorable parlementaire. Avant d'entreprendre toute démarche dans ce sens, il conviendrait toutefois de vérifier si l'on peut invoquer les membres des forces françaises de l'intérieur dans l'armée française, c'est-à-dire qu'il conviendrait de vérifier si la formation à laquelle appartenait notre concitoyen, mort pour la France, a été homologuée.

13467. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si doit être considérée comme régulière une licence d'importation de Tanger de vins algériens qui a été délivrée par les services administratifs de Rabat sous l'empire des textes relatifs au contrôle des importations au Maroc (dahir du 9 septembre 1939 modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 9 septembre 1939 et 25 janvier 1945). (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — La licence d'importation au Maroc à laquelle il est fait allusion et qui concerne vraisemblablement l'importation récente au Maroc de deux mille hectolitres de vins a été régulièrement accordée après avis des services techniques (examen de la demande par la commission du commerce extérieur et visa du chef du service des changes au Maroc). Cette affaire a d'ailleurs fait l'objet d'une enquête de l'inspecteur général de l'économie nationale (Service de l'Afrique du Nord) auprès de notre attaché commercial à Tanger.

AGRICULTURE

13515. — **M. Maurice Dème** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Les raisons pour lesquelles le riz importé en France au prix de 50 F le kilog est vendu au détail à un prix variant de 130 à 140 F le kg; 2° S'il est exact qu'au moment où son administration prépare l'importation de riz d'Indochine, des pourparlers sont engagés avec l'Italie pour l'achat de riz destiné à l'Indochine. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Le prix de vente des riz importés, quelle qu'en soit l'origine — étranger ou Indochine — résulte d'une taxation découlant d'une péréquation entre le prix de revient des riz importés et celui du riz de Camargue. Cette péréquation provisoire n'a pour but présentement que de faciliter le développement de la riziculture camarguaise dont l'effort doit tendre à aligner ses prix sur les cours mondiaux. La vente des riz étrangers ou d'Union française sur la base de leur prix de revient équivaudrait à paralyser l'écoulement et, par voie de conséquence, la production du riz de Camargue dont le prix de revient est actuellement nettement supérieur; 2° Le ministère de l'agriculture n'a nullement engagé de pourparlers avec l'Italie pour l'approvisionnement en riz de l'Indochine. Il semble en tout état de cause qu'aucune négociation n'a été engagée ou même envisagée pour l'achat de riz italien destiné à l'Indochine. Une telle opération ne présenterait d'ailleurs aucun intérêt, compte tenu des cours respectifs du riz dans ces deux pays.

14687. — **M. Albert Boccagny** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 13227 du 2 février 1950, et lui demande en outre: 1° S'il est exact que la commission de réorganisation foncière et de remembrement de la commune de Thairy (Haute-Savoie) comporte quatre propriétaires exploitants au lieu de trois comme l'indique expressément l'article 2 de la loi validée du 9 mars 1941 et, dans l'affirmative, comment il explique cette violation du texte législatif en cause qui a pour conséquence de vicier tous les actes accomplis par la commission communale susvisée; 2° Les motifs pour lesquels la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de la Haute-Savoie n'a pas encore statué sur le recours dont elle est saisie depuis le 13 février 1950 et dont l'illégalité ci-dessus mentionnée constitue l'un des moyens. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — Il a été reconnu que la commission communale de remembrement de la commune de Thairy avait été constituée irrégulièrement, par suite d'une erreur matérielle, puisqu'elle comporte quatre propriétaires exploitants au lieu des trois fixés par la loi. En conséquence, le ministre de l'agriculture a invité M. le préfet de la Haute-Savoie à rapporter son arrêté du 6 mars 1947 et à constituer une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement régulière qui reprendra entièrement la procédure. Dans ces conditions, le recours formé par M. Vuarchex devant la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement devient sans objet.

14859. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment s'établit, au commissariat central des halles de Paris, la cotation générale des beurres et des fromages. Il apparaît en effet que les relevés fournis par le commissariat semblent un peu fantaisistes et ne traduisent pas toujours la tendance exacte du marché. Il semblerait désirable que ce travail soit fait avec l'attention la plus extrême, étant donné l'importance que ces cours maxima et moyens prenant quand ils déterminent, par répercussion, le prix du lait à la production. (*Question du 1er juin 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 8 octobre 1947 modifié, les cours sont établis à l'issue du marché dans chaque pavillon par une commission composée de l'inspecteur principal du pavillon et de trois mandataires désignés par leurs collègues. Ces cours comprennent, par denrée et en tenant compte de leur provenance, un maximum, un minimum et un cours moyen. Au demeurant, chaque vente fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juin 1896, de l'établissement par le mandataire de volets extraits d'un carnet à souches dont un exemplaire est remis, dès la sortie de la marchandise du pavillon — donc avant la fin du marché — à l'inspecteur principal du pavillon. Comme ces volets indiquent le prix de la marchandise, son poids et son origine, l'inspecteur principal est tenu parfaitement informé des prix réellement pratiqués par denrée, et par origine, ce qui exclut toutes possibilités de fixation de cours qui ne seraient pas le reflet des transactions réellement effectuées.

14995. — **M. Albert Boccagny,** se référant à la réponse faite le 1er juin 1950 à sa question écrite n° 13227, demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact, contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi validée du 9 mars 1941 et même du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique, qu'une instruction de son département pour l'application de la loi susvisée, prévoit la création de sous-commissions communales et, dans l'affirmative, quel article de la Constitution de 1875 ou de 1946 donnait ou donne à l'exécutif le pouvoir de modifier en fait, par des instructions « sans valeur législative » les conditions d'application des lois, en l'espèce, une disposition législative claire et précise; 2° quelles mesures il compte prendre en vue du remboursement aux propriétaires des terrains sis sur la commune de Thairy (Haute-Savoie) des sommes qui leurs ont été réclamées à l'occasion d'opérations de remembrement dont l'illégalité ne saurait être contestée par suite des conditions dans lesquelles elles ont été effectuées. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — 1° La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est libre de ses actes dès lors qu'elle ne contredit pas aux règles fixées par la loi. Or, les textes sur le remembrement n'interdisent pas à la commission communale de « faire procéder » à toutes mesures d'instruction qu'elle décide, bien au contraire puisque le décret du 7 janvier 1942 précise notamment que la commission communale « fait procéder » aux opérations nécessaires pour préciser la nature et l'étendue des droits de chaque propriétaire. La commission peut donc régulièrement décider, si tel est son avis, la création d'une sous-commission d'études. Cette création, simplement « conseillée » par une circulaire du ministère de l'agriculture, n'entraîne aucune délégation de pouvoirs et laisse entière la souveraineté de la commission communale ainsi d'ailleurs que cela a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13327 du 2 février 1950; 2° La question du remboursement éventuel des sommes versées par les propriétaires à titre d'acompte sur leur participation aux opérations de remembrement sera réglée lorsque la nouvelle commission communale nommée par arrêté préfectoral du 28 juin 1950 aura pris ses décisions touchant les opérations de remembrement.

15038. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° en vertu de quel règlement les brigades de gendarmerie peuvent s'opposer systématiquement au ramassage du beurre par les collecteurs autres que ceux désignés par le préfet du département; 2° le texte de la circulaire correspondant à ce règlement. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — Le régime des zones de ramassage de lait et de produits laitiers a été institué par le règlement n° 3, homologué par l'acte dit décret n° 1655 du 24 avril 1941 et relatif à l'organisation de l'achat des produits laitiers à la production. Les dispositions du règlement n° 3 précité en ce qui concerne la délimitation des zones de ramasage de lait et de produits laitiers ont été maintenues implicitement en vigueur par l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière. Dans ces conditions, les collecteurs de lait et de produits laitiers régulièrement titulaires d'une zone de ramassage sont seuls habilités à collecter, sur le territoire de la zone qui leur a été affectée, le lait et les produits laitiers. En cas de violation de sa zone de ramassage, le collecteur lésé a la possibilité, après constat du délit, de poursuivre le ou les contrevenants devant le tribunal civil compétent. Pour les motifs énumérés ci-dessus les militaires de la gendarmerie peuvent valablement s'opposer au ramassage du beurre par les collecteurs autres que ceux titulaires d'une zone de ramassage.

15059. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 1er de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 21 décembre 1926: 1° « peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux, ... », 2° « de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'amenée d'eau pour les besoins domestiques ». Il lui signale le cas d'une commune rurale alimentée

en eau potable par une seule fontaine et dont les habitants, surtout les exploitants agricoles, aspirent à l'obtenir à leur domicile. Il lui demande: 1° si l'entreprise envisagée de branchements pour les habitations est susceptible de former, à elle seule, l'objet d'une association syndicale, tout au moins d'une association libre régie par les article 5 à 8 de la loi susrappelée; 2° dans l'affirmative, si une telle association serait habilitée à bénéficier directements d'une subvention de l'Etat, au titre de la modernisation de l'équipement rural, tant individuel que collectif; 3° étant donné que la dépense globale paraît devoir se limiter à 1 million de francs, si l'éventuelle subvention serait en capital ou sous forme d'annuités et quel serait alors le nombre à prévoir pour ces dernières, pour autant que, de son côté, la commune admettrait d'accorder dans la mesure de ses disponibilités, une subvention parallèle à celle attendue de l'Etat. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — Une amenée d'eau potable répond exactement au texte cité; l'entreprise envisagée est donc susceptible de former à elle seule l'objet d'une association syndicale en ce qui concerne l'exécution et l'entretien des travaux, étant entendu que le concours financier de l'Etat est réservé aux seules associations syndicales autorisées. Si le projet des travaux est reconnu acceptable par mes conseils techniques, le concours financier du ministère de l'agriculture est consenti sous forme de subvention dont le taux serait compris entre 35 et 45 p. 100 (décret du 21 avril 1939). Cette subvention, dans le cas signalé, serait versée intégralement en capital, eu égard à la modicité du montant des travaux. Toutefois, les travaux subventionnables seront, pour les canalisations, limités à la partie située sous la voie publique, mais les branchements particuliers pourront éventuellement bénéficier de l'aide pécuniaire de l'Etat au titre de l'amélioration de l'habitat rural dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

15082. — M. Pierre Chevallier, se référant aux réponses faites le 27 janvier 1950 à ses questions écrites n°s 12591 et 12596, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, lorsqu'il s'agit d'un sujet qui relève de l'autorité judiciaire comme délinquant ou au titre d'une des lois protectrices de l'enfance, l'avis du directeur de l'établissement qui l'a en garde et celui du juge des enfants peuvent être pris en considération pour la détermination du salaire équitable. Il est fait observer qu'en ce qui concerne le juge, ce magistrat possède des renseignements les plus détaillés, et même des renseignements de caractère confidentiel ou secret (casier judiciaire, enquêtes sociales et de police) dont la divulgation présenterait de graves inconvénients, et qu'il est déjà appelé, par ses fonctions mêmes, à trancher les questions pécuniaires les plus importantes et les plus délicates. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Il a été signalé, dans la réponse faite le 27 janvier 1950 à la question écrite n° 12591, que sont considérés comme ouvriers à capacité réduite les salariés dont la capacité professionnelle est diminuée par suite d'infériorité physique ou psychique. La procédure instituée par les règlements de travail en agriculture en matière de fixation des salaires de ces ouvriers doit alors être appliquée. Il est rappelé, à ce propos, qu'à défaut d'accord entre les parties et en tout état de cause, au delà d'un pourcentage déterminé, l'intervention du contrôleur des lois sociales ou d'un médecin devient obligatoire, en règle générale. Au cours des pourparlers concernant le contrat de travail, il appartient au représentant du mineur ou du délinquant habilité à conclure ce contrat, comme au future employeur, d'indiquer au contrôleur des lois sociales toutes les sources susceptibles de lui fournir les renseignements nécessaires pour que ce fonctionnaire soit à même de prendre une décision en toute connaissance de cause (directeur de l'établissement qui a la garde du délinquant, juge des enfants, etc.). Il reste évidemment entendu que les enquêtes du contrôleur des lois sociales ne peuvent en aucun cas porter atteinte au secret professionnel auquel sont assujetties les personnes consultées.

15150. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suivant un projet émanant du groupement d'études pour le développement du tourisme étranger en France, la construction d'un village destiné à recevoir des touristes anglais serait envisagée sur le territoire de la commune de Monetier-les-Bains (Hautes-Alpes). Ce village doit avoir, semble-t-il, un caractère privé, son accès ne devant être rendu possible que grâce à la possession d'une carte spéciale. Or, les conditions de réalisation de ce projet, dont les travaux préliminaires sont déjà entrepris (piquetage, bornage, etc.), soulèvent de nombreuses protestations de la part des propriétaires, en raison, notamment, du lieu d'implantation du village projeté qui doit couvrir une superficie de vingt-cinq hectares prélevés sur les meilleures terres cultivables, alors qu'il existe des terres en friche ou de rendements inférieurs, ainsi que du prix dérisoire (10 à 15 francs le mètre carré) qui a été offert aux propriétaires intéressés. Il lui demande: 1° si son département ministériel a été saisi de ces protestations; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des petits cultivateurs de la commune de Monetier-les-Bains qui risquent d'être lésés gravement par des mesures d'expropriation pour la réalisation d'un projet qui, dans sa conception actuelle, présente un intérêt d'utilité publique très contestable. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a été saisi d'une protestation de certains agriculteurs de la commune de Monetier-les-Bains contre une procédure d'expropriation de leurs terrains, actuellement à l'étude. Une enquête a déjà été effectuée. Tous renseignements complémentaires sont demandés au préfet des Hautes-Alpes. Dès que les précisions nécessaires auront été fournies, une réponse complète sera faite à l'honorable parlementaire.

15179. — M. Kléber Loustau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de Loir-et-Cher détient un stock de 22.191 quintaux de seigle; qu'à la veille de la prochaine récolte, qui s'annonce bonne, cette situation risque de mettre les organismes stockeurs dans l'obligation de renoncer à la collecte de cette céréale pour l'écoulement de laquelle ils n'ont aucune garantie, ni aucune promesse; que les producteurs de seigle — petits cultivateurs exploitant des terres pauvres — s'inquiètent vivement de ce qu'il adviendra de la récolte qu'ils vont faire dans quelques jours; il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour écouler les stocks existants; 2° pour assurer un écoulement normal de la prochaine récolte. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les difficultés d'écoulement du seigle ont pour cause principale l'insuffisance d'incorporation du seigle en panification. Des poursuites sont exercées contre les meuniers coupables d'infractions aux dispositions réglementaires préservant ladite incorporation; 2° pour permettre l'écoulement aussi rapide que possible des stocks de seigle de la récolte 1949, les mesures ci-après ont été prises: *a*) notification aux organismes stockeurs intéressés de nouveaux programmes d'exportation; *b*) stockage, soit dans les organismes stockeurs passant contrat à cet effet avec l'office national interprofessionnel des céréales, soit en d'autres lieux désignés par l'O. N. I. C.; *c*) priorité d'écoulement sur le marché intérieur; 3° en ce qui concerne l'écoulement du seigle de la récolte 1950, il est rappelé que les organismes stockeurs sont tenus de recevoir toutes les quantités de seigle qui leur sont apportées par les producteurs. Le dégagement de ces organismes sera assuré par l'approvisionnement du marché intérieur et, si besoin est, par l'exportation.

15199. — M. Pierre Dhers demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les adhérents d'une coopérative agricole sont tenus par le statut de la coopération à amener à leur société la totalité de leur récolte, sauf la part nécessaire à l'alimentation de la famille et des domestiques, et s'il est légal que certaines coopératives sanctionnent par des amendes le fait que certains de leurs adhérents vendent sur les marchés une partie de leur récolte. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 portant statut juridique de la coopération agricole dispose, dans son alinéa 5, que « les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire et en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion. Les statuts de chaque société détermineront obligatoirement les modalités de cet engagements, sa durée et ses sanctions ». Le principe de l'obligation de livrer les produits des exploitations des membres de la coopérative agricole est donc posé dans le statut de la coopération agricole, les conditions d'application de ce principe étant obligatoirement déterminées dans les statuts. Si les statuts d'une coopérative agricole obligent les sociétaires à lui livrer l'ensemble de leur production ou si ces sociétaires ont souscrit, lors de leur adhésion, l'engagement de fournir à la coopérative tous les produits de leur récolte, à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation de leur famille et de leurs domestiques, cette coopérative est en droit de sanctionner par les amendes prévues par les statuts le fait qu'en contravention desdits statuts, certains adhérents vendent sur les marchés une partie de leur récolte.

15.200. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quel pays et à quel prix a été vendu le blé français (1 million de quintaux approximativement) prévu par l'accord international de Washington; 2° quelle est exactement, pour chaque pays la quantité exportée; 3° au cas où le prix pratiqué est inférieur au prix français, quel est le déficit occasionné, et comment le Gouvernement entend combler ce déficit ? (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Pendant la campagne 1949/1950 les quantités suivantes de blé ont été vendues au titre de l'accord international du blé:

Pays acheteurs.	Quantités.	Prix au quintal.
—	—	—
Pays-Bas	400.000 Qx	2.315 F fob port français pour 230.000 Qx.
		2.570 F caf péniche pour 170.000 Qx.
Grande-Bretagne	500 000 Qx	2.261 F fob non arrimé.

2° Les quantités livrées coïncident exactement avec les quantités vendues; 3° la perte correspondante, s'élevant à 500 millions de francs environ, a été comptabilisée par l'O. N. I. C., en attendant qu'il soit statué sur son imputation définitive.

15201. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la quantité de blé exporté pour la campagne en cours et l'affectation de ces stocks; 2° quelle est le cas échéant la quantité de blé importé. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Pendant la campagne 1949-1950 les quantités suivantes de blé ont été exportées ou font l'objet d'engagements en cours de réalisation:

a) En restitution de prêts accordés à notre pays à l'époque de la soudure:

Italie	110.000	tonnes.
Maroc	25.000	—
Algérie	19.200	—
Pas-Bas	2.500	—

b) En compensation de blé dur.

Algérie	60.000	—

c) Farines livrées à divers territoires de l'Union française ..... 160.000 —

d) Exportations au titre de l'accord international du blé:

Grande-Bretagne	50.000	—
Pays-Bas	40.000	—

e) Exportations réalisées par l'O. N. I. C. en dehors dudit accord:

Maroc	60.000	—
Espagne	85.000	—
Allemagne	103.100	—
Egypte	40.000	—
Finlande	10.000	—
Suisse	3.300	—
Brésil	90.900	—

f) Exportations de semences et de blé déclassés, environ ..... 20.000 —

Total ..... 878.900 tonnes.

2° Les importations de la même campagne s'établissent comme suit:

a) Reliquat d'importation 1948-1949 (quantités déchargées début août 1949) ..... 33.000 tonnes.

b) Blé dur et semoules d'Afrique du Nord ..... 275.000 —

c) Blé dur étranger ..... 38.000 —

Total ..... 343.000 tonnes.

15267. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si la loi sur le statut du fermage s'applique aux biens ruraux appartenant aux collectivités telles que les hospices publics ou privés; 2° si la charge des impôts, qui, en vertu de la législation en vigueur, est à la charge du bailleur, peut, dans ce cas particulier, être laissée, comme précédemment, à la charge du preneur quelle que soit la contenance des terres affermées avec ou sans bâtiment. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 47 (dernier alinéa) du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée) les baux du domaine de l'Etat des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils ne portent pas sur une exploitation agricole complète, échappent à l'application de l'ensemble des dispositions dudit statut (Cf. Cass. soc. 12 mars 1948, Brunel c. hospice de Langogne). Selon la cour de cassation (arrêté précité), pour être complète une exploitation doit comprendre à la fois des bâtiments d'habitation et d'exploitation, des terres, des prés et des pâtures, éléments nécessaires de l'autonomie culturale d'un bien rural. Dans la mesure où les biens d'un hospice ayant la qualité d'établissement public, ne constituent pas une exploitation agricole complète, ils échappent donc aux dispositions du statut et notamment à l'application de l'article 41 qui met l'impôt foncier à la charge du bailleur.

15270. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, compte tenu de la législation en cours en matière d'importation et sur propositions de l'assemblée des présidents de chambre de commerce et de la confédération générale de l'agriculture, il a décidé de créer des comités techniques d'importation. Il lui demande: 1° par quels textes légaux une quarantaine de ces comités ont été constitués et sont régis; 2° si leur fonctionnement entraine des dépenses budgétaires et à quel chapitre du budget; 3° dans l'affirmative, quelles sont ces dépenses; 4° quelle est la composition de ces comités. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, relatif à la délivrance des autorisations d'importations a déterminé les modalités d'attribution des licences d'importation. Ce décret précise que les ministères responsables formulent leur avis après consultation des comités techniques et dans son article 6 fixe les règles de composition de ces comités. En conséquence, les comités techniques relevant de la compétence du ministère de l'agriculture ont été créés par l'arrêté du 14 mars 1950 qui indique la composition de ces comités. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 2 mai 1950. Les fonctions des membres de ces comités sont gratuites et n'entraînent aucune dépense budgétaire.

15271. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'importance des contingents supplémentaires qui sont encore ouverts pour l'importation du fromage de parmesan d'origine et en provenance d'Italie (avis aux importateurs paru dans le *Journal officiel* du 28 juin 1950) et la raison de ces importations abusives de produits laitiers. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Les contingents de parmesan ouverts à l'importation, en provenance d'Italie, sont de l'ordre de 650 tonnes dont 575 tonnes pour la métropole. Il s'agit, en l'espèce, de fromages non produits en France et destinés à une clientèle particulière. D'autre part, cette importation s'intègre dans le cadre d'échanges de produits agricoles français et italiens comportant un excédent d'exportation d'environ 400 millions de francs en faveur des produits agricoles français.

15272. — **M. Clément Taillade** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un employé de l'ex-ravitaillement général licencié, pour cause de suppression d'emploi, en vertu de l'arrêté du 22 mars 1947. Ce dernier est entré, entre temps, sur concours public, dans un organisme de sécurité sociale; or, l'arrêté portant son licenciement précise que l'intéressé a été « reclassé » et prévoit l'octroi d'indemnités différentielles au lieu de mensualités complètes calculées sur l'ancien traitement. Il y a lieu de noter que: 1° l'intéressé est entrée de par sa seule initiative et à la suite du résultat favorable du concours dans ledit organisme de sécurité sociale sans que sa qualité de licencié de l'administration lui ait donné le moindre avantage ni la plus infime majoration de points: 2° l'intéressé a perdu, en entrant dans un organisme de sécurité sociale régi par convention collective, le bénéfice de l'ancienneté passée au service du ravitaillement général, soit cinq ans. Il lui demande: 1° s'il est normal que l'intéressé doive se considérer comme ayant fait l'objet d'un reclassement de la part de l'administration; 2° si l'intéressé est en droit de réclamer, au lieu des indemnités différentielles accordées, cinq mensualités complètes de salaire correspondant aux années d'ancienneté du ravitaillement général; 3° dans la négative sur quels textes se fonderait cette opinion et quelles mesures le Gouvernement envisage en vue de réparer les dommages subis par l'intéressé, qui perd le fruit de l'ancienneté passée dans l'administration. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 60 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 « lorsqu'un agent aura été reclassé dans un emploi public comportant des émoluments inférieurs à ceux de son emploi antérieur le montant des mensualités restant à échoir au titre de l'indemnité de licenciement sera limité à la différence entre son ancienne rémunération globale et la nouvelle ». Or, dans la séance de la commission de la fonction publique tenue le 1er février 1950, le conseil d'Etat a émis l'avis selon lequel « les auteurs de la loi précitée ont entendu interdire qu'un agent licencié, puisse continuer à percevoir les mensualités de son indemnité de licenciement, s'il a obtenu un emploi dans un organisme chargé d'assurer le fonctionnement d'un service public, ou dans une entreprise dont l'activité présente un intérêt public et bénéficie d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ». Les caisses de sécurité sociale étant englobées par cette définition, ainsi que l'a précisé le ministre des finances et des affaires économiques dans sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires du 9 mars 1950, il n'est pas douteux que les agents, qui viennent à être recrutés par ces organismes avant la fin de la période des versements de leur indemnité de licenciement, doivent recevoir application des dispositions restrictives prévues en la matière par la loi précitée du 27 avril 1946. En effet, il résulte de la réglementation exposée ci-dessus que le seul élément à retenir, en vue de la détermination des droits des intéressés au bénéfice de l'indemnité de licenciement, consiste dans la nature juridique du nouvel emploi qu'ils occupent, étant donné qu'aux termes mêmes de l'avis susvisé du conseil d'Etat, les agents en cause doivent être considérés comme « reclassés » dans ledit emploi, dès lors qu'ils l'ont obtenu, c'est-à-dire sans qu'aucune distinction puisse être opérée entre eux en fonction du mode de recrutement dont ils ont fait l'objet.

15362. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Quelle est la quantité de tomates d'Italie entrée en France au cours du mois de juin; 2° quelles étaient les quantités prévues par l'accord franco-italien; 3° s'il est exact que cette importation devait être terminée au 20 juin, et dans l'affirmative, pourquoi les importations continuaient au 27 juin dernier; 4° si ces importations sont ou non terminées pour la campagne actuelle. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° 4.160 tonnes de tomates italiennes ont pénétré en France dans le cadre du clearing franco-italien, au cours du mois de juin 1950. De plus, certaines importations de tomates avaient été autorisées au titre des affaires de réciprocité franco-italienne en cours de liquidation. Ces importations ont porté sur un total de 1.350 tonnes; 2° l'accord franco-italien du 11 mars 1950 prévoyait l'importation de 3.500 tonnes de légumes réservées à la métropole. En accord avec les organisations professionnelles il fut décidé de réaliser ces contingents uniquement en tomates, l'introduction sur le marché français de tomates italiennes ne devant pas présenter d'inconvénients pour la production métropolitaine, à condition que l'importation soit réalisée avant le 25 juin, c'est-à-dire avant la fin de la production nord-africaine et le début de celle des départements méditerranéens. Le contingent de 3.500 tonnes fut entièrement réalisé. L'accord additionnel du 17 juin 1950 prévoyait l'importation d'un contingent supplémentaire de 100 millions de francs de légumes, en

échange d'exportation plus importante de produits agricoles français notamment de bovins et de porcs. 960 tonnes de tomates seulement, rentrèrent en France au titre de cet accord additionnel: 3° l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 juin 1950, rectifié par avis paru au *Journal officiel* du 11 juin 1950, prévoyait que l'importation devait être réalisée avant le 20 juin 1950. Les 3.500 tonnes pénétrèrent en France à la date prévue à l'avis aux importateurs. Après conclusion de l'accord additionnel du 17 juin 1950 il fut décidé de ne pas publier de nouvel avis et de laisser entrer les tomates en quantité supérieure tout en respectant la date limite du 25 juin 1950. 960 tonnes de tomates seulement, pénétrèrent au titre de cet accord additionnel et furent dédouanées entre le 20 juin et le 24 juin. En ce qui concerne les importations réalisées au titre des affaires de réciprocité franco-italienne en cours de liquidation, ce tonnage a été autorisé à pénétrer en France jusqu'au 27 juin sous réserve que leur chargement ait lieu avant le 23 juin. 1.050 tonnes ont été dédouanées à cette date. Compte tenu de l'éloignement des centres producteurs et des difficultés de transport, 200 tonnes parvinrent à la frontière après cette date et rentrèrent en France entre le 27 et le 30 juin 1950. Cette date se trouve être la date limite d'entrée en France des tomates italiennes; 4° Les importateurs de tomates italiennes réalisées dans le cadre du clearing franco-italien sont terminées pour la campagne actuelle.

15380 — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte accorder aux présidents de fédérations de chasse le droit de transiger, dans certaines circonstances, avec les personnes qui auraient été l'objet de procès-verbal pour délit de divagation de chien. (*Question du 18 juillet 1950*).

Réponse. — Aux termes de la loi, seule l'administration des eaux et forêts est autorisée à transiger, avant ou après jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

15470 — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un préposé des eaux et forêts, garde de première classe, qui a été accidenté en service, et dont le taux d'invalidité a été fixé à 75 p. 100. Cet agent compte vingt-quatre annuités, dont cinq de services militaires. Il lui demande: 1° si ce préposé, étant reconnu apte au service actif, pourra, lors de sa mise à la retraite, cumuler sa pension d'ancienneté avec une rente d'invalidité; 2° s'il est reconnu définitivement inapte au service actif, quels seront ses droits à pension; 3° si les frais d'appareillage de ce mutilé sont à la charge de l'administration des eaux et forêts ou s'ils lui incombent. (*Question du 25 juillet 1950*).

Réponse. — Par application des dispositions de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, lorsqu'un fonctionnaire est mis dans l'impossibilité définitive de continuer son service par suite d'une infirmité contractée dans l'exercice de ses fonctions, qu'il appartienne à la catégorie des services actifs ou sédentaires, il a droit à une rente viagère d'invalidité qui se cumule, le cas échéant, avec la pension proportionnelle ou d'ancienneté. Selon les dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, les frais directement entraînés par un accident de service incombent, dans tous les cas, à l'administration.

15471. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel fut, pour chaque année, depuis 1936, le prix du blé et du seigle ;2° si, depuis cette date, le conseil central de l'O. N. I. C. a fixé lui-même le prix de ces céréales et, dans l'affirmative, en quelle année. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Prix de base du quintal de blé depuis 1936, du quintal de seigle depuis 1940.

	Blé.	Seigle.
	—	—
Campagne 1936-1937	140	
Campagne 1937-1938	184	
Campagne 1938-1939	200	
Campagne 1939-1940	197 50	
Campagne 1940-1941	215	171
Campagne 1941-1942	230	245
Campagne 1942-1943	375	306
Campagne 1943-1944	410	310
Campagne 1944-1945	450	355
Campagne 1945-1946	600 + 100	574
Campagne 1946-1947	1.125	922
Campagne 1947-1948	1.650 + 200	1.600 + 200
Campagne 1948-1949	2.300	2.185
Campagne 1949-1950	2.500	2.185

N.-B. — Le prix du seigle n'est taxé que depuis 1940.

2° Le conseil central de l'O. N. I. C. a fixé le prix du blé pour les campagnes 1936-1937 et 1938-1939 par décisions publiées au *Journal officiel* des 1er septembre 1936 et 2 septembre 1938.

15508. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi du 31 décembre 1948 s'applique aux fermages de baux en cours déjà revisés, ou intervient seulement pour la fixation de baux nouveaux. (*Question du 27 juillet 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948, la revision ne peut intervenir que pour les baux dans lesquels l'entrée en jouissance a été fixée à une date postérieure au 1er juillet 1948 et dont le prix est supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale du bien loué; elle doit être demandée dans les six mois de l'entrée en jouissance. En ce qui concerne les baux dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er juillet 1948, les quantités de denrées prévues au bail ne peuvent être modifiées; mais les denrées choisies doivent être celles imposées par l'arrêté préfectoral, en application de la loi précitée.

15509. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, pour chaque mois, le montant des stocks de beurre réalisés sous le contrôle du groupement national des produits laitiers; 2° quel est le volume total des stocks de beurre en frigorifique et à quel prix furent payés ces beurres. (*Question du 27 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Montant des stocks de beurre réalisés sous le contrôle du groupement national des produits laitiers: au 1er juin 1950, 88 tonnes; au 1er juillet, 850 tonnes; au 1er août, 2.250 tonnes; au 15 août, 2.500 tonnes; 2° le volume total des stocks de beurre en frigorifiques publics était de: 2.200 tonnes au 1er juin, 4.200 tonnes au 1er juillet et d'environ 5.000 tonnes au 1er août. Il est à noter que les chiffres ci-dessus représentent les stocks en frigorifiques publics, à l'exclusion de ceux qui pourraient être détenus en frigorifiques privés. Les prix à l'achat des beurres de stockage sont librement débattus, il n'est donc pas possible de les connaître autrement que par les cours qui résultent de la loi de l'offre et de la demande et qui diffèrent avec le lieu et selon les qualités des produits. Cependant, la commission de cotation instituée par le décret du 6 avril 1950 a déterminé les prix forfaitaires suivants, en application des dispositions dudit décret: du 22 au 27 mai, 421 francs; du 30 mai au 3 juin, 418 francs; du 3 au 10 juin, 421 francs; du 12 au 17 juin, 416 francs; du 19 au 24 juin, 420 francs; du 20 juin au 1er juillet, 435 francs; du 3 au 8 juillet, 430 francs; du 10 au 15 juillet, 431 francs; du 17 au 22 juillet, 465 francs; du 24 au 29 juillet, 478 francs; du 31 juillet au 5 août, 483 francs; du 7 au 12 août, 485 francs.

15544. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles dispositions ont été prises par l'administration des eaux et forêts pour empêcher les divagations du gros gibier, et en particulier des sangliers qui, au printemps, au début de l'été et en automne ont coutume de traverser l'autoroute de l'Ouest, au lieudit « La Cuvette d'Orgeval », en passant de la forêt de Marly à celle de Saint-Germain, ou inversement; 2° en particulier, si des battues ont été organisées dans les réserves de chasses présidentielles et si des précautions sont prises en liaison avec les services des ponts et chaussées à la suite de quatre accidents provoqués, aux lieux de passages, aux mois de mai et juin; 3° si des mesures ont été envisagées pour protéger, contre les dégâts causés par le gibier de ces chasses, aux récoltes situées en bordure, en particulier dans les communes de Seine-et-Oise voisines de l'autoroute; 4° si l'on envisage d'indemniser, d'une part, les agriculteurs de Seine-et-Oise des pertes ainsi subies, d'autre part, les automobilistes victimes d'accident sur l'autoroute de l'Ouest, la responsabilité de l'Etat se trouvant engagée dans les deux cas, l'autoroute de l'Ouest ayant un statut particulier et étant construit spécialement et uniquement pour permettre aux automobilistes d'aller vite sans crainte d'accidents. (*Question du 1er août 1950.*)

Réponse. — 1° Le sanglier est un animal migrateur, dont les divagations, au contraire du gibier sédentaire, sont impossibles à prévoir et particulièrement difficiles à maîtriser. Il apparaît, à la lumière des enseignements qui portent sur près d'un siècle, que bien peu d'obstacles (voire des fleuves comme le Rhin) puissent empêcher les migrations erratiques des sangliers. Les battues de destruction, au moins pendant la saison hivernale, au cours de laquelle ces animaux se cantonnent plus volontiers, peuvent toutefois donner des résultats; 2° le domaine de Marly, affecté aux chasses présidentielles, d'une surface de 366 hectares, est constitué par la plaine du Trou d'Enfer et les tirés qui la bordent au Nord et à l'Ouest. Il est éloigné de plus de 4 kilomètres de « La Cuvette d'Orgeval ». Entièrement clos, ce domaine ne renferme aucun sanglier. Il en est autrement dans les forêts domaniales de Saint-Germain et de Marly que traverse l'autoroute de l'Ouest sur plusieurs kilomètres. Ces deux forêts ne sont pas affermées pour la chasse en raison de leur caractère touristique. L'administration des eaux et forêts a, dans ces conditions, seule qualité pour y effectuer les destructions nécessaires. Pour répondre à la question posée, entre le 1er janvier 1950 et le 31 mars 1950, trois battues de destruction, avec 25 fusils et 8 chiens, ont été effectuées en forêt de Marly. Quatre sangliers ont été tués; la dernière battue du 17 mars 1950 n'a donné aucun résultat. Il en a été de même en forêt de Saint-Germain, où trois battues avec 22 fusils et 5 chiens ont permis la destruction de deux sangliers, la dernière battue n'ayant également donné aucun résultat. Il faut remarquer qu'en raison de l'abondance des campeurs et des touristes dans ces deux forêts, les battues effectuées postérieurement au 1er avril présenteraient un danger certain; elles ne seraient pas sans provoquer de graves protestations de la part des milieux touristiques. Au surplus, il est avéré qu'en dehors de la période relativement calme de l'hiver, les sangliers, trop dérangés par les promeneurs, ne séjournent pas dans ces forêts et les traversent seulement au cours de leurs voyages de migration. Déjà les battues effectuées en mars donnent des résultats négatifs; 3° il n'apparaît donc pas possible que l'administration des eaux et forêts, avec les moyens dont elle dispose, puisse empêcher les sangliers de traverser les massifs boisés de Marly comme de Saint-Germain. Cette administration, dans l'état actuel des textes et de la jurisprudence, ne saurait donc être responsable des dommages causés par ces animaux sauvages dont le caractère de *res nullius* ne

peut d'ailleurs être contesté. Par ailleurs, le service forestier ne s'est jamais refusé, dans le cadre de la loi ou des règlements, à indemniser les propriétaires riverains de ces forêts des dommages qu'aurait pu leur causer le gibier. Elle n'a cependant reçu, depuis la libération, aucune demande en réparation pour des dommages causés par les sangliers.

15573. — **M. Albert Gau** expose **à M. le ministre de l'agriculture** que l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, tel qu'il résulte de la modification apportée par l'article 6 de la loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 9 août 1949) est ainsi conçu: « Si le salaire est inférieur à 180.000 F la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 13 décembre 1922 modifiée ». Il lui demande si, lorsque le salaire minimum ou le salaire moyen fixé par le préfet en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 sont inférieur à 180.000 F (salaire minimum légal tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 16 mars 1943 modifiée par l'article 6 de la loi du 2 août 1949), la rente d'une victime atteinte d'une incapacité de plus de 25 p. 100 doit être calculée sur le salaire préfectoral ou sur le salaire minimum légal. (*Question du 3 août* 1950.)

Réponse. — Le salaire minimum légal de 180.000 F doit en toute hypothèse être observé. Si le salaire préfectoral est inférieur à 180.000 F, la rente due à la victime ou à ses ayants droit est calculée sur la base du salaire annuel minimum de 180.000 F. Dans le cas où, en raison de la qualification professionnelle, le salaire préfectoral serait supérieur à ce minimum fixé par la loi, la rente serait calculée sur le salaire préfectoral.

15622. — **M. Joseph Guyomard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les enquêtes faites par commune, la récolte du Morbihan en pommes à cidre s'élèvera à 600.000 tonnes dont 220.000 tonnes seulement peuvent être absorbées par la consommation fermière et la vente. Il lui fait remarquer qu'il sera nécessaire de trouver des débouchés pour les 380.000 autres tonnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'accorder aux distilleries industrielles un contingent d'alcool pur correspondant (pour absorber les 380.000 tonnes il faudrait un contingent de 160 à 180.000 hectolitres d'alcool); 2° d'accorder aux exploitants l'autorisation de distiller à volonté (sans contrôle de la régie) moyennant le payement d'un forfait à l'hectare (par exemple: 50 F jusqu'à 10 hectares et 100 F de 10 à 20 hectares, etc.); les deux formules pouvant être combinées; 3° quelles mesures il compte prendre en fonction de la situation signalée, pour permettre un écoulement complet de la récolte. (*Question du 4 août* 1950.)

Réponse. — Les mesures à adopter pour assurer l'écoulement de la récolte de fruits à cidre ont été étudiées par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. Un décret du 16 août 1950 (*Journal officiel* du 19 août 1950) a déjà remis en vigueur différentes dispositions du code général des impôts, momentanément suspendues, ce qui rend possible notamment la conversion en valeur des contingents d'alcool de pommes et de poires et d'alcools de cidre et de poiré, de façon à permettre, à concurrence de la somme totale ainsi dégagée, l'achat, à un prix moindre par hectolitre, de quantités supérieures à celles indiquées à l'article 364 du code général des impôts. D'autre part, des obligations particulières d'approvisionnement pourront être imposées aux distilleries pour faciliter l'écoulement de la production des départements insuffisamment pourvus en usines.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15.245. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° la date à laquelle l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre: *a*) fera parvenir à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, les instructions complémentaires pour lui permettre de procéder à la délivrance effective des cartes du combattant volontaire de la Résistance; *b*) autorisera ledit office départemental du Bas-Rhin à instruire les dossiers des agents P. 1 et P. 2 dont les services sont homologués par l'autorité militaire et qui attendent la délivrance de la carte du combattant 1939-1945 (carte qui ne fait pas double emploi avec la carte du combattant volontaire de la Résistance); 2° si un agent P. 2 ayant appartenu pendant six mois consécutifs au réseau « Jade-Fitzroy », réseau homologué au titre des F. F. C., a droit à la carte du combattant 1939-1945 et à la carte du combattant volontaire de la Résistance, étant bien entendu que l'intéressé est titulaire de l'attestation officielle d'appartenance à ce réseau qui lui a été délivrée par le ministre de la défense nationale. (*Question du 1 juillet* 1950.)

Réponse. — 1° Les instructions d'application du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 pris en exécution de l'article 15 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, viennent d'être diffusées dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. La mise en place des commissions départementales ne saurait donc tarder et les premières demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance pourront être examinées prochainement 2° les postulants qui ne justifient pas de services autres que ceux accomplis dans la Résistance à titre F. F. C., F. F. I. ou R. I. F., ne peuvent prétendre à la carte de combattant que s'ils ont au préalable obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance.

15515. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des officiers français détachés comme observateurs auprès de l'organisation des Nations Unies ont été tués en service commandé sur les territoires mêmes où ils exerçaient leur mission et que, malgré ces circonstances, il n'a pas été possible d'obtenir que la mention « Mort pour la France » fût inscrite sur leur acte de décès. Il lui demande, d'une part, les raisons qui s'opposent à ce que satisfaction soit donnée, en l'état actuel des choses, aux ayants droit; d'autre part, s'il envisage, le cas échéant, de préparer les dispositions nouvelles qui combleraient les lacunes de la législation en vigueur. (*Question du 28 juillet* 1950.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants avait élaboré un projet de loi tendant à accorder la mention « Mort pour la France », aux militaires décédés dans certaines conditions, en mission pour le compte de l'organisation des Nations Unies. Les départements intéressés faisant état de l'intention constante du législateur lors de l'élaboration des lois de 1915 et 1922, ainsi que de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de ne pas dissocier la notion de « mort pour la France » de celle de « mort du fait de l'ennemi » au cours d'une guerre nationale n'ont pas cru devoir donner leur accord à ce texte. Cependant, le ministère du budget a consenti à exonérer des droits de succession en France, les indemnités payées par l'organisation des Nations Unies aux ayants droit des personnes décédées à son service.

15624. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles l'article 42 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est demeuré, jusqu'à présent lettre morte, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux enfants des victimes de la guerre atteints d'une infirmité incurable les droits qui leur ont été garantis par le législateur. (*Question du 4 août* 1950.)

Réponse. — La circulaire portant l'application des dispositions prévues par l'article 42 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 en faveur des enfants des victimes de guerre atteints d'une infirmité incurable, a été diffusée dans le service dépendant de mon département à la date du 9 août 1950 sous le n° 0180 CS.

DEFENSE NATIONALE

15003. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un officier d'intendance, divorcé après plusieurs années de mariage, remarié, puis décédé alors que cet officier était à la retraite. Il demande si la première épouse de cet officier peut prétendre à la reversibilité de la pension, proportionnellement au temps où elle a vécu avec lui, et si ses droits éventuels sont différents suivant que le divorce a été prononcé à ses torts ou à son profit. (*Question du 24 juin* 1950.)

Deuxième réponse. — Réponse affirmative, si le divorce a été prononcé au profit exclusif de l'intéressée et si elle n'a pas contracté un second mariage avant le décès de son premier mari. Si le jugement a été rendu aux « torts respectifs » ou même aux « profits réciproques », la femme divorcée perd tout droit à pension.

15004. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le fait, pour la conjointe d'un officier en retraite, d'être en séparation de biens complète, quoique vivant avec lui, ou mariée sous le régime dotal, peut empêcher la reversibilité d'une retraite à laquelle elle peut légitimement prétendre. (*Question du 14 juin* 1950.)

Réponse — Seule la femme séparée de corps et de biens ou divorcée et si le divorce a été prononcé à ses torts ou aux torts réciproques des époux, ne peut prétendre à la pension de veuve.

15123. — **M. Henri Bergeret** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la situation juridique de l'établissement d'Irigny (Rhône), qui semble avoir débordé dans le secteur privé. (*Question du 22 juin* 1950.)

Réponse. — 1° L'atelier de construction d'Irigny est un établissement industriel de l'Etat relevant de la direction des études et fabrications d'armement. Son personnel est régi par les conventions collectives. 2° D'autre part, cet atelier exécute actuellement et provisoirement quelques fabrications destinées au secteur privé et notamment un petit nombre de pièces pour cycles. Une telle activité qui représente à peine le millième du chiffre d'affaire de l'ensemble des fabricants français de pièces de bicyclettes, ne peut en aucune manière porter préjudice à cette industrie.

15125. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** pour quelles raisons la formation de Vampires appartenant à l'escadre de Dijon et participant au meeting aérien d'Orly n'a pas exécuté la croix de Lorraine prévue comme dernière figure de son exhibition. (*Question du 22 juin* 1950.)

Réponse. — L'ordre du défilé des avions à réaction « Vampire » n'a jamais prévu un passage en formation « Croix de Lorraine ».

15182. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un lieutenant-colonel qui, touché par le décret du 22 septembre 1941 annulant les promotions faites par Vichy postérieurement au 8 novembre 1942, a été replacé dans le grade de commandant, à compter du 1er octobre 1941, puis admis à faire valoir ses droits à la retraite comme commandant le 1er mai 1945. Cet officier, rappelé le même jour à l'activité comme commandant de réserve par le général commandant la 11e région, a été affecté ensuite, à la date du 1er juin 1945, comme officier de contrôle de 3e classe à la M. M. A. A. (mission militaire pour les affaires allemandes et autrichiennes) et rendu à la vie civile à la dissolution du corps des A. S. T. O. le 31 mars 1946. Bénéficiaire des dispositions de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1919 (*Journal officiel* du 24 juillet 1919), l'intéressé a été rétabli dans le grade de lieutenant-colonel, à compter de la date de son départ de l'armée active (1er mai 1945) par décret du 8 mars 1950 (*Journal officiel* du 10 mars 1950). Il lui demande: 1° si cet officier, qui a continué de servir en situation d'activité comme officier de réserve, à compter du 1er mai 1945, ne peut pas prétendre à percevoir la solde du grade de lieutenant-colonel à partir de cette date, puisqu'il était, en fait, lieutenant-colonel, alors que, s'il en était autrement, sa prise de rang au 1er mai 1945, fixée par le décret du 8 mars 1950, n'aurait aucune signification; 2° si, compte tenu du fait que, sans le savoir, il était lieutenant-colonel lors de son admission à la M. M. A. A. le 1er juin 1945 comme officier de contrôle de 3e classe (assimilation de commandant), il ne devrait pas être nommé rétroactivement officier de contrôle de 2e classe (assimilation de lieutenant-colonel) puisque, aux termes de l'article 5 du décret n° 45-484 du 24 mars 1945 fixant le statut du corps des A. S. T. O. (*Journal officiel* du 25 mars 1945), « le grade d'assimilation ne peut être inférieur à celui que possède son titulaire s'il est militaire de réserve »; 3° sur quel texte légal ou réglementaire pourrait bien se fonder l'administration militaire pour refuser à l'intéressé la solde de son grade (lieutenant-colonel), ce qui serait en contradiction formelle avec la loi du 14 avril 1924 et celle du 20 septembre 1948 (art. 59, § V) aux termes desquelles « en temps de guerre les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade ». (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la position 66 du tableau 1 annexé au décret du 10 janvier 1912 (B. O. E. M., volume 881), les officiers de réserve, les officiers en retraite, les sous-officiers et caporaux-chefs ou brigadiers-chefs de la disponibilité et des réserves, rappelés à l'activité en temps de guerre, admis au bénéfice de la solde mensuelle, par application des dispositions générales de l'article 10 du décret, reçoivent la solde et les accessoires de solde attribués aux militaires de l'active de même grade. Rien ne s'oppose donc à ce que cet officier supérieur reçoive pendant le mois de mai 1945 la solde et les accessoires de solde sur la base du grade de lieutenant-colonel s'il en fait la demande auprès du dernier organe ayant payé sa solde. Le paragraphe 2° de la question ci-dessus ressortit au ministère des affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes).

15203. — **M. André Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les termes de l'instruction n° 865 S/INT, article 7 du paragraphe 3, selon lesquels les services accomplis en temps de guerre après l'âge de dix-sept ans dans les différents corps militaires sont comptés pour le droit à la solde progressive, et lui signale que certains militaires ont été autorisés à signer leur engagement à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il est nécessaire de déposer une proposition de loi pour faire modifier cette instruction dont l'équité ne semble pas absolue. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — L'instruction mentionnée par l'honorable parlementaire ne fait que rappeler, dans le cadre des dispositions légales, les services militaires pris en compte pour le droit à la solde progressive fondée sur l'ancienneté de service. Seule une loi modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée pourrait permettre de prendre en considération les services militaires effectués avant l'âge de dix-sept ans. Un projet de loi actuellement à l'étude a pour but d'aboutir à ce résultat.

15246. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un capitaine, nommé le 7 avril 1946, avec plus de 17 ans de grade le 1er juin 1933, date de son admission à la retraite, et qui a perçu, en conséquence, la solde de capitaine 1e échelon, soit 38.987 francs, pendant plus de 5 ans, et c'est sur cette solde que sa sa retraite a été décomptée. La retraite péréquée, décomptée actuellement sur la solde de 455.000 francs (capitaine après 9 ans de grade) correspond à la solde de capitaine 3e échelon de la loi de 1905. Il lui demande: 1° pour quelle raison la revision de la retraite a été faite sur le même taux qui semble correspondre à une rétrogradation puisqu'il est ramené au 3e échelon d'avant 1945; 2° s'il ne serait pas logique, l'échelon de capitaine après 12 ans de services n'ayant pas été supprimé, d'appliquer, conformément au tableau 1 A (*Journal officiel* du 7 septembre 1946, p. 8823), l'échelon supérieur « après 12 ans de grade ou après 9 ans de grade et 18 ans de services ou après 6 ans de grade et 22 ans de services », une nouvelle solde 403.000 francs (majoration de 67.165). (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — La pension de cet officier a été revisée sur l'échelon de solde le plus élevé du grade de capitaine, c'est-à-dire l'échelon 44. En l'espèce, il ne pouvait être fait application des échelons exceptionnels (53 et 54), les officiers en activité de service pouvant seuls être admis au bénéfice de ces échelons par décision ministérielle.

15275. — **M. Michel Kauffmann** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que les habitants de la commune d'Hindisheim (Bas-Rhin) n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune indemnisation pour les dégâts causés entre le 1er avril et le 10 septembre 1945 par les troupes en cantonnement, bien que la liste des dégâts déclarés ait été contrôlée et vérifiée sur place par le chef de bataillon de transmission des forces aériennes tactiques, et demande dans quel délai les habitants de la susdite commune peuvent espérer le règlement des dommages. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Toutes les demandes d'indemnité concernant les dégâts de cantonnement, dont l'intendant des réquisitions de Strasbourg a été saisi par des habitants de la commune d'Hindisheim, sont actuellement réglées, sauf une qui va l'être incessamment. En outre, M. le maire d'Hindisheim, a présenté, le 19 septembre 1946, une demande d'indemnité pour prestations fournies au titre du logement et cantonnement par des habitants de sa commune pendant la période du 1er avril au 10 septembre 1945. Cette affaire a été réglée par mandat de 146.825 F émis le 10 novembre 1946 au nom du receveur municipal de ladite commune. D'autre part, deux dossiers concernant les dégâts de cantonnement causés dans les bâtiments communaux et la détérioration de chemins par les chars de combat à Hindisheim ont été transmis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces deux affaires ont été réglées par mandats de 36.336 francs, émis le 23 février 1950, sous le n° 21 et de 120.186 francs, émis le 10 mai 1950 sous le n° 120.

15276. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un de ses administrés, titulaire d'une pension militaire avec jouissance du 1er juillet 1924, dont la pension a été liquidée selon les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire sur la base du traitement moyen des trois dernières années d'activité comme sergent-major; l'intéressé ayant été nommé à cet emploi le 1er mars 1923, le décompte a été établi comme suit: 1 an 8 mois avec le grade de sergent, 1 an 4 mois avec le grade de sergent-major; cette pension, péréquée d'après la loi du 20 septembre 1948, a été décomptée avec le grade de sergent-chef, qui n'avait jamais existé jusqu'à la libération de l'intéressé; les services de la péréquation, consultés, répondirent qu'à cette époque le grade de sergent-major correspondait à une fonction ne comportant aucune rémunération; cette réponse semble inexacte, puisque la première pension de l'intéressé avait été calculée sur 20 mois de grade de sergent, et 16 mois de grade de sergent-major; il est donc permis de penser que les services financiers de la péréquation ont ignoré cette différence de traitement et ont ainsi occasionné un grave préjudice aux titulaires du grade de sergent-major, dont la solde de base s'élève à 22.600 francs, alors qu'elle n'est que de 20.500 francs pour un sergent-chef. Il demande de quelle façon il est possible de réparer le tort ainsi porté aux intéressés. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Avant la création du grade de sergent-chef, existait l'emploi de sergent-major. Lorsque le grade de sergent-chef a été créé en 1928, les ex-sergents-majors ont été classés automatiquement dans le grade de sergent-chef conformément aux dispositions de l'instruction du 24 avril 1928 pour l'application de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière. La loi du 4 mars 1941 a créé le grade de sergent-major, grade qui se trouve compris, dans la hiérarchie des sous-officiers, entre celui de sergent-chef et celui d'adjudant. Il se trouve que ce nouveau grade porte le même nom que l'emploi antérieur de sergent-major mais aucune assimilation ne peut être faite entre les deux. La pension des sous-officiers ayant tenu l'emploi de sergent-major avant la création de ce grade a été revisée en 1936 sur le grade de sergent-chef. A l'occasion de la revision de ces mêmes pensions, en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, qui n'a eu pour objet que d'aligner les pensions sur les nouveaux tarifs de solde, il ne pouvait être question d'assimiler les sous-officiers ayant tenu l'emploi de sergent-major à ceux qui ont effectivement détenu ce grade.

15363. — 17 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les ouvrières d'Etat spécialistes de laboratoires de son département, sont appelées à bénéficier des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat; 2° dans la négative, en quelles conditions et en quel temps ce personnel pourra être titularisé. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 ne sont applicables qu'à des personnels « de bureau ou de service » ce qui exclut les personnels ouvriers. Les ouvrières spécialistes de laboratoires de la défense nationale ne peuvent donc être titularisées à ce titre; 2° dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de titulariser le personnel en cause. Certains agents de laboratoire actuellement considérés comme « contractuels » et régis par le décret du 3 octobre 1949 seront susceptibles d'être intégrés dans des cadres de titulaires dans la limite des emplois créés par le Parlement, à l'occasion de l'établissement d'un statut commun à l'ensemble des techniciens civils de la défense nationale, actuellement à l'étude. Il est d'ailleurs à noter que les ouvrières en cause bénéficient en tant que telles des principaux avantages des fonctionnaires: retraite (loi du 2 août 1949) et congés de maladie (3 mois à plein salaire et 3 mois à demi-salaire).

15392. — M. François Reille-Soult demande à **M. le ministre de la défense nationale,** la suite qu'il compte donner à la liste d'aptitude au grade d'intendant général de 2e classe établie le 24 mai 1946, en faveur de trois intendants militaires de 1re classe des troupes coloniales, ayant été admis au bénéfice de l'ordonnance n° 45-2006 du 2 novembre 1945, relative au dégagement des cadres des officiers de l'armée active de terre. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 14172 du 2 mai 1950 (M. Bourgès-Maunoury) et insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires du 6 juin 1950, page 4300.

15412. — M. Edmond Michelet signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un officier dégagé des cadres qui a été gravement malade en décembre dernier, a en application des inscriptions concernant la constitution et le dépôt des dossiers afférents aux maladies postérieures au 1er octobre 1949, transmis sa déclaration le 20 février 1950 au chef de la section 4, de la sécurité sociale militaire à Bordeaux, qui, en accusant réception le 27 février, a donné son accord à l'envoi du dossier. Il précise que, nonobstant la transmission immédiate dudit dossier, en dépit d'un rappel adressé au début de mai dernier par l'officier intéressé, celui-ci attend encore actuellement le payement des prestations auxquelles il a droit. Il demande si un délai aussi long est habituellement observé par la caisse de sécurité sociale pour la liquidation des dossiers, et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour les abréger. (*Question du 20 juillet 1950.*)

Réponse. — Des lenteurs dans les liquidations sont encore constatées dans certaines sections de payement. Les sections n'ont en effet été mises en place qu'à la fin de décembre 1949 et se sont trouvées en présence d'environ 300.000 dossiers déjà constitués. Ceux-ci ont été liquidés par priorité, en même temps qu'arrivaient les nouveaux dossiers. La caisse nationale militaire de sécurité sociale a dû former elle-même son personnel qui, au début, n'était pas spécialisé. Il a fourni un effort considérable en sorte que dès à présent, les retards de liquidation sont en voie de réduction sensible. Ils devront avoir entièrement disparu dans un très proche avenir.

15425. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre de la défense nationale,** en attendant la parution du *Bulletin officiel de la guerre* insérant l'additif à la quinzième liste des unités combattantes, s'il lui est possible de confirmer que le 221e régiment régional de travailleurs, formé dans la région de Meaux (Seine-et-Marne), en septembre 1939, transféré dans la région de Cassel (Nord) et fait prisonnier à Dunkerque le 4 juin 1940 a été reconnu comme unité combattante et, dans l'affirmative, pendant quelle période. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — La commission d'homologation des unités combattantes a reconnu la qualité d'unité combattante au 221e régiment régional de travailleurs pour la période du 10 mai au 4 juin 1949.

15459. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre d'avenantaires libano-syriens qui faisaient partie des troupes françaises ont été repliés en Afrique avec leur famille par les autorités militaires, lors de la proclamation de l'indépendance de la Syrie et du Liban sans que, bien entendu, aucune caution ne soit exigée d'eux et que, lorsque ces avenantaires sont appelés à rentrer en France ou en Afrique du Nord, leur famille se trouve contrainte, faute de moyens, de rester en Afrique tropicale, le plus souvent sans ressources, alors que leur long séjour outre-mer exigerait un repos sous un climat tempéré; il lui demande, puisqu'il ne peut être question pour ces familles de retourner dans leur pays d'origine, quelles mesures il compte prendre pour leur permettre d'accompagner les avenantaires rapatriés et faciliter leur installation en France ou en Algérie. (*Question du 24 juillet 1950.*)

Réponse. — Toutes facilités ont été accordées aux militaires avenantaires pour obtenir leur naturalisation. 164 d'entre eux ont déjà été naturalisés et 231 dossiers sont en cours d'examen. Les ex-avenantaires naturalisés continuent à servir dans les mêmes conditions que les militaires français. Ils ont droit au rapatriement gratuit de leur femme et de leurs enfants. Le département de la France d'outre-mer examine en outre avec bienveillance les demandes de gratuité de passage de leurs collatéraux ou ascendants. Les militaires avenantaires (non naturalisés) actuellement au nombre de 428 servent sous le régime du décret du 24 juin 1950. Ils ne peuvent être rapatriés du territoire d'outre-mer où ils sont en service sauf dans des cas tout à fait exceptionnels (raison de santé). Les avenantaires syriens résidant à Madagascar peuvent être rapatriés aux frais du gouvernement syrien. L'extension de cette mesure aux avenantaires syriens résidant en Afrique occidentale française et l'octroi de facilités analogues par le gouvernement libanais à ses ressortissants sont à l'étude au ministère des affaires étrangères. Le reclassement de ces militaires dans la vie civile ne dépend pas du ministère de la défense nationale.

EDUCATION NATIONALE

15070. — M. Chérif Djemad expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par l'article 7 de leur statut établi à Alger le 12 décembre 1944, les contremaîtres des cours complémentaires d'enseignement professionnel en Algérie sont assimilés aux instituteurs particulièrement en ce qui concerne le traitement, le classement, l'avancement, le régime disciplinaire et les indemnités, à l'exception de l'indemnité de logement et de cours complémentaire. Or, l'indice actuel alloué aux instituteurs est de 183-360. Il lui demande pour quelles raisons l'indice de plafond des contremaîtres des cours complémentaires d'enseignement n'est que de 315 (échelle 185-315) et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui ne peut que porter préjudice à l'enseignement professionnel des jeunes algériens. (*Question du 19 juin 1950.*)

Réponse. — Lors du reclassement des fonctionnaires des cadres algériens, la commission supérieure de la fonction publique en Algérie a eu à examiner les propositions présentées en faveur des contremaîtres des cours complémentaires d'enseignement professionnel, d'une part, par le gouvernement général de l'Algérie (direction des finances), d'autre part, par le recteur de l'académie d'Alger qui, en application de l'arrêté gubernatorial du 12 décembre 1944, avait établi ses propositions sur la base des indices des instituteurs. Les indices retenus figurant à l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1948 (indices 185-315) résultent de la décision prise par ladite commission pour harmoniser les propositions respectives des deux autorités qualifiées pour la saisir. La question va être portée devant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

15126. — M. Pierre Juge signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le chef d'établissement du collège de garçons de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) vient d'être avisé de la suppression d'un poste de maître d'éducation physique. Il attire son attention sur le fait que rien ne paraît justifier une telle décision, et lui demande pour quel motif la suppression de ce poste est prévue et insiste afin que ce dernier soit maintenu en activité. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — L'accroissement et les déplacements de la population scolaire des divers établissements d'enseignement public ont amené la direction générale de la jeunesse et des sports à reviser la carte scolaire des postes d'enseignement de l'E. P. S. en vigueur depuis 1947. C'est dans le cadre de cette revision, qui a pour but une meilleure utilisation du personnel enseignant l'E. P. S., qu'un poste de maître a été supprimé au collège de garçons de Castelsarrasin.

15183. — M. Fernand Chevalier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi, dans le calcul de la péréquation de la pension d'un proviseur agrégé d'un lycée d'Alger hors classe, en retraite, il n'est pas tenu compte des retenues pour pensions effectuées sur les indemnités de direction et de hors classe de ce proviseur, qu'il a versées lorsqu'il était en fonctions; 2° pourquoi, avec la création du cadre unique, il se trouve rétrogradé d'échelon, ce qui a pour effet de diminuer sa retraite; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à cette catégorie de retraités une majoration d'indice comme cela a été fait pour les instituteurs algériens, pour tenir compte des retenues effectuées sur le quart colonial. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Aucune indemnité soumise à retenue n'est incorporée au traitement depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948. La pension des proviseurs agrégés des lycées, autres que ceux de Paris, est calculée sur la base du 6e échelon des agrégés du cadre unique, avec possibilité d'accès au 7e échelon s'ils comptent une ancienneté de cinq ans en 1re classe. Aucune majoration d'indice n'est actuellement envisagée pour étendre aux professeurs de l'enseignement du second degré le bénéfice du décret du 8 mars 1950 pris en faveur des instituteurs algériens.

15208. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, nonobstant les assurances formelles données par les ministres intéressés, 5.000 fonctionnaires retraités du cadre colonial et Algériens en particulier, de son département, attendent toujours le calcul de leur nouvelle pension. Le prétexte de ce retard serait une divergence de vues entre ses services et les syndicats de défense professionnelle sur l'incorporation de certaines prime au traitement servant de base au calcul de cette péréquation. L'attente de la décision du conseil d'Etat à qui est soumis ce litige, masquerait un important retard dans l'envoi des dossiers des bénéficiaires à la Dette publique, remettant ainsi *sine die* l'attribution de cette péréquation votée pourtant le 20 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures comptent prendre les ministres intéressés pour faire cesser sans retard cette injustice. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 50-277 du 8 mars 1950 (art. 2) ayant précisé que les conditions de rémunération des instituteurs des écoles primaires élémentaires d'Algérie, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 3 juin 1950, a fixé les traitements qui doivent servir de base au calcul de la péréquation des retraites de ce personnel. Les propositions de revision de ces pensions sont soumises actuellement au ministère des finances aux fins d'examen et d'approbation.

15277. — M. Antoine Mazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser ce que signifie l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et ce qu'il faut entendre par: *a)* « un autre établissement public de la même ville », et si, par exemple, un professeur du second degré peut être appelé d'après ce texte à enseigner dans: 1° un collège technique; 2° une école normale d'instituteurs; 3° un cours complémentaire; 4° une école primaire élémentaire; 5° des classes primaires de septième et huitième des lycées et collèges; *b)* « autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts... » et si, par exemple, un professeur de sciences du second degré peut être appelé à enseigner dans une discipline littéraire (français, langues, histoire et géographie) et réciproquement ou si un professeur du second degré littéraire ou scientifique peut être appelé à compléter son service dans une discipline artistique ou dans des cours d'éducation physique. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — *a)* Un professeur appartenant au cadre de l'enseignement du second degré peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement public de la même ville dispensant un enseignement du second degré, c'est-à-dire un enseignement conduisant aux divers examens et concours auxquels préparent normalement les lycées et les collèges du second degré. C'est le cas des écoles normales du premier degré, des collèges techniques et des cours complémentaires. Les classes d'écoles primaires publiques et les classes primaires des lycées et collèges sont confiées à des maîtres qui y assurent la totalité des enseignements dans ces classes; on ne peut faire appel au concours des professeurs des classes du second degré que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, l'invalidité ne permettant pas au maître primaire d'assurer l'éducation physique ou l'enseignement du chant); *b)* les professeurs du second degré sont spécialisés, sauf toutefois certains chargés d'enseignement, anciens instituteurs des cadres départementaux qui assurent encore dans des classes de sixième des enseignements littéraires et scientifiques. Un professeur de l'enseignement du second degré littéraire ou scientifique peut être appelé à compléter son service dans une discipline artistique ou même dans des cours d'éducation physique si l'instruction générale le juge compétent et si ces activités complémentaires sont conformes à ses goûts.

15278. — M. André Mutter demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment, dans le cadre de la péréquation des retraites, s'effectuera la liquidation de la pension des anciens instituteurs détachés dans les lycées et collèges, étant fait remarquer que ces fonctionnaires subissaient une retenue sur leur traitement (19.000 francs) et sur une indemnité dite de détachement de 2.400 francs. Ainsi leur pension principale dépassait celle de l'instituteur de 1.920 francs et cette différence jusqu'au 1er janvier 1948, par le jeu des coefficients, se trouvait multipliée en dernier lieu par 9; 2° dans quelle mesure il leur est tenu compte de cette particularité dans le calcul de leur pension revisée. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Les indemnités soumises à retenues n'entrant plus en compte dans le calcul des émoluments pris comme bases de liquidation d'une pension, depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948, la péréquation des pensions des instituteurs détachés autrefois dans les établissements du second degré s'effectue actuellement sur la base du traitement afférent à la hors-classe des instituteurs. Toutefois, un projet tendant à assimiler cette catégorie d'instituteurs aux chargés d'enseignement du second degré est actuellement soumis à l'examen de la section administrative (finances) du conseil d'Etat.

15279. — M. Simonnet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la nomination des conservateurs adjoints à la Bibliothèque nationale est toujours régie par l'article 9 du décret du 9 juillet 1909 et par l'article 8 du décret du 30 décembre 1914; 2° dans combien de cas sont entrés dans le compte du minimum d'ancienneté exigé les services autres que ceux de *a)* bibliothécaire titulaire; *b)* attaché, auxiliaire ou fonctionnaire d'autres catégories, pourvus des titres nécessaires à la nomination de bibliothécaire; enfin les dates et les motifs des nominations en cause. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° En l'absence de règlement particulier portant application de la loi du 19 octobre 1946 au personnel scientifique des bibliothèques, les conditions de nomination des conservateurs adjoints à la Bibliothèque nationale demeurent fixées par l'article 9 du décret du 9 juillet 1909, dont les dispositions ont été reprises par l'article 8 du décret du 30 décembre 1914. En application des textes réglementaires susvisés, les conservateurs adjoints à la Bibliothèque nationale sont nommés parmi les bibliothécaires ayant au moins dix ans de services à cet établissement. Aucune disposition statutaire ne permet d'exiger que les services prévus pour l'accès au grade de conservateur adjoint aient été accomplis, soit en qualité de bibliothécaire, soit en qualité d'attaché, auxiliaire ou fonctionnaire d'autres catégories justifiant des mêmes titres; 2° deux nominations de candidats justifiant de services autres que ceux visés aux paragraphes *a* et *b* de la question posée par l'honorable parlementaire ont été proposées par la commission paritaire compétente en sa séance du 10 juillet 1950.

15342. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les lettres d'avis sous le nom de « collantes » aux candidats aux examens, tant de philosophie que de rhétorique, ont été envoyées dans des conditions critiquables. Il lui signale que les lettres d'avis de la session d'examens de philosophie ont été adressées aux candidats le samedi 1er juillet. Elles ont été mises à la poste de telle manière que ces lettres n'ont pu arriver le soir même et sont restées dans les postes toute la journée et n'ont été délivrées que dans la journée du lundi, les candidats ajournés n'ayant pu quitter Paris et prendre toutes dispositions utiles. Le même fait s'est produit pour les examens de rhétorique; 2° pour quelles raisons, dans certains établissements d'enseignement et dans certains lycées, les résultats ont été affichés le samedi après-midi alors que les lettres n'étaient pas encore parvenues. Ainsi il y a eu plusieurs catégories de candidats, les uns avertis, les autres pas, ce qui peut faire croire à certains marchandages. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Les délibérations pour l'admissibilité des candidats à la deuxième et à la première partie du baccalauréat ont eu lieu à Paris, respectivement les samedis 1er et 8 juillet 1950. Les opérations des jurys nécessitant pratiquement une journée, les lettres d'avis destinées aux candidats ne pouvaient pas être postées avant la fin de la journée du samedi. Les candidats ne pouvaient donc matériellement pas les recevoir avant le lundi; 2° l'avertissement personnel est la seule manière officielle d'aviser les candidats. Les listes affichées facultativement dans certains centres d'examen, lorsque leur organisation matérielle le permet, proviennent des mêmes documents, arrêtés à l'issue des délibérations d'admissibilité sous la responsabilité des jurys, et sous un contrôle rigoureux. Cet affichage ne saurait donc fausser en quoi que ce soit les résultats eux-mêmes et par conséquent, créer d'inégalité véritable entre les candidats.

15365. — M. Maurice Deixonne attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris, qui, pendant leurs cinq années d'études ne bénéficient, ni de la carte d'étudiant, ni de la sécurité sociale, et demande s'il ne serait pas équitable de leur reconnaître la qualité d'étudiantes. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — L'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris reçoit: 1° des médecins et des étudiants en médecine qui préparent le diplôme de puériculture de la faculté de médecine de Paris; 2° des jeunes filles qui préparent le diplôme d'Etat d'infirmières ou le diplôme d'Etat d'assistantes sociales, enseignements organisés et contrôlés par le ministère de la santé publique et de la population. Les médecins élèves de l'école ne possèdent évidemment pas la carte d'étudiant délivrée par les facultés de médecine, puisqu'ils ne sont plus étudiants; ils ne sont pas non plus bénéficiaires de la loi du 23 septembre 1948 (sécurité sociale des étudiants). Les étudiants en médecine qui fréquentent l'école sont inscrits ou immatriculés à la faculté de médecine de Paris et admis au bénéfice de la loi du 23 septembre 1948, en tant qu'étudiants en médecine. Les jeunes filles qui préparent le diplôme d'Etat d'assistante sociale ou d'infirmière ne possèdent pas la carte d'étudiant délivrée par la faculté de médecine de Paris, puisqu'elles ne sont pas inscrites à cette faculté. Elles ne possèdent qu'une carte de scolarité délivrée par l'école. En ce qui concerne la sécurité sociale, celles qui préparent le diplôme d'Etat d'assistante sociale bénéficient de la loi du 23 septembre 1948, en application de l'arrêté du 15 mars 1950, signé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population. Celles qui préparent le diplôme d'Etat d'infirmière n'en bénéficient pas: en effet la qualité d'étudiant, au regard de la loi du 23 septembre 1948, n'a pas été reconnue aux élèves des écoles d'infirmières.

14422. — M. Pierre Boutrellot rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une loi du 28 juin 1941 promulguée par le gouvernement de Vichy interdit de dispenser, en France un « enseignement colonial » et que cette loi de circonstance n'a pas encore été officiellement abrogée. Or, le prestige de la métropole dans les territoires d'outre-mer et le souci d'assurer aux populations indigènes les possibilités d'une formation générale et technique aussi complète et approfondie que possible semblent commander un développement et une diffusion accrus d'un enseignement destiné à la fois aux citoyens de la métropole désireux de s'établir outre-mer et aux citoyens de l'Union française. Il lui demande si la création de l'Union française, selon une formule s'inspirant de l'esprit du plus large humanisme, ne rend pas caduque la loi du 28 juin 1941. (*Question du 27 avril 1950.*)

Réponse. — La loi du 28 juin 1941 n'interdit pas de donner en France un « enseignement colonial », mais institue une procédure d'autorisation préalable pour les établissements dispensant un tel enseignement. Cette mesure semble conforme aux principes généraux réglementant l'ouverture des établissements privés de tous ordres. Elle n'apparaît pas non plus comme étant en contradiction avec les articles de la constitution ayant trait à l'Union française. Elle ne doit pas être interprétée comme visant à restreindre en France un enseignement du type visé par l'honorable parlementaire, dont le développement est au contraire éminemment souhaitable, mais seulement à assurer le contrôle des établissements privés dispensant cet enseignement.

15427. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la demande d'un père de famille sollicitant en faveur de sa fille un poste d'institutrice dans l'enseignement public, l'inspecteur d'académie de la Charente-Maritime a écrit que, « constatant que cette jeune fille était élève d'un cours complémentaire privé, il considérait cette candidature comme inopportune puisqu'aussi bien ce père de famille ne paraissait pas avoir manifesté une suffisante confiance à l'enseignement public ». Il lui demande:

1° si de tels propos, sous la plume d'un inspecteur d'académie, sont conformes aux principes de la liberté de l'enseignement; 2° si ce haut fonctionnaire se trouvait autorisé à demander comme il l'a fait, en conclusion, à renoncer à la candidature qui avait été posée; 3° à quelles instructions il pouvait se référer pour éliminer ainsi du concours de l'école normale primaire une élève de l'enseignement privé sans porter atteinte à la neutralité scolaire. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — De l'enquête effectuée, il ressort que, si l'inspecteur d'académie a cru s'en tenir, en les interprétant, aux circulaires du 21 octobre 1936 et du 16 juin 1938, son interprétation est abusive. Il est dit, en effet, expressément, dans la circulaire de 1938: « En tout cas, il ne saurait être admis qu'un postulant ou une postulante soit écarté systématiquement, pour le seul motif qu'il n'a pas accompli toute sa scolarité dans les établissements de l'Etat ». Toutefois, il convient d'observer que, antérieurement à sa lettre, l'inspecteur d'académie avait inscrit l'intéressée sur la liste des candidates au concours d'entrée à l'école normale et en avait informé la directrice du cours complémentaire privé. La candidate à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire n'a donc subi en fait aucun préjudice.

15472. — M. Raoul Sorra expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs parents d'élèves dont les enfants ont échoué à l'examen d'entrée en sixième, ayant demandé aux directeurs d'établissements ou à l'inspecteur primaire communication des notes obtenues par lesdits élèves de cet examen se sont heurtés à un refus formel, au motif que ces notes seraient « secrètes ». Il lui demande en vertu de quels textes ces notes devraient être tenues secrètes et ne devraient pas être communiquées aux parents intéressés au premier chef d'savoir en quelle matière leurs enfants ont été les plus faibles, et de faire connaître les mesures qu'il envisage pour remédier à ce fâcheux état de choses, qui permet à certains de suspecter l'impartialité qui préside à l'entrée dans les classes secondaires. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Aucun texte ne spécifie que les notes obtenues à l'examen d'admission en 6e sont secrètes. Cependant, il convient d'observer que leur obtention auprès des services compétents peut demander un certain temps, étant donné le grand nombre des candidats à cet examen.

15473. — M. Pierre-Fernand Mazuez expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de fonctionnaires demandent l'application de l'article 16, alinéa 8, de la loi du 9 novembre 1853 maintenant en position de congé renouvelable tous les six mois et avec traitement intégral tout fonctionnaire ayant accompli un acte de dévouement à l'intérêt public, sans autre limite d'âge que la retraite (article non abrogé par la loi du 19 octobre 1946 ni celle du 1er septembre 1948), et demande les raisons pour lesquelles ses services, et, notamment ceux du 4e bureau de l'enseignement du premier degré refusent systématiquement le bénéfice de ces dispositions à ces fonctionnaires qui en revendiquent, à bon escient, son application à leur cas. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 16, alinéa 8, de la loi du 8 novembre 1853 auquel s'est substitué dans la nouvelle législation l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est applicable aux maîtres qui, atteints d'une maladie due au service ou contractée au cours d'un acte de dévouement à l'intérêt public ne peuvent bénéficier ni des congés prévus à l'article 93 de ladite loi (congés de longue durée pour tuberculose, maladie mentale ou cancer) ni à l'article 94 (congés pour infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928). L'attribution des congés de l'article 92 aux ayants droit n'a jamais fait l'objet d'un refus de la part des services de l'éducation nationale.

14510. — M. Yves Péron expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite du dépôt d'une question écrite, le théâtre municipal de Périgueux s'est vu attribuer une subvention de 15.000 F au titre de la décentralisation artistique; que cette subvention est notoirement insuffisante pour permettre audit théâtre de poursuivre son activité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour aider d'une façon efficace une troupe particulièrement appréciée par la population. (*Question du 4 mai 1950.*)

Réponse. — Une subvention telle que celle dont il s'agit ne peut pas être considérée comme une aide matériellement efficace, mais seulement comme un encouragement moral. Le caractère de ces subventions résulte à la fois du montant des crédits sur lesquels elles sont imputées et du nombre des établissements qui doivent en bénéficier. Ainsi, la commission chargée d'étudier les conditions d'attribution des crédits affectés aux théâtres des départements a été appelée à répartir au titre du deuxième semestre de 1949, période pour laquelle a été allouée au théâtre de Périgueux la subvention en question, une somme globale de 2.600.000 F entre trente-deux établissements possédant une troupe sédentaire auxquels elle a reconnu des titres égaux ou supérieurs à celui de Périgueux. Il apparaît ainsi que les crédits disponibles étant répartis entre tous les théâtres de province qui possèdent une troupe sédentaire, le taux des subventions ne peut être très élevé et doit d'ailleurs être fixé, compte tenu du jugement que la commission porte par comparaison sur les activités respectives des établissements intéressés. Si, dans l'état actuel des crédits, l'administration envisageait, en accroissant leur taux, de donner aux subventions un caractère d'aide efficace plutôt que d'encouragement moral, elle devrait réduire en conséquence le nombre des bénéficiaires dans une proportion très importante. Les théâtres de l'importance de celui de Périgueux risqueraient alors de ne plus participer aux attributions.

15516. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si l'épouse d'un principal de collège de garçons peut exercer les fonctions de professeur dans le même établissement que son mari; 2° si, dans le cas où une disposition réglementaire l'interdisait, celle-ci est effectivement appliquée; 3° si l'on peut lui indiquer le nombre de cas où l'épouse exerce les fonctions de professeur dans un établissement dirigé par son mari. (*Question du 28 juillet 1950.*)

Réponse. — En règle générale, les cadres des établissements scolaires de jeunes gens sont constitués par des professeurs hommes. Il n'est dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels et après avis des commissions administratives paritaires. Instituées tout récemment, ces commissions n'ont pas encore été en mesure de dégager une jurisprudence en matière d'affectation dans un collège masculin de l'épouse du chef d'établissement. Elles formuleront leur avis à cet égard, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce.

15577. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, et à quelle date, la somme de 36.000 F déléguée au préfet de la Haute-Garonne, par ordonnance n° 100807 du 13 février 1950, a été répartie entre les bénéficiaires de l'indemnité prévue par la circulaire 100 27/B/2 du 13 août 1948 de la direction du budget du ministère des finances. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 15577, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la somme de 36.000 F, déléguée à M. le préfet de la Haute-Garonne par ordonnance n° 100807 du 13 février 1950, a été mandatée au profit du « Comité de gestion des colonies de vacances de l'inspection académique de la Haute-Garonne à Toulouse », le 20 mars 1950; le versement en a été effectué à M. l'inspecteur de la jeunesse et des sports, secrétaire du comité départemental des colonies de vacances. Cet organisme a procédé lui-même à la répartition de cette subvention entre les collectivités bénéficiaires

---

15629. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les droits des municipalités en matière de bâtiments scolaires inoccupés, et si une commune, ayant trois classes et trois appartements inoccupés, peut en disposer, après en avoir, par délibération, demandé la désaffectation. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — Une commune ne peut disposer librement d'un local scolaire, même inemployé pour le service de l'enseignement, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision préfectorale de désaffectation. En effet, il y a toujours lieu d'envisager la réoccupation des locaux par le service scolaire, réoccupation que peut faire prévoir l'augmentation des effectifs scolaires. D'autre part, certains appartements d'instituteurs inoccupés servent au logement des maîtres suppléants, appelés à remplacer les titulaires absents pour congé ou pour maladie. Enfin, la location partielle des bâtiments à des particuliers n'est pas possible lorsque, de par la disposition des lieux, il en résulterait une gêne pour le service scolaire. Cependant, la municipalité peut solliciter du préfet, qui statue sur l'avis de l'inspecteur d'académie, l'autorisation d'utiliser provisoirement et dans des conditions déterminées les locaux inoccupés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

15381. — M. Maurice Guerin expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports** le cas d'une personne, occupée à mi-temps comme secrétaire de la directrice d'un centre d'apprentissage avec des appointements à 6.750 F par mois depuis le mois d'octobre 1949, et lui demande si ce salaire ne doit pas bénéficier des majorations exceptionnelles prévues pour les salariés du régime général et des fonctionnaires. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Les agents de dactylographie et de secrétariat des centres d'apprentissage publics sont des agents temporaires de l'Etat sans statut. Leur régime de rémunération est fixé par référence aux salaires de base en vigueur dans le secteur privé, tels qu'ils résultent de l'arrêté du ministère du travail en date du 4 septembre 1945, augmentés de l'indemnité horaire instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948. Actuellement, il ne peut donc être fait application à ces personnels des majorations prévues pour assurer le reclassement des fonctionnaires et agents assimilés. Toutefois, il est précisé qu'un projet de décret tendant à fixer les droits et sujétions de ces agents et à déterminer leurs émoluments en prenant pour base des traitements publics, est présentement à l'étude.

15579. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les élèves des écoles techniques publiques bénéficient des avantages de la loi du 30 octobre 1946 pour les accidents survenus soit au cours des classes d'instruction générale soit au cours des leçons d'éducation physique ou des récréations. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — En application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les élèves des établissements d'enseignement technique bénéficient des dispositions de ladite loi pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. Les accidents survenus aux élèves de ces établissements pendant un corps d'instruction générale, à l'occasion d'une leçon d'éducation physique ou au cours d'une récréation sont donc régis par la loi du 30 octobre 1946, précitée.

ETATS ASSOCIES

15552. — 2 août 1950. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que l'article 81 de la Constitution, titre VIII intitulé « De l'Union française », porte: « Les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente constitution »; que, d'autre part, le gouvernement du Viet-Nam, par les accords signés le 8 mars 1949, a adhéré à l'Union française. Il lui demande s'il estime compatible avec les dispositions constitutionnelles susvisées les engagements pris: 1° le fait pour le gouvernement du Viet-Nam de maintenir dans les locaux de la sûreté nationale, en détention arbitraire, sans mandat de justice et contre la décision des juges qualifiés, un Vietnamien, citoyen de l'Union française; 2° la promulgation par ce même gouvernement, par voie d'ordonnance, d'un système de répression administrative autorisant l'éloignement, la mise en résidence forcée, l'envoi dans un camp de concentration d'un citoyen de l'Union française, par décision non motivée, sans procédure publique et contradictoire; 3° le fait, pour ce même gouvernement, d'astreindre à la résidence forcée en vertu de ce texte, un Vietnamien, citoyen de l'Union française, et de le transférer à 2.000 km de sa famille, dans une région insalubre, où ses jours sont en danger. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — 1° Les accords du 8 mars 1949 stipulent au chapitre IV que le gouvernement du Viet-Nam exercera, dans leur plénitude, les attributions et prérogatives qui découlent de sa souveraineté interne. Une intervention du Gouvernement français, dans le domaine pénal, constituerait une ingérance dans les affaires intérieures du Viet-Nam et serait, par là même, contraire au principe d'indépendance que les accords du 8 mars ont sanctionné; 2° le chef de l'Etat vietnamien a le droit de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir et réprimer les actes susceptibles de compromettre la sécurité publique et la sûreté intérieure de l'Etat. C'est à cela que tendent les dispositions de son ordonnance n° 7, prévoyant des mesures d'internement à l'encontre des coupables de pareilles menées; 3° en vertu de cette ordonnance, le président du gouvernement vietnamien peut prendre des arrêtés pour contraindre les individus qui tombent sous le coup de ses prescriptions à la résidence dans la ville qu'il aura désignée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9859. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 378 du code pénal, le pharmacien tenu au secret professionnel peut communiquer son ordonnancier aux agents des contributions dans le but de permettre à ceux-ci de rechercher le nombre d'ordonnances prescrites; constate qu'à cette même question déjà posée M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu « que le pharmacien détenteur de secrets professionnels qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession a la stricte obligation de ne pas les révéler, sauf dans le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateur. Le manquement à cette obligation qui est générale et absolue est d'ailleurs puni de peines sévères par l'article 378 du code pénal (octobre 1947) »; observe, d'autre part, que le décret du 11 septembre 1916 donne à certaines autorités, limitativement énumérées, les maires et les commissaires de police, indépendamment des inspecteurs de la pharmacie, le droit de s'assurer que les registres des pharmaciens, l'ordonnancier notamment, sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes de produits toxiques, précise que l'article 45 du décret précité restreint encore le droit de visite reconnu à ces autorités en subordonnant l'exercice de ce droit à l'obligation faite à ces autorités de se faire assister d'un inspecteur de la pharmacie; conclut, des observations qui précèdent, que le pharmacien est fondé à refuser la communication de son livre d'ordonnance à quiconque (exception faite toutefois des maires et des commissaires de police), fût-ce aux inspecteurs des contributions; et demande que le bien-fondé de cette interprétation lui soit confirmé. (*Question du 7 avril 1950.*)

Réponse. — La question posée fait état de divergences d'appréciation qui paraissent s'être produites entre les services du ministère des finances et ceux du ministère de la santé publique et de la population. Il a été jugé nécessaire de consulter ce département pour être en mesure de régler cette question en toute connaissance de cause. Dès que les informations nécessaires auront pu être recueillies, le département des finances ne manquera pas de faire tenir sa réponse à l'honorable parlementaire qui a posé la question.

10698. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 seront soumises à la taxe prévue par l'article 415 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 418 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de réserves; 2° si, dans l'affirmative, la taxe et la taxe additionnelle devraient porter sur la totalité des réserves incorporées, sans distinction entre la fraction desdites réserves prélevée sur les bénéfices constatés dans les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1949 et celle provenant des exercices antérieurs, remarque étant faite que les associés ont été personnellement imposés à l'impôt général sur le revenu sur la totalité des bénéfices, distribués ou mis en réserve, leur revenant dans les résultats des exercices clos avant le 1er janvier 1948; 3° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la taxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949, à une augmentation de capital par incorporation de réserves, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. (*Question du 10 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, observation faite que les articles 415 et 418 du code de l'enregistrement sont devenus respectivement les articles 711 et 719 du code général des impôts et que le droit proportionnel d'enregistrement visé au premier de ces articles est perçu sur les actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de réserves au taux fixé par le paragraphe 1er du second desdits articles; 2° la taxe additionnelle au droit d'apport en société édictée par l'article 719 du code des impôts, n'est applicable à celles des réserves incorporées qui ont été constituées par les sociétés avant leur option que dans la mesure où lesdites réserves ne proviennent pas de bénéfices considérés, du point de vue fiscal, comme ayant fait l'objet, dès leur réalisation, d'une appropriation primitive par les associés et taxés en conséquence. Il est d'ailleurs précisé que la taxe additionnelle perçue est imputable sur la taxe proportionnelle exigible lors du remboursement des réserves capitalisées; 3° dans l'hypothèse envisagée, l'option exercée par une société en nom collectif ne sera pas de nature, en principe, à remettre en cause l'augmentation de capital précédemment réalisée par cette société.

10909. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant réévalué leur bilan de 1948 en conformité de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1220 du 15 août 1945, de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et de l'article 1er de la loi n° 48-869 du 13 mai 1948 et ayant, de plus, exercée l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 415 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 418 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, étant fait observer que ladite réserve spéciale correspond à une plus-value manifestement acquise pendant la période où la société aura fonctionné sous le régime propre aux sociétés en nom collectif; 2° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la surtaxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujetissement à l'impôt sur les sociétés. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative du moment que, s'agissant de la réserve spéciale de réévaluation, cette réserve a pu être constituée par la société considérée en franchise d'impôt bien que correspondant à une plus-value acquise antérieurement à son option. Il est d'ailleurs précisé que la taxe additionnelle perçue sera imputable sur la taxe proportionnelle exigible lors du remboursement de la réserve capitalisée; 2° dans l'hypothèse envisagée, l'option exercée par une société en nom collectif ne sera pas de nature, en principe, à remettre en cause l'augmentation de capital précédemment réalisée par cette société.

11260. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment jouent les articles 42 et 43 du décret du 9 décembre 1948 dans le cas d'une société à responsabilité limitée dont les réserves n'ont pas été réparties, où les comptes courants des associés sont supérieurs à la moitié du capital social depuis plus de quatre ans et qui procède à l'augmentation de son capital par incorporation de ces comptes courants; 2° si l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable, et dans quelles limites. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que l'incorporation au capital social des sommes versées en compte courant par les associés n'entraîne pas l'assujettissement desdites sommes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par application des dispositions combinées des articles 42 et 43 du décret du 9 décembre 1948 (actuellement, articles 112 et 114 du code général des impôts), à la condition que les sommes prélevées sur les comptes dont il s'agit soient directement et immédiatement affectées à l'augmentation du capital social.

12006. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les arrêtés ministériels fixant les prix des produits laitiers ont établi des redevances dont la base légale est contestée par l'unanimité des ramasseurs de lait, dont les organisations professionnelles ont été saisies. Ces organisations ont donné l'ordre du refus de payement des redevances et arriérés. Se saisissant d'un article des arrêtés ministériels disant que le retard dans le versement des redevances sera considéré comme majoration illicite, les services départementaux du contrôle des prix usent de menaces comminatoires. Plus de 10.000 collecteurs et ramasseurs

tombent sous le coup de ces menaces et des sanctions. Il demande en vertu de quels textes, décrets, arrêtés ou circulaires sont appliqués ces ordres de répression généralisée. (*Question du 4 novembre 1949.*)

Réponse. — L'institution de redevances sur les prix des produits laitiers constitue, aux termes mêmes des arrêtés qui les ont prescrites, une mesure accessoire à la fixation des prix de ces produits, mesure prise en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945. Cette même ordonnance assimile d'autre part, dans son article 36, paragraphe 4°, au délit de prix illicite, toute infraction aux mesures accessoires figurant dans les arrêtés interministériels ou ministériels. L'application de ces principes aux redevances instituées sur les prix des produits laitiers amène à considérer que les versements qui n'auraient pas été effectués dans les délais prescrits par les arrêtés peuvent légalement donner lieu à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Il faut signaler toutefois que la redevance au profit de la caisse nationale de péréquation du lait n'existe plus depuis le 16 septembre 1949 et que, par mesure de faveur et à titre exceptionnel, le versement de ladite redevance ne sera pas exigé pour la période du 1er juillet au 15 septembre 1949 quoiqu'elle soit légalement due pour cette période en application de l'article 24 de l'arrêté n° 20272 du 8 avril 1949.

12191. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles le café n'est payé aux producteurs malgaches que 70 francs C.F.A., alors que le cours mondial est de deux à trois fois supérieur. Il lui rappelle que cette politique dont l'injustice a été maintes fois signalée a pour effet, à la fois de décourager les producteurs et de favoriser le marché noir, c'est-à-dire de provoquer directement au détriment des consommateurs métropolitains la hausse verticale du prix d'une denrée indispensable à la plupart des Français. (*Question du 22 novembre 1949.*)

2e *réponse* — Le prix de 70 francs C.F.A. le kilogramme — prix FOB de base des cafés malgaches et non prix payé aux producteurs — a été fixé le 31 mai 1949 sur la proposition du département de la France d'outre-mer et en ce qui concerne la production de la campagne 1949 dont la commercialisation dans le territoire producteur a commencé le 1er juillet 1949. Ce prix, qui était à l'époque supérieur aux cours mondiaux, a néanmoins été admis en dérogation au principe général d'alignement des prix des produits coloniaux sur ceux des similaires étrangers; d'après les renseignements fournis par le département précité, il devait en effet permettre un entretien correct des plantations et une commercialisation normale de la production. Cependant, en raison de la hausse massive des cours mondiaux des cafés intervenue après la fixation du prix des cafés malgaches de la campagne 1949, il a été décidé (arrêté n° 20772 du 20 février 1950) que les prix des cafés pourraient être librement débattus entre les exportateurs vendeurs et le premier acheteur en C.F.A. Les prix des cafés malgaches de la campagne 1949, dont la commercialisation dans la métropole a effectivement commencé après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité, ont donc pu s'établir librement et s'aligner sur ceux des cafés étrangers similaires.

12509. — **M. Pierre Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une œuvre de bienfaisance recevant des mineurs confiés judiciairement par les tribunaux et à laquelle des percepteurs s'adressent pour obtenir le payement des frais judiciaires ou d'entretien concernant ces mineurs, est obligée, lorsque la demande repose sur une erreur ou ne peut être satisfaite, faute de pécule, de répondre par lettre affranchie à chacun de ces percepteurs, ou si elle a la faculté de déposer les réponses, aux fins de transmission administrative, à la perception ou à la trésorerie générale de son siège. (*Question du 13 décembre 1949.*)

2e *réponse.* — Un percepteur n'a pas qualité pour recevoir et acheminer par voie administrative la correspondance relative à des produits qu'il n'a pas lui-même pris en charge. Il n'est donc pas possible à une œuvre de bienfaisance de remettre au percepteur local la correspondance à laquelle donne lieu le recouvrement des frais judiciaires ou d'entretien concernant des mineurs confiés judiciairement à sa garde, alors que ces frais ont été pris en charge par un autre comptable que ce percepteur. Il est toutefois précisé que si ces frais doivent donner lieu à l'exercice de poursuites, le comptable qui les a pris en charge adresse une commission extérieure au percepteur local, lequel devient ainsi compétent pour exercer ces poursuites et recevoir toute correspondance relative à ces produits.

12513. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères, seuls membres d'une société à responsabilité limitée, constituée pour une durée de quinze années, venue à expiration le 25 octobre 1948 et ayant continué son activité, se proposent de proroger de cinquante ans la durée de la société avec effet rétroactif au 25 octobre 1948, et lui demande: 1° si cette décision serait considérée, au point de vue fiscal, comme entraînant la liquidation de la société et la constitution d'une société nouvelle, rendant notamment exigible une taxe de 8 p. 100 sur les plus-values de l'actif immobilisé par application de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, complété par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949; 2° dans l'affirmative et, en tout état de cause, dans d'autres espèces, si l'application de ladite taxe aux plus-values, exclusive de l'application de la surtaxe progressive, serait également exclusive de l'application de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 frappant les revenus de valeurs mobilières; 3° dans la négative, si la solution serait maintenue dans le cas où l'un des frères céderait toutes ses parts sociales aux enfants de son co-associé postérieurement à la prorogation. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Sous réserve qu'elle ait continué à se conformer aux obligations fiscales incombant aux sociétés à responsabilité limitée et qu'aucune modification ne soit apportée à son objet et à ses évaluations comptables, il paraît, *a priori*, possible d'admettre que la société visée dans la question soit, du fait de sa prorogation, considérée comme n'ayant pas cessé d'exister et ne fasse pas l'objet d'une imposition immédiate à raison des plus-values afférentes aux divers éléments de son actif; 2° en ce qui concerne les personnes morales, les dispositions de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 et de l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 — qui ont été codifiées sous les articles 152 et 219 du code général des impôts — s'appliquent exclusivement à l'impôt sur les sociétés. Il s'ensuit que les distributions aux actionnaires ou associés prélevées sur des plus-values visées par ces dispositions restent soumises, dans les conditions de droit commun, à la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers et à la surtaxe progressive; 3° réponse affirmative, en principe.

12659. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** dans quel délai sera supprimée l'obligation de la double étiquette pour les fruits et légumes alors que l'expérience en a prouvé l'inutilité et que son application absorbe l'activité de nombreux agents. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — La double étiquette a été supprimée par l'arrêté n° 20010 du 26 mai 1950 qui a rendu d'autre part la liberté totale aux marges commerciales au stade du détail pour les fruits et légumes, pommes de terre et légumes secs. La date d'effet de ces mesures a été fixée au 1er juin, en accord avec la fédération nationale des fruitiers détaillants, en raison de l'abondance des fruits et légumes sur les marchés à partir de cette époque.

13139. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des affaires entre l'administration de l'enregistrement et les contribuables, en matière d'impôt de solidarité nationale, qui ont été portées devant les tribunaux civils; 2° combien ont été jugées à l'heure actuelle; 3° dans combien d'entre elles l'insuffisance retenue à la charge des contribuables a excédé un huitième. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — L'administration ne dispose pas de renseignements statistiques suffisants pour lui permettre de répondre à la question posée par l'honorable député.

13353. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 95 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 prévoient une allocation logement pour les pères de famille nombreuse. Il lui demande: 1° si les pères de famille nombreuse retraités, qui n'ont pour ressources que leur pension, sont exclus du bénéfice de cette loi; 2° dans la négative, à quelle date des instructions seront données aux trésoreries générales départementales en vue de constituer les dossiers d'allocation logement de ces pères de famille retraités. (*Question du 2 janvier 1950.*)

Réponse. — L'attribution des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement instituées par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée par la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 aux titulaires de pensions à la charge de l'Etat qui ne peuvent percevoir lesdites allocations et primes au titre d'une activité professionnelle, soulève, sur le plan pratique, des difficultés considérables dues essentiellement à la complexité du système institué par les textes susvisés. En outre, la circulaire interministérielle destinée à permettre l'application des dispositions nouvelles contenues dans la loi du 2 août 1949 précitée n'a pas encore été publiée. Toutefois, les instructions destinées aux comptables du Trésor chargés du payement des allocations et des primes dont il s'agit aux pensionnés de l'Etat sont d'ores et déjà à l'étude dans les services du département des finances et pourront vraisemblablement être adressées dans le courant du mois d'octobre prochain.

13483. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 institue une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués; qu'étant donné le but dans lequel cette taxe a été instituée, il serait logique de préciser qu'elle s'imputera sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 exigible en cas de distribution ultérieure d'un bénéfice simplement reporté à nouveau en 1949 pour permettre de maintenir des distributions au cours d'exercices moins prospères, car la solution contraire aurait pratiquement pour résultat de taxer à 28 p. 100 au lieu de 18 p. 100 les distributions ultérieures; et demande que soit précisée cette possibilité d'imputation dans le règlement d'administration publique prévu par le paragraphe 5 de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1950. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — La taxe sur les bénéfices non distribués, qui a été instituée par l'article 11 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 en vue d'assurer au Trésor un supplément de ressources constitue un impôt nouveau indépendant de tous les autres impôts préexistants. Cette taxe, qui est à la charge des sociétés et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, n'a, en particulier, ni le même objet, ni le même caractère que la taxe proportionnelle frappant les distribu-

tions de bénéfices, laquelle est, en principe, à la charge des bénéficiaires de ces distributions. Elle ne saurait, par suite, être regardée comme une simple avance devant s'imputer, en cas de distribution ultérieure des bénéfices qu'elle a frappés, sur le montant de la taxe proportionnelle qui deviendra exigible en cette occasion.

13494. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment se concilie la disposition fiscale prescrivant l'incorporation obligatoire au capital de la provision pour renouvellement des stocks avec le droit civil qui confère aux assemblées générales des actionnaires le droit de décider souverainement si cette incorporation est, ou non, légitime; 2° comment la modification du capital social, qui est la conséquence de cette incorporation, devra et pourra se traduire au regard des actionnaires dont les actions se trouveront *ipso facto* modifiées en valeur nominale et ce qu'il adviendrait si les assemblées générales réunies à cet effet refusaient la modification imposée; 3° quelles modifications s'ensuivraient pour le capital, le jour où lesdites provisions pour renouvellement des stocks seraient effectivement dépensées. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 50-411 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16-IV de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 a prévu qu'indépendamment des cas où l'incorporation au capital serait rendue impossible par une réglementation ou une situation juridique particulière, les entreprises auraient la faculté de déclarer qu'elles ne peuvent pas incorporer à leur capital les provisions pour renouvellement des stocks figurant à leur bilan. Pour l'application de cette disposition il a été admis que les entreprises avaient la plus grande latitude pour apprécier, eu égard à leur situation propre, si elles pouvaient ou non procéder à ladite incorporation. Le même article a précisé, d'autre part, que les entreprises qui useraient de la faculté de ne pas effectuer cette opération seraient soumises, à raison des provisions dont il s'agit, à la taxe spéciale de 12 p. 100 instituée par l'article 16-IV de la loi du 31 janvier 1950 précitée et qu'elles devraient, à cet effet, remettre à l'inspecteur des contributions directes, le 10 juillet 1950 au plus tard, la déclaration prévue à l'article 2 du décret du 5 avril 1950. Dans le cas où une société par actions n'aurait ni procédé à l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks figurant à son bilan, ni souscrit, à la date du 10 juillet 1950, aucune des déclarations prévues aux articles 2 et 3 du décret précité, le montant de cette provision — considérée comme détournée de son objet — devrait être rapporté purement et simplement au bénéfice de l'exercice en cours au 30 juin 1950 pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

13522. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans la liste des bénéficiaires du décret du 16 juin 1949, les agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes, assimilés aux agents des autres régies financières, ne sont pas mentionnés et n'ont pu de ce fait être tous intégrés au cadre de contrôleurs ou de contrôleurs principaux; 2° pour quelles raisons les contrôleurs adjoints des contributions directes, les contrôleurs « ancienne formule » des postes, télégraphes et téléphones ont été intégrés directement au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, et pour quelles raisons on a imposé un examen aux agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes recrutés par des concours extérieurs assez difficiles, et s'il n'y a pas une interprétation du décret variable d'une administration à l'autre; 3° en admettant le principe de l'examen pour l'intégration des agents de constatation au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, pour quelles raisons les agents non intégrés n'ont pas été autorisés à se représenter au deuxième examen d'aptitude destiné aux agents qui, pour une raison majeure, n'avaient pu subir le premier du 26 novembre 1948. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — 1° Le règlement d'administration publique du 16 juin 1949 et l'arrêté du même jour pris pour son application n'ont opéré, au regard de l'intégration dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs, aucune discrimination entre les agents de constatation des contributions indirectes. Il est à noter toutefois que ceux d'entre eux qui ont été recrutés sous l'empire du décret du 27 mars 1941 avaient, en exécution du décret du 13 juin 1946 modifié par le décret du 7 mars 1949, la possibilité statutaire d'accéder à l'emploi de contrôleur principal ou contrôleur des contributions indirectes par la voie d'un concours ou d'un examen; 2° l'intégration des contrôleurs adjoints des régies financières dans le cadre intermédiaire n'a jamais constitué un droit pour les intéressés. Les nominations au grade de contrôleur principal ou de contrôleur ont en effet été réalisées dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 juin 1949, c'est-à-dire au vu de listes d'aptitudes établies, soit après avis des commissions administratives paritaires, soit à l'issue des épreuves d'un examen professionnel, le choix entre l'un ou l'autre de ces deux modes de sélection étant laissé à l'appréciation de chaque administration; 3° ceux des agents de constatation des contributions indirectes qui avaient la possibilité de se présenter à l'examen de novembre 1948 ayant été expressément invités à en subir les épreuves, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir par la suite, sauf en faveur des agents empêchés par cas de force majeure, de nouvelles inscriptions à la liste d'aptitude ni partant d'organiser de nouveaux examens professionnels. Au demeurant, les dispositions du décret du 16 juin 1949 ont implicitement abrogé celles du décret du 13 juin 1946 en tant qu'elles fixaient les modalités de recrutement des contrôleurs principaux et contrôleurs des contributions indirectes; la réglementation actuellement en vigueur s'oppose donc à l'organisation de tout nouvel examen.

13549. — M. Jacques Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) en vertu de l'article 63 *ter* du code algérien des contributions directes, les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions à la suite de fusions de sociétés, sont exonérées, sous certaines conditions, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) en vertu de l'article 119 du code algérien des valeurs mobilières, lesdites plus-values sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, si la fusion est réalisée avant le 1er janvier 1951; *c*) l'article 118 du code algérien des valeurs mobilières stipule « si dans les dix ans suivant la fusion, une réduction de capital n'est motivée par des pertes sociales, les plus-values sont déchues à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, de la réduction dont il avait bénéficié et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante dans les vingt jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement »; mais, sur la Revue de l'enregistrement 11817-13, il est dit que: « la déchéance (c'est-à-dire le payement des 24 p. 100) ne s'appliquant qu'à concurrence de la portion du capital remboursé, si la société absorbante trouve des actions de son propre capital dans l'actif de la société absorbée, l'annulation de ces actions par voie de réduction du capital n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance »; *c*) l'article 128 du même code stipule: « lorsque les distributions d'actions gratuites sont suivies, dans le délai de dix ans, d'une réduction de capital non motivée par des pertes, elles sont déchues pour une somme égale au montant du remboursement de la réduction dont elles avaient bénéficié ». Il ajoute que, compte tenu des textes ci-dessus, deux sociétés anonymes C et L ont l'intention de fusionner, par l'absorption de C par L; mais C possédant dans son actif 30 p. 100 des actions de L, il faudra donc, pour réaliser la fusion: soit, avant cette fusion, distribuer aux actionnaires de C les actions L se trouvant dans son portefeuille et procéder à la réduction correspondante de son capital, soit, après fusion, faire annuler par L les actions qu'elle recueille ainsi en procédant à une réduction correspondante de son capital. Mais, étant donné que les sociétés C et L ont procédé ces dernières années à des augmentations de capital par incorporation de différentes réserves (réserve extraordinaire et réserve spéciale de réévaluation), il demande quelles seraient les répercussions fiscales en cas de réalisation de chacun de ces procédés, et notamment: 1° si la réduction du capital de L par annulation d'actions consécutive à l'apport par C des 30 p. 100 d'actions L, pourrait entraîner la déchéance prévue par les articles 118 et 128 du code algérien des valeurs mobilières; 2° si, dans le cas de la première solution, la distribution par la société C entre ses actionnaires des actions L, avant la fusion, risque d'engendrer: *a*) l'impôt B. I. C. sur la plus-value du portefeuille; *b*) l'I. R. V. M. sur cette plus-value; *c*) l'impôt général sur le revenu à la charge des actionnaires bénéficiaires des distributions. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député portant sur divers points d'application du code algérien des contributions directes et du code algérien des valeurs mobilières, son examen échappe en principe à la compétence du département des finances et entre plus particulièrement dans les attributions du département de l'intérieur. Il est indiqué toutefois que, dans le cas où la situation visée se serait présentée dans la métropole sous le régime existant antérieurement au décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — dont les dispositions n'ont pas été étendues à l'Algérie — cette question aurait dû être résolue dans les conditions indiquées ci-après: 1° réponse négative; 2° réponse affirmative: *b* et *c* réponse affirmative, dans la mesure où la valeur réelle actuelle des titres répartis serait supérieure au montant de la réduction de capital effectuée par la société distributrice, cette réduction étant d'ailleurs, à due concurrence, susceptible d'entraîner déchéance des exonérations précédemment appliquées aux capitalisations de réserves de ladite société. En raison des difficultés que soulève la question posée, il serait préférable d'indiquer le nom et le siège des sociétés qui s'y trouvent visées pour permettre éventuellement à l'administration algérienne de procéder à l'examen de la situation fiscale de ces dernières.

13649. — M. Jacques Fontupt-Esperaber demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'exercice 1949 qui serait directement incorporé au capital doit être considéré comme distribué pour l'application de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 109 et 116 du code général des impôts, l'incorporation directe de bénéfices au capital social n'est pas considérée comme constituant, par elle-même, un fait de distribution. Les sociétés qui auront procédé à l'incorporation à leur capital des bénéfices des exercices clos en 1949 devront donc être soumises, en principe, à raison desdits bénéfices, à la taxe sur les bénéfices non distribués instituée par l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. Il résulte toutefois, de l'article 6-4° du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette taxe, que les bénéfices des exercices clos en 1949 qui auront été incorporés au capital avant le 1er juillet 1950 en seront affranchis lorsque cette incorporation aura donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport en société prévue à l'article 719 du code général des impôts. Si aucune décision de l'assemblée des associés ou actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 1949 n'étant intervenue avant le 1er juillet 1950, la déclaration prévue à l'article 47 dudit décret fait état seulement des propositions formulées par le conseil d'administration ou les gérants, l'incorporation au capital des bénéfices dudit exercice prévue à l'article 6-4° susvisé pourra d'ailleurs, conformément à l'article 19 du même décret, être réalisée jusqu'au 30 septembre 1950.

13653. — M. Jean Legendre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 a prescrit qu'en aucun cas les majorations de loyers ne donneront lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires à des majorations d'impôts et de taxes; que l'Assemblée nationale a confirmé ces prescriptions le 2 juillet 1949 par un vote formel; que les administrations financières n'en exigent pas moins la déclaration des loyers effectivement perçus en 1949, tant pour l'assiette de la contribution mobilière des locataires, en application de l'article 353 du code général des contributions directes, que pour la liquidation de la taxe sur les locations verbales perçues par les services de l'enregistrement; que, pour les personnes physiques astreintes, en application de l'article 84 du décret du 9 décembre 1948, à faire déclaration des revenus encaissés par elles en 1949, la question va se poser de savoir si elles doivent faire état des loyers majorés effectivement perçus en 1949 ou des mêmes loyers après déduction des majorations résultant de la loi sur les loyers. Il lui demande si les administrations financières ont été invitées à ajuster les prescriptions qui étaient réglementaires avant les nouvelles dispositions légales, à celles qu'impose l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 et s'il ne conviendrait pas de leur prescrire que les loyers à retenir, pour les déclarations de toute nature à faire en 1950, seront les loyers pratiqués au 31 décembre 1948. (*Question du 25 février 1950*).

Réponse. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, ainsi que celles de l'article unique de la loi n° 49-1013 du 28 juillet 1949 qui les ont complétées, ont été portées immédiatement à la connaissance des services départementaux des contributions directes (cf. *Bulletin officiel* des contributions directes, 1948, 2e partie, n° 9, p. 306, et 1949, 2e partie, n° 5, p. 157). Elles ont, en outre, été codifiées sous les articles 237 et 1636 du code général des impôts annexé au décret n° 50-478 du 6 avril 1950 (cf. *Bulletin officiel* des contributions directes, 1950, 2e partie, n° 5, p. 81 et 83). Toutes instructions utiles ont été données aux agents pour l'application des dispositions dont il s'agit tant en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés (cf. circulaire du 10 août 1949, n° 2256, § 36) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (cf. note du 1er février 1950, n° 2464, p. 3) que la contribution des patentes (cf. note du 11 octobre 1949, n° 2240). Il est à noter que l'article 89 de la loi précitée du 1er septembre 1948 exclut formellement de son champ d'application le droit d'enregistrement de bail et le prélèvement au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat. Les majorations de loyer résultant de la nouvelle loi entrent dès lors en ligne de compte aussi bien pour le calcul de cet impôt que pour la liquidation du prélèvement. La réclamation du droit de bail sur les loyers majorés à laquelle fait allusion l'honorable député en matière de locations verbales, est donc, de ce chef, entièrement justifiée.

13712. — M. Eugène Delahoutre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée, possédant des titres de l'emprunt prélèvement, peut distribuer à ses sociétaires, à titre de dividende, la totalité ou partie de l'emprunt qu'elle possède, en payant sur le capital de celui-ci la taxe proportionnelle voulue, et à condition que les sommes revenant à chaque sociétaire soient d'un multiple de 5.000 francs; et, dans l'affirmative: 1° sur quelle base la taxe proportionnelle serait due; 2° si un notaire peut délivrer le certificat de propriété voulu lorsque la délibération prise pour cette remise a été faite sous la forme authentique. (*Question du 28 février 1950*).

Réponse. — Le pavement des dividendes réalise un transfert de propriété entre le patrimoine de la société et celui de chaque société. Or, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ont été déclarés inaliénables par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948. Ils ne peuvent donc être remis à des associés à titre de dividende.

13713. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque, sur son ordre, la cotation des titres (telles les obligations chemin de fer de Sao-Paulo-Rio-Grande), est suspendue et les titres improductifs d'intérêt, une réduction substantielle ne devrait pas être opérée sur les droits de garde auxquels ces titres sont assujettis. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation des changes (avis n° 150 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950) les titres de l'emprunt chemin de fer Sao-Paulo-Rio-Grande échappent à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944.

13767. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 décembre 1948 a supprimé l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévu au titre III du code des valeurs mobilières pour le remplacer par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel qu'il est prévu aux articles 39 à 52 de ce décret, lequel entre en application dès la promulgation, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1949. Toutefois, l'article 289 de ce même décret stipule: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret du ministre des finances et des affaires économiques, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 38 à 52 du présent décret sera recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ». Il lui demande: 1° quel est le sens que l'on doit attribuer au terme « modalités » et s'il ne vise que le mode de recouvrement de l'impôt, c'est-à-dire perception par les services de l'enregistrement du nouvel impôt et non pas de l'assiette, puisque celle-ci est fixée par le nouveau décret, mis en application immédiatement; 2° dans l'affirmative, comment concevoir la mise en application du nouvel impôt par les services de l'enregistrement, compte tenu: *a*) de ce que les collectivités imposables n'ont pas actuellement, à défaut de texte de loi, l'obligation de déposer aux services de l'enregistrement les bilans des exercices sociaux; *b*) de ce que les décrets devant fixer la quotité imposable n'ont pas encore paru; 3° si l'article 159 du code fiscal des valeurs mobilières non abrogé en termes formels est toujours en vigueur; 4° si les gérants des sociétés à responsabilité limitée n'ont plus le droit à l'exonération de 50.000 francs prévue audit article et s'ils peuvent toutefois prétendre, sur les bénéfices distribués, à un abattement maximum de 400.000 francs chacun, à la condition, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 98 du décret du 9 décembre 1948. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° La disposition de l'article 289 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 1673-2 du code général des impôts) à laquelle se réfère la question ne concerne que le recouvrement de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers visés aux articles 38 à 52 du même décret (code général des impôts, art. 108 à 123), à l'exclusion de l'assiette de ladite taxe qui doit, en principe, à partir du 1er janvier 1949, être établie conformément aux règles tracées par ces derniers articles. Toutefois, dans la pratique, les décrets d'application prévus notamment par l'article 39 du décret du 9 décembre 1948 (art. 109 du code général des impôts) n'étant pas encore intervenus, la taxe proportionnelle continue provisoirement d'être acquittée sur les sommes que la société déclare mettre en distribution directement ou indirectement. Il sera procédé à une régularisation d'ensemble lorsque les nouveaux textes seront entrés effectivement en vigueur; 3° et 4° l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ayant été supprimé par l'article 1er du décret du 9 décembre 1948 qui, d'autre part, n'a pas maintenu en vigueur, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'article 159 du code fiscal des valeurs mobilières, les gérants de sociétés à responsabilité limitée n'ont plus droit à l'abattement de 50.000 francs prévu par ce dernier texte. Ils ne peuvent davantage prétendre, sur les bénéfices qui leur sont distribués, à un abattement de 400.000 francs pour l'établissement de la taxe proportionnelle due au titre des revenus mobiliers. Mais, en vertu de l'article 98 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 5 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (code général des impôts, art. 62 et 211) — texte auquel fait allusion la question —, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif. Les sommes ainsi retranchées du bénéfice de la société sont, sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions, soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle des bénéfices industriels et commerciaux et surtaxe progressive).

14004. — M. Adrien Mouton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre de plaques de bicyclettes délivré dans le département des Bouches-du-Rhône; 2° quel est le nombre total de plaques fiscales de bicyclettes délivré en France. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Le nombre de vignettes pour vélocipèdes vendues au cours de l'année 1949 dans le département des Bouches-du-Rhône s'élève à 123.662. Pour la même période, il a été délivré 11 millions 983.380 vignettes dans l'ensemble du territoire métropolitain.

14079. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est d'un rendement positif de harceler les banques de demandes de communication de bordereaux de coupons touchés en 1945 et 1946, formées au hasard des contribuables dont le contrôle par signes extérieurs révèle la situation extrêmement médiocre. (*Question du 24 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte d'une enquête effectuée dans la Seine auprès du service intéressé que les demandes de renseignements dont il s'agit ne sont pas faites au hasard, mais bien dans les cas où des éléments précis permettent de présumer une fraude fiscale. D'ailleurs, le service apporte, dans l'exercice de son droit de communication, tout la compréhension désirable.

14100. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à la mise en circulation des nouveaux billets de 5.000 et de 10.000 francs, qui ont dû être tirés par la Banque de France à la suite du retrait inconsidéré des billets de 5.000 francs (mesure qui a contraint les particuliers comme les caisses publiques à des manipulations excessives de billets de 1.000 francs, unités dérisoires par rapport à la dévaluation monétaire) et même pour quels motifs ne serait pas envisagé le tirage de billets de 100.000 et de 200.000 francs, puisque avant la guerre de 1914-1918, en pleine période de stabilité de la monnaie, les billets de 1.000 francs existaient déjà, concurremment

aux pièces d'or de 10, 20, 40 et 100 francs, alors en libre circulation, qui sont actuellement cotées au coefficient 170. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Cette question est devenue sans objet. La Banque de France a, en effet, mis en circulation le 21 juillet 1950 des billets de 5.000 et 10.000 francs.

14111. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la situation fiscale, particulièrement du point de vue de l'impôt cédulaire, d'une personne domiciliée en Suisse et plus spécialement à Bâle, n'ayant, en France, aucune résidence ni installation professionnelle et qui, dans notre pays: 1° possède une fonction de gérant majoritaire de société à responsabilité limitée; 2° exerce une fonction d'administrateur exécutant des travaux spéciaux dans une société anonyme; 3° est propriétaire de biens immobiliers donnant lieu au payement de la taxe proportionnelle remplaçant l'impôt foncier. Il est fait remarquer que la taxe proportionnelle des bénéfices commerciaux, non commerciaux, revenus fonciers et agricoles, semble inexigible dans les trois cas, en vertu de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937, vu que le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée est taxé par un impôt qui lui est personnel, établi à son domicile et ne constituant pas une charge sociale. D'autre part, les revenus non commerciaux de l'administrateur de société ne peuvent être taxés en France du moment que l'intéressé n'y possède pas d'installation professionnelle personnelle. Même remarque pour le propriétaire de revenus fonciers. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Remarque étant faite que la question vise en réalité l'impôt sur le revenu des personnes physiques et non les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu, ceux-ci ayant été supprimés par le décret du 9 décembre 1948, la situation fiscale du contribuable dont il s'agit doit être réglée comme suit: Si elles correspondent à la rétribution normale de ses fonctions de gérant de la société à responsabilité limitée les rémunérations reçues par l'intéressé en cette qualité revêtent, pour leur montant total, le caractère de revenus du travail. Ces rémunérations sont affranchies de la taxe proportionnelle si ledit gérant est effectivement en situation de se prévaloir des dispositions de l'arrangement du 18 octobre 1935 relatif au régime fiscal des frontaliers (convention franco-suisse sur les doubles impositions du 13 octobre 1937, art. 6, § 2). En ce qui concerne les rétributions afférentes aux fonctions spéciales exercées dans la société anonyme française, une distinction doit être faite. Si l'intéressé assume les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général ou d'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de directeur général ou s'il remplit tout autre emploi salarié, il se trouve en tout état de cause exonéré sous le régime actuel de la taxe proportionnelle pour ces rémunérations, celles-ci donnant lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la société. Par contre, s'il exerce les fonctions de membre du comité consultatif institué par l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, les rémunérations perçues à ce titre sont passibles de la taxe proportionnelle (convention, art. 8). Cette taxe doit d'ailleurs être perçue par voie de retenue à la source (code général des impôts, art. 106 et 167). Quant aux revenus qui proviennent des immeubles que l'intéressé possède en France, ils sont également passibles de ladite taxe (code général des impôts, art. 14 et convention, art. 2). Aucune imposition ne peut être établie au titre de la surtaxe progressive si la personne dont le cas est envisagé est de nationalité étrangère. Mais si, au contraire, cette personne est de nationalité française, elle est passible de ladite surtaxe à raison de ceux des revenus de source française dont l'imposition à la taxe proportionnelle se trouve réservée à la France par les dispositions de la convention franco-suisse susvisée (code général des impôts directs, art. 4-2-1°).

14160. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le manque de grosses coupures gêne indiscutablement et donne un supplément de travail aux commerçants, aux banques et aux entreprises, en particulier, qui ont de nombreux payements à effectuer. Il fait ressortir qu'il est absolument anormal que la plus grosse coupure actuellement en circulation soit, comme en 1914, de 1.000 francs, alors que le pouvoir d'achat de ces 1.000 francs a considérablement diminué; et demande à quelle date les nouvelles coupures de 5.000 et 10.000 francs, dont la Banque de France est depuis longtemps approvisionnée, seront mises en circulation. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — Cette question est devenue sans objet. La Banque de France a, en effet, mis en circulation le 21 juillet 1950 des billets de 5.000 et 10.000 francs.

14162. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la société anonyme qui affecte à la réserve extraordinaire une certaine quotité des bénéfices de l'exercice et est passible, de ce fait, de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués: 1° aura à acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être incorporée au capital social; 2° aura à acquitter la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100, ou seulement au taux de (18—10) 8 p. 100, le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être distribuée aux actionnaires au prorata de leurs droits. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, la taxe sur les bénéfices non distribués instituée par l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, en vue d'assurer au Trésor un supplément de ressources, constituant un impôt nouveau indépendant de tous les autres impôts et taxes préexistants et dont le fait générateur est notamment distinct de celui de la taxe additionnelle au droit d'apport; 2° la taxe sur les bénéfices non distribués qui est à la charge des sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés n'a ni le même objet, ni le même caractère que la taxe proportionnelle frappant les distributions de bénéfices, laquelle est, en principe, à la charge des bénéficiaires de ces distributions, et ne saurait dès lors être regardée comme une simple avance sur le montant de cette dernière. Il s'ensuit qu'en cas de distribution ultérieure de la réserve extraordinaire visée dans la question, la taxe proportionnelle exigible à cette occasion devra être calculée au taux de 18 p. 100, sans aucune déduction du chef de la taxe sur les bénéfices non distribués précédemment établie au nom de la société. Toutefois, l'article 6, 1°, du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950 susvisée prévoit que les bénéfices de l'exercice dont les résultats servent de base à la taxe sur les bénéfices non distribués qui auront été incorporés au capital avant le 1er juillet 1950 seront déduits, pour l'assiette de cette taxe, du bénéfice net lorsque l'incorporation aura donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport en société. D'autre part, l'article 19 du même décret dispose que, lorsque cette incorporation n'aura pu être réalisée avant le 1er juillet 1950, il sera tenu compte des propositions formulées par le conseil d'administration ou les gérants lorsqu'il aura été fait état de ces propositions dans la déclaration spéciale que les sociétés doivent produire en application des dispositions de l'article 16, à la condition que lesdites propositions soient ratifiées par l'assemblée des associés ou actionnaires avant le 1er octobre 1950 et que l'incorporation au capital soit effectivement réalisée avant cette date.

14163. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel sort doit être réservé aux certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui figurent à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ou déclarée en état de faillite — plus particulièrement aux cas de rejet des propositions concordataires présentées ou de vote d'un concordat par abandon d'actif. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — La loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dispose, à son article 4, dernier alinéa, que les certificats de souscription audit emprunt sont incessibles et inaliénables, sous réserve des dispositions de l'article précédent aux termes desquelles ils peuvent être remis en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès et en souscription aux emprunts émis par l'Etat ou garantis par lui. D'autre part, en vertu de l'article 5 de la même loi, lesdits certificats sont amortissables uniquement par tirages au sort, à partir du 15 février 1953. Il résulte de ces textes que, dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ou déclarée en état de faillite, les certificats établis au nom de l'entreprise ne peuvent être ni cédés aux créanciers, quels qu'ils soient, ni remboursés par anticipation à leur profit. Il ne s'ensuit pas, cependant, du moins dans le cas des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée — dans lesquelles chacun des associés n'a engagé qu'une partie de son patrimoine — que la liquidation ne puisse être définitivement réalisée avant que les certificats de souscription à l'emprunt libératoire aient été amortis conformément aux dispositions légales. En effet, on peut envisager qu'un ou plusieurs des associés acceptent de reprendre à leur nom personnel les certificats d'emprunt libératoire et indemnisent les créanciers de la société, car le transfert des certificats du patrimoine de la société dans le patrimoine d'un associé ne peut être considéré comme une cession.

14233. — **M. Jacques Crésa** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains retraités, payés par avances mensuelles, ne peuvent obtenir le versement des rappels qui leur sont dus au titre de la péréquation dès le mandatement des sommes correspondantes, devant attendre l'échéance trimestrielle normale de leur pension; et lui demande s'il compte donner des instructions aux trésoreries générales pour qu'aucun délai ne soit opposé aux retraités qui désirent légitimement percevoir leur rappel, dès que l'ordre de payement en est parvenu. (*Question du 1er avril 1950.*)

Réponse. — Les instructions qui ont été données aux comptables au sujet de la mise en payement des pensions revisées en application de la loi du 20 septembre 1948, prévoient que le règlement des rappels dus aux pensionnés payés par avances mensuelles doit être effectué dans des conditions analogues à celles qui sont prescrites pour les pensionnés payés trimestriellement. Les trésoreries générales doivent tenir compte, pour la liquidation des rappels, de la période courue depuis la date de jouissance initiale (1er janvier 1948 dans la plupart des cas) jusqu'à la veille de la dernière échéance trimestrielle réglée. Les comptables chargés du règlement des avances mensuelles sont ainsi en mesure de procéder au payement du rappel dès la réception des titres transmis par la trésorerie générale, sans attendre le payement du solde dû à l'échéance trimestrielle suivante.

14279. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait pas donner des instructions aux banques et établissements de crédit, nationalisés ou non, pour permettre aux agriculteurs, qui ont été les plus frappés de tous les contribuables par l'obligation de souscrire au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, d'utiliser ces titres pour des investissements agricoles, et, en particulier pour l'installation de leurs enfants dans d'autres domaines ou exploitations que les leurs, alors qu'ils ne peuvent, pour le moment, que s'en servir pour participer aux emprunts départementaux, communaux ou de sinistrés. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — La loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dispose à son article 4, dernier alinéa, que les certificats de souscription audit emprunt sont incessibles et inaliénables, sous réserve des dispositions de l'article 3 aux termes desquelles ils peuvent être remis en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, et, en souscription aux emprunts émis par l'Etat ou garantis par lui. En outre, ces certificats ne peuvent être donnés en nantissement. Il ne peut être dérogé à ces dispositions qui constituent des éléments essentiels de l'institution du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement. L'aide de l'Etat en faveur de l'agriculture prend la forme de subventions budgétaires, ou de prêts accordés par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement. Cette aide est attribuée compte tenu de l'intérêt économique et social des investissements à réaliser et non en fonction des facultés contributives des exploitants, comme ce serait le cas si ceux-ci étaient purement et simplement autorisés à réaliser leurs certificats de souscription à l'emprunt libératoire.

14291. — **M. Alexis Fabre** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un capitaine en retraite, qui, le 20 octobre 1949, a été condamné par jugement du tribunal de première instance de Narbonne à payer à sa femme une pension alimentaire de 6.000 francs par mois pour son entretien et celui de ses deux enfants. Préalablement à cette décision, au cours d'une instance en divorce, une saisie-arrêt avait été pratiquée, le 28 octobre 1948, entre les mains du trésorier-payeur général de l'Aude pour obtenir le payement de la pension provisoire ordonnée lors de la comparution personnelle des époux devant le président du tribunal. Cette saisie-arrêt fut validée par jugement en date du 21 octobre 1949; la créance de la femme se montait alors à 125.110 francs. Pour faire échec à cette saisie-arrêt l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension à compter de la signification de la saisie-arrêt. Bien plus, invoquant la déchéance annale, le trésorier-payeur général de l'Aude a radié de ses registres ladite pension. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une circulaire du 1er juin 1939 prescrit aux trésoriers-payeurs généraux de subordonner le payement des retenues ordonnées par une saisie-arrêt validée, en faveur d'un créancier d'aliments, sur les arrérages d'un pensionné, à l'encaissement effectif de la portion insaisissable de ces arrérages par le pensionné; 2° si cette décision du trésorier-payeur général de l'Aude est conforme aux instructions actuellement en vigueur et, dans ce cas, s'il n'est pas choquant d'offrir au débiteur de mauvaise foi une possibilité réglementaire de faire échec à une décision juridictionnelle régulière et définitive. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Dans les situations analogues à celle exposée ci-dessus, étant donné que le règlement aux créanciers saisissants ne peut, en raison du caractère viager de la pension saisie, être effectué que dans la mesure où est apportée la preuve de l'existence du débiteur, les créanciers ne peuvent obtenir le payement des sommes qui leur sont dues qu'en recourant à la procédure suivante. Les saisissants doivent requérir le ministère d'un huissier qui, assisté de deux témoins, adresse sommation au pensionné d'avoir à toucher les arrérages de sa pension et signale à ce dernier que, faute par lui de remplir les clauses de la sommation, il sera procédé au payement de la fraction des arrérages revenant aux saisissants et que ce payement engagera sa responsabilité personnelle à l'égard du Trésor. Au vu de l'acte extrajudiciaire ayant date certaine dressé par l'huissier et mentionnant la sommation faite et le refus du pensionné, les saisissants doivent faire établir un certificat de vie de leur débiteur par un notaire qui y consigne le contenu de l'acte. Les comptables peuvent alors verser aux créanciers les sommes qui leur reviennent sur les arrérages de la pension saisie, après production dudit certificat. Il est précisé en outre que les sommes retenues en vertu d'opposition cessent d'avoir le caractère d'arrérages de pension et doivent être considérées comme une créance ordinaire sur le Trésor public. Elles échappent dès lors à la prescription annale des arrérages édictée par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 modifié par l'article 85 de la loi du 28 février 1933 et ne sont plus soumises qu'à la déchéance quadriennale de droit commun. Toutes instructions utiles sont adressées au trésorier-payeur général de l'Aude en vue de régulariser la situation de l'épouse du militaire en cause qui devrait obtenir le payement de sa créance alimentaire en se conformant aux indications qui précèdent, sous réserve toutefois que l'ex-officier soit bien en mesure de bénéficier lui-même des avances sur pension dont il est titulaire, c'est-à-dire qu'il ne perçoive pas par ailleurs une solde de dégagement des cadres exclusive de tout émolument de retraite pendant la durée de son attribution.

14296. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, pour la perception de la taxe au profit du fonds de l'habitat: 1° il faut entendre la qualification « d'immeuble sinistré » (loi du 28 mars 1917, article 9) et si, notamment, les dégâts subis par l'immeuble doivent atteindre un certain chiffre; 2° quel sens il faut attribuer à l'expression « immeubles réparés ou reconstruits » (loi du 1er septembre 1948, article 81) et notamment si l'intégralité de la réparation ou de la reconstruction doit être constatée. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — 1° L'exemption édictée par l'article 9 de la loi n° 45-571 du 28 mars 1917 était applicable à tous les « immeubles endommagés par faits de guerre » quelle que fût l'importance des dommages subis; 2° pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, un logement sinistré doit être considéré comme « réparé ou reconstruit » lorsqu'il est en état d'être habité.

14300. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et sous quelles modalités les jetons de présence et les tantièmes sont assujettis à l'impôt sur le revenu: 1° auprès de l'administration des contributions directes; 2° auprès de l'administration de l'enregistrement. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Sont soumis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu les personnes physiques: *a*) au titre des revenus de capitaux mobiliers, les tantièmes ordinaires versés aux administrateurs en qualité de membres du conseil d'administration; *b*) au titre des bénéfices non commerciaux, les jetons de présence attribués aux administrateurs en général, en tant que membres du conseil d'administration, ainsi que les jetons et tantièmes spéciaux alloués à certains d'entre eux en tant que membres du comité consultatif. Ces jetons de présence et ces tantièmes sont, toutefois, imposés au titre des revenus des capitaux mobiliers, lorsque et dans la mesure où ils ne peuvent pas être considérés comme la rémunération normale d'un travail effectif. La taxe proportionnelle perçue au titre des revenus de capitaux mobiliers est, en exécution de l'article 167-2 du code général des impôts et jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu par ce texte, recouvrée suivant les modalités antérieurement prévues pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, c'est-à-dire recouvrée par le service de l'enregistrement. Quant aux tantièmes et jetons de présence spéciaux attribués à titre de rémunération de leurs fonctions de direction au président, à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général et à l'administrateur provisoirement délégué, ils sont exonérés de la taxe proportionnelle et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires à la charge de la société qui les paye. Tous les tantièmes et jetons de présence perçus par les administrateurs de sociétés anonymes sont, d'autre part, passibles de la surtaxe progressive. Ces tantièmes et jetons de présence doivent être compris dans la déclaration que les contribuables sont, conformément aux dispositions de l'article 170 du code général des impôts, tenus de souscrire en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La cotisation due au titre de la taxe proportionnelle et au titre de la surtaxe progressive est établie par voie de rôle par les soins de l'administration des contributions directes. Son montant est déterminé sous déduction de la taxe proportionnelle perçue par voie de précompte sur les tantièmes et jetons de présence considérés comme revenus de capitaux mobiliers.

14323. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a constitué, avec deux autres personnes, une association en participation pour l'exploitation du fonds de commerce qu'il exploitait lui-même jusqu'alors; que cette association est occulte; que ledit commerçant est demeuré inscrit au registre du commerce et que la correspondance commerciale ne mentionne que son seul nom; enfin, qu'il est resté propriétaire du fonds et de tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent (les marchandises ayant fait l'objet d'un prêt de consommation de l'association). Il lui demande de lui confirmer que ces faits ne constituent ni une cessation, ni une cession au sens de l'article 26 du code général des impôts directs, par analogie avec la doctrine administrative en matière de location de fonds de commerce (réponse à M. Taittinger (*J. O.* du 13 janvier 1928, débats, Chambre, p. 13; M. Audeguil, député, *J. O.* du 3 mai 1947, débats Assemblée nationale, p. 1150, n° 1236; à M. Dupuy, député, *J. O.* du 26 juin 1947, débats Assemblée nationale, p. 2478, n° 1885). (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Remarque étant faite que les dispositions de l'article 26 du code général des impôts directs ont été codifiées sous l'article 201 du code général des impôts, la question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve que l'intéressé puisse, indépendamment de ses droits dans l'association en participation, être considéré comme poursuivant à titre personnel l'exploitation de son entreprise, c'est-à-dire à la condition que celle-ci soit donnée en location à l'association.

14526. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les charges exceptionnelles supportées par un fonctionnaire réintégré du fait que l'emploi privé qu'il occupait durant son éviction l'obligeait à des frais de transport quotidiens importants, entrent dans la catégorie des « frais généraux » prévue par l'instruction générale du ministère des finances du

2 décembre 1944 (*Journal officel* du 5 décembre 1944, p. 1671) et peuvent être déduites du revenu professionnel acquis par ce fonctionnaire au cours de sa période d'éviction. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — Etant donné qu'il doit être tenu compte, pour apprécier exactement les droits de l'intéressé, des sommes réellement perçues par lui durant son éviction, il convient de prendre en considération, pour le calcul de l'indemnité réparatrice, les éléments ayant servi à déterminer ses charges fiscales pendant la période considérée, le montant des impôts acquittés venant lui-même en déduction des sommes ainsi obtenues. A toutes fins utiles, il est précisé que la notion de revenus effectivement perçus diffère, suivant que lesdits revenus sont constitués par les profits d'une exploitation — que celle-ci soit industrielle, commerciale ou agricole — ou par des salaires. Dans le premier cas, le revenu effectivement perçu ne peut s'entendre que du bénéfice net retiré de cette exploitation, tel que le fait apparaître le compte de pertes et profits ou, en tout état de cause, lorsque l'entreprise ne tient pas de comptabilité, après déduction des frais généraux d'exploitation. S'il s'agit, au contraire, de traitements ou de salaires privés, la somme effectivement perçue doit, dans la généralité des cas, s'entendre du montant même des émoluments qui ont été versés au bénéficiaire. Toutefois dans le cas — tout à fait exceptionnel — où il serait établi qu'en raison de circonstances spéciales, le fonctionnaire a effectivement supporté, dans l'exercice de son activité pendant la période d'éloignement, des dépenses autres que celles auxquelles avaient normalement à faire face les salariés exerçant la même profession, l'administration ne se refuserait pas à examiner la possibilité de prendre ces dépenses en considération pour déterminer le montant du solde dû à l'intéressé. Mais, à cet égard, la solution à envisager est subordonnée à l'examen des circonstances de fait et, dans ces conditions, il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du fonctionnaire dont la situation est visée par cette question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14565. — M. Philippe Farine expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de la législation des pensions civiles, les retraités proportionnels de l'Etat qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, sont exclus des majorations pour enfants. De ce fait, certains pensionnés pour ancienneté complète (soixante ans), qui n'ont élevé que le minimum de trois enfants jusqu'à l'âge exigé par la loi du 14 avril 1924, perçoivent des majorations pour enfants alors que les retraités proportionnels qui ont élevé, dans les mêmes conditions, un nombre parfois supérieur d'enfants n'ont droit à aucune majoration, bien qu'à cet égard, leur mérite ne soit pas inférieur à celui des retraités atteints par la limite d'âge. Il lui demande: 1° les motifs qui s'opposent à l'attribution normale des majorations spéciales pour enfants aux retraités proportionnels ayant élevé, au moins, trois enfants au delà de l'âge de seize ans; 2° si, en vue de remédier au maintien des inégalités signalées, il ne pourrait pas être envisagé, par ses services ou, au besoin, par la voie législative, de faire légitimement bénéficier les retraites proportionnelles des majorations correspondantes pour enfants dans la proportion du montant de leur retraite; 3° si ces propositions générales ne pourraient pas être retenues pour être appliquées, tout au moins, aux fonctionnaires ou agents mis à la retraite anticipée pour raisons majeure de santé (maladies, infirmités, accidents ou invalidité de guerre). (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les majorations pour enfants représentent des avantages exceptionnels dont le bénéfice a été réservé tant par le législateur de 1924 que par celui de 1948 aux agents ayant accompli une carrière entière au service de l'Etat; 2° et 3° réponse négative. L'extension desdites majorations même limitée aux seuls retraités d'invalidité, outre qu'elle dérogerait au principe susénoncé, serait la source d'un accroissement important des charges de la dette viagère qu'il est absolument impossible d'envisager dans les circonstances actuelles.

14580. — M. Roger Cerclier expose **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances, pris le 22 mars 1947 (*Journal oficiel* du 31 mars, p. 3043) stipule: « Art. 1er. — Peuvent être validés, pour la retraite, les services accomplis par le personnel temporaire, contractuel ou auxiliaire de l'ex-ministère du ravitaillement, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs. » Il lui demande si, en conséquence, un ex-agent du ravitaillement, titularisé dans un emploi permanent de l'Etat ou d'une collectivité locale peut faire valider, pour la retraite, les services qu'il a accomplis au titre du ravitaillement général. (*Question du 10 mai 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve qu'il s'agisse de ses services accomplis dans les services administratifs visés par l'arrêté dont il s'agit. L'agent titularisé dans les cadres de l'Etat peut solliciter au titre des articles 10 et 8 des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 la validation des services auxiliaires qu'il a accomplis dans les administrations visées à l'arrêté du 22 mars 1947. D'autre part, aux termes de l'article 46 du décret du 5 octobre 1949, qui crée avec l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948, un régime de pensions dites « à parts contributives », l'agent actuellement tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a la faculté de faire valider les services qu'il a rendus en qualité d'auxiliaire auprès d'une administration de l'Etat au regard et selon les modalités du régime général.

14581. — M. Joannès Dupraz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les rentrées d'impôts ont dépassé les prévisions pour les mois de janvier et février 1950 et si, dans l'affirmative, il ne lui paraît pas possible de supprimer le versement d'acomptes provisionnels sur les impositions de 1950. (*Question du 10 mai 1950.*)

Réponse. — Les évaluations budgétaires des recouvrements fiscaux s'appliquant à l'année entière, il n'est guère possible d'apprécier mois par mois s'il existe des plus-values de recettes par rapport à ces évaluations. En tout état de cause, le versement d'acomptes provisionnels sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1950 ne pouvait être supprimé, le montant des recouvrements qu'il a permis d'effectuer pendant le premier semestre de l'année en cours étant hors de proportion avec les plus-values possibles. L'institution des acomptes provisionnels est d'ailleurs destinée à tenir compte des délais nécessaires à l'administration des contributions directes pour l'émission des rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui ne permettent pas de mettre en recouvrement ces rôles avant le milieu de l'année. Elle permet ainsi de rapprocher la date de payement de l'impôt de la date de perception des revenus imposés tout en assurant au Trésor des rentrées substantielles dans les premiers mois de l'année.

14651. — M. Raymond Badiou expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret communal du 5 octobre 1949, la mise à la retraite d'un employé communal ne peut être prononcée qu'après avis de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, mais qu'aucun délai n'est fixé à celle-ci pour donner son avis; que, dans la pratique, cette procédure retarde considérablement les mises à la retraite et porte préjudice tantôt aux intéressés tantôt à l'administration communale. C'est ainsi qu'une demande d'avis émanant de la ville de Toulouse, adressée à la caisse le 7 février 1950, n'a encore reçu aucune réponse. Il lui demande si l'absence de réponse peut être valablement considérée comme impliquant une non-opposition; et dans l'hypothèse contraire, de quels moyens disposent les administrations communales pour appliquer leur règlement en ce qui concerne les mises à la retraite. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 2 du règlement d'administration publique n° 49-1416 du 5 octobre 1949, l'avis de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est indispensable pour l'admission à la retraite de ses tributaires. L'absence de réponse de cette caisse ne peut donc être considéré par les collectivités locales comme valant avis favorable de sa part. La caisse nationale donne d'ailleurs, son avis dans le délai le plus court, après réception de la demande, de sorte qu'il n'en résulte aucun retard appréciable dans les mises à la retraite. Toutefois, elle ne peut formuler cet avis que si elle a été mise en possession des renseignements nécessaires. Or, dans le cas particulier dont il s'agit, la ville de Toulouse, lorsqu'elle a envoyé sa demande d'avis du 7 février 1950, n'avait pas encore fait parvenir à la caisse nationale les fiches individuelles retraçant la carrière de ses agents, qu'elle avait été invitée à produire par circulaires des 23 octobre 1947 et 23 juillet 1948, et au sujet desquelles la caisse nationale était intervenue auprès du préfet par courrier du 24 janvier 1950. Les fiches individuelles nécessaires pour l'examen de la demande du 7 février 1950 ne sont parvenues que le 16 mai 1950 à la caisse nationale qui a donné son accord le 7 juin 1950. Le retard signalé par l'honorable parlementaire n'est donc pas imputable à la caisse nationale.

14653. — M. Adrien Mouton signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des retraités de la ville d'Arles désirant recevoir des avances sur le trimestre à venir de leur pension ont reçu une réponse négative de la recette des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser le payement de telles avances pour retraités se trouvant dans des conditions matérielles difficiles. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible au département des finances de déterminer la nature des difficultés signalées, le texte de la question posée ne précisant pas s'il s'agissait de titulaires de retraites acquises pour des services rendus à la ville d'Arles ou de pensions de l'Etat perçues par leurs titulaires à la caisse du receveur des finances de cette localité. D'autre part, la nature et la légimité des avances demandées ne pouvaient être déterminées d'après les indications données. L'enquête effectuée par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône auprès du comptable supérieur en cause n'a pas permis d'établir les faits signalés. En tout état de cause, le département ne pourra répondre avec précision à la question posée que dans la mesure où des renseignements complémentaires lui seront fournis sur cette affaire et sur l'identité des pensionnés intéressés.

14705. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel usage il se propose de faire de l'article 32 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor alors que l'arrêté interministériel du 21 février 1946 a fixé, par des engagements impératifs et précis, les conditions d'émission et d'amortissement de l'emprunt de 5 milliards « Houillères nationalisées du Nord et du Pas-de-Calais, 3,5 p. 100 ». (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 qui règlent la procédure d'ordonnancement de dépenses entraînées par les augmentations de capital ou les dotations des entreprises publiques, n'ont aucune incidence sur les engagements pris par l'Etat en ce qui concerne les emprunts de ces entreprises. En ce qui concerne en particulier l'emprunt des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, l'article 5 de l'arrêté du 21 février 1946 a stipulé que le « Service de cet emprunt en intérêt, amortissement, impôts, frais et accessoires », bénéficie de la garantie de l'Etat en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 12 octobre 1946. Il résulte de cette disposition qu'en cas de défaut de l'emprunteur, l'Etat est tenu d'assurer le service de ces obligations, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé.

14766. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe spéciale de 1 p. 100 sur les produits agricoles, en addition à la taxe existante, est applicable aux viandes fraîches et abattues, alors que: 1° les viandes ne sont pas classées dans la famille des produits agricoles; 2° les viandes sont déjà, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, passibles de la taxe dite de solidarité agricole (art. 2626). (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 50-991 du 3 août 1950 (*Journal officiel* du 4) exonère de la taxe spéciale de 1 p. 100 sur les produits agricoles instituée par l'article 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 les achats d'animaux de boucherie et de charcuterie et de viandes en provenant. En contrepartie, les taux de 2 p. 100 et de 3 p. 100 de la taxe sur les viandes prévue à l'article 1615 du code général des impôts, qui est perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles sont portés respectivement à 3 p. 100 et 4 p. 100.

14720. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions des agents des cadres complémentaires dont la durée d'utilisation journalière est inférieure à 8 heures, reste subordonnée aux instructions de l'étude dans ses services. Il demande quelle décision a été prise pour régler la situation des intéressés, maintenus au régime des avances sur pension. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — En vue de régler les cas de l'espèce, il a été nécessaire de solliciter l'avis du conseil d'Etat.

14721. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 111 de la loi du 3 juin 1923 ne pourront être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou soixantième année, ils soient père, au moins, de trois enfants vivants et soient en état de continuer leur emploi. Ces dispositions légales n'ont pas été abrogées et demeurent en vigueur. Il semble donc bien que les fonctionnaires qui réunissent la double condition stipulée à l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ne peuvent être atteints par les dispositions de la loi du 5 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat. Le dégagement des cadres aboutissant en réalité à mettre à la retraite un fonctionnaire civil ou militaire, il semble bien que, si un fonctionnaire était l'objet de cette mesure, alors qu'il remplit la double condition de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, il y aurait illégalité de ladite mesure par violation de la loi du 30 juin 1923. Il lui demande quelle est sa position sur ce point. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Les textes de dégagement des cadres, et notamment la loi du 3 septembre 1947, dérogent expressément aux règles de droit commun et permettent la mise à la retraite d'office d'agents qui remplissent les conditions qu'ils prévoient. Au surplus les dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ont été remplacées par celles de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 qui a substitué une prolongation d'activité d'un an à celle de cinq ans (C. E. Estival, 9 novembre 1939; Bonnet, 16 janvier 1942).

14766. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en est la réalisation et le financement de la caisse de crédit aux collectivités publiques. (*Question du 24 mai 1950.*)

Réponse. — La création d'une nouvelle caisse de crédit n'apporterait pas par elle-même de ressources nouvelles aux collectivités publiques. Pour développer leurs programmes de travaux, celles-ci doivent surtout compter sur l'amélioration progressive du marché des capitaux, qui permettra une réalisation plus facile des emprunts. D'ores et déjà, l'augmentation des dépôts dans les caisses d'épargne et l'émission de l'emprunt communal 6 p. 100 1949 ont permis à la caisse des dépôts et consignations et au Crédit foncier de France d'accroître de façon très sensible leurs opérations de prêts aux collectivités publiques. En outre, une part appréciable des ressources du fonds de modernisation et d'équipement est réservée à l'octroi de prêts aux collectivités rurales, par l'intermédiaire du Crédit foncier et de la caisse nationale de crédit agricole.

14786. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quelles dispositions légales l'administration se fonde pour menacer de fortes pénalités les sociétés qui ne tiendraient pas leurs assemblée générales avant le 30 juin et fait connaître, pour cette date, le montant des sommes qu'elles distribueront à titre de dividende, ce afin de déterminer celles qui devraient être frappées de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués; 2° si, compte tenu de ce que beaucoup de sociétés, ayant des succursales en France et à l'étranger, seront dans l'impossibilité de tenir leurs assemblées avant le 30 juin, l'administration ne pourrait se tenir pour satisfaite si les conseils d'administration faisaient connaître l'état de répartition qu'ils se proposent de soumettre aux assemblées générales. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui a institué une taxe sur les bénéfices non distribués des exercices clos en 1949, les distributions dont il y a lieu de faire état pour la détermination des bases de cette taxe sont, en principe, celles qui ont été décidées par l'assemblée des associés ou actionnaires ou par tout autre organe compétent appelés à se prononcer, conformément aux statuts, sur les comptes de l'exercice, à la condition que ces décisions interviennent avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle a été clos ledit exercice. Toutefois, le sociétés qui, réalisant une notable partie de leurs opérations hors de France, justifient se trouver, de ce fait, dans l'impossibilité de réunir l'assemblée de leurs associés ou actionnaires avant la date précitée peuvent, sur demande adressée avant cette date au ministre du budget, obtenir un délai supplémentaire qui ne peut, en aucun cas, excéder trois mois. Ceci dit, il résulte de l'article 17 du décret du 12 juin 1950 précité que la déclaration de leurs bénéfices non distribués que les sociétés intéressées sont tenues de souscrire pour l'assiette de la taxe doit être remise à l'inspecteur des contributions directes dans les trente jours de la décision approuvant les comptes de l'exercice et la répartition des bénéfices ou, lorsque cette décision est antérieure à la publication du décret (*Journal officiel* du 15 juin 1950), dans le délai de trente jours à partir de cette publication. Si aucune décision n'est intervenue avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle a été clos l'exercice, la déclaration doit être produite dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai. C'est seulement dans le cas où les déclarations susvisées n'auront pas été produites dans les délais réglementaires ainsi prévus que, par application des dispositions de l'article 21 (premier alinéa) du décret du 12 juin 1950, la taxe sera établie d'office et son montant majoré de 25 p. 100; 2° l'article 19 du décret précité prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 10 susvisé, il pourra être fait état, pour l'établissement de la déclaration à souscrire dans le délai réglementaire, des propositions formulées par le conseil d'administration ou les gérants, à condition que ces propositions soient ratifiées par l'assemblée des associés ou actionnaires ou, le cas échéant, par tel autre organisme compétent en vertu des statuts, avant le 1er octobre 1950.

14789. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux fonctionnaires ou salariés mari et femme, qui exercent leurs professions dans des communes ou départements différents et qui, aux termes de l'article 105 du code des impôts directs, ne peuvent faire l'objet de deux impositions distinctes. Il attire son attention sur les charges particulières qui pèsent sur ces contribuables (création et entretien de deux foyers, frais de loyer, chauffage, éclairage, etc., ou frais d'hôtel, frais de voyage pour rejoindre, au moins périodiquement, le domicile conjugal), charges nettement supérieures à celles d'un ménage de salariés qui vivent ensemble en permanence. Il lui demande: 1° si, dans l'immédiat, en plus des frais professionnels, évalués forfaitairement à 10 p. 100, ces contribuables peuvent justifier de leurs frais réels, soit sur leurs déclarations, soit par voie de réclamations aux directeurs départementaux des contributions directes; 2° dans le cas exposé, la surtaxe progressive perdant son caractère personnel alors qu'elle garde son caractère progressif, s'il n'envisage pas de permettre, par une règle générale, comme il est logique, deux impositions distinctes ou le calcul de l'impôt sur le nombre de parts supérieur; 3° comment il envisage de pallier la situation faite aux ménages sans enfant ayant plus de trois ans de mariage, nettement défavorisés. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Lorsque l'ensemble des dépenses professionnelles qu'ils ont effectivement supportées excède le montant cumulé de la déduction forfaitaire de 10 et 5 p. 100 et des indemnités représentatives de frais qui leur sont allouées, les contribuables ont la faculté, en vertu de l'article 83 du code général des impôts, de demander, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déduction du montant réel de ces dépenses. Il est admis que, dans le cas envisagé dans la question, peuvent être compris dans le décompte de ces dernières les frais de double résidence auxquels doivent faire face les époux du fait qu'ils sont tenus de résider séparément pour l'exercice de leur profession. Comme le domicile des époux se trouve au lieu de la résidence normale du chef de famille, les frais de double résidence à prendre en considération sont exclusivement les dépenses supplémentaires occasionnées à l'épouse par l'obligation où elle se trouve, pour exercer sa profession, de vivre en dehors du foyer conjugal. Ces dépenses supplémentaires doivent s'entendre de celles quelle supporte pour son loyer et pour sa nourriture, mais ne comprennent pas les dépenses qu'elle engage à sa convenance pour se rendre à la résidence de son mari,

les jours de repos et de congé, car celles-ci ont le caractère de dépenses personnelles (C. E. 9 décembre 1927, req. n° 99234) ; 2° dans le cas visé dans la question, il n'est pas possible d'envisager l'imposition distincte de chacun des époux à la surtaxe progressive, car une telle mesure serait directement contraire au caractère de cette surtaxe, qui est destinée à atteindre l'ensemble des revenus de la famille et à les frapper suivant un taux progressif. La division des revenus en parts ayant exclusivement pour objet de proportionner la progressivité à l'importance de la situation et des charges de famille du redevable, on ne saurait pas davantage, pour fixer ce nombre de parts, tenir compte des conditions d'exercice de la profession, alors surtout que celles-ci sont déjà prises en considération pour la détermination du revenu imposable; 3° si, pour déterminer le nombre de parts servant au calcul de la surtaxe progressive, une distinction est faite entre les contribuables sans enfant suivant qu'ils sont mariés depuis plus ou moins de trois ans, c'est en vue de maintenir au profit des jeunes ménages les avantages qui leur avaient été accordés en matière de taxe de compensation familiale sous le régime antérieur à la loi du 31 décembre 1945. Mais cette distinction ne peut être considérée comme plaçant dans une situation défavorisée ceux des intéressés qui sont mariés depuis plus de trois ans, puisque, du chef de leur conjoint, ils bénéficient d'une demi-part dans les mêmes conditions que les contribuables qui ont des enfants.

14818. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de lait des Alpes-Maritimes se plaignent des difficultés énormes qu'ils rencontrent, étant donné leur situation géographique très particulière. La nécessité absolue de conserver une production laitière a été reconnue par les pouvoirs publics malgré un prix de revient assez élevé par rapport à d'autres départements plus particulièrement favorisés. Il rappelle que le préfet des Alpes-Maritimes a pu faire cette déclaration significative à une délégation de la C. G. A., le 10 octobre 1949: « La production de lait dans notre département est une hérésie économique, mais une hérésie nécessaire ». Aussi, pour maintenir la production laitière dans les Alpes-Maritimes, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs, il est indispensable d'obtenir la reconduction de la caisse de compensation qui vient d'être supprimée par décret ministériel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les moyens d'existence aux producteurs de lait des Alpes-Maritimes et permettre un prix normal pour les consommateurs. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — A la demande des professionnels, et notamment des producteurs, la liberté de prix a été rendue à la production sur le lait et les produits laitiers. Cette mise en liberté entraînait fatalement la suppression de toutes les mesures accessoires destinées à équilibrer les prix en période de taxation. C'est ainsi que fut supprimée, notamment, la caisse nationale de péréquation du lait. Les redevances ont cessé d'être perçues dès le 16 septembre 1949, à la demande même des représentants de tous les organismes professionnels. Son rétablissement ne manquerait donc pas de soulever de véhémentes protestations et son fonctionnement serait irréalisable. En ce qui concerne les producteurs des Alpes-Maritimes, il m'a été signalé par la préfecture de ce département, qu'au cours d'une réunion ayant pour objet la fixation du deuxième palier de baisse du prix du lait à intervenir le 15 juin, les producteurs et industriels s'étaient mis d'accord pour aboutir à un prix du lait à la production oscillant entre 26 à 25 F le litre. Ce prix donne, paraît-il, satisfaction aux producteurs, puisqu'aussi bien il est supérieur de 9 à 10 F par litre au prix payé aux producteurs dans l'ensemble du pays et qu'il est sensiblement égal à celui payé aux producteurs des Alpes-Maritimes l'été dernier, compte tenu de la redevance payée par la caisse nationale de péréquation du lait. Il convient de noter que malgré ce prix élevé à la production, le consommateur des Alpes-Maritimes paye le lait cru 34 F le litre et le lait pasteurisé 38 F, c'est-à-dire 5 F de moins que l'hiver dernier.

14819. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle explication valable peut être donnée de l'opposition faite, par l'office indochinois de change, à l'ouverture d'accréditifs réguliers par l'intermédiaire de la Bank of Chine, en couverture d'achats également réguliers de produits destinés au Vietnam, alors que l'argent n'est transféré à Paris que sur la garantie des banques et que les accréditifs ne peuvent être libérés et utilisés que contre remise des documents d'expédition, connaissement et police d'assurance. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — L'office indochinois des changes autorise sans restriction les ouvertures d'accréditifs et les transferts destinés au règlement des marchandises importées de France en Indochine. Cependant, les bénéficiaires de ces facilités ont l'obligation, soit d'importer, dans un délai largement calculé, des marchandises pour un montant sensiblement équivalent à celui des transferts, soit de rapatrier en Indochine les fonds indûment transférés. Lorsque cette condition n'est pas réalisée et que les intéressés ne fournissent pas d'explications sur les motifs de leur carence, l'office indochinois des changes ne peut envisager d'autoriser de nouveaux transferts à la demande des importateurs défaillants. C'est dans ces conditions que des demandes d'ouverture d'accréditifs présentées par la Bank of Chine ont pu être rejetées, au même titre que celles d'autres établissements pour des clients dans une situation indentique, sans qu'il y ait une discrimination entre les diverses banques en Indochine. Il ne peut s'agir que de cas d'espèce et il appartient aux importateurs désireux d'obtenir les autorisations nécessaires en vue de nouvelles opérations de régulariser d'abord leur situation.

14822. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'équivalence présente de l'ancien grade de commis de 1re classe du cadre métropolitain de la trésorerie d'Algérie, ayant eu, en 1939, un traitement de 19.000 francs, et quel est l'indice actuel d'un agent, aujourd'hui retraité, de cette catégorie. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — Depuis 1939, le cadre métropolitain de la trésorerie d'Algérie a subi deux modifications essentielles de structure. Tout d'abord, le décret n° 45-1501 du 7 juillet 1945, a substitué aux emplois de commis et de commis principaux de la trésorerie d'Algérie ceux de chefs de section et de chefs de section principaux. A cette occasion, les commis de 1re classe ont été reclassés en qualité de chef de section de 1re classe. Ensuite, le décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948, a supprimé les emplois de chefs de section principaux et de chefs de section et prévu, en son article 25, que les chefs de section de 1re classe seraient intégrés dans les cadres des services du Trésor métropolitain en qualité de chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, dont l'indice est 300.

14838. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les périodes passées par les anciens combattants de 1914-1918 tombés aux mains de l'ennemi et envoyés, non pas dans des camps réguliers de prisonniers selon les conventions de Genève et de la Haye, mais dans des camps de représailles, derrière le front russe (numérotés kommandos 1 à VIII, ou derrière le front occidental (sans numéros spéciaux) peuvent être comptées comme campagnes doubles, ce qui serait logique, par analogie avec ce qu'on a décidé pour la guerre de 1939-1945, ou si elles doivent être comptées comme campagnes simples (captivité ordinaire) ; 2° si, dans le cas où aucune pièce provenant des archives ne pourrait être jointe au dossier de retraite pour dater lesdites périodes, l'administration se contenterait d'une déclaration confirmée par deux témoins survivants ou d'une déclaration sur l'honneur; 3° si les temps passés à la mission militaire française de recherche des disparus en Allemagne (période 1921-1923) et aux services qui lui étaient rattachés (service de la restitution des corps des prisonniers morts en captivité) par les fonctionnaires desdites missions détachés ou en congé d'inactivité doivent être comptés: *a*) comme services militaires simples; *b*) ou comme assimilés à des campagnes doubles (pendant la période de janvier-juillet 1923 d'occupation de la Ruhr et de la résistance allemande, dite passive, en réalité accompagnée de sabotages, grèves, attentats sur nos trains et convois) ; *c*) ou comme des services civils, mais actifs (catégorie B, non réductibles). (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — 1°, 2° Aucun des textes particuliers pris pour l'attribution du bénéfice des campagnes doubles pendant la guerre 1914-1918 ne prévoyant de dispositions spéciales concernant le séjour dans les camps dont il s'agit, les intéressés ne peuvent prétendre qu'à la liquidation de la campagne simple; 3° s'agissant, semble-t-il, en l'espèce, de temps passé en service détaché par des fonctionnaires civils, les services en cause ne peuvent être comptés que comme services civils de la catégorie A. En tout état de cause, d'ailleurs, même s'il s'agissait de militaires, le décret du 22 juin 1922 ne permettrait que l'attribution éventuelle de campagnes simples ou de demi-campagnes.

14840. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 31 janvier 1950, « sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date.... les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparations, entretien, qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées et autres objets mobiliers ». Ces actes « sont assujettis au droit de 1 fr. 50 p. 100 . Il lui demande si ce droit est applicable: *a*) aux marchés conclus par les associations syndicales de remembrement pour la reconstruction des immeubles sinistrés par faits de guerre; *b*) aux marchés passés pour la construction ou l'entretien des chemins départementaux. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les marchés de construction ou de réparation passés en vue de la reconstitution de biens détruits ou endommagés par faits de guerre sont exonérés de tous droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, à la condition de se référer expressément à cette loi (code général des impôts, art. 1176, premier alinéa). Cette dispense porte uniquement sur les droits et non sur la formalité, mais cette formalité cesse elle-même d'être obligatoire lorsque le marché est passé autrement que sous la forme notariée, par un particulier ou par un établissement public, tel qu'une association syndicale de remembrement entrant dans les prévisions de l'article 1005 du code général des impôts (code général des impôts, art. 616 et 617) ; 2° les marchés passés pour la construction ou l'entretien des chemins départementaux ne bénéficient d'aucune exonération particulière et sont soumis à l'enregistrement dans les conditions du droit commun.

14869. — M. Jacques Chaban-Delmas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une maison de commerce qui vend à sa clientèle des marchandises en stipulant: payement à terme, le plus souvent à 90 jours. Cette maison envisage d'assurer les crédits accordés par elle contre le risque de non-payement à l'échéance. Les primes demandées par les compagnies d'assurances sont susceptibles de gêner sa trésorerie et cette maison envisage d'être son propre assureur, ouvrant dans sa comptabilité un compte « assurance crédit » ou « réserves pour crédit ». Ce

compte serait crédité d'un pourcentage égal à la prime exigée par les compagnies d'assurances crédit. Or, les contrôleurs et inspecteurs des contributions directes n'ont pas une doctrine très ferme au sujet de la possibilité, pour le commerçant, d'ouvrir ce compte de réserves et hésitent, en outre, sur le plafond qui pourrait être éventuellement accepté, plafond qui devrait être proportionné au chiffre d'affaires de la maison. Il lui demande si la constitution de ce compte est admise et quel doit en être le plafond, en proportion du chiffre d'affaires. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, la constitution, en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, de provisions de propre assurance ne pouvant, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, être admise que lorsque les risques que ces provisions sont appelées à couvrir font l'objet d'assurances d'usage courant dans le commerce ou l'industrie, ce qui n'est pas le cas, à l'heure actuelle, de l'assurance crédit.

14870. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une compagnie d'assurances nationalisée peut, en France ou à l'étranger, exercer des activités extérieures à son objet sous le couvert soit de filiales qu'elle pourrait créer, soit en fournissant un concours essentiel à d'autres entreprises, sous forme de capitaux, avals ou autres garanties. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — L'objet de toute société d'assurance est défini par ses statuts; une société ne peut donc sans se mettre en état d'infraction à la réglementation en vigueur exercer une activité qui n'entrerait pas dans le cadre déterminé par ces statuts. Toutefois, il convient de rappeler que les filiales constituées soit en France, soit à l'étranger sont des sociétés distinctes de la société mère et possèdent leurs statuts propres. Leur objet peut donc être, si la réglementation le permet, différent de celui de la société mère. Les filiales étrangères se trouvent régies par la législation des pays où elles opèrent. D'autre part, les société d'assurances peuvent placer les avoirs affectés à la représentation de leurs réserves techniques en valeurs industrielles, dans les limites fixées par les articles 153 et 154 du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation. Elles peuvent investir, conformément au droit commun, leurs réserves libres en participations dans des entreprises quelconques.

14896. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux par application de l'article 239 du code général des impôts; et lui demande quels droits d'enregistrement seront applicables si, par acte postérieur à cette option, elle incorpore au capital social: 1° une réserve de réévaluation comptabilisée avant l'option; 2° une réserve de réévaluation comptabilisée après l'option; 3° des réserves ordinaires provenant de bénéfices réalisés après l'option. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — L'acte constatant l'incorporation des réserves visées dans la question donnera lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement édicté par l'article 714 du code général des impôts au taux fixé par le paragraphe 1er de l'article 719 de ce code, ainsi qu'à la taxe additionnelle au droit dont il s'agit, établie par ce dernier article.

14897 et **14898.** — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les instructions ont été données pour que le premier acompte imputable sur le fonds de péréquation 1950 soit versé aux communes et à quelle époque elles en seront vraisemblablement créditées; 2° à quel moment les communes seront créditées du solde 1949, relatif aux recettes garanties, des taxes encaissées en 1949 au titre de 1948 jusqu'au 31 janvier 1950, en application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949. (*Questions du 5 juin 1950.*)

Réponse. — La circulaire n° 215 du 13 juillet 1950, du ministère de l'intérieur (direction de l'administration générale, départementale et communale, 2e bureau), indique aux préfets les conditions dans lesquelles devra être liquidé le solde des recettes garanties au titre de l'exercice 1949, compte tenu des taxes encaissées en 1949 au titre de 1949 en application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, ainsi que les modalités de versement des attributions compensatrices pour 1950.

14916. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire non exploitant peut déduire, du revenu de sa ferme, le montant des frais qu'il a payés pour une adduction d'eau faite exclusivement aux bâtiments desservant l'exploitation: écuries, cour de la ferme, etc. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative.

14934. — **M. Jean Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'augmentation de capital qui serait réalisée par imputation directe au fonds des approvisionnements techniques n'aurait à acquitter (en dehors de l'impôt des sociétés sur les trois huitièmes de la somme correspondant à l'augmentation) que le droit d'apport et la taxe additionnelle de 10 p. 100, compte tenu du fait que le fonds des approvisionnements techniques, créés en vertu de la loi du 28 février 1946, a été doté, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice 1945; ce compte représentant donc des bénéfices bloqués. (*Question du 7 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, observation étant faite, toutefois, que c'est l'article 289 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, modifié par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, qui a autorisé la constitution d'une dotation pour approvisionnements techniques et non la loi du 28 février 1946, comme il paraît avoir été indiqué par erreur.

14944. — **M. Henry Bergasse** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au début de 1917, M. le général d'armée Niessel, grand'croix de la Légion d'honneur, président de la fédération des amicales des sous-officiers de réserve, à parcouru nos garnisons d'Allemagne et d'Autriche, pour parler, aux jeunes soldats, du général Mangin et de la destruction à Paris et à Metz de ses monuments par les Allemands. Sur les instructions du général commandant en chef en Allemagne, une souscription a été ouverte dans tous les corps de troupe d'occupation et 207.000 RM ont été ainsi récoltés et concentrés en un compte unique à la trésorerie générale à Baden-Baden (le reichmark devait avoir cours légal, en Allemagne, jusqu'à son échange dans la proportion de un pour dix, en juin 1948, contre les deutsche mark en vertu des ordonnances alliées de 1948). Or, non seulement le ministre des finances a refusé, de mars 1947 à juin 1948, le transfert en francs, à Paris, des sommes recueillies par M. le général Niessel au profit de l'association pour la reconstruction des monuments du général Mangin à Paris et à Metz, mais il en a ultérieurement refusé également l'échange légal contre la monnaie allemande nouvelle, et il entend maintenir ce point de vue à titre définitif. Il lui demande: 1° s'il entend couvrir, sur ce point, ses services parmi les jeunes soldats pour la reconstruction du monument de l'ancien général en chef à Mayence en 1919, dynamité par les Allemands en 1940 à Paris, soient détournés de leur destination et, purement et simplement, rayés au compte créditeur de la trésorerie générale à Baden, en violation des ordonnances alliées de conversion des reichsmark contre des deutsche mark; 2° s'il entend s'associer à une mesure particulièrement pénible et injustifiable vis-à-vis de jeunes soldats qui ont répondu généreusement à l'appel de leurs chefs. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — La collecte réalisée au début de 1917 en zone française d'occupation en Allemagne par le général Niessel pour la reconstruction en France du monument du général Mangin, a été souscrite, soit en francs d'occupation, soit en reichsmark. Les francs d'occupation ont été sans difficulté convertis en francs. En ce qui concerne les reichsmark, des instructions formelles de mon département, diffusées dès le 19 décembre 1946, précisaient qu'à dater du 1er février 1947, date de l'intriduction en zone française du franc d'occupation, le produit des collectes réalisées en reichsmark ne pourrait être converti en francs. En 1947, les organisateurs de la collecte effectuée pour la reconstruction du monument du général Mangin ne pouvaient ignorer ces instructions. Dans ces conditions, mes prédécesseurs ont toujours refusé le transfert en France des reichsmark ainsi recueillis. Une telle opération, portant sur des monnaies sans valeur pour le Trésor aurait eu en effet pour conséquence l'octroi à cette association d'une véritable subvention sur fonds publics, que seul le Parlement aurait pu éventuellement autoriser. Par mesure de bienveillance, il a cependant été admis que les reichsmark versés au compte de l'association avant le 1er février 1947, date de l'introduction du franc d'occupation, pourraient être transférés. Lors de la réforme monétaire intervenue en Allemagne occidentale le 21 juin 1948, la question de la conversion en deutsche mark des avoirs en reichsmark ainsi collectés s'est posée; étant donné la nature de l'association, cette conversion ne pouvait s'effectuer que par prélèvement sur la dotation en deutsche mark attribuée à la France en tant que puissance occupante. La commission plénière des charges d'occupation, considérant que le but de la collecte était d'utiliser en France les fonds recueillis, a subordonné leur conversion en deutsche mark au transfert de ces deutsche mark en France. Par lettre du 20 mars 1950, j'ai confirmé au haut commissaire de la République française en Allemagne le refus opposé par mes prédécesseurs à ce transfert. En effet, comme avant la réforme monétaire, cette opération eût abouti à octroyer une subvention sur fonds publics à l'association. Il ne paraît d'ailleurs pas davantage possible d'admettre la conversion pure et simple en deutsche mark des reichsmark collectés; en effet, ces deutsche mark devraient être prélevés sur les avoirs en cette monnaie dont le Trésor dispose pour le règlement des dépenses d'occupation; il s'agirait en définitive d'allouer à l'association une subvention en deutsche mark que l'objet même de l'association (reconstruction d'un monument en France) ne permettrait pas de justifier.

14979. — **M. Emmanuel Fouyet,** se référant à la réponse faite le 26 avril 1950 à sa question écrite n° 13796, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924, abrogées par la loi du 20 septembre 1948, sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite antérieurement à la promulgation de cette dernière loi et dont les pensions font l'objet d'une nouvelle liquidation. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative: la revision des pensions concédées avant la loi du 20 septembre 1948 devant s'effectuer suivant les nouvelles modalités de calcul fixées par ladite loi.

14982. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une personne mariée en 1918, divorcée en 1931 et non remariée, dont le jugement de divorce a été prononcé aux torts réciproques. Le mari, colonel aviateur, a été mis à la retraite en 1937 et est mort, en déportation en 1945, sans s'être remarié. Il lui demande quels sont exactement les droits à pension de l'intéressée, ainsi que les formalités qu'elle devra remplir pour en bénéficier. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 26 de la loi du 14 avril 1924 en vigueur à la date du décès du mari de l'intéressée, la femme divorcée ne pouvait prétendre à pension de reversion que si le divorce avait été prononcé à son profit. La jurisprudence du conseil d'Etat interprète cette disposition comme excluant du bénéfice de la reversion la femme dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux, ce dernier étant alors réputé prononcé contre la femme et entraînant la perte de ses droits à pension (cf. conseil d'Etat, Cx 19 décembre 1929, Ducreux veuve Darcy; 11 janvier 1934, Granerisi). Par ailleurs, l'intéressée se trouve également sans droit à pension au titre de la législation sur les victimes de guerre, le seul fait qu'elle soit divorcée s'opposant à la recevabilité d'une demande de pension de l'espèce.

15035. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les exportateurs peuvent recevoir de leurs fournisseurs étrangers, en franchise de la taxe à la production, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation, et sous quelles conditions; 2° si les fournisseurs des exportateurs peuvent récupérer ou se faire rembourser la taxe à la production ayant grevé l'achat de produits qu'ils livrent en franchise de la taxe. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — A condition qu'il s'agisse de redevables ayant pris la position de producteur: 1° réponse affirmative, sous réserve d'en formuler la demande expresse à l'administration des douanes au moment de l'importation; 2° réponse affirmative.

15036. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le régime fiscal applicable, en cas de vente par un producteur et par un non producteur, respectivement, à un exportateur producteur et à un exportateur non producteur; 2° comment les exportateurs non producteurs peuvent se faire rembourser la taxe à la production grevant les producteurs exportateurs, que cette taxe ait été acquittée à l'importation ou à l'intérieur. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°. l'exonération de la taxe à la production, pour les affaires d'exportation, ne peut jouer intégralement que si les fournisseurs de l'exportateur et l'exportateur lui-même ont la qualité de producteur fiscal; il est précisé, à cet égard, que les simples commerçants ont la faculté de prendre la position de producteur en vue de la revente à d'autres producteurs ou à l'exportation (art. 263, 2° du code général des impôts), à condition de se soumettre aux obligations générales des producteurs. Dans cette situation, les exportateurs ont le choix entre deux systèmes pour bénéficier de l'exonération: *a*) dans le premier système, ils doivent, pour les produits qu'ils se procurent sur le marché intérieur, demander à leurs fournisseurs de leur facturer distinctement la taxe acquittée par eux et, pour les produits importés, réclamer à l'administration des douanes un avis d'importation mentionnant la taxe à la production (ou la part représentative de celle-ci), qu'ils ont payée à cette administration. Ils n'acquittent ensuite, sous réserve des justifications habituelles, aucune taxe sur leurs ventes à l'exportation et ont droit à la restitution de l'impôt ayant grevé leurs achats ou leurs importations de produits destinés à être exportés; *b*) dans le deuxième système, les intéressés ont, sous certaines conditions prévues par l'article 266 du code général des impôts, la possibilité de s'approvisionner, soit à l'intérieur, soit à l'importation, en franchise du payement de l'impôt. De leur côté, les producteurs fournisseurs des exportateurs sont admis, soit (système *a*) à déduire du montant de la taxe qu'ils facturent celui de la taxe qui a grevé leurs achats ou leurs importations de produits correspondants, soit (système *b*) à demander le remboursement ou l'imputation de la taxe qui a grevé leurs propres achats de produits livrés en franchise. S'ils n'ont pas pris la position de producteur, les simples commerçants revendeurs ne sont jamais redevables de la taxe à la production sur leurs ventes, à quelque destination que ce soit, mais ils ne peuvent, en contre-partie, bénéficier de l'imputation ou du remboursement de l'impôt ayant grevé leurs achats ou leurs importations de produits destinés à des producteurs ou à l'exportation.

15037. — M. Auguste Rencurel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil, ancien combattant de 1914-1918, blessé le 30 juillet 1918, qui a droit, pendant un an, au bénéfice de la campagne double. Il lui demande si, en application de la loi Dessein, cet ancien combattant a droit à la bonification valable pour l'avancement de 50 p. 100 de la campagne double pendant un an, à la date de la blessure, ce qui donnerait, dans le cas signalé, six mois de bonification. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 33 de la loi du 19 mars 1928, dont les dispositions ont complété celles de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 — dite loi Dessein — les fonctionnaires, anciens combattants de la campagne 1914-1918, « jouissent d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues, ou maladies contractées, dans une unité combattante, ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation ». En conséquence, tandis que le texte primitif de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 fixait le terme des majorations, soit au premier jour de la période prévue pour le renvoi dans ses foyers, de l'échelon de démobilisation dont les intéressés auraient normalement fait partie, soit à leur date d'entrée ou de rentrée en fonctions (si celle-ci était antérieure audit jour), la disposition nouvelle, instituée en faveur des anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 au moins, a placé ce terme, en principe, à la date de libération de la classe de démobilisation des agents en cause, quelle que soit la date de leur entrée ou de leur rentrée en fonctions. En outre, le temps passé par les intéressés à l'hôpital, ou en congé de convalescence, postérieurement à ladite libération, et, au plus tard, jusqu'à la date de cessation de l'état de guerre (23 octobre 1919), ouvre droit à la majoration de cinq dixièmes. Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, il semble que le blessé en cause peut bénéficier, s'il justifie d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100, d'une majoration d'ancienneté d'une durée égale à la moitié de la période comprise entre le 30 juillet 1918 et soit la date de libération de sa classe de mobilisation, soit celle du 23 octobre 1919, dans l'hypothèse où la première date serait postérieure à cette dernière.

15053. — M. René Billères demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons le caractère professionnel a cessé d'être reconnu, par la deuxième direction des contributions directes de la Seine, notamment aux achats de livres et aux frais de cabinet de travail que les membres de l'enseignement public sont obligés de supporter sans aucun dédommagement de leur administration; 2° quelle est la nature exacte des justifications à produire par les intéressés, le service n'ayant jamais motivé sa décision sur ce point. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les frais de cabinet et les frais d'achat de livres supportés par les membres de l'enseignement ont effectivement le caractère de dépenses professionnelles, mais ces faits sont, en principe, couverts par la déduction forfaitaire de 10 ou de 5 p. 100 que les intéressés sont admis à effectuer sur le montant de leur traitement pour la détermination de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce n'est, par suite, que lorsqu'ils demandent la déduction des dépenses réelles que ces contribuables peuvent valablement comprendre dans le décompte de ces dépenses les frais de cabinet et les frais d'achat de livres. D'après les renseignements qui ont été recueillis, c'est bien d'ailleurs conformément à ces dispositions qu'a été réglée la situation des membres de l'enseignement public qui sont domiciliés dans le ressort de la deuxième direction des contributions directes du département de la Seine; 2° aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant déterminé la nature des justifications que doivent supporter les contribuables qui demandent la déduction de leurs frais réels, les intéressés peuvent recourir à tous les modes de preuve du droit commun. En cas de désaccord avec le service des contributions directes, ils ont le droit de faire trancher le différend par les tribunaux administratifs.

15056. — M. André-Jean Codin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à la réponse faite le 26 avril 1950 à sa question écrite n° 13225 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat: 1° les raisons pour lesquelles l'effectif des titulaires au 1er janvier 1949, s'élève à 272, alors que l'article 13 de la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 n'en compte que 244; 2° quels sont les numéros d'enregistrement des dossiers adressés à la caisse des marchés le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, du 1er janvier 1944 au 31 décembre 1949, en tenant compte de l'erreur matérielle d'enregistrement qui s'est produite en 1948. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — 1° *a*) Les effectifs autorisés par l'article 13 de la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 s'élèvent à 244 agents; *b*) l'article 6 du décret n° 50-284 du 8 mars 1950 portant notamment fixation des effectifs des employés de bureau à la caisse nationale des marchés de l'Etat précise que ce nombre est de 28. Ces emplois pouvant être attribués à des auxiliaires de la caisse en vertu des dispositions générales du décret n° 47-1296 du 7 juillet 1947 (art. 33) l'effectif autorisé du personnel titulaire se trouve ainsi porté de 244 à 272 agents;

2° Les numéros d'enregistrement des dossiers adressés à la caisse des marchés, le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année du 1er janvier 1944 au 31 décembre 1949, en tenant compte de l'erreur matérielle d'enregistrement qui s'est produite en 1948 sont les suivants:

1944. — 3 janvier n° 6.212; 31 décembre n° 7.311.
1945. — 2 janvier n° 7.312; 29 décembre n° 9.076.
1946. — 2 janvier n° 9.077; 31 décembre n° 13.028.
1947. — 2 janvier n° 13.029; 31 décembre n° 16.290.
1948. — 2 janvier n° 16.291; 2 août n° 17.873.

Ici se situe l'erreur purement matérielle précédemment indiquée, le dossier suivant portant le n° 18.871 au lieu de 17.874. 30 décembre n° 19.839.

1949. — 4 janvier n° 19.840; 30 décembre n° 21.856.

15110. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions ont été données quant à la dispense de versement d'acomptes provisionnels sur les impôts de l'année en cours, lorsque le contribuable, par maladie, mobilisation, cessation de commerce ou toute autre cause, est privé des revenus ou de partie importante des revenus sur lesquels était basée sa cotisation de l'année précédente. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les instructions suivantes ont été données aux comptables directs du Trésor en ce qui concerne la possibilité de dispenser certains contribuables du versement d'acomptes provisionnels sur les impôts de 1950: « Les contribuables qui estiment devoir être cotisés à l'imposition sur le revenu des personnes physiques en 1950, à raison des revenus réalisés en 1949, soit pour une somme n'excédant pas le chiffre minimum fixé pour l'assujettissement auxdits acomptes, soit pour une somme inférieure au montant de leurs impositions de l'année précédente sont, soit dispensés d'effectuer les versements anticipés exigibles les 1er février et 1er mai 1950, soit autorisés à calculer le montant de ces versements sur le montant probable des impositions à émettre à leur nom pour l'année 1950, à la seule condition de remettre à cet effet à leur percepteur, avant le 1er février 1950, une déclaration datée et signée. Les contribuables qui ne se sont pas prévalu de ces dispositions peuvent, en remettant à leur percepteur avant le 1er mai 1950 une déclaration analogue, soit être dispensés du versement du 1er mai, s'ils estiment devoir être imposés en 1950 pour une somme inférieure au chiffre minimum fixé pour l'assujettissement aux acomptes, ou s'ils estiment que le montant du versement qu'ils ont effectué le 1er février excède les deux tiers du montant probable des impositions à émettre à leur nom pour 1950, soit être autorisés à limiter le versement du 1er mai à la différence entre le montant des deux tiers de ces impositions et celui du versement opéré le 1er février ».

15111. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un Français domicilié et résidant au Venezuela depuis deux ans, propriétaire, à son ancien domicile à la Martinique, d'immeubles et d'un portefeuille d'assurances, est passible: 1° de la taxe proportionnelle sur ses revenus; 2° de la surtaxe progressive sur les revenus produits par ses immeubles situés à la Martinique et son portefeuille d'assurances également exploité à la Martinique. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°, si, comme il semble résulter des termes mêmes de la question, l'intéressé n'a pas à la Martinique une résidence habituelle au sens de l'article 4, 1° du code général des impôts, il n'y est pas redevable de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il est néanmoins passible de la taxe proportionnelle dudit impôt, pour les revenus ayant leur source dans ce département.

15127. — **M. Cherif Djemad** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chefs et sous-chefs de service du Trésor métropolitain détachés en Algérie, n'ont pas été l'objet de propositions d'avancement et n'ont pas eu communication de leurs notes au titre des années 1947, 1948, 1949. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à ce que ces fonctionnaires soient l'objet de propositions annuelles d'avancement et à ce qu'ils aient communication de leurs notes. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948, certains payeurs adjoints, ainsi que les chefs de section principaux et les chefs de section de la trésorerie d'Algérie en fonctions au 1er janvier 1947, ont été intégrés dans les cadres des services du Trésor en qualité de chef ou de sous-chef de service suivant un tableau de correspondance fixé par les articles 24 et 25 dudit décret. Toutefois, l'article 29 de ce même texte précise qu'il sera procédé après avis des commissions administratives paritaires compétentes dans le cadre des services du Trésor, à une reconstitution de la carrière des agents visés aux articles 24 et 25 (du décret susvisé), et le cas échéant, à leur reclassement, compte tenu de la cadence normale de l'avancement des agents des services du Trésor et de l'ensemble des services accomplis à la trésorerie d'Algérie. Les représentants des personnels intéressés ayant exprimé le désir que cette reconstitution de carrière soit effectuée préalablement à tout avancement et les reclassements éventuels devant prendre effet du 1er janvier 1947, il a été sursis à l'établissement des tableaux d'avancement pour les années 1947, 1948 et 1949 jusqu'à régularisation de la situation administrative de ces agents. Or, l'application de l'article 29 précité a nécessité des travaux préparatoires importants qui sont sur le point d'aboutir et dont les conclusions seront soumises à la plus prochaine session des commissions administratives paritaires compétentes, lesquelles seront appelées en même temps à dresser les tableaux d'avancement applicables aux années 1947 à 1950. Par ailleurs, l'instauration progressive du nouveau régime applicable au personnel de la trésorerie d'Algérie à effectivement retardé l'établissement des feuilles signalétiques concernant ces agents et, par voie de conséquence, la communication aux intéressés des notes qui leur avaient été accordées au titre des trois dernières années. Toutefois, sur ce dernier point, les intéressés ont obtenu satisfaction au cours du mois de mai dernier.

15128. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un agent de la force publique est autorisé à confisquer la bicyclette d'un cycliste ayant oublié sa plaque de contrôle fiscal et ne pouvant s'acquitter immédiatement de l'amende; 2° si l'amende doit être maintenue lorsque le cycliste a prouvé dans un délai très court que l'achat de sa plaque de contrôle fiscal est antérieur au délit. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Il résulte des articles 24 de la loi du 30 janvier 1907 et 51 du décret-loi du 19 juillet 1934, dont les dispositions ont été reprises aux articles 1767 et 1878 du code général des impôts, que les agents compétents pour constater les contraventions en matière de vélocipèdes et, parmi eux, les agents de la force publique, sont autorisés à saisir en garantie de l'amende des bicyclettes non pourvues de la plaque de contrôle, à moins que les contrevenants ne consentent à verser sur le champ une consignation égale au double de l'impôt; 2° le seul fait de la mise en circulation d'une bicyclette sans plaque de contrôle constitue une contravention matérielle (art. 555 du code général des impôts): celle-ci ne saurait être effacée par la représentation ultérieure d'une plaque, même achetée avant la constatation de l'infraction. La loi a d'ailleurs précisé que le versement de la consignation susvisée est définitif.

15130. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la veuve d'un employé d'Electricité de France, mort accidentellement hors service, a touché à cette administration, en tant que bénéficiaire déterminée, une allocation décès de 2.067.000 francs et que le défunt n'ayant laissé aucun ascendant ou descendant, avait instituée sa veuve comme légataire universelle. Il demande si l'administration de l'enregistrement peut soumettre aux droits de mutation par décès l'indemnité en question, l'Electricité de France paraissant soutenir que cette indemnité est exempte de droits. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce sur laquelle il ne pourrait être statué en toute connaissance de cause que si le service de l'enregistrement était mis en mesure de faire procéder à une enquête et s'il était indiqué à cette fin le nom et le domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

15131. — **M. Guy Petit** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de celui qui, en août 1941, a acquis un terrain en vue de bâtir une maison d'habitation, a bénéficié d'une réduction des droits d'enregistrement et n'est plus en mesure actuellement de réaliser son projet en raison de la hausse des prix. Il demande: 1° à partir de quelle date l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer les droits complémentaires et supplémentaires pour défaut de construction; 2° s'il n'est pas envisagé, d'accord avec le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une prorogation des délais, pour le cas où il serait possible de construire ultérieurement dans de meilleures conditions, et s'il n'est pas opportun de prescrire au service de surseoir au recouvrement des droits exigibles. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — 1° La réduction de moitié des droits de mutation édictée par l'article 11 du décret du 2 mai 1938 modifié (art. 455 *quater* de l'ancien code de l'enregistrement) en faveur des acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation a été subordonnée par ce texte à la condition, notamment, que la construction soit effectuée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ou, dans les villes où le permis de construire est obligatoire, à compter de la date de la délivrance de ce permis, sans que dans ce dernier cas, la durée du délai puisse excéder trois années à compter de la date de l'acte d'acquisition. Le complément de droit de mutation et un droit supplémentaire de 2,20 p. 100 deviennent exigibles si, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai il n'est pas justifié, dans les formes prescrites, de l'achèvement de la construction. Toutefois, le délai envisagé a été suspendu, en vertu de l'article 37 de la loi du 15 novembre 1943 (art. 455 *octies* de l'ancien code de l'enregistrement), du 1er septembre 1939 jusqu'au 1er juin 1946, date légale de la cessation des hostilités (cf. loi du 10 mai 1946). En conséquence, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le délai dont il s'agit ayant pris cours à cette dernière date, l'administration est fondée, depuis le 1er juillet 1949 au plus tard, à réclamer les droits complémentaire et supplémentaire exigibles par suite du défaut de construction; 2° réponse négative, les mesures susceptibles d'être prises en vue de favoriser la construction de nouveaux immeubles d'habitation ne devant être appliquées qu'aux opérations réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du texte qui les édictera.

15133. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire 39/B 4 du 24 février 1946, émise par la direction du budget, concernant la prise en considération, à titre de services militaires, du temps passé dans les chantiers de jeunesse, semble en contradiction sur un point avec la réponse faite le 25 avril 1950 à la question écrite n° 13909 par M. le ministre de la défense nationale. De fait, M. le ministre de la défense nationale précise que les jeunes gens appartenant à la classe 1938 et aux 1re et 2e fractions de la classe 1939, ont été maintenus sous les drapeaux et qu'un certain nombre d'entre eux ont été versés dans les chantiers de jeunesse pour encadrer les groupements de cet organisme. Ce service d'encadrement était obligatoire. Or, la circulaire visée de la direction du budget déclare

bien que le service obligatoire dans les chantiers de jeunesse est compté pour une égale durée comme services militaires, mais elle ajoute que cette prescription ne concerne pas le temps de service accompli dans cet organisme « par le personnel d'encadrement ». S'appuyant sur cette circulaire dont les termes sont peut-être équivoques, plusieurs administrations refusent aux fonctionnaires des classes 1938 et 1939 qui ont effectué leur service obligatoire d'encadrement dans les chantiers de jeunesse, de tenir compte, pour l'ancienneté, du temps de service ainsi accompli. Il lui demande s'il ne pense pas que la direction du budget devrait préciser à nouveau, sans ambiguïté possible, que tout service obligatoire, même dans les cadres des chantiers de jeunesse, doit compter comme services militaires. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 1er octobre 1945, sont seuls susceptibles d'être rappelés aux fonctionnaires et agents des administrations publiques de l'Etat, les services qu'ils ont accomplis dans les chantiers de jeunesse en qualité de stagiaires. Publiée en vue de permettre l'application de ces dispositions, l'instruction du 25 février 1946, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a notamment précisé que les rappels d'ancienneté ainsi consentis ne concernent pas le temps de service accompli dans lesdits chantiers, soit volontairement au delà de la durée normale, soit par les personnels « d'encadrement ». Cette dernière restriction ne vise toutefois que le cas des anciens militaires de carrière appelés à jouer un rôle d'encadrement, la circulaire précitée n'ayant pas manqué, par ailleurs, de spécifier que pourront faire l'objet d'un rappel d'ancienneté « les services accomplis dans l'organisation dite des chantiers de la jeunesse française, que l'autorité militaire aura retenus comme service militaire légal ». Dans ces conditions, le département des finances a, d'une manière générale, admis que les jeunes agents appartenant aux classes 1938 et 1939 et rayés des cadres de l'armée, en 1940, à la condition formelle de rejoindre les chantiers de la jeunesse française, seront autorisés à bénéficier, dans le décompte de leur ancienneté administrative, de la durée globale des services qu'ils ont effectués jusqu'à la date de démobilisation de leur contingent.

15134. — **M. Raymond Verges** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 19 mars 1946, transformant la Réunion en département français devait entraîner *ipso facto*, dans la fonction publique, l'intégration des fonctionnaires d'Etat, d'une part; d'autre part, l'assimilation des fonctionnaires départementaux. Cela fut fait, mais, pour les fonctionnaires d'Etat (intégrés), le rappel de solde et de salaire remonte au 1er janvier 1948 alors que pour les fonctionnaires départementaux (assimilés), le rappel de solde et de salaire ne remonte qu'au 1er janvier 1949. Dans le service de santé, notamment, le personnel de la direction bénéficia, seul, du rappel à partir du 1er janvier 1948. En outre, le conseil général: 1° dans sa séance du 30 juin 1949 a voté à l'unanimité les crédits nécessaires au payement du rappel de 1948 pour les départementaux; 2° dans sa séance du 30 décembre 1949 a réaffirmé, dans un vœu très net, sa volonté de voir payer les travailleurs du service de santé avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1948. Enfin, l'administration préfectorale reste toujours favorable au payement de ce rappel. Il lui demande s'il compte reconsidérer la question en vue de donner satisfaction dans le meilleur délai au personnel départemental du service de santé. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Le reclassement des fonctionnaires départementaux de santé de la Réunion n'a pu être autorisé que sous la réserve que soit réalisé l'équilibre budgétaire des établissements hospitaliers de l'île. Dans ces conditions, il n'est pas suffisant de voter des crédits supplémentaires pour le payement des rappels de reclassement applicables à l'année 1948, mais il est indispensable de prévoir des ressources spéciales donnant les crédits correspondants.

15151. — **M. Jean Binot,** se référant à la réponse faite le 8 juin 1950 à sa question écrite n° 14017, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire L.C. 1081/985 du 28 octobre 1946 semble avoir été rédigée sur des informations erronées, à la suite de travaux de commissions mal informées, ne tenant aucun compte de la situation des percepteurs mutilés: *a*) fonctionnaires titulaires (bien souvent de la même administration du Trésor ou des régies voisines) bien avant 1929 et devenus comptables à la suite d'un nouvel examen permis et prévu par la loi du 21 juillet 1928, en son article 13; *b*) blessés au cours des campagnes coloniales (Syrie, Maroc) qui ne pouvaient se mettre en instance d'emploi avant le vote de ladite loi; *c*) dont les blessures ou les maladies évolutives se sont aggravées dans les années qui suivirent la grande guerre. Il lui demande: 1° si l'administration fera appel, au sein de la commission qui sera réunie incessamment et spécialement, à trois inspecteurs mutilés nommés après 1928; 2° de satisfaire aux points 4° et 5° de la question n° 14017; 3° s'il compte ne pas différer, pour une question de crédits, une décision de sagesse. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — 1° La composition de la commission chargée d'étudier l'application du décret du 22 juin 1946 à de nouvelles catégories de percepteurs n'est pas arrêtée et il n'est pas possible actuellement de faire connaître les membres qui pourront être appelés à participer à ses travaux; 2° les motifs indiqués dans la réponse aux points 4° et 5° de la question écrite n° 14017 sont toujours valables et il n'est pas possible pour le moment de donner satisfaction à l'honorable parlementaire; 3° il est impossible de préjuger des résultats auxquels la commission visée au paragraphe 1° de la présente réponse aboutira et des décisions qui seront susceptibles d'intervenir en faveur des intéressés. Il est possible que ces décisions aient une répercussion budgétaire et, dans ce cas, l'application des mesures arrêtées ne pourra évidemment être faite qu'autant que des crédits seront mis à la disposition des services extérieurs du Trésor.

15153. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels arguments l'administration de l'enregistrement fonde sa prétention d'attribuer au peso argentin une valeur de 57,50 francs pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères, alors que le change admis pour les transferts de capitaux est de 100 francs pour 2,5775 pesos. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — En vertu des principes généraux, les produits de valeurs mobilières étrangères non abonnées sont passibles de la taxe proportionnelle (substituée à l'impôt cédulaire par le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948) sur leur montant converti en monnaie française d'après le cours de change en vigueur à l'époque du fait générateur de l'imposition. Pour savoir si la perception visée par l'honorable parlementaire fait échec à ces principes, il serait nécessaire que, par l'indication de sa date, ainsi que des nom et domicile du contribuable dont le cas est à l'origine de la question posée, l'administration fût mise à même de faire procéder à une enquête.

15154. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de la caisse des marchés de l'Etat a pu s'absenter deux ans et demi ou trois ans sans que les articles 91 et 92 du statut des fonctionnaires lui aient été appliqués; 2° quel a été le montant des indemnités représentatives d'heures supplémentaires et des primes de rendement perçues par cet agent au cours de son absence. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un haut fonctionnaire de la caisse nationale des marchés de l'Etat s'est vu contraint, pour raisons de santé, d'interrompre ses fonctions à différentes reprises; il s'agit d'un grand blessé de la guerre 1914-1918, titulaire d'une pension d'invalidité de 95 p. 100. Cependant, ces absences n'ont toujours eu qu'un caractère sporadique, ce fonctionnaire n'ayant jamais cessé de diriger son service et d'assurer ses responsabilités. Ces absences n'ont pas présenté le caractère de continuité qui aurait entraîné application à l'intéressé des dispositions des articles 91 et 92 du statut général des fonctionnaires; 2° l'intéressé n'ayant pas demandé depuis trois ans à bénéficier de son congé annuel, l'indemnité représentative d'heures supplémentaires et la prime de rendement réglementaires lui ont été servies intégralement.

15156. — **M. l'abbé Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit à pension d'une veuve de guerre, supprimé pour un motif de concubinage, ne peut être rétabli lorsque cette situation a pris fin. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. La perte du droit à pension motivée par la reconnaissance d'un état de concubinage notoire est définitive, même s'il cesse ensuite, ainsi que l'a expressément établi le conseil d'Etat (avis, section finances, du 1er avril 1947).

15157. — **M. Gérard Vée** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne bénéficiaire de l'allocation temporaire étant décédée, quelques jours avant le 1er janvier 1950, le règlement du montant de l'allocation correspondant à la période du quatrième trimestre (période s'écoulant du 1er octobre à la date du décès, soit quelques jours avant le 1er janvier) a été refusé à son fils. Cependant, ce dernier a eu sa mère à charge pendant cette période. Ce refus serait opposé en application des instructions données, notamment par la direction de la comptabilité publique. Il lui demande si ces instructions sont conformes à l'esprit de la loi du 13 septembre 1946. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, qui a estimé qu'en cas de décès des bénéficiaires de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 il pourrait être payé aux héritiers le prorata d'arrérages courus jusqu'à la date du décès, des instructions ont été adressées, le 7 juillet 1950, aux comptables du Trésor, afin qu'ils donnent suite aux demandes de prorata au décès présentées par les ayants cause de titulaires décédés de l'allocation. Les intéressés peuvent désormais se mettre en rapport avec le percepteur de la résidence du défunt, qui leur donnera toutes précisions sur les pièces à fournir pour obtenir le payement des sommes qui leur sont dues.

15171. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous le régime suspensif de la taxe à la production, les échantillons, et notamment les liasses de tissus, n'étaient pas soumis à la taxe; et demande si, dans le régime actuel du payement fractionné, les acheteurs de liasses de tissus sont autorisés à déduire de leurs relevés mensuels le montant de la taxe à la production qu'ils ont payé à leurs fournisseurs. (*Question du 24 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 273 (§ 1er) du code pénal des impôts, la déduction de la taxe à la production figurant sur les factures d'achat ne peut, sauf en cas d'exportation, aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe de 13,50 p. 100 ayant grevé une marchandise déterminée. C'est donc seulement dans l'hypothèse où les licences de tissus dont il s'agit feraient ultérieurement l'objet d'une vente soumise à la taxe à la production que les intéressés pourraient déduire, du montant de cette dernière, celui qui a figuré sur leurs factures d'achat des mêmes produits.

15172. — M. Alexis Fabre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-2515 du 25 octobre 1945 portant aménagements fiscaux a, par son article 10, modifié l'article 94 du code de l'enregistrement qui dispose qu'à défaut des conventions écrites les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives dans les trois premiers mois de chaque année. Il demande si la déclaration ainsi prévue s'impose au propriétaire d'immeuble bâti, exerçant la profession de loueur en meublé — comme tel assujetti au payement de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux — pour les locations verbales en meublé des appartements dépendant de cet immeuble dans les conditions et au prix déterminés pour les locaux de cette nature après homologation par arrêté préfectoral, et si cette déclaration peut être exigée par l'administration de l'enregistrement au motif « qu'il s'agit d'une location pour un temps assez long d'un appartement meublé pour lequel le locataire est assujetti à la contribution mobilière », alors que la location a été convenue mensuelle comme d'usage en la matière et qu'elle se trouve renouvelée de mois en mois pendant une certaine période ou prolongée éventuellement par l'effet du maintien dans les lieux reconnu au locataire par les lois en vigueur. (*Question du 24 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

15173. — M. l'abbé Pierre-Grouès expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association étrangère, dûment autorisée par M. le ministre de l'intérieur, ayant ses bureaux en France, verse une indemnité de séjour et d'éloignement à son secrétaire général (sujet britannique titulaire d'une carte d'identité de résident temporaire) et à un journaliste affecté à la propagande (sujet luxembourgeois résidant temporairement en France, possédant un passeport); et lui demande si ces sommes sont soumises à une imposition et si l'association doit faire une déclaration relativement aux sommes qu'elle a ainsi versées. (*Question du 24 juin 1950.*)

Question. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom de l'association dont il s'agit et de l'adresse des bureaux que celle-ci possède en France, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15184. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un débiteur d'impôt du prélèvement exceptionnel qui a versé, le 25 mars 1950, la somme de 40.000 F qui lui était imposée. A la suite d'une réclamation qu'il avait introduite en septembre 1949, la commission paritaire départementale l'a autorisé, par décision du 24 avril 1950, notifiée le 13 mai 1950, à souscrire pour la totalité dans un délai expirant le 28 août 1950. Attendu qu'il s'était acquitté antérieurement, un titre de souscription lui a été délivré en exécution de la décision précitée, le 24 mai 1950, avec jouissance du 1er avril 1950, c'est-à-dire du premier jour du mois suivant la souscription, celle-ci devant être considérée, semble-t-il, effective à la date du versement des fonds: 23 mars 1950. Or, les services du Trésor prétendent que le titre ne peut porter jouissance que du 1er juin 1950, premier jour du mois qui suit la date de sa délivrance, de sorte que le débiteur de bonne foi, auquel on ne peut imputer les lenteurs de la commission qui a pris sept mois pour rendre sa décision, se voit privé de deux mois d'intérêts. Il lui demande si des instructions précises vont être données aux comptables du Trésor pour régler ce différend d'interprétation. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation délivrés aux redevables qui, ayant versé, sous forme d'impôt, le montant de leur cotisation du prélèvement exceptionnel, ont été autorisés ultérieurement par la commission paritaire départementale, sur le vu d'une réclamation introduite en temps utile, à souscrire à l'emprunt libératoire, doivent être délivrés avec jouissance du premier jour du mois qui suit celui des versements des cotisations du prélèvement exceptionnel. Des instructions vont être adressées aux comptables du Trésor pour leur préciser cette règle de service.

15185. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas équitable de mettre à la charge des entreprises nationalisées les frais réclamés par les banques pour échanger leurs actions contre les obligations, opérations dont les actionnaires dépossédés sont les victimes et non les bénéficiaires. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse — Des communiqués de la caisse nationale de l'énergie qui ont été reproduits dans la presse financière ont fait connaître aux porteurs de titres des entreprises nationalisées auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, les conditions dans lesquelles leurs titres pourraient être échangés contre des obligations. Les mêmes communiqués faisaient connaître aux porteurs la liste des banques aux guichets desquelles l'opération d'échange pouvait être réalisée sans frais pour eux. La présentation des titres devant donner lieu à la rédaction d'un bordereau, les banques réclament, à ceux des porteurs qui ne veulent pas rédiger eux-mêmes cette pièce, une commission dont le montant est d'ailleurs modique.

15186. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** par quelles raisons se justifie l'obligation d'obtenir (sans y parvenir d'ailleurs) licence d'importer des tissus imprégnés (art. 1064 du code de douanes), alors que les vêtements fabriqués à l'étranger avec ces mêmes tissus entrent librement en France. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Les conditions actuelles de vente en France de l'huile de lin, matière essentielle pour la production des tissus enduits ou imprégnés, en mettant les fabricants français dans une position délicate vis-à-vis de la concurrence étrangère, n'ont pas permis d'étendre à ces articles les mesures de libération prises dans le cadre de l'O. E. C. E. L'importation de ces tissus reste subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée dans la limite des contingents prévus aux accords commerciaux et conformément aux dispositions fixées par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949) relatif à la délivrance des autorisations d'importation. Il convient d'ailleurs de souligner que les principaux utilisateurs de tissus enduits ou imprégnés sont non pas les fabricants de vêtements imperméables et spéciaux, mais les fabricants de bâches, tentes, stores et articles similaires. Or, ces articles n'ont pas été libérés et l'importation reste subordonnée à l'obtention d'une licence. Si les mesures de libération ont été étendues aux vêtements fabriqués à partir de ces tissus, cela est dû d'abord au fait que ces articles sont repris sous les mêmes numéros du code des douanes (1071-1072-1073) que les autres vêtements auxquels s'appliquent également la libération, et ensuite à la faible incidence du prix de l'huile de lin dans le prix final de l'article confectionné ainsi qu'aux faibles quantités importées. Malgré l'application des mesures de libération, la moyenne mensuelle des importations des vêtements imperméables et des vêtements spéciaux est restée inférieure à 5 millions de francs.

15187. — M. Robert Nisse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'importance des fonds déposés, en or à la Banque de France, pour la couverture des emprunts roumains. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes d'arrangements intervenus en octobre 1939, le gouvernement roumain a constitué chez la Banque de France un dépôt d'or au nom de la Banque nationale de Roumanie, devenue Banque de la République populaire roumaine. Ce dépôt spécial représente la contrevaleur en or des disponibilités figurant au compte « Payements financiers de l'Etat roumain » chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, affecté au payement de la dette publique roumaine en France. Le solde de ce dépôt spécial se monte depuis le 6 juin 1940, à 1.775 kgs 2.434 d'or fin en 146 lingots.

15188. — M. Claude Thoral demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les formalités à remplir pour obtenir le remboursement de l'impôt de prélèvement exceptionnel qui a été versé par erreur, en 1948, par un contribuable non imposable; 2° pour obtenir le remboursement de l'impôt de prélèvement exceptionnel jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été versée en trop en 1948. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — En vertu d'un arrêté ministériel du 12 janvier 1949, les demandes tendant à obtenir le remboursement de souscriptions effectuées à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation pour le motif que le souscripteur n'était pas redevable du prélèvement ou que les souscriptions ont été supérieures au prélèvement effectivement dû, devaient, en principe et à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 28 février 1949. Toutefois, des dérogations à cette règle ayant été prévues dans certains cas particuliers, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication des noms et des adresses des contribuables qui y sont visés, l'administration était mise à même de procéder aux enquêtes nécessaires.

15189. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° que, dans sa réponse du 28 décembre 1949 à la question écrite n° 11532, M. le ministre de l'agriculture indique qu'aux termes de l'arrêté n° 20272 du 8 avril 1949, la marge de fabrication du beurre de laiterie fabriqué avec les crèmes de ramassage comprend des frais de représentation, sans préciser, du reste, leur importance. Il mentionne, d'autre part, dans la décomposition du prix de vente du beurre fermier, le montant de la taxe d'achat. Or, cet arrêté supprimait les redevances pour frais de répartition, dans le même temps que la liberté de commercialisation était rendue, et incluait, logiquement, les frais de représentation dans les marges; 2° que, dans sa réponse du 8 juin 1950 à la question écrite n° 13063, il fait lui-même figurer, dans ladite marge, une taxe à l'achat, sans y comprendre les frais de représentation. Or, ledit arrêté n° 20272 s'il stipule « taxe à l'achat comprise » dans les prix de vente du

beurre fermier, ne comprend aucun de ces termes dans les articles relatifs aux prix d'achat de la crème fermière et de vente des beurres de laiterie, reprenant en cela les dispositions correspondantes de l'arrêté n° 19738 du 29 septembre 1948. Il lui demande si l'on doit penser que la somme de 4,12 francs incluse sous la rubrique « taxe à l'achat » est destinée, en fait, à la rémunération des représentants, ce qui a été confirmé par le ministre de l'agriculture, et dont le montant (1 p. 100 du prix de vente) a été indiqué en son temps par le service des prix du ministère de l'économie nationale. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — La somme de 4,12 francs incluse sous la rubrique « taxe à l'achat » dans la décomposition de la marge des transformateurs de crèmes, n'est aucunement destinée à la rémunération des représentants: c'est une taxe fiscale qui doit être versée par l'entreprise de ramassage de crèmes au receveur des contributions indirectes, dont elle dépend. Les frais de représentation sont inclus dans la rubrique « Fabrication », qui comprend en réalité les frais de fabrication, les frais d'amortissements, les frais généraux, les frais commerciaux et le bénéfice. Les frais commerciaux, c'est-à-dire les frais de représentation, retenus, ont été de l'ordre de 1 p. 100 du prix de vente. A ce sujet, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur un communiqué relatif aux commissions des représentants de commerce, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1946, rédigé en ces termes: « L'attention du ministère de l'économie nationale a été appelée, à de fréquentes reprises, sur les difficultés qui s'élèvent entre employeurs, voyageurs et représentants de commerce au sujet du payement des commissions qui leur sont dues. La direction des prix croit devoir rappeler à cet égard que les voyageurs de commerce, représentants et placiers, reçoivent de leurs commettants un salaire qui se concrétise le plus souvent par un taux de commission sur les produits vendus. Le montant de la commission est donc débattu librement entre les parties; la législation du travail dispose que les taux contractuels doivent être maintenus. Par ailleurs, la procédure suivie par la direction des prix pour l'établissement des prix n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires du ministère du travail. Il est tenu compte en général, dans le calcul du prix de revient ou dans celui des marges commerciales, des frais de commission suivant un pourcentage qui est apprécié par le comité central des prix. Le pourcentage qui concerne uniquement l'administration ne lie en rien les industriels ou les commerçants, qui doivent respecter les contrats passés avec leurs représentants. De toute façon, la rémunération de ces derniers s'impute légalement soit sur le prix à la production, soit sur la marge commerciale, sans donner lieu à majoration des prix autorisés. En conséquence, les employeurs ne peuvent arguer du pourcentage retenu par les services des prix pour diminuer le montant des commissions légalement dues à leurs représentants. En revanche, et mis à part le cas où les représentants, en vertu de leur contrat, ont droit aux commissions sur les ordres indirects, ces derniers ne peuvent exiger des industriels ou commerçants le versement de commissions lorsqu'il n'est pas fait recours à leurs services ».

15211. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société bénéficiant des dispositions de l'article 7 *bis* du code général des impôts directs (art. 40, code général des impôts), à raison des plus-values réalisées lors de la fusion intervenue avant le 1er janvier 1949t d'un établissement exploité depuis plus de cinq ans, fusionne après cette date dans les conditions prévues par l'article 210 du code général des impôts, sans avoir achevé ses réinvestissements, le délai imparti à cet effet n'étant pas encore expiré. Il lui demande, dans cette situation: *a*) si la plus-value non réinvestie à la date de la fusion et rapportée aux bénéfices imposables au titre de l'année de la fusion au nom de la société absorbée sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 8 p. 100 (code général des impôts, art. 219); *b*) si, dans le cas où la société absorbante aurait pris la charge du solde des réinvestissements, le même taux serait applicable sur la fraction de la plus-value que cette société n'aurait pas remployée à l'expiration du délai de trois ans imparti à la société absorbée, l'imposition étant, bien entendu, établie au nom de cette dernière au titre de l'année de la fusion. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — *a*) et *b*). Réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, que la plus-value en cause ait, compte tenu de la jurisprudence découlant des arrêts du conseil d'Etat en date des 5 janvier 1948 (requête n° 80717) et 4 juillet 1949 (requête n° 99911) — bénéficié à bon droit, au moment de sa réalisation, de l'exonération édictée par l'article 7 *bis* du code général des impôts directs (actuellement art. 40 du code général des impôts).

15212. — **M. Maurice Béné,** se référant à la réponse faite le 26 avril 1950 à la question écrite n° 13796, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi une pension concédée le 1er mai 1925 en vertu de l'article 30 de la loi du 14 avril 1924, dont la constitution du droit est la suivante: services actifs: 31 ans; campagnes: 9 ans 7 mois. Lors de la revision, le 27 juin 1949, les droits de ce capitaine retraité sont devenus: services actifs: 26 ans; campagnes: 8 ans 6 mois. Il lui signale qu'à une réclamation de l'intéressé au secrétariat aux forces armées il a été répondu, à la date du 21 novembre 1949, qu'il lui avait été fait application des articles 16 et 17 de la loi du 20 septembre 1948, ce qui est contraire au principe général de la non-rétroactivité des lois et à la réponse susvisée. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite le 26 avril 1950 à la question écrite n° 13796, l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 a pour objet de tenir compte des nouvelles échelles de traitement et des nouvelles modalités de calcul prévues au titre III de ladite loi, sans modifier en rien les règles qui ont servi de base à la constitution du droit. C'est pourquoi les années de services effectifs doivent être transformées en annuités liquidables afin de servir de base à la détermination du pourcentage applicable au traitement indiciaire affecté à l'emploi et classe ou grade et échelon détenu par le pensionné, qui constitue l'expression de ses droits au regard du régime actuel des pensions. Or, les trente premières années de service valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les militaires dont le droit est acquis après trente ans représentent vingt-cinq annuités liquidables assurant aux bénéficiaires une pension égale à 50 p. 100 de la solde retenue pour base de la liquidation, identique au minimum de pension d'ancienneté assurée dans cette hypothèse par la loi du 14 avril 1924. Ce mode de détermination conserve donc intégralement les avantages acquis sous le régime de la loi du 14 avril 1924. En l'espèce, la carrière accomplie par l'officier en cause correspond effectivement à vingt-six annuités liquidables; par contre, les campagnes devant en tout état de cause être prises en compte intégralement, il est possible qu'une erreur ait été commise, la véracité de ce fait ne pouvant d'ailleurs être établie que par l'examen du dossier. Il convient par suite à l'intéressé de solliciter, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées, la revision éventuelle de sa pension au titre de l'article 53 de la loi du 20 septembre 1948.

15213. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le taux de la pension d'une veuve de guerre 1939-1945, femme de capitaine en 1914, lieutenant de réserve en 1939 au 17e R. I. F.; 2° quelles sont les majorations pour enfants, l'aîné des trois ayant quinze ans. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Le taux annuel d'une pension de veuve de capitaine allouée au titre des paragraphes 1er ou 2 de l'article 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre varie, selon l'échelon du grade, de 37.000 francs (1er échelon) à 41.000 francs (4e échelon). Ces taux peuvent être portés respectivement à 47.000 ou 50.700 francs si la veuve est soit âgée de plus de soixante ans, soit atteinte d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, dans la mesure toutefois où elle n'est imposable à la surtaxe progressive que pour un revenu ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille. D'autre part, la pension ainsi calculée doit être majorée du supplément familial prévu par l'article 15 de la loi du 27 février 1948. Le taux de ce supplément variant en fonction du nombre d'enfants à charge, il serait nécessaire, pour répondre avec précision à la question posée, de savoir si l'aîné des enfants, âgé de quinze ans révolus, est placé en apprentissage, poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie, incurable dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Dans l'affirmative, le taux de ce supplément est de 12.500 ou de 22.200 francs suivant que la veuve bénéficie ou non du taux exceptionnel défini à l'alinéa 2. Dans la négative, ledit supplément est de 9.700 francs, quel que soit le taux de la pension principale. Enfin, à cette pension sont susceptibles de s'ajouter, non plus des majorations pour enfants, supprimées en application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, mais les prestations familiales (allocations familiales et de salaire unique) prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents, dont le montant est déterminé en fonction du salaire moyen départemental afférent au lieu de résidence de la pensionnée. Ces dernières prestations ne sont toutefois servies à l'intéressée, accessoirement à la pension qui lui est allouée, que dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'y prétendre au titre, notamment, d'une activité professionnelle.

15214. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que: par décision n° 79 du 14 mars 1940 du ministère du ravitaillement (contrôle des prix), relative aux conserves de légumes et de fruits, « les fabricants de conserves de légumes et de fruits ont été autorisés, pour les fabrications à entreprendre pendant la période de stabilisation des prix, à incorporer aux tarifs qu'ils pratiquaient le 1er septembre 1939 la majoration maximum traduite par la formule suivante: pourcentage de majoration 1081 (M X — T) »; il lui signale qu'un fabricant de conserves de champignons avait établi ses prix et vendu ses produits en s'inspirant de la formule ci-dessus, mais que le contrôle économique lui ayant reproché de ne pas avoir vendu à la taxe ses conserves de champignons, alors que le champignon frais n'était pas taxé, toutes ses ventes furent vérifiées du 1er septembre 1939 au 15 mai 1941 par un agent du contrôle économique qui, dans son rapport, évalua les majorations de prix illicites à plus d'un million, d'où protestation immédiate par lettre de ce conserveur qui prouva que le rapport était faux, attendu qu'il avait signalé au vérificateur que ses chiffres ne correspondaient pas à la comptabilité. Les chiffres en question n'ayant pas été vérifiés, dans la comptabilité à la suite de ce rapport, le conserveur dont il s'agit fut condamné à une amende d'un million de francs. Il lui demande si ce fabricant était autorisé à établir ses prix conformément à la formule susvisée en un moment où le prix des champignons frais n'était pas stabilisé, alors que le prix du champignon mis en conserve était taxé, alors surtout que la décision énoncée ci-dessus avait été communiquée à la fédération des syndicats de conserveurs de légumes et de fruits pour application. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Les seules décisions intervenues en matière de fixation du prix des conserves de champignons pour la période considérée qui s'étend du 1er septembre 1939 au 15 mai 1941 sont les suivantes: 1° décision n° 1263 du comité national de surveillance

des prix en date du 27 janvier 1940. « Les fabricants de conserves de champignons sont autorisés à incorporer au prix de vente du 1er septembre 1939 la majoration maximum de 13,50 p. 100. Cette majoration comprend l'incidence de la taxe unique mais non celle de la taxe d'armement de 1 p. 100. Les commissions, ristournes aux agents représentants, revendeurs, etc. devront être maintenues en valeur absolue au montant qu'elles atteignaient au 1er septembre 1939 »; 2° arrêté du 1er décembre 1950. « Les fabricants de conserves de champignons sont autorisés à incorporer aux prix de vente du 1er septembre 1939 la majoration maximum de 82 p. 100. Cette majoration comprend l'incidence de la taxe unique »; 3° arrêté n° 365 du 6 mai 1941. « Les fabricants de conserves de champignons sont autorisés à incorporer aux prix de vente qu'ils pratiquaient le 1er septembre 1939 une majoration maximum de 171,65 pour 100, taxe unique et taxe sur les transactions comprises étant entendu que cette majoration doit correspondre à un prix d'achat à la production de 18 francs le kilogramme de champignons. Le délai d'application de la majoration visée ci-dessus est fixé au 31 octobre 1941 ». En conséquence, les prix licites des conserves de champignons n'ont pu, pendant ladite période, être déterminés par les fabricants qu'en faisant application des dispositions des textes précités. La décision n° 79 du 14 mars 1940 n'était pas applicable aux conserves de champignons.

15215. — **M. Joseph Denais**, se référant à la réponse faite le 4e juin 1950 par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à sa question écrite n° 14332, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la notion de chef de famille, telle que définie pour l'indemnité de mutation, vaut également pour l'indemnité de difficultés d'existence lorsque, par exemple, un fonctionnaire ne peut faire venir auprès de lui sa mère veuve et âgée. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — La notion de chef de famille, telle qu'elle est définie pour l'attribution de l'indemnité de mutation, ne peut être retenue pour l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence. Ainsi, l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'est en aucun cas servie au taux « chef de famille » aux agents célibataires ayant à leur charge leur mère veuve ou âgée.

15216. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une coupure de cinq actions Springs Mines appartenant à un citoyen français a été réquisitionnée en application du décret du 26 juillet 1946 au prix, d'ailleurs fort bas, de 1.490 francs; que le compte de l'intéressé a été crédité de cette somme fin août 1947, puis débité le 16 mai 1949, c'est-à-dire près de deux ans plus tard, de 121 francs pour « frais de recouponnement » de cette coupure; que la banque en cause, saisie d'une réclamation, a répondu que ces frais de recouponnement ont été réclamés par son correspondant de Londres, « cette opération étant en cours au moment de l'annonce de la réquisition ». Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'Etat français, qui a réquisitionné cette valeur dans des conditions qui aboutissent pratiquement à une spoliation, n'a pas eu l'équité de prendre à sa charge les frais de recouponnement dont il s'agit; 2° s'il lui paraît que de telles pratiques sont de nature à faire régner dans le public, envers le crédit et la loyauté de l'Etat, la confiance que rendent nécessaire les besoins actuels du budget et de la trésorerie. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — L'opération de recouponnement à laquelle il est fait allusion a été rendue nécessaire par la mise en payement, le 16 février 1945, du coupon 51, qui était le dernier figurant sur la feuille du coupon. Le coupon 52, premier de la nouvelle feuille, a été mis en payement le 16 août 1945, alors que la réquisition n'a été prescrite que le 1er décembre 1946, après détachement du coupon n° 51. Cette opération du recouponnement étant antérieure à la réquisition des actions Spring Mines, il était normal que les frais y afférents soient laissés à la charge des propriétaires de ces titres.

15219. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 a prévu que les titres émis en application des articles 9 et 9 *bis* de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pourraient être donnés en nantissement; il lui demande quelle est l'importance des avances qu'il a fait et compte faire consentir aux établissements de crédit pour l'application de cet article 4 et à quelles dates elles ont été et seront faites pour que les sinistrés en possession de ces titres émis en 1949 soient informés des possibilités qui leur sont offertes. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 permettent aux titulaires de titres délivrés en application des articles 9 et 9 *bis* de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 d'obtenir des crédits bancaires à moyen terme en déposant leurs titres en nantissement. L'organisation de ce mécanisme de crédit se poursuit actuellement, en liaison avec la Banque de France, les établissements de crédit et les associations de sinistrés intéressées.

15220. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un très grand nombre de personnes à qui l'administration de l'enregistrement de Loir-et-Cher réclame un versement supplémentaire de droits de mutations en raison, sans doute, de l'article 1901 du code général des impôts, et cela pour les opérations effectuées depuis huit ou dix mois. Il lui demande: 1° si ces mesures peuvent s'appliquer avec une si grande rétroactivité et quel est le délai de prescription; 2° si les contribuables intéressés ont une possibilité de recours et laquelle. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les réclamations paraissant visées dans la question qui précède sont fondées, non sur les dispositions de l'article 1901 du code général des impôts relatives à l'exercice du droit de préemption, mais sur celles des articles 1897 et suivants du même code attribuant à l'administration de l'enregistrement le droit de redresser, lorsqu'ils sont inférieurs à la valeur vénale des biens transmis ou énoncés, les prix exprimés ou les évaluations contenues dans des actes ou des déclarations passibles du droit proportionnel ou progressif. Le délai pendant lequel ce contrôle est susceptible de s'exercer étant fixé à un an (fonds de commerce) ou à trois ans (biens immobiliers) à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, les réclamations susvisées ne sauraient être considérées comme tardives. Le redevable qui n'accepte pas amiablement le rehaussement proposé par l'administration peut se faire entendre devant la commission départementale de conciliation instituée par l'article 206 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (art. 1898 C. G. I.) ou lui faire parvenir ses observations écrites; en outre, s'il conteste la base adoptée par cette commission, il a la faculté de provoquer une expertise judiciaire, au moyen d'une requête au tribunal civil dans le ressort duquel les biens se trouvent situés. Il est précisé que toutes les réclamations de l'espèce qui ont été formulées au cours du premier semestre de l'année 1950 par le service local de l'enregistrement de Loir-et-Cher ont reçu une solution amiable.

15222. — **Mme Renée Rayraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la ville de Bordeaux, avec diverses communes de banlieue, a constitué un syndicat intercommunal pour la distribution de l'eau. Elle a confié l'exploitation de ce syndicat intercommunal à un régisseur qui est la Compagnie lyonnaise des eaux. Dès son entrée en fonction (1er janvier 1950), le régisseur a mis en recouvrement des factures qui représentent pour chaque usager la consommation et la location-entretien du compteur pendant six mois. Elle lui demande si le régisseur est fondé à faire ainsi payer d'avance les consommateurs bordelais. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes du « règlement de tarifs de la fourniture d'eau potable » adopté par délibération du comité syndical du 5 août 1949 et annexé au cahier des charges approuvés l'une et l'autre par le préfet de la Gironde le 8 octobre 1949, « les quittances pour abonnement, redevances pour location et entretien des compteurs et des branchements sont payables par trimestre et d'avance ». Les sommes dues à ce titre par les abonnés pour les premier et deuxième trimestres de l'année en cours étaient donc exigibles respectivement le 1er janvier et le 1er avril 1950. Or, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que la Société lyonnaise des eaux n'en a poursuivi le recouvrement qu'à compter du 2 mai 1950. Si, pour des motifs tenant à l'organisation matérielle du nouveau service, les deux premiers trimestres ont été réclamés simultanément, cette procédure ne saurait être considérée comme irrégulière, s'agissant de créances déjà exigibles. On doit souligner qu'en fait, le payement d'un trimestre par avance est justifié, ce versement présentant le caractère d'un dépôt de garantie qui pouvait légitimement être exigé des usagers.

15223. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est actuellement dans le département de la Seine: 1° le nombre de veuves de guerre; 2° le nombre d'orphelins de guerre; 3° le nombre d'ascendants; 4° le nombre de victimes civiles de guerre; 5° le nombre de pensionnés hors guerre. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Le département des finances ne dispose pas d'éléments statistiques lui permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

15224. — **M. Michel Zunino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un premier acheteur peut faire supporter la charge aux agriculteurs officiellement et sur facture, de la taxe sur le chiffre d'affaires de 2 p. 100 instituée par les lois du 6 janvier 1948 et du 2 avril 1950. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — En ce qui concerne les produits dont les prix ne sont pas soumis à taxation, la question de la récupération de la taxe sur les transactions et de la taxe spéciale de 1 p. 100 au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est d'ordre purement commercial et doit être librement réglée entre vendeurs et acheteurs.

15257. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un acte de donation, partage du 8 novembre 1930, avait stipulé qu'un donataire payerait à un codonataire une soulte de 133 quintaux de blé, au cours du blé, au jour du décès de l'ascendant donateur. Lors de l'enregistrement de l'acte, le droit de soulte a été perçu sur l'évaluation de 2.000 F donnée à cette soulte en nature, soulte déterminée par la valeur respective des immeubles au jour de l'acte. Le donataire est décédé le 9 avril 1949. A cette date, les 133 quintaux de blé valaient 221.800 F et l'administration de l'enregistrement demande un supplément de droit de soulte sur la différence entre l'évaluation de la soulte dans l'acte et celle du jour du payement. Il lui demande si cette réclamation est justifiée. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

15269. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques sur** les répercussions fâcheuses des importations d'alcool d'Allemagne, expose qu'en effet le *Journal officiel* du 9 juin a publié un avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne, qu'au tableau B, poste E. X. 223, on trouve un avis concernant l'importation d'alcool éthylique, même dénaturé, qu'il est souligné que cette disposition est présentée pour l'Etat. Il souligne qu'ainsi, au moment où les bacs de la régie française des alcools regorgent de ce produit, alors que le Gouvernement ne sait plus quoi faire de l'alcool stocké, oblige à la diminution des emblavures de betteraves, entraînant des milliards de perte sur ce stockage, et nomme une commission chargée d'étudier et de mettre au point les moyens propres à résorber ces excédents, l'Etat achète de l'alcool à l'étranger; et demande sur quelles quantités portent les importations et l'abrogation des dispositions susdésignées. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — La suppression du contingentement à l'importation, pour les produits restant soumis à la procédure des achats gouvernementaux, n'est qu'une faculté laissée à l'Etat de réaliser une importation en cas d'opportunité. La régie commerciale des alcools n'a pas utilisé cette faculté, et il ne saurait être question de faire usage de celle-ci, aussi longtemps que la production française demeurera excédentaire.

15280. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une allocation variable, dite de frais d'aide, est accordée aux percepteurs pour les dédommager du manque de personnel. Ces aides sont considérés par l'administration comme les employés personnels des percepteurs, de telle sorte que les comptables sont astreints au versement des cotisations patronales des A. S. et A. F., soit 27 p. 100 du salaire versé à ces aides, le payement desdites cotisations étant acquitté par les percepteurs sur leurs deniers personels. Il lui demande si ses services ne pourraient pas, par application ou interprétation de règlement, envisager que soit supporté par l'Etat le montant desdites cotisations. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Les agents dont il s'agit étant rémunérés au moyen de crédits inscrits au budget de l'Etat, ne sont pas considérés comme des employés personnels des comptables. Ces agents relèvent du régime de la sécurité sociale, comme les auxiliaires de l'Etat, et, par suite, il appartient à ce dernier ou à ses préposés (en l'espèce aux percepteurs) d'acquitter la part patronale de la cotisation à la sécurité sociale soit 10 p. 100. Or, les allocations forfaitaires pour frais d'aide, mises à la disposition des percepteurs, tient compte du montant de cette cotisation. Il appartient donc aux comptables de déduire tout d'abord cette cotisation du montant de l'allocation et de déterminer ensuite la rémunération nette susceptible d'être versée à l'aide temporaire au moyen de la partie restant disponible de l'allocation. En ce qui concerne les cotisations aux caisses de compensations familiales, soit 16 p. 100, ainsi que la cotisation « accident du travail », soit 1 p. 100, la question se posait de savoir si elles devaient être acquittées pour les agents rémunérés au moyen d'allocations de cette nature. Le conseil d'Etat, dans sa séance du 18 avril 1950, ayant émis un avis au termes duquel lesdites cotisations devaient être versées, l'administration envisage de demander au Parlement les crédits nécessaires pour effectuer ce versement.

15281. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est actuellement, dans le département de la Haute-Marne: 1° le nombre de veuves de guerre; 2° le nombre d'orphelins de guerre; 3° le nombre d'ascendants; 4° le nombre de victimes civiles de guerre; 5° le nombre de pensionnés hors guerre. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Le département des finances ne dispose pas d'éléments statistiques lui permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

15282. — **M. Jules Catoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire veuf ayant élevé six enfants, une fille qui est restée au foyer pour remplacer la mère et cinq garçons, dont l'un est mort pour la France, et qui s'est vu refuser l'attribution de l'indemnité de difficultés exceptionnelles au taux chef de famille, du fait que les enfants, ayant plus de dix-huit ans, ne sont plus considérés comme enfants à charge. Il lui rappelle que la Société nationale des chemins de fer français considère toujours comme pères de famille ceux qui ont élevé au moins cinq enfants, puisqu'elle leur consent pendant toute leur vie une réduction de transport de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas juste de considérer autrement que comme célibataire celui qui a élevé une famille nombreuse. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence étant une indemnité représentative de frais attribuée pour tenir compte des difficultés de vie éprouvées par les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les communes sinistrées ne peut être versée au taux chefs de famille qu'aux agents mariés ou à ceux qui ont effectivement des enfants à charge ouvrant droit aux prestations familiales. Cette indemnité devant cesser d'être versée au fur et à mesure de la reconstruction des communes sinistrées, il ne paraît pas possible de modifier la réglementation actuelle sur ce point.

15283. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un fonctionnaire mobilisé le 2 août 1914 et tué quelques jours après ne peut pas prétendre avoir droit à une pension, bien que son mari ne soit pas resté au service de l'Etat plus de douze ans et neuf mois. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Réponse négative. Sans même qu'il y ait lieu d'examiner les droits à pension de l'intéressée au regard de la législation en vigueur à l'époque, il y a lieu de considérer qu'en vertu d'une règle constante posée par la loi du 9 juin 1853 et confirmée par les textes ultérieurs, le droit à pension pour une veuve est subordonné au dépôt d'une demande dans le délai de cinq ans à compter du décès du mari. La veuve dont il s'agit est donc, en tout état de cause, atteinte par la forclusion.

15284. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date, quand et à quel cours ont été négociées, pour le Trésor, les actions Tanganyika réquisitionnées à 400 francs. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Conformément à l'accord du 3 décembre 1946, le gouvernement britannique a racheté au Gouvernement français les actions Tanganyika réquisitionnées sur la base du cours pratiqué à Londres le jour où les titres ont été reconnus par la Banque d'Angleterre comme étant de bonne livraison. D'autre part, la remise des titres à la Banque d'Angleterre était subordonnée à leur livraison à la Banque de France par les porteurs. Il résulte de ce qui précède que les rachats de titres Tanganyika par le gouvernement britannique ont été effectués à des dates échelonnées sur la base du cours variable.

15285. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment justifier la prétention de prendre pour base de l'impôt sur les coupons étrangers le cours de change pratiqué par leur dépôt en banque, alors que leur propriétaire n'en perçoit le montant que plusieurs mois après, en sorte que, si le change n'est plus le même, l'établissement payeur réalise un bénéfice qui, normalement, appartient à son client. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — La question posée paraît viser le cas des coupons de valeurs mobilières étrangères non abonnées remis, pour encaissement, aux guichets d'une banque française et libellés en une devise dont le cours s'est élevé par rapport au franc dans l'intervalle compris entre cette remise et leur payement effectif au bénéficiaire. Dès leur présentation à la banque, les coupons dont il s'agit ont où supporter la taxe proportionnelle sur leur montant converti en monnaie française d'après le cours de change alors en vigueur, par application de l'article 1676 du code général des impôts, qui interdit aux banquiers et professionnels assimilés de « recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier » en France des coupons de l'espèce « sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance... ». Il n'apparaît pas que cette règle de perception puisse avoir nécessairement pour conséquence d'avantager les banques au détriment de leurs clients; elle ne touche pas, d'ailleurs, au fond même de la technique des règlements de coupons étrangers.

15286. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les personnes ayant déposé en banque des billets de banque néerlandais peuvent en obtenir la contrevaleur en francs. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Les billets de banque néerlandais démonétisés et déposés dans les banques par les porteurs français ont été centralisés par la Banque de France et remis à la Nederlandsche Bank en vue d'être échangés contre des billets nouveaux. La réglementation et la réalisation pratique des opérations d'échange de ces monnaies relèvent de la compétence exclusive des autorités néerlandaises. D'après les dernières informations communiquées par les autorités hollandaises, les dispositions actuellement appliquées sont les suivantes: 1° les dépôts inférieurs à 100 florins sont remboursés en monnaie française; 2° les dépôts supérieurs à 100 florins sont virés au crédit d'un compte K utilisable à des investissements aux Pays-Bas, au payement de certains impôts et à des donations à des ressortissants néerlandais.

15287. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il advient des engagements pris envers l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières touchant le règlement des créances des porteurs de titres d'emprunts extérieurs à la charge de la Yougoslavie, lesdits engagements comportant une échéance précise: juin 1950. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Aucun changement n'est intervenu dans la situation qui a été exposée à M. Joseph Denais en réponse à sa question écrite n° 11891 du 5 juin 1950 sur le même sujet, et les négociations poursuivies depuis plus d'un an en vue du règlement de la dette publique yougoslave n'ont pas encore abouti à un résultat positif.

15288. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes peut refuser le bénéfice de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1937 à deux agents de fabrique pour cette raison que, liés l'un et l'autre pour la représentation d'articles de même nature à divers employeurs, ils occupent le même local, partagent leurs frais et leurs commissions et ne représentent donc pas des employeurs nommément désignés (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer sur la situation fiscale des personnes qui se trouvent visées dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ces personnes, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15289. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le fondement légal des réclamations adressées à des propriétaires de valeurs mobilières anglaises réquisitionnées aux fins de recouvrer sur eux des dépenses accessoires telles que frais de recouponnement desdites valeurs. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Le fait que la cession des titres ait en l'occurrence revêtu un caractère obligatoire ne modifie en rien la règle selon laquelle des titres cédés doivent être en état de bonne livraison. Il est donc normal que les frais afférents à cette mise en état de bonne livraison aient été mis à la charge du propriétaire de titres réquisitionnés. Tel est le fondement des prescriptions du titre VI de l'avis de l'office des changes, n° 264, relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling, qui, après avoir rappelé ce principe, a précisé que les frais en question étaient les seuls mis à la charge des propriétaires.

15292. — M. Felix Garcia signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de la veuve d'un commis du Trésor, décédé après trois ans de maladie, qui ne perçoit que 50 p. 100 de la pension proportionnelle, et demande si, en vertu de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et du décret du 17 mars 1949, cette veuve ne pourrait pas bénéficier de la moitié de la pension d'invalidité à laquelle avait droit son époux. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948, reprenant celles de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, la veuve d'un fonctionnaire a droit à 50 p. 100 des arrérages perçus par son mari. Toutefois, afin de donner à l'honorable parlementaire une réponse précise à la question posée, il conviendrait de fournir aux services du département des finances des précisions sur le cas particulier auquel il est fait allusion.

15293. — M. Rozan Girard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir préciser le montant des dépenses ordinaires civiles et militaires (dépenses extraordinaires de modernisation et d'équipement non compris) effectuées au cours de l'exercice 1949 dans chacun des quatre départements d'outre-mer et le montant des recettes effectuées au profit de l'Etat dans chacun des départements en question au cours du même exercice. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous, établi d'après les documents comptables parvenus à l'administration centrale à ce jour.

	GUADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	RÉUNION
	(En millions.)			
Dépenses	1.191	479	2.108	1.716
Recettes	1.353	157	2.128	1.616

Les sommes visées ci-dessus ne comprennent pas les dépenses de reconstruction et d'équipement (F. I. D. O. M. notamment), ni les dépenses militaires de souveraineté qui sont à la charge de l'Etat mais ne font pas l'objet d'une imputation dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux des quatre départements en question.

15294. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° depuis quelle date, en application de l'article 403 du code général des impôts, l'administration des contributions indirectes a prescrit la dénaturation des alcools de parfumerie destiné aux entrepositaires parfumeurs; 2° si, antérieurement l'alcool de rétrocession livré par l'Etat aux parfumeurs entrepositaires pour leurs fabrications, ne devait pas être dénaturé, sous le contrôle et la surveillance des agents de la régie, à son arrivée à l'entrepôt; 3° au cas où il aurait été dérogé à l'exécution de cette mesure, quelles sont les raisons pour lesquelles l'administration en cause a cru devoir surseoir à l'exécution de la loi, alors que la taxe de dénaturation est incorporée au prix de cession de ces alcools; 4° la dénaturation des alcools reçus par les parfumeurs entrepositaires étant obligatoire, comment l'administration ayant rempli les obligations que lui imposent la loi et le code, peut prétendre qu'un parfumeur entrepositaire peut détenir au moins deux catégories et même davantage, d'alcool passibles de droits différents, alors qu'elle a le devoir de procéder à leur dénaturation. (*Question du 11 juillet 1950*).

Réponse. — 1°, 2° et 3°: La dénaturation des alcools de parfumerie est prévue par des dispositions reprises à l'article 403 du code général des impôts et, comme ces dispositions ont un caractère facultatif pour l'administration, celle-ci était fondée à les appliquer seulement à partir du 1er mars 1950. Il est précisé que les alcools pour la parfumerie n'ont jamais été soumis à une taxe de dénaturation; 4° la dénaturation des alcools de parfumerie n'étant pas toujours possible au moment même de leur réception (par exemple, si cette réception a lieu le dimanche ou un jour férié, ou encore si les agents ne sont pas immédiatement disponibles), ces alcools sont alors inscrits au compte de produits passibles du droit de conommation au tarif général (55.000 francs), jusqu'au moment où il est procédé à ladite dénaturation. Après cette opération, ils sont transférés au compte des produits bénéficiant du taux réduit de 5.600 francs et c'est pourquoi les parfumeurs détiennent, en certaines circonstances, au moins deux catégories d'alcool passibles de droits différents.

15295. — M. Jean Cayeux rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les différentes promesses qui ont été faites concernant la liquidation de la péréquation des pensions, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date limite cette liquidation sera complètement terminée. (*Queston du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Au 13 juillet 1950, la situation de la revision générale des pensions civiles et militaires de retraite prescrite par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 était la suivante:

DÉSIGNATIONS	NOMBRE de pensions à péréquer.	PÉRÉQUATIONS effectuées.	RESTE à péréquer.
Pensions civiles:			
Régime général.....	289.941	247.611	42.330
Alsace-Lorraine	8.300	6.823	1.477
Pensions militaires.....	259.728	248.312	11.416
Total	557.969	502.746	55.223

Ces chiffres font ressortir qu'à la date précitée, 90 p. 100 des péréquations étaient déjà effectuées. Le reliquat sera résorbé dans les prochaines semaines.

Toutefois, ces chiffres s'entendent de l'envoi des nouveaux titres de payement aux trésoreries générales assignataires. Celles-ci s'appliquent à réduire au minimum le délai exigé pour le calcul du rappel d'arrérages dû à compter du 1er janvier 1948.

15297. — M. Louis Michaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un amputé de guerre d'un membre inférieur, pensionné pour invalidité à 100 p. 100, employé de bureau, âgé de cinquante-sept ans, qui est imposé à la taxe des prestations appliquée dans la commune où il réside, pour une voiture automobile de tourisme dont il ne se sert que pour ses déplacements personnels; et lui demande: 1° si cet invalide de guerre est bien redevable de ladite taxe, l'article 320 du code général des impôts directs spécifiant que la taxe des prestations n'est pas due par les personnes âgées de plus de soixante ans ou invalides; 2° dans l'affirmative, si le conseil municipal qui a décidé l'application de cette taxe a la possibilité d'en exonérer une catégorie de citoyens désignée par exemple sous l'indication: « invalides des membres inférieurs ». (*Question du 11 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, l'exonération prévue à l'égard des personnes âgées de plus de soixante ans et à l'égard des invalides visant exclusivement la prestation personnelle et ne s'étendant pas à la prestation des éléments matériels (voitures ou animaux) dont peuvent disposer les contribuables; 2° réponse négative.

15298. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment et quand il entend payer aux intéressés la subvention concernant le beurre dont, en vertu d'un article paru au *Journal officiel* du 14 juin 1950, la direction de la comptabilité publique est chargée de la liquidation et à combien s'élève le total de la subvention. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La subvention beurre laitier hiver 1949-1950, fixée par l'arrêté n° 20550 du 30 novembre 1949, prévoit le payement d'une somme de 55 francs par kilogramme de beurre laitier commercialisé sur le territoire métropolitain: *a*) aux professionnels titulaires d'une carte D et E pour le beurre en stock au 4 décembre 1949 à 0 heure; *b*) aux professionnels titulaires d'une carte B1 et B2 pour le beurre vendu à partir du 4 décembre 1949 à 0 heure. L'arrêté n° 20887 du 28 mars 1950 limite le montant de la subvention à 30 francs par kilogramme pour la période du 1er au 15 avril 1950. La subvention est réglée à tous les professionnels qui en font la demande sur formulaire spécial mis à la disposition des fédérations nationales laitières, lesquelles se sont chargées volontairement de leur diffusion. En

plein accord également avec les fédérations nationales laitières, il a été convenu, dans le but de permettre d'effectuer des règlements avant contrôle des demandes, de mandater à 100 p. 100 les sommes pouvant être dues au titre du mois de décembre 1949 et à 80 pour 100 celles afférentes aux mois de janvier, février et mars 1950. Le règlement final interviendra lors du calcul de la subvention due pour la période du 1er au 15 avril 1950; 2° en principe, les demandes mensuelles de subvention devaient parvenir au service des péréquations dans les quinze jours suivant le mois auquel elles se rapportent. La pratique a révélé que quantité de professionnels, par négligence ou ignorance, ont adressé leurs demandes très irrégulièrement. Beaucoup des demandes de décembre sont arrivées courant avril et mai, et souvent les demandes couvrant les cinq mois de décembre 1949 à avril 1950 ont été adressées par un seul envoi en mai et juin 1950. Actuellement, les mandatements du mois de mars sont en cours, ceux de décembre 1949, janvier et février 1950 ont été effectués, sauf en ce qui concerne les retardataires; 3° au 25 juillet 1950, le service des péréquations a réglé, au titre de la subvention beurre laitier hiver 1949-1950, la somme de 698.525.402 francs. La dépense totale peut être évaluée à environ: 1.300 millions de francs. Elle ne pourra être chiffrée définitivement qu'après achèvement des opérations de contrôle actuellement en cours.

15299. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire algérien, du cadre métropolitain, service actif, qui atteint l'âge légal de la mise à la retraite, soit: cinquante-cinq ans, le 16 juin 1950, après vingt-cinq ans de service et dont l'enfant n'atteindra sa majorité que le 23 mars 1954, peut avoir sa mise à la retraite reculée: 1° d'un an pour l'enfant mineure à charge; 2° des trois ans prévus à compter du 15 février 1952. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — En vertu de la loi du 15 février 1946 (art. 10) la limite d'âge de l'intéressé est fixée à cinquante ans. Il devra donc être retraité le 16 juin 1953. Son enfant ne se trouvera plus à charge à cette époque et ne pourra lui ouvrir droit à un recul de sa limite d'âge.

14301. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas d'augmentation de capital faite avec les bénéfices de 1949, la société intéressée devra d'abord payer 10 p. 100 sur les réserves et ensuite 10 p. 100 plus 1,15 p. 100 pour l'augmentation de capital ou bien uniquement 10 p. 100 plus 1,15 p. 100. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6-4° du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 instituant une taxe sur les bénéfices non distribués, les bénéfices réalisés au cours de l'exercice clos en 1949 qui auront été incorporés au capital avant le 1er juillet 1950 seront affranchis de ladite taxe, lorsque cette incorporation aura donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport en société prévue à l'article 719 du code général des impôts. L'article 19 du même décret ajoute, d'autre part, que si, aucune décision de l'assemblée des associés ou actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 1949 n'étant intervenue avant le 1er juillet 1950, la déclaration prévue à l'article 17 dudit décret fait état seulement des propositions formulées par le conseil d'administration ou les gérants, l'incorporation au capital des bénéfices dudit exercice prévue à l'article 6-4° susvisé pourra être réalisée jusqu'au 30 septembre 1950. Il résulte de ces dispositions que les sociétés ne seront pas, en principe, redevables à la fois de la taxe additionnelle au droit d'apport et de la taxe sur les bénéfices non distribués sur le montant des bénéfices de l'exercice 1949 incorporés au capital, toutes les fois du moins que l'incorporation dont il s'agit aura été réalisée avant le 1er juillet 1950 ou avant le 1er octobre 1950 suivant la distinction indiquée ci-dessus.

15302. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 94, paragraphe 3, deuxième alinéa du code de l'enregistrement, prescrit à tous les propriétaires de faire une déclaration annuelle, dite verbale, de tous les loyers encaissés. Une circulaire officielle relative à la taxe de l'habitat prescrit que le prélèvement pour ladite taxe n'est perçu que sur les loyers encaissés l'année précédente. Il lui demande si une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble dont tous les associés porteurs de parts ont payé par anticipation tous leurs loyers dès 1931, est passible de la taxe de l'habitat, et puisqu'il n'y a plus de loyers encaissés à l'exception des charges locatives, sur quelle base peut être calculé le montant de ladite taxe. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible sur la fraction du loyer global afférente à la période d'imposition, majorée, le cas échéant, dans les proportions fixées par l'ordonnance du 28 juin 1945 et les textes subséquents.

14316. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ajoute au code général des impôts directs les dispositions suivantes: « Toutefois, la durée de l'exemption prévue à l'alinéa précédent est portée à vingt-cinq ans en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Il lui demande si ces avantages sont applicables à un immeuble situé à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), construit en 1936, entièrement consacré à l'habitation, sinistré en août 1944 à 55 p. 100 remis complètement en état après le 31 décembre 1947 et à nouveau entièrement habité. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 qui ont porté, pour les constructions non terminées le 31 décembre 1947, la durée de l'exemption temporaire d'impôt foncier à vingt-cinq ans, lorsque les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont applicables, en principe, aux portions d'immeubles à usage d'habitation construits en remplacement de constructions partiellement sinistrées par faits de guerre. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 23-2, 24 et 1384 du code général des impôts, cette exonération ne s'applique intégralement que pendant les deux premières années suivant celle de l'achèvement de la reconstruction ou, s'il s'agit d'une reconstruction édifiée en remplacement d'une portion d'immeuble qui se trouvait encore, au moment de sa destruction, en période d'exemption temporaire, pour la période de cette exemption restant à courir à la date du sinistre sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans. Pour le surplus de la période de vingt-cinq ans, les portions d'immeubles dont il s'agit ne peuvent bénéficier que d'une exemption partielle dans la proportion existant entre, d'une part, la fraction des dépenses de reconstruction non couvertes par la participation financière de l'Etat et, d'autre part, le montant total du coût de reconstruction. Le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions les dispositions susvisées sont applicables à l'immeuble visé dans la question est essentiellement une question de fait que le service local est seul à même d'apprécier au vu des circonstances propres au cas particulier, sous réserve du droit de réclamation du contribuable intéressé devant les tribunaux administratifs.

15201. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, imposé régulièrement à la patente de marchand forain au lieu de son domicile, peut être taxé à une nouvelle patente dans les localités où il déballe ses marchandises du seul fait qu'il paye une location pour droits de place. Il est souligné que ce commerçant s'installe sur la voie publique avec son propre matériel et qu'il ne profite d'aucune installation appartenant auxdites localités. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Les marchands forains vendant aux abords de la voie publique ne sont assujettis à des droits de patente spéciaux à raison des emplacements qu'ils y occupent que si ces emplacements présentent un certain caractère de fixité. Le point de savoir si cette condition se trouve remplie est une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

15306. — **M. Mekki** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire ministérielle parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1946, page 619, prévoit que le mode de calcul de l'indemnité différentielle à servir aux fonctionnaires ayant appartenu pendant les hostilités à des unités stationnées en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en U.R.S.S., etc., sera précisé par une circulaire ultérieure. Il lui demande si cette circulaire est parue et, dans l'affirmative, à quelle date et sous quelles références. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — L'instruction n° 8 B 4 du 15 janvir 1946 visée par l'honorable parlementaire a fixé, d'une manière générale, les nouvelles règles de calcul de l'indemnité différentielle susceptible d'être allouée, durant les hostilités et à compter du 15 avril 1945, aux personnels des administrations publiques combattant, en Europe, sous le drapeau français. Par la suite, une seconde circulaire n° 118 B 4, en date du 24 octobre 1946, a également précisé les règles applicables en cette même matière aux militaires appelés à servir sur les territoires d'opérations du Pacifique. L'une et l'autre de ces instructions ont été établies compte tenu du nouveau régime de soldes institué par l'ordonnance du 23 juin 1945 — et les textes réglementaires subséquents — en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Par contre, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires particulières, il est apparu que le régime d'indemnité différentielle prévu par le décret du 1er septembre 1939 ne pouvait être appliqué aux fonctionnaires incorporés dans une armée étrangère. Aussi bien, la situation de ces fonctionnaires s'est-elle trouvée réglée, dans la grande majorité des cas, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des fonctionnaires victimes de faits de guerre, ordonnance dont l'article 10 permettait l'attribution de réparations pécuniaires. Pour le calcul de ces indemnités de réparations il a été tenu compte aux intéressés des sommes qu'ils avaient perçues dans les formations alliées, évaluées sur la base des taux de changes officiels. Le cas échéant, le département des finances ne refuserait pas d'examiner avec bienveillance toute demande d'attribution d'indemnité différentielle qui lui serait adressée par l'un des agents en cause n'ayant pas été admis au bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944 précitée.

15342. — **M. Joseph Defos du Rau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'application de l'article 264 du code général des impôts, tous les artisans, autres que ceux définis à l'article 181, doivent être taxés de producteurs et pour quelle raison; 2° si, par exemple, un entrepreneur de menuiserie doit être assujetti à la taxe à la production, et, dans ce cas, sur quelles raisons juridiques peut se fonder une telle extension du terme de producteur, le travail du bois ne constituant pas manifestement un produit, ce travail étant au surplus le même qu'il soit effectué en plus ou moins grande quantité. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative étant donné que les exonérations fiscales sont de droit étroit; 2° réponde affirmative; l'entrepreneur de menuiserie doit être réputé « producteur », pour toutes ses opérations qui entrent dans le cadre des activités définies à l'article 264 du code général des impôts et aboutissent à la fabrication d'un produit nouveau. Le fait que la matière première utilisée est, en la circonstance, le bois ne saurait faire échec à ce principe fondamental qui régit l'application de la taxe à la production.

15344. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui s'est constituée en 1942 dans le but exclusif — précisé par les statuts — de procéder à un lotissement. Son seul actif consiste en un terrain qu'elle a acheté en vue de cette opération. Il lui demande si, par suite des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir l'autorisation préfectorale nécessaire pour procéder à ce lotissement, la société se trouve dans la nécessité de revendre ce terrain en bloc sans avoir pu exercer la profession pour laquelle elle s'est constituée, on peut dire qu'il y a eu cession, transfert ou cessation de l'exercice de la profession au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, complétant l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 et que, par suite, elle peut bénéficier du taux réduit de 8 p. 100 — au lieu de 24 p. 100 — sur les plus-values de cession prévu par cette loi, pour l'impôt sur les sociétés. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la direction de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15347. — **M. Marcel Pouyet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quels motifs les fonctionnaires régis par décret et qui étaient en service à la Guadeloupe et à la Martinique ayant leur intégration dans les cadres métropolitains ne peuvent plus bénéficier que de six mois de congé administratif, bien que comptant dix, quinze ans et plus de services ininterrompus à leurs postes, tandis que d'autres fonctionnaires de l'Etat considérés précédemment comme étant en service détaché et comptant les mêmes années de séjour peuvent prétendre, en vertu du décret du 2 mars 1910 sur la solde et du décret du 31 décembre 1947, à une année de congé pour la période antérieure au 1er janvier 1948 et à deux mois supplémentaires par année à partir de 1948; 2° s'ils peuvent espérer avoir satisfaction sur ce point. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — A la suite de la transformation de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique et de la Réunion, en départements français, le régime de congés annuels prévu par le statut des fonctionnaires se trouvait applicable de plein droit aux personnels en service dans ces départements. C'est ce que précise l'alinéa 1er de l'article 8 du décret n° 47-2411 du 31 décembre 1947. Toutefois, pour tenir compte de la réglementation antérieure, les alinéas 2 et 3 du même article prévoient la possibilité pour les intéressés de renoncer à l'application de ce régime pour bénéficier de congés administratifs dont la durée est fixée uniformément par l'alinéa 4 à six mois, comme précédemment. Le nombre d'années de service exigé pour pouvoir prétendre à ces congés varie suivant le département et le domicile des fonctionnaires avant leur affectation, mais il demeure en tout état de cause fixé à cinq ans pour ceux qui ont été affectés dans le département où ils étaient domiciliés ou dont le domicile était distant de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions. Il est donc bien certain que les intéressés ne se trouvent pas défavorisés par l'entrée en vigueur du nouveau régime puisque d'une part, ils se trouvent mieux partagés que les fonctionnaires en service dans la métropole, lesquels ne peuvent prétendre qu'à leurs congés annuels normaux, et que, d'autre part, ils conservent intégralement, s'ils le désirent, leur droit à un congé administratif de six mois, tous les cinq ans.

Il est exact, par contre, qu'ils ne peuvent plus porter leur congé administratif à une durée supérieure à six mois, en prolongeant au delà de cinq ans la période pendant laquelle ils renoncent à leurs congés annuels, mais cela ne diminue en rien l'importance du congé afférent à une année de services, et il appartient à ces agents de prendre leur congé à l'issue d'une période exacte de cinq années de services.

En ce qui concerne les fonctionnaires dont le domicile était, avant leur affectation distant de plus de 3.000 kilomètres de leur lieu de service dans un département d'outre-mer, la question se présentait, par contre, différemment, en raison de la durée plus courte du séjour exigé pour bénéficier d'un congé administratif, ce qui permettrait plus difficilement aux intéressé de choisir la date de leur départ sans désorganiser le service.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de prévoir une possibilité de prolongation de ce séjour, et, par suite du congé administratif, de façon à respecter les droits des agents en cause.

En définitive, la réglementation édictée par le décret du 31 décembre 1947 maintient intégralement les droits des fonctionnaires intéressés, et ne modifie le régime antérieur que pour tenir compte de l'intérêt du service.

Il ne semble donc pas qu'il y ait intérêt à remanier à nouveau ces dispositions.

15348. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une coopérative agricole, fonctionnant dans le cadre du statut juridique de la coopérative agricole dont les activités comprennent: 1° le stockage et la vente des céréales; 2° un service d'approvisionnement cédant notamment des engrais et produits utiles à la culture pour les besoins de ses seuls adhérents; 3° un service de vente des produits du sol récoltés par ses seuls adhérent, soit en résumé, trois activités ayant chacune un régime fiscal particulier, doit, du seul fait de ces trois activités et sans qu'il y ait lieu d'examiner séparément les conditions de fonctionnement particulières au service de vente des produits du sol, être soumise, pour ce dernier service, à la taxe sur les transactions ou, si, au contraire on doit examiner séparément et spécialement si le service vente des produits du sol n'effectue que des opérations analogues à celles auxquelles peut se livrer un agriculteur agissant individuellement, ainsi que le prévoit l'article 288 du code général des impôts, en tenant compte pour l'appréciation des moyens matériels ou de l'agencement non pas de tous les éléments utilisés pour l'ensemble des services mais seulement de ceux nécessaires aux opérations traités, par le service vente des produits du sol. Il est fait remarquer qu'en soumettant à la taxe sur les transactions le service vente des produits du sol d'une coopérative, motif pris qu'elle a plusieurs activités, l'égalité fiscale ne serait pas respectée par comparaison avec une coopérative agricole bornant son activité au seul service de vente des produits du sol. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que chaque activité de la coopérative soit suivie et examinée séparément pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

15349. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été, jusqu'au 1er juillet 1950, le montant des recouvrements de la taxe sur les sociétés de 24 p. 100 afférente aux bénéfices fiscaux des sociétés, de l'exercice 1949; 2° quel a été jusqu'au 1er juillet 1950, le montant des recouvrements concernant le premier acompte dû par les sociétés au titre de l'exercice 1950. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — En raison des règles suivies pour l'imputation en comptabilité des versements effectués par les sociétés au titre de l'impôt sur les sociétés, il n'est pas actuellement possible d'indiquer avec précision les recouvrements afférents à l'exercice 1949 et ceux afférents à l'exercice 1950. Du 1er novembre 1949 au 25 juin 1950 le Trésor a encaissé au titre de l'impôt sur les sociétés la somme totale de 63.607 millions de francs.

15366. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conservateurs des hypothèques prétendent qu'une inscription d'office doit être prise lors de la transcription d'un acte de vente, lorsque le prix supérieur à 200.000 francs a été versé comptant à la vue du notaire, soit par chèque, soit par versement au compte du notaire à la caisse des dépôts et consignations; il lui demande quelle est la formule à insérer dans l'acte pour éviter cette inscription d'office qui est absolument sans objet, sans, pour autant, dispenser le conservateur de prendre l'inscription et spécifier dans l'acte que le vendeur renonce à son privilège et à l'action résolutoire. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — L'administration des finances ne saurait, sans risquer d'engager sa responsabilité, prendre parti sur des questions, étrangères à sa mission, qui concernent les rapports privés des parties. C'est donc aux notaires, exclusivement, qu'il appartient de rechercher les stipulations à insérer dans les actes de vente pour satisfaire aux prescriptions légales, tout en assurant la sauvegarde des intérêts dont ils ont la charge.

15369. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il advient de la liquidation de la Société d'épargne des retraités et pour quels motifs les ayants droit n'ont bénéficié d'aucune répartition depuis 1943. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La réalisation de l'actif de la Société d'épargne des retraités a permis de mettre en distribution aux dates indiquées ci-après quatre répartitions dont le total représente 40 p. 100 du montant des soldes créditeurs des comptes figurant au passif, à savoir: août 1936, acompte sur première répartition: 6 p. 100; janvier 1938, solde de la première répartition: 6 p. 100; avril 1939, deuxième répartition: 8 p. 100; juin 1941, troisième répartition: 10 p. 100; janvier 1945, quatrième répartition: 10 p. 100. Elles intéressent 43.700 sociétaires et ont absorbé 56.512.976 francs; 2° le retard dans la réalisation des derniers éléments de l'actif provient des difficultés contentieuses auxquelles donnent lieu la plus grosse partie des prêts hypothécaires et la liquidation d'une société débitrice elle-même en faillite. D'autre part, eu égard aux frais importants qu'entraîne l'envoi des fonds aux parties prenantes, il y a intérêt à attendre que le dividende soit d'un montant suffisamment élevé.

15382. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles décisions et pour quels motifs l'administration des domaines a créé des « commissaires aux ventes », au lieu de s'adresser aux commissaires-priseurs, dûment qualifiés, en grevant au surplus les opérations dans lesquelles interviennent ces fonctionnaires, de charges excédant celles qui, compte tenu des impôts, résultent de l'intervention des commissaires-priseurs. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Le décret-loi du 28 février 1940 a codifié les règles relatives à la gestion et à l'aliénation des biens dépendant du domaine mobilier de l'Etat, règles qui se trouvaient disséminées dans de très nombreux textes remontant pour la plupart à la période révolutionnaire. Il résulte de l'article 4 de ce décret et de l'arrêté du 19 mars 1940 (art. 9), pris pour son application, que les ventes du mobilier de l'Etat ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés de l'administration des domaines et, en particulier, par des agents spécialisés directement attachés au service central des ventes. Le corps des commissaires aux ventes, dont la dénomination figurait déjà dans un décret du 6 ventôse an III (al. 3) n'est pas de création récente. L'administration des domaines utilise depuis longtemps, pour les opérations de l'espèce, à Paris et dans les grandes villes, des agents spécialisés comptant dans ses effectifs budgétaires. Les attributions de ces préposés s'étendent aux ventes des biens meubles appartenant à l'Etat et des biens de même nature dont la liquidation doit, en vertu de textes spéciaux, être réalisée suivant la procédure domaniale (objets abandonnés dans les greffes, dans les entreprises de transport, biens ennemis, etc.). Ces attributions étant fixées par la loi, il ne saurait être question de charger les officiers publics ou ministériels du soin de réaliser ces ventes. L'intervention des commissaires priseurs constituerait, d'ailleurs, une charge nouvelle pour le Trésor en raison des frais et honoraires réclamés par ces intermédiaires. A titre indicatif, il est précisé que les frais (y compris les droits perçus au profit du Trésor) s'ajoutant au prix dans les ventes domaniales ne s'élèvent qu'à 12 p. 100, alors que les frais grevant les ventes réalisées par les commissaires priseurs sont de l'ordre de 20 p. 100.

15383. — M. Pierre Dominjon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 31 mars 1947, l'administration perçoit, sur les mutations entre vifs à titre onéreux, de biens sinistrés, consenties par les sinistrés eux-mêmes ou par leurs héritiers: 1° les droits de vente d'immeubles sur la partie du prix afférente au terrain; 2° le droit de cession de créance sur la partie du prix afférente à la cession du droit à indemnité. Quoique ces indemnités soient rachetées à 33 p. 100 de leur valeur, l'administration réclame ultérieurement, après la fixation définitive de la créance afférente au bien sinistré, le complément de droit sur le montant nominal de la créance cédée (Cf. R. M. F. à M. Pierre Joly, *Journal officiel* du 4 décembre 1947, débats Assemblée nationale, p. 5432). Etant donné que le montant des créances de reconstruction varie dans le temps en fonction d'indices fixés par le M. R. U. et appelés « index pondérés », il semble qu'il faille, pour liquider le complément de droit demandé, calculer auparavant la valeur de la créance au jour de la cession en faisant le rapport, entre l'index pondéré au jour de la vente et celui du jour de la fixation définitive de ladite créance. Il lui demande si c'est bien ce mode de calcul qui doit être utilisé ou, dans le cas contraire, quelle est exactement la marche à suivre en la matière. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — En cas de cession, par un sinistré ou ses héritiers, d'un immeuble sinistré et du droit à indemnité pour dommages de guerre y attaché, la cession du droit à indemnité, bien que constituant, en vertu de l'article 32, 2e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, une vente immobilière, est assujettie seulement, par mesure de tempérament, si elle comporte un prix distinct, au droit afférent aux transports de créance. En pareille hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article 729 du code général des impôts, ce droit est liquidé, non sur le prix stipulé, mais sur le montant de la créance de dommages de guerre. Lorsque l'indemnité n'est pas encore déterminée au jour du contrat, la perception est effectuée provisoirement d'après l'estimation fournie par les parties (article 675 du même code). Après fixation définitive de l'indemnité, le droit est liquidé sur le montant définitif de cette dernière et la perception provisoire est revisée en conséquence s'il y a lieu.

15385. — Mlle Renée Prevert, se référant à la réponse faite le 21 juin 1949 à sa question écrite n° 10141, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors du décès du mari, un fonds de commerce de communauté est exploité dans un immeuble propre à la veuve; que le tribunal, en présence d'enfant mineur, a ordonné la vente du fonds moyennant 2 millions de francs et a autorisé la veuve à consentir un bail de son immeuble à l'acquéreur contre une indemnité de 800.000 francs à prendre sur le prix du fonds comme prix de son pas de porte. Elle lui demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger que ces 800.000 francs soient portés à l'actif de communauté dans la déclaration de succession, ou s'ils sont propres à la veuve. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

15394. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits d'une veuve de retraité proportionnel, ce retraité ayant, à la date de sa mise à la retraite, 20 ans, 7 mois, 11 jours de services effectifs, plus 9 campagnes, ce qui porte à 30 ans ses services pour le décompte de sa retraite. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 32, paragraphe Ier de la loi du 20 septembre 1948, les veuves de fonctionnaires ont droit à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier leur mari lors de son décès, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'antériorité du mariage prévues au paragraphe III du même article.

15395. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les versements effectués au titre des tiers provisionnels viennent en déduction de la contribution personnelle mobilière ou de la contribution de patente. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. En application de l'article 6, paragraphe 2, du décret n° 50-57 du 12 janvier 1950, les acomptes provisionnels versés en février et mai 1950, qui ont été calculés sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au titre de 1949, doivent être imputés en l'acquit du même impôt établi au titre de 1950. Ils ne peuvent donc être employés au payement des contributions mobilière et des patentes.

15396. — M. Roger Gaborit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 989, 5e alinéa, du code général des impôts, pour les locaux d'habitation vendus avant d'être achevés ou dans l'année de leur achèvement, la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation est perçue seulement au moment de la deuxième transmission et que cet article ne fait aucune distinction entre des immeubles nouvellement construits et des immeubles reconstruits après sinistre par faits de guerre avec la participation financière de l'Etat. Il lui demande si un immeuble n'ayant pas acquitté la taxe dont il s'agit, sinistré par faits de guerre et reconstruit sur un autre emplacement avec la participation financière de l'Etat est susceptible de bénéficier de cette disposition. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

15399. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant des sommes décaissées par le Trésor en contrepartie de la garantie qu'il a donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat depuis le 1er janvier 1945. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Le montant des sommes décaissées par le Trésor en contrepartie de la garantie qu'il a donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat depuis 1945 s'élevait au 31 décembre 1949 à 2.989.086.024 F.

15400. — M. Jean Le Coutalier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction du 13 février 1950 relative à l'application des dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) stipule que: « si la promotion à la classe nouvelle ou à l'échelon nouveau n'est pas automatique par suite d'une limitation du nombre des agents pouvant y accéder à un certain pourcentage de l'effectif du cadre, les retraités ne pourront en aucun cas bénéficier de l'assimilation à cette classe ou à cet échelon ». Il lui demande les raisons qui pourraient justifier une telle disposition, en contradiction formelle avec le texte même de l'article 63 du décret précité d'après lequel la péréquation des retraites doit s'effectuer « compte tenu des modifications apportées dans la structure, les appellations, la hiérarchie des catégories ». Il est fait remarquer qu'il est constant, cependant et la jurisprudence du conseil d'Etat est, à cet égard, très explicite, qu'il y a modification de la hiérarchie dès l'instant où certaines classes ont cessé d'être les plus élevées, où la création de classes nouvelles a ouvert un nouveau débouché. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Les instructions contenues dans la circulaire de la caisse des dépôts et consignations du 13 février 1950, et d'après lesquelles il est impossible de faire bénéficier d'une pension revisée sur la base du traitement afférent à une classe nouvelle non accessible automatiquement à l'ancienneté les agents retraités antérieurement à la création de cette classe ne font que reprendre pour le personnel retraité des collectivités locales les règles posées par le conseil d'Etat lors de l'examen des décrets d'assimilation concernant les anciens fonctionnaires de l'Etat. Toute décision qui tendrait à accorder automatiquement aux retraités le bénéfice d'une classe nouvelle dont l'accès est limité et subordonné à une condition de choix aboutirait en effet à cette conséquence contraire au principe même de la péréquation de traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité.

15401. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un négociant en tissus vendant en gros et au détail des produits pour lesquels le fabricant a déjà payé la taxe à la production de 13,50 p. 100 l'administration des contributions indirectes réclame à ce négociant le payement de la même taxe sur la différence entre son prix d'achat et son prix de

vente lorsqu'il vend en gros à des confectionneurs ou à des tailleurs et l'en exonère lorsqu'il vend au détail à des utilisateurs directs. Il lui demande si ce procédé, qui revient à faire payer dans certains cas, une double taxe partielle à la production est légal. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Les confectionneurs et les tailleurs non artisans sont obligatoirement assujettis au payement de la taxe à la production en vertu des articles 263 et 264 du code général des impôts et ils ne peuvent opérer la déduction prévue par l'article 273-1 dudit code qu'autant que leurs factures d'achat mentionnent distinctement la taxe à la production. Il s'ensuit que le négociant en tissus doit, dans l'intérêt de ses clients producteurs, prendre lui-même la position de producteur et acquitter la taxe à la production dans les conditions de droit commun. Cette faculté est expressément prévue par l'article 263-2° précité. Par contre sous réserve que sa comptabilité permette de distinguer ces opérations il peut revendre librement les mêmes tissus à tous ses autres clients non producteurs.

15402. — M. André-Jean Codin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que des arrêtés de nomination à des postes de chef de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat pris en mars 1950 avec effet rétroactif du 1er janvier 1949, aient été antidatés au 25 septembre 1949 alors qu'aucune vacance ne les justifiait; 2° si cette pratique n'appelle pas notamment les sanctions prévues par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 ayant porté à 10 le nombre des chefs de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat, un tableau d'avancement, en vue de pourvoir aux nouveaux postes ainsi créés, pouvait régulièrement être établi pour l'année 1949. Ce tableau, dressé après consultation des organismes paritaires compétents, fut arrêté par le président du conseil d'administration de la caisse conformément à l'article 16 du décret du 29 mars 1938. Les nominations intervenues au mois de septembre 1949 ont promu, dans l'ordre du tableau d'avancement, les agents qui y avaient été portés. Dans ces conditions, les promotions en cause ne sauraient être réputées irrégulières puisqu'elles ont été effectuées conformément à la loi fixant les effectifs des fonctionnaires de l'établissement.

15408 — M. Camille Wolff expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les automobiles françaises se rendant en territoire helvétique et assurées en France, se voient contraintes de contracter à la douane helvétique une assurance couvrant leurs risques pendant leur séjour à l'étranger, et lui demande: 1° si, réciproquement, une assurance française est obligatoire pour les automobiles étrangères, notamment helvétiques, circulant en France; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible d'envisager les conclusions d'un accord international tendant, soit à instaurer un régime de réciprocité, soit à permettre aux polices d'assurances françaises de couvrir les risques en territoire étranger. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Aucune obligation d'assurance n'est imposée aux automobilistes étrangers, notamment helvétiques, circulant en France; 2° des polices souscrites auprès de compagnies françaises peuvent couvrir les risques encourus par les automobilistes circulant en Suisse. Les automobilistes pénétrant dans ce pays sont tenus soit de produire une déclaration d'assurance délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Suisse l'assurance automobile ou une attestation d'assurance frontière obtenue des services douaniers helvétiques, soit de payer, selon des modalités diverses, une taxe destinée à l'alimentation d'un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés en Suisse par les automobilistes étrangers. Des négociations internationales sont en cours pour obtenir un aménagement de ce régime.

15413. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il qualifie la façon de faire de l'office des changes qui fait acheter aux Français se rendant dans certains pays d'Amérique du Sud les monnaies qui leur sont nécessaires aux taux officiel, mais ne leur permet de revendre celles qu'ils n'ont pas utilisées qu'au cours parallèle soit à environ 40 p. 100 de leur prix d'achat; il lui demande s'il compte faire cesser ces abus. (*Question du 20 juillet 1950.*)

Réponse. — Les moyens de payement libellés dans la monnaie d'un des pays d'Amérique du Sud que les voyageurs emportent avec eux peuvent être constitués par des chèques, lettres de crédit, etc., ou par des billets de banque. Les premiers sont délivrés sur la base du cours du fonds de stabilisation des changes et en cas de non-utilisation sont repris sur la base de ce même cours. Les seconds, au contraire qui ne sont pas traités par le fonds de stabilisation des changes sont vendus et achetés par les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé sur la base d'un cours librement débattu. Les faits signalés ne peuvent donc se produire que dans la mesure où le voyageur, muni à son départ de chèques ou lettres de crédit, a ramené des billets de banque.

15414. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 13 août 1936 avait fixé, pour le maintien des fonctionnaires dans les cadres les limites d'âge de soixante ans pour les services sédentaires et de cinquante-sept ou cinquante-cinq ans, selon l'échelon, pour les services actifs. Il précise que s'agissant des inspecteurs (aujourd'hui inspecteurs principaux), le décret du 17 juin 1938 avait reculé ces limites jusqu'au moment où les intéressés atteignaient quinze ans de services actifs et, au plus tard, soixante ans, limite d'âge de l'emploi sédentaire qu'ils occupaient avant leur promotion et leur passage dans le cadre actif. Que la loi du 15 février 1946 a relevé uniformément de trois ans les limites d'âge qui ont été ainsi portées, pour les inspecteurs principaux, selon le cas, à soixante ans ou cinquante-huit ans; que, durant la période transitoire instituée par la loi du 8 août 1947, les fonctionnaires sont maintenus en fonction au delà de leur limite d'âge antérieure pendant un temps d'autant plus long que la date de cette limite d'âge est éloignée du 15 février 1946, étant entendu que les limites d'âge nouvelles seront intégralement observées dès le 15 février 1952. Il prend acte que, d'une façon générale, les limites d'âge des fonctionnaires ont été retardées et s'étonne, dans ces conditions, qu'une exception ait été créée, au moins dans certaines administrations, à l'égard des inspecteurs principaux ne totalisant pas quinze années de services actifs et qui, alors qu'ils étaient maintenus en fonction jusqu'à soixante ans au plus sous l'empire de la loi du 18 août 1936 et du décret du 17 juin 1938, sont aujourd'hui admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite, abstraction faite du décret précité qui ne paraît cependant pas avoir été abrogé par la loi du 20 septembre 1948 portant nouveau régime des pensions. Il demande si cette mesure d'exception appliquée à une seule catégorie de fonctionnaires est conforme à la lettre comme à l'esprit de la législation sur les pensions civiles et, dans la négative, quelles dispositions peuvent être envisagées pour y mettre fin. (*Question du 20 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La situation dont il s'agit est conforme à l'esprit de la législation qui a donné un caractère impératif à la notion de limite d'âge. Elle est également conforme à la lettre, du fait que les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 qui permettaient aux agents nommés tardivement à un emploi de la catégorie B et ne comptant pas quinze ans de services dans cet emploi lorsqu'ils atteignaient leur limite d'âge, de demeurer en fonction au delà de cette limite jusqu'à soixante ans, âge auquel ils pouvaient prétendre à une pension d'ancienneté, s'ils réunissaient par ailleurs trente ans de services, ont été rendues caduques par l'article 6, § III, 3° de la loi du 20 septembre 1948 qui accorde une pension proportionnelle sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Toutefois, l'article 63 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 prévoit une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 susvisé en vue d'accorder une pension d'ancienneté aux agents intéressés comptant au moins trente ans de services au 23 septembre 1948 mais ne réunissant pas à cette date quinze années de services dans la catégorie B.

15434. — M. André-François Mercier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement réévalue d'une façon presque systématique toute transaction immobilière privée ou commerciale. S'il est exact qu'il existe des fraudeurs, il est dommage de constater que des recours sont introduits trop souvent à l'encontre d'auteurs de transaction entièrement de bonne foi. Très souvent, l'acquéreur d'un immeuble est invité plusieurs mois après un achat à reconnaître une dissimulation, l'écart entre la valeur déclarée et l'estimation de l'inspecteur étant souvent très élevé. En réalité, dans le délai ainsi court, l'acquéreur a pu effectuer des améliorations modestes, mais de nature à modifier considérablement l'estimation de son immeuble. Il est d'autre part paradoxal de taxer de fraude l'avantage recueilli par l'habileté d'un acquéreur ou dû à la faiblesse du vendeur. Enfin, un immeuble n'a souvent de valeur que celle qu'on lui attribue et celle-ci dépend, pour une large part, de l'usage que l'on souhaite en faire. Il demande si un contribuable, ayant fait une signification par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'inspecteur de l'enregistrement du lieu où se situe l'affaire à traiter et, à défaut d'une objection écrite à lui parvenir sous huitaine, peut se rendre acquéreur d'un immeuble moyennant le versement d'une somme qu'il fixe dans sa requête et s'il peut se considérer à l'abri de tout recours par l'administration de l'enregistrement. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, la signification envisagée étant dépourvue de valeur légale. Toutefois, l'acquéreur qui n'accepte pas à l'amiable le rehaussement proposé par l'administration est assuré de trouver pour la défense de ses intérêts, des garanties suffisantes dans les procédures de conciliation, et, s'il y a lieu, d'expertise organisées par les articles 1897 et suivants du code général des impôts. En cas de vente d'immeubles, le délai pendant lequel le contrôle de l'administration est susceptible d'intervenir étant fixé à trois ans à partir de l'enregistrement de l'acte de vente (art. 1897 du même code), une réclamation postérieure de quelques mois seulement à cet acte ne saurait être considérée comme tardive. Il est fait usage du droit de contrôle même en l'absence de toute dissimulation et son exercice ne suppose nullement la mauvais foi des contractants, il suffit que le prix exprimé apparaisse inférieur à la valeur vénale réelle des biens vendus. Celle-ci doit d'ailleurs être déterminée en se plaçant à la date de la mutation et en faisant abstraction des plus-values que ces biens ont pu acquérir ultérieurement, notamment à la suite de travaux de réparation ou d'amélioration.

15435. — M. Raymond Moussu demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire des finances, arrivant à la limite d'âge, peut faire valider, pour le décompte de sa retraite, dix années de service de facteur auxiliaire permanent des postes, télégraphes et téléphones accomplies antérieurement à sa nomination de commis du Trésor. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. La validation de services auxiliaires au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, doit, à peine de forclusion, être demandée par les intéressés dans un délai d'un an à partir de leur titularisation.

15436. — M. Guy Petit demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si une industrie qui a acheté des bois débités en planches et madriers à une administration publique dans le courant des années 1945-1946-1947, n'est pas dans son droit d'exiger de cette administration publique de lui fournir, pour règlement de compte, une facture rédigée conformément à la législation sur les prix tel qu'il est précisé à l'article 9 de l'arrêté n° 8414 du 21 décembre 1943, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 24 décembre 1943; 2° dans la négative, sur quel texte l'administration en cause peut s'appuyer pour facturer ces fournitures sans se conformer à la réglementation sur les prix qui était en vigueur au moment où elle a effectué ces fournitures. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — La réglementation des prix des produits d'exploitations forestières et de scieries, codifiée par l'arrêté n° 8414 du 21 décembre 1943 (*B.O.S.P.* du 24 décembre 1943) relatif aux prix des produits d'exploitations forestières et de scieries était applicable à toutes les ventes de bois, que ces dernières aient été effectuées par des personnes privées, des collectivités publiques ou privées, des administrations publiques de l'Etat, des communes ou des départements. En conséquence, une administration vendant des planches et madriers à une entreprise était tenue, au cours des années 1945 à 1949 — jusqu'au 15 mai 1949, date de la mise hors taxation des sciages — de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 8414.

15447. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 24 octobre 1942 frappe d'une majoration de 25 p. 100 toute succession recueillie par un célibataire ou un divorcé âgé de plus de trente ans. Cette surcharge s'applique évidemment aux donations et aux donations-partages, partages anticipés d'ascendants recueillis par un célibataire ou divorcé de plus de trente ans. Mais, d'autre part, l'instruction de l'enregistrement du 27 mars 1947, n° 4771, a institué, conformément à l'article 177 de la loi du 7 octobre 1946, un régime de faveur pour les héritiers anciens prisonniers de guerre. Leur situation de famille sera déterminée en ajoutant à la date de leur retour de captivité un nombre de jours égal à celui qui séparait la date d'entrée en captivité de la date du décès du *de cujus*, sans, néanmoins, que ce nombre de jours puisse dépasser la durée totale de la captivité. Il lui demande: 1° si ce régime de faveur, à savoir la non application de la majoration de 25 p. 100 à l'héritier célibataire, s'applique lorsque, dans l'acte de partage anticipé, figure un ancien combattant prisonnier pendant cinq ans, et lorsque cet acte a été dressé dans les quatre ans du retour de captivité, et lors du mariage de ce prisonnier célibataire; 2° si ce régime de faveur s'applique lorsqu'un ancien combattant prisonnier de guerre pendant cinq ans, célibataire, a recueilli la succession de son père décédé, et lorsque quatre mois après le décès de son père, il a bénéficié, par suite d'un partage anticipé, de la donation consentie par sa mère. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative (rapp. réponse à la question écrite n° 8464, posée par M. Garavel, député, *J. O.* déb. parl. Ass. nat. du 28 janvier 1949, p. 208, col. 1), observation faite, toutefois, que la majoration de 25 p. 100 n'est applicable que si l'acte de donation est antérieur au mariage du donataire considéré; 2° réponse négative.

15449. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles conventions et de quelles décisions unilatérales, des Français, ayant déposé, en 1945, dans une banque française, des devises néerlandaises voient opposer aujourd'hui à leur demande de restitution en francs français, un refus aux termes duquel leur avoir est bloqué en Hollande et peut être employé exclusivement en valeurs néerlandaises non négociables hors des Pas-Bas. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — Le refus opposé par les autorités néerlandaises aux demandes de transfert en francs français d'avoirs provenant de devises néerlandaises en petites coupures déposées par des Français en 1945 est fondé sur les dispositions de la loi monétaire néerlandaise de septembre 1945 qui a prévu un certain blocage monétaire obligatoire applicable aussi bien aux avoirs des résidents qu'à ceux des non-résidents. Ces dispositions, relevant de la compétence exclusive des autorités néerlandaises, n'ont pu donner lieu à la conclusion de conventions entre les gouvernements français et néerlandais. Toutefois, toutes les fois que cela a paru possible, des interventions ont été faites pour obtenir des autorités néerlandaises une amélioration de ce régime en faveur des déposants français; cette question reste suivie par les services compétents français. Les intermédiaires agréés français par l'entremise de qui doivent être obligatoirement présentées les demandes de libération et de rapatriement des avoirs français bloqués aux Pays-Bas ont été invités à rechercher avec l'office des changes la solution des nombreux cas particuliers que peut soulever l'application de ces règles.

15475. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe locale est payable — en ce qui concerne les magasins à succursales multiples et les marchands forains ambulants — à la recette des contributions indirectes du lieu du principal établissement, ou si elle doit être payée, soit à la recette dont dépend chacune des succursales, soit à la recette du lieu où les affaires ont été réalisées; 2° si des dispositions spéciales ont été prévues en ce qui concerne les marchands forains et ambulants. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 1576 du code général des impôts que la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est payable à la recette centrale des contributions indirectes dont relève le lieu (magasin, succursale, comptoir de vente, place sur le marché) où les affaires taxables ont été effectuées, lieu qui est généralement celui où les recettes ont été effectivement réalisées; 2° Les commerçants non sédentaires, ainsi que les maisons à succursales multiples ont été autorisés à établir une déclaration unique pour toutes les affaires possibles de la taxe locale réalisées dans les communes relevant d'une même recette centrale, à la condition que cette déclaration soit accompagnée d'un bordereau indiquant le montant de la taxe qui revient à chaque commune.

15476. — M. André Gautier appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse faite par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à une question écrite (*Journal officiel* du 24 février 1950, débats Assemblée nationale, pages 1406 et 1407) relative à la fixation du point de départ d'une rente viagère constituée à la caisse nationale d'assurances sur la vie, à l'aide d'une indemnité d'éviction conformément à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. Cette réponse ne peut donner satisfaction aux sinistrés. En effet, le délai indiqué comme « assez réduit pour que le sinistré ne subisse aucun préjudice sérieux » ampute, dans presque tous les cas, le trimestre dû au sinistré des deux tiers de son montant. Or, il s'agit toujours de sinistrés âgés et, dans la plupart des cas, sans ressources. Il serait équitable que le point de départ du versement de la rente viagère soit fixé du jour de la décision, ainsi que cela a été fait pour les titres nominatifs émis par la caisse du Crédit national. Par ailleurs, les livrets de payement remis aux sinistrés par la caisse des dépôts et consignations mentionnent: « qu'en cas de décès du titulaire du livret aucun prorata d'arrérages ne sera versé aux héritiers », compte tenu de la réponse précitée. Il y a là une anomalie. En effet, si « la caisse d'assurance sur la vie ne saurait verser la rente qui est le fruit du capital pour une période antérieure à la date où ce capital lui a été remis », il n'est pas logique que la somme dûe sur le montant du trimestre à échoir au moment du décès de l'intéressé reste acquise à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de fait et sauvegarder les intérêts des sinistrés en cause. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Quelle que soit l'origine des fonds, un contrat de rente viagère à jouissance immédiate souscrit à la caisse nationale d'assurances sur la vie ne peut pas prendre effet d'une date antérieure à celle à laquelle le capital constitutif a été versé à cette institution. La clause suivant laquelle aucun prorata d'arrérages n'est versé aux héritiers du rentier après le décès de ce dernier a pour objet de fixer la date d'extinction de la rente au dernier jour du trimestre précédent la date du décès de l'intéressé. Mais, si ce dernier vient à disparaître sans avoir touché un ou plusieurs termes de sa rente, ses héritiers peuvent, bien entendu, exercer leurs droits sur les sommes correspondantes qui font partie du patrimoine du défunt. Si la caisse nationale prévoit dans certains de ses contrats que la fraction d'arrérages, inférieure à un trimestre, courue depuis la dernière échéance normale de la rente jusqu'au jour du décès du rentier ne sera pas versée aux héritiers de ce dernier, c'est pour répondre à un souci de simplification et d'économie de gestion. Mais, cette mesure ne porte aucun préjudice au rentier lui-même. En effet, le tarif utilisé pour ces combinaisons est aménagé de telle sorte que la suppression du prorata est pratiquement compensée par une majoration équivalente de la rente.

15477. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de dispenser de l'acquit les propriétaires de pommiers pour les transports entre le lieu de production et la distillerie. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, en raison des dispositions formelles de la loi (code général des impôts, article 467) et des risques considérables de fraude qui en résulteraient. Mais, des mesures ont été prises pour faciliter les transports visés et alléger au maximum les obligations des récoltants. Ceux-ci sont, en effet, admis à utiliser de simples laissez-passer, remis en blanc par les distillateurs et qui sont valables, chacun, pour toutes les livraisons de pommes opérées dans un délai de dix jours, par un même récoltant à destination d'un même industriel. Les récoltants disposent ainsi, sans déplacement à la recette buraliste d'un titre de mouvement régulier qu'ils libellent eux-mêmes.

15478. — **M. Pierre Mouchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'une veuve de guerre, anciennement titulaire du livret de pension n° 45186, ayant un enfant actuellement âgé de dix ans, issu de son mariage avec le *de cujus*, s'est remariée le 16 décembre 1944; *b*) qu'à la suite de son remariage, elle a demandé la réservation de sa pension sur la tête de son enfant, et que le dossier régulièrement constitué a été adressé le 19 mars 1946, à la trésorerie générale de l'Isère, par la section départementale des pensions de la Haute-Savoie; *c*) que, malgré de nombreuses réclamations formulées par l'intéressée, ce n'est que le 23 janvier 1950 que la trésorerie ci-dessus mentionnée, seule responsable de la disparition du livret de pension et des pièces qui y étaient annexées, a invité l'impétrante à souscrire une déclaration de perte ou de vol du livret dont il s'agit, de sorte que depuis le 16 décembre 1944, soit depuis près de six ans, elle n'a perçu aucun des arrérages de pension qui lui sont dus pour son enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de hâter le règlement de cette question, l'intéressée se trouvant dans une situation matérielle difficile. (*Question du* 25 *juillet* 1950.)

Réponse. — Les pièces nécessaires au payement de la pension de la veuve pour la période antérieure au 16 décembre 1944 et au payement de la pension de l'orphelin pour la période postérieure à cette date, ont été adressées au trésorier-payeur général de l'Isère (service des pensions de la Haute-Savoie). La situation de l'intéressée doit donc se trouver aujourd'hui régularisée.

15483. — **M. André Noël** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la reprise, depuis deux ans, des importations de bananes étrangères sur le marché métropolitain. Il attire son attention sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de bananes de l'Union française, déjà handicapés par un prix de revient grevé de frais fixes très lourds, et par des taux de frets hors de proportion avec ceux du marché mondial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux effets désastreux de la concurrence étrangère renaissante, qui n'hésite pas à utiliser même le dumping pour se placer sur le marché français, puisque les autorités espagnoles dès avant le rétablissement des droits de douane sur les bananes étrangères importées en France, avaient décidé que le cours de 56 francs le kilo FOB, déjà inférieur à leur prix de revient, serait remplacé par un nouveau prix de 49 francs le kilo FOB, après le rétablissement des droits de douane en question. (*Question du* 25 *juillet* 1950.)

Réponse. — Au cours des négociations qui vont s'engager à Saint-Sébastien en vue du renouvellement de l'accord franco-espagnol, la délégation française s'opposera à toute augmentation du contingent de 470 millions de francs réservé aux importations de bananes en France et en Afrique du Nord. Au surplus, afin d'éviter un effondrement des cours, les tonnages ne pourront être importés en France que pendant les mois d'avril et de mai, pendant lesquels les envois de nos territoires d'outre-mer sont plus limités. Enfin, il convient de noter que l'Espagne n'a jamais fait de dumping en matière d'exportation de bananes. En effet, les cours de 15,98 francs pour une peseta pratiqués en 1950 et ceux de 16,60 pratiqués en 1949 par le jeu de la péréquation sont des parités très supérieures au cours réel de la peseta qui varie au marché libre entre 7 et 9 francs.

15512. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison des difficultés de trésorerie inhérentes à une période d'affaires difficiles, il serait opportun que le règlement des impôts des sociétés concernant un exercice clôturé avant le 31 décembre soit fixé, au moins, à huit mois de la date de la clôture et que le versement des acomptes sur l'exercice en cours soit révisé et réduit à un seul acompte. Il souligne, en particulier, l'arbitraire d'un principe qui conduit à calculer les impôts d'un exercice en fonction des résultats de l'exercice antérieur, alors que l'exercice non clôturé peut accuser des bénéfices beaucoup plus réduits ou même nuls. Il lui demande quelle est sa position sur ce point. (*Question du* 27 *juillet* 1950.)

Réponse. — Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger aux dispositions légales qui ont fixé les modalités de payement de l'impôt sur les sociétés et, en particulier, les dates d'exigibilité des acomptes et des soldes de liquidation. Les comptables du Trésor ont cependant été invités à examiner, dans un large esprit de compréhension, les demandes individuelles de délais de payement et de remise de majoration de 10 p. 100 émanant des sociétés qui justifient ne pouvoir, pour raisons indépendantes de leur volonté, s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les sociétés susceptibles d'invoquer ces dispositions bienveillantes doivent se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur et lui exposer leur situation. D'autre part, le principe du versement en l'acquit de l'impôt de l'exercice en cours, d'acomptes calculés sur les résultats de l'exercice antérieur, comporte des atténuations qui excluent tout risque d'arbitraire. C'est ainsi que les sociétés qui estiment que le montant des acomptes déjà versés par elles au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elles seront finalement redevables pour cet exercice eu égard à leurs bénéfices peuvent se dispenser du versement d'acomptes nouveaux, en remettant à leur percepteur, au plus tard le 5 du mois au cours duquel le prochain versement est exigible, une déclaration datée et signée. Dans les mêmes conditions, les sociétés qui ont déjà versé au titre d'un exercice un ou plusieurs acomptes peuvent, le cas échéant, limiter le montant du prochain versement à la différence entre le montant des cotisations dont elles estiment devoir être finalement redevables et celui des acomptes antérieurement acquittés.

15517. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 25 avril 1946, qui a nationalisé certaines sociétés d'assurances, a prévu l'indemnisation des actionnaires, comme des porteurs de parts de fondateur, tout au moins en ce qui concerne ces derniers, pour les porteurs de parts de fondateur acquises postérieurement à la fondation de la société (art. 11 de la loi du 25 avril 1946); et lui demande de lui faire connaître l'indemnisation prévue au profit des porteurs de parts de fondateur qui ont reçu leurs titres à la constitution même de la société. (*Question du* 28 *juillet* 1950.)

Réponse. — Les porteurs de parts de fondateur des sociétés d'assurances nationalisées ont été indemnisées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances. Ceux d'entre eux qui avaient droit à une partie de l'actif net en cas de liquidation de la société ou qui, n'ayant pas droit à cette répartition, ont justifié que leurs titres ont été acquis postérieurement à la fondation de la société, ont reçu des parts bénéficiaires dont la valeur de rachat a été fixée dans chaque cas par décision du ministre des finances notifiée à la société intéressée.

15519. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Mme X., décédée en 1947, sans héritiers réservataires, a institué: 1° comme légataire universel en usufruit de l'ensemble des meubles et immeubles, son mari, âgé de soixante ans, commun en biens (valeur fiscale: trois dixièmes); 2° plusieurs légataires universels pour la nue-propriété (valeur fiscale: sept dixièmes). Ensuite de la déclaration de succession établie par le mari survivant, usufruitier, les légataires en nue-propriété, dont certains sont plus âgés que ce dernier, ont, dans les délais légaux, acquitté les droits de mutation liquidés, et ce, sans réclamer le bénéfice de l'ancien article 140 du code de l'enregistrement (sursis au payement jusqu'à l'expiration du délai de six mois courant du jour de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété). Une insuffisance ayant été relevée par la suite et acceptée par le légataire en usufruit, des droits supplémentaires sont réclamés aux légataires en nue-propriété; leur montant est tel qu'ils sont dans l'impossibilité de les acquitter. Il lui demande si les légataires en nue-propriété sont fondés à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1721 (paragraphe 3) du code général des impôts (ancien art. 141 du C. E.), c'est-à-dire à différer le versement des droits réclamés jusqu'à l'expiration du délai de six mois à courir du jour de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, sans payement d'intérêts, mais à charge d'acquitter les droits de mutation pair décès, sur la valeur, au jour de l'ouverture de la succession, de la pleine propriété des biens par eux recueillis, et sous déduction, bien entendu, des sommes déjà versées par eux. (*Question du* 28 *juillet* 1950.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, les légataires en nue-propriété sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 1721, al. 3 du code général des impôts, pour le payement des droits simples complémentaires calculés sur le rehaussement dont la valeur de la pleine propriété a fait l'objet.

15526. — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que toute note d'hôtel comporte un supplément de 15 p. 100 sur son montant au titre de « service » et demande si, lorsque le personnel de l'hôtel est rémunéré à l'aide de ce service, avec garantie d'un minimum, les taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables à ces 15 p. 100. (*Question du* 29 *juillet* 1950.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve qu'il soit justifié du reversement intégral au personnel des sommes ainsi perçues à titre de pourboire obligatoire.

15555. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et le décret n° 49-1501 du 22 novembre 1949, relatif au fonctionnement du compte spécial prévu pour le payement des majorations des rentes viagères souscrites auprès de sociétés d'assurances. Il lui demande si les compagnies d'assurances, qui sont dans l'obligation d'effectuer des rappels de rentes pour les accidents survenus de puis le 1er septembre 1948, sont habilitées à percevoir un rappel de l'ordre de 25 p. 100 sur les primes déjà perçues pour cette même période. (*Question du* 2 *août* 1950.)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 50-95 du 20 janvier 1950 portant majoration des primes des contrats d'assurances contre les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières prévoit que « le supplément de prime qui peut être exigé à partir du

1er septembre 1948 par les organismes pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou forestières pour couvrir l'augmentation des charges imposée par la loi du 2 août 1949 ne peut excéder pour chaque année entière, 25 p. 100 de la prime annuelle du contrat ». Les entreprises d'assurances sont donc autorisées à demander à leurs assurés un rappel de primes dans les conditions prévues par le texte précité. Il convient de préciser à ce sujet que ledit décret du 20 janvier 1950 pris en application de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (*J. O.* des 8 et 9 août 1949) est sans relation avec la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (*J. O.* du 6 août 1949) et le décret n° 49-1501 auxquels se réfère l'honorable parlementaire et qui concernent la revalorisation de certaines rentes viagères.

15558. — M. Kléber Loustau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, ayant cessé toute activité commerciale, et qui a mis son fonds de commerce en gérance libre doit être, sur le montant de cette dernière, assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La mise en gérance d'un fonds de commerce constitue un mode d'exploitation dudit commerce et doit être considérée comme une affaire au sens des articles 256 et 286 du code général des impôts. Un commerçant qui met son fonds en gérance est donc redevable de la taxe sur les prestations de services (4,75 p. 100), de la taxe sur les transactions (1 p. 100) et de la taxe locale dont le taux varie de 1,50 à 1,75 p. 100 selon les communes.

15559. — M. Robert Montiflot signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services prétendent ne pouvoir encore appliquer la loi du 31 décembre 1948, relative à des majorations de pension pour enfants infirmes, allouées aux pensions de plus de 85 p. 100, tant que n'aura pas paru une instruction fixant les modalités d'application de ladite loi. Il lui demande quelles difficultés d'application peuvent nécessiter une instruction spéciale pour cette loi qui, malgré sa simplicité et sa clarté, demeure inappliquée par le Gouvernement depuis plus d'un an et demi. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — L'instruction des demandes d'attribution de l'allocation spéciale en faveur des enfants infirmes de certains titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, instituée par l'article 42 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 incombe à l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est cette administration qui procède s'il y a lieu, en attendant la concession de l'allocation définitive, à la délivrance d'une allocation provisoire d'attente. C'est elle qui propose à mon département, sous le timbre de la direction de la dette publique, la concession des allocations spéciales. A cet effet, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a adressé le 9 août 1950 à ses directeurs départementaux et interdépartementaux une instruction, à laquelle mon département a donné son accord le 19 juin 1950, qui donne toutes indications utiles à l'instruction des demandes d'allocation et la délivrance de titres provisoires. En outre, une circulaire de mon administration a été préparée et est actuellement en cours d'impression, en vue de permettre aux comptables chargés du payement des pensions, de procéder à la mise en payement des nouvelles allocations dès qu'ils auront reçus les titres de payement établis par l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre.

15560. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un petit entrepreneur de peinture et de vitrerie, âgé de soixante-treize ans, qui travaille personnellement et n'occupe comme main-d'œuvre que deux ouvriers. Au cours de l'année 1949, il a effectué pour 815.000 francs de travaux, et l'inspecteur des contributions directes chargé d'établir son forfait, après lui avoir demandé tous les renseignements habituels, a fixé à 440.000 francs le montant des bénéfices imposables. Ce contribuable ayant protesté, l'inspecteur lui a fait une deuxième proposition à 360.000 francs. Cet entrepreneur, qui n'a pas de comptabilité classique, mais qui, cependant, tient parfaitement ses comptes en ordre, a demandé à un comptable d'établir son compte d'exploitation avec tous les documents à l'appui. Le compte d'exploitation, établi comme il se doit, a fait ressortir un bénéfice brut de 276.000 francs, soit 32,64 p. 100 et un bénéfice net de 165.000 francs, soit 19,65 p. 100. Ce contribuable a donc présenté à l'inspecteur des contributions directes ce compte d'exploitation, ainsi que tous documents à l'appui. Ce dernier n'a pas voulu admettre la somme de 165.000 francs comme bénéfice imposable et a définitivement fixé à 200.000 francs le chiffre devant servir de base à la taxe proportionnelle. Il lui demande: 1° Si, dans le cas précité, l'inspecteur des contributions directes avait le droit de rejeter purement et simplement le montant réel des bénéfices réalisés et justifié par le compte d'exploitation présenté, soit 165.000 francs, alors que les pourcentages des bénéfices bruts et nets ont été reconnus normaux par cet inspecteur; 2° dans l'affirmative, si les inspecteurs des contributions directes ont reçu des instructions précises quant à l'évaluation des forfaits, ou s'ils ont la liberté de les apprécier à leur guise. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — 1° Pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire, l'inspecteur des contributions directes n'est pas tenu d'admettre le chiffre que fait apparaître un compte d'exploitation produit par le contribuable; mais si, de son côté, l'intéressé n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié, le montant du bénéfice forfaitaire est évalué, conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, par la commission départementale des impôts directs; 2° pour la fixation des forfaits, les inspecteurs des contributions directes ne reçoivent que des directives d'ordre général. Il leur appartient de procéder à l'évaluation du bénéfice forfaitaire d'après tous les renseignements dont ils disposent pour apprécier, dans chaque cas particulier, les résultats obtenus au cours de l'année considérée.

15561. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chirurgiens exploitant des cliniques privées leur appartenant éprouvent de sérieuses difficultés avec les contributions directes pour l'établissement des bases de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux auxquels ils sont assujettis pour les honoraires perçus. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° que les frais professionnels soient précisés afin que l'administration des contributions directes ne puisse les contester; ils sont généralement les suivants: *a*) frais de personnel: salaires et charges sociales d'une infirmière qualifiée assistante personnelle du chirurgien; *b*) frais professionnels: trois cinquièmes des dépenses d'automobile (essence, huile, pneus, assurances, réparations), frais de téléphone, de loyer, assurance responsabilité civile, frais de publications, etc.; *c*) frais de représentation: voyages pour se rendre à des congrès chirurgicaux, frais de séjour à Paris ou ailleurs pour des cours de perfectionnement; *d*) amortissements: 10 p. 100 l'an pour le matériel de clinique tel que: table d'opération, appareil d'anesthésie, poste de radio, etc., 25 p. 100 sur trois cinquièmes de la valeur de l'automobile dont ils se servent lorsqu'ils sont appelés à domicile, en consultation avec les médecins traitants; 100 p. 100 sur le petit outillage de clinique et effets vestimentaires; 2° que, pour les chirurgiens qui acceptent l'évaluation administrative, que cette dernière soit faite au moyen de coefficients appliqués sur le montant des honoraires perçus au cours de l'année (ces derniers peuvent être contrôlés), ce qui fixerait les bases d'imposition sans discussion possible de part et d'autre. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — 1° Les dépenses déductibles des recettes totales en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices des professions non commerciales) sont définies à l'article 93 du code général des impôts. Ce sont les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Elles comprennent notamment le loyer des locaux professionnels et les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Le point de savoir si certaines dépenses sont nécessitées par l'exercice de la profession est une question de fait. Il n'est pas possible, par suite, de faire une énumération complète des dépenses déductibles pour chaque profession et, en particulier, pour les chirurgiens exploitant une clinique.

Il appartient à l'inspecteur des contributions directes chargé de l'établissement de l'imposition ou, en cas de désaccord avec le contribuable, à la commission départementale des impôts directs, d'apprécier la nature et le montant de ces dépenses, sous réserve, bien entendu, du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

2° La mesure préconisée aurait pour effet de fixer un bénéfice imposable identique pour tous les chirurgiens placés sous le régime de l'évaluation administrative et ayant perçu, au cours d'une année déterminée, le même montant d'honoraires. Or, les dépenses déductibles et, par suite, le bénéfice imposable, sont variables avec chaque cas particulier. Dans ces conditions, cette mesure serait contraire au principe même des impôts sur le revenu dont l'un des caractères essentiels est, précisément, de s'adapter à la matière imposable et d'être calculés en fonction des bénéfices effectivement réalisés par chacun des contribuables.

15586. — M. Yves Fagon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien d'employés de son département (administration centrale, services extérieurs et services annexes) sont actuellement exclusivement rémunérés sur les crédits ouverts au budget, au titre des heures supplémentaires. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Aucun agent relevant du département, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, annexes et rattachés, n'est exclusivement rémunéré sur les crédits ouverts au budget au titre des heures supplémentaires.

15590. — M. Jean Solinhac expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne décédée *ab intestat*, laissant pour seuls ayants droit: 1° sa veuve avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté universelle de tous biens, meubles et immeubles, avec donation de ladite communauté au profit du conjoint survivant; 2° une fille de cette union, elle-même mariée sous le régime de la communauté légale. Le défunt n'a reçu aucun legs, aucune donation avec exclusion de communauté et n'a consenti, de même que son épouse, aucune donation

entre vifs, ni aucun don manuel. Les faits ci-dessus énoncés ont été relatés tant dans la notoriété après décès que dans l'attestation concernant les immeubles auxquels actes sont intervenus la veuve, sa fille, son gendre en outre des témoins et du notaire. Il lui demande si la veuve et son gendre (tous deux non solidaires) sont astreints au dépôt d'une déclaration de succession alors que celle-ci ne comprend aucun actif à déclarer. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Dès l'instant où les ayants droit n'ont reçu aucun don manuel du *de cujus* et ne recueillent par suite de l'attribution de la communauté universelle au survivant (C. Civ., art. 1520) aucun actif susceptible d'être déclaré, l'administration de l'enregistrement n'exige pas, de leur part, le dépôt d'une déclaration de succession.

15632. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un officier supérieur ayant neuf années de grade, retraité fin 1938, rappelé à l'activité à la mobilisation de 1939, fait prisonnier en 1940 et libéré par les Allemands le 1er décembre 1941, peut bénéficier de la pension du grade supérieur en vertu du décret n° 365 du 5 février 1944 fixant le régime des soldes des prisonniers de guerre (*J. O.* du 24 mars 1944). (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, le décret n° 365 du 5 février 1944 ne concernant que le régime des soldes et n'ayant apporté aucune modification à la législation des pensions.

15633. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant total des amendes et confiscations de profits illicites prononcées par les comités de confiscation; 2° quel est le montant des sommes effectivement recouvrées à ce titre; 3° quel est le montant des remiss ou réductions consenties. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°: Le montant total des confiscations et amendes prononcées atteint 175.865.228.000 francs. Aucune remise gracieuse n'a été accordée; mais les réductions intervenues à la suite des revisions prononcées par les comités ou des décisions du conseil supérieur s'élèvent à 28.951.896.000 francs, si bien que le total des confiscations et amendes définitivement constatées ressort à 146.913.332.000 francs. Le montant total des confiscations et amendes recouvrées au 31 juillet 1950 s'élevait à 38.053.231.000 francs.

15635. — M. Henri Thamier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une femme qui s'est mariée après la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 avec un ancien fonctionnaire civil, retraité avec pension d'ancienneté attribuée avant le 20 septembre 1948, peut escompter bénéficier de la pension de reversion de veuve lorsqu'elle aura atteint cinquante-cinq ans et, dans l'affirmative, quel serait le taux de cette pension par rapport à celle de son défunt mari. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve toutefois que le mariage ait duré au moins six années lors du décès du mari. La pension de la veuve sera égale à la moitié de la pension du mari.

15636. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre du budget** si les taxes diverses qui alimentent le budget annexe des prestations familiales agricoles sont perçues dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et dans les trois départements d'outre-mer d'Alger, d'Oran et de Constantine. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — Réponse négative.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15225. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dispose, en son article 6, paragraphe III, que le droit à la pension proportionnelle est acquis... « 3° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ». Il lui demande: 1° ce qu'il convient d'entendre exactement par « position valable pour la retraite »; 2° si les fonctionnaires ayant sollicité leur réintégration et se trouvant en disponibilité pour convenances personnelles au moment où ils atteignent la limite d'âge ou l'âge indiqué par la loi sont « dans une position valable pour la retraite ». (*Question du 30 juin 1950*).

Réponse. — L'article 86 de la loi du 28 février 1933 dispose que « le temps passé dans toute position ne comportant pas de services effectifs ne peut pas en principe entrer en compte pour la retraite, sauf le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie où il s'agit de fonctionnaires en service détaché dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 14 avril 1924 ». Le décret du 31 août 1933 pris en forme de règlement d'administration publique pour l'application des dispositions susvisées a déterminé les dérogations qui, à titre exceptionnel et pour des motifs spéciaux, sont apportées à la règle générale ci-dessus, dérogations au nombre desquelles ne figure pas la disponibilité pour convenances personnelles même dans le cas où les fonctionnaires intéressés ont sollicité leur réintégration.

15303. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** quelles réglementations il envisage pour que, dans les administrations admettant le double recrutement, par le concours et par l'auxiliariat, il soit accordé aux titulaires de diplômes universitaires d'équitables bonifications d'ancienneté. (*Question du 11 juillet 1950*).

Réponse. — Il en semble pas possible d'envisager une réglementation générale pour un problème qui se pose d'une manière très différente suivant les corps dans les diverses administrations. Cette question doit être résolue, le cas échéant, dans les statuts particuliers de chacun des corps intéressés.

15304. — Mlle José Dupuis signale à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les textes d'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat ne sont pas encore parus. Cette situation fait que de bons employés auxiliaires qui ont pu espérer, après le vote de cette loi, leur titularisation et voir ainsi reconnaître leurs droits à la retraite, vont quitter l'administration à cause de leur âge, sans aucune retraite. Elle lui demande: 1° s'il envisage de faire paraître ces textes immédiatement; 2° si les auxiliaires qui se seraient trouvés licenciés à cause de leur âge dans la période où, la loi étant votée, les textes d'application ne sont pas encore publiés seraient admis par la suite à faire valoir leurs droits à titularisation et à pension. (*Question du 11 juillet 1950*).

Réponse. — 1° Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 a été examiné par le conseil d'Etat dans sa séance du 8 août 1950; il pourra être vraisemblablement publié au *Journal officiel* vers la fin du mois d'août; 2° les auxiliaires licenciés à cause de leur âge entre le 3 avril 1950 et la publication des textes d'application seront titularisés rétroactivement. Dans le cas où leur mise à la retraite interviendrait moins de six mois après l'intervention de cette mesure, le conseil d'Etat a estimé, dans un avis du 8 août, qu'ils pourraient bénéficier d'une pension de retraite « calculée sur la base du traitement correspondant à l'emploi effectivement occupé dès leur titularisation ».

15402. — M. André-Jean Godin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° s'il est exact que des arrêtés de nomination à des postes de chef de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat pris en mars 1950, avec effet rétroactif du 1er janvier 1949, aient été antidatés au 25 septembre 1949, alors qu'aucune vacance ne les justifiait; 2° si cette pratique n'appelle pas notamment les sanctions prévues par la loi n° 48-1481 du 25 septembre 1948. (*Question du 19 juillet 1950*).

Réponse. — Les nominations à l'emploi de chef de section à la caisse nationale des marchés de l'Etat, intervenant sous la seule responsabilité du ministre des finances et des affaires économiques, il appartient à l'administration intéressée de fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles sont intervenues les promotions incriminées. En conséquence, celle-ci a été invitée à répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

15450. — M. Maurice Rabier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 2 du décret 49-423 du 23 mars 1949 (*J. O.* du 26 mars 1949) portant règlement d'administration publique sur l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 (statut des fonctionnaires) précise notamment: « ...le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités de frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé... ». Il lui demande: 1° si ce décret est applicable à un fonctionnaire qui n'était plus en congé de longue durée à la la date de la parution dudit décret, mais dont la situation (qui justifie les indemnités prévues) n'a pas changé, c'est-à-dire qu'il se trouve toujours sans logement à la date de parution du décret; 2° à quelles catégories de fonctionnaires ce décret s'applique en Algérie. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° de façon générale: *a*) fonctionnaires de l'Etat détachés de la métropole dans les cadres relevant du gouvernement général; *b*) fonctionnaires de l'Algérie aux-

quels le statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1945) a été rendu applicable par arrêté gubernatorial du 10 juin 1949 (*Journal officiel de l'Algérie* n° 47, du 14 juin 1949, p. 736).

FRANCE D'OUTRE-MER

11834. — M. Léopold Sedar-Senghor expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, parmi les anciens combattants autochtones titulaires de la carte, les anciens citoyens ont droit à une retraite annuelle de 530 F à cinquante ans et de 1.272 F à cinquante-cinq ans, tandis que les nouveaux citoyens ne touchent respectivement que 265 à 636 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité que rien ne justifie et qui viole les articles 81 et 82 de la Constitution. (*Question du 20 octobre 1949.*)

Réponse. — La loi n° 50-956 du 8 août 1950 portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre supprime toutes disparités entre les pensions d'invalidités et la retraite du combattant des anciens combattants de la métropole et des anciens combattants de la France d'outre-mer.

14430. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il estime qu'une société coopérative sous seing privé dont les statuts prévoient que tous les habitants d'une subdivision administrative d'un territoire s'y trouvent automatiquement incorporés; que toutes les tribus de cette subdivision doivent livrer leurs produits à ladite société, sauf « le nécessaire pour la famille », pour être revendus à leur profit; que les décisions de son assemblée générale « sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables », qui édicte des mesures tendant à régler les palabres et intervenir dans la fixation des modalités du travail et dans la vie des familles et des villages, etc... puisse avoir une existence légale et exercer une activité commerciale en conformité avec les règlements et avec les principes prévus par la Constitution. (*Question du 27 avril 1950.*)

Réponse. — La loi du 10 septembre 1947, dite « charte de la coopération », énonce les principes fondamentaux de la coopération. Parmi ceux-ci, les plus importants sont l'adhésion volontaire et la limitation des activités de la coopérative au traitement des produits ou à l'approvisionnement de ses seuls adhérents. La société décrite par M. Malbrant ne respecte pas, à première vue, ces principes. Le département ne méconnaît pas les utilisations abusives qui peuvent être faites du terme « coopératif ». Les mesures propres à les empêcher sont actuellement à l'étude. En effet, la loi de 1947, déjà citée, ne permet pas à l'administration d'intervenir au moment de la constitution d'une coopérative, préalablement à son existence juridique, mais seulement après sa création. L'article 23 de ce texte ne prévoit qu'une forme de contrôle, à postériori, d'ailleurs essentiellement comptable. Dans la métropole, au contraire, en matière de coopération agricole, aucune société ne peut se créer sans avoir reçu l'agrément préalable d'un comité spécial (à l'échelon préfectoral ou ministériel selon le cas). Ce régime est organisé par les ordonnance et loi des 12 octobre 1945 et 14 mai 1946, dont il est envisagé d'étendre les dispositions essentielles aux territoires d'outre-mer. Les préoccupations du département rejoignent celles de l'Assemblée de l'Union, qui a expressément demandé, en sa séance du 16 mars dernier, l'institution dans les territoires d'outre-mer de la procédure d'agrément préalable des coopératives. Le souci commun du département et de l'Assemblée est évidemment de valoriser moralement et matériellement le mouvement coopératif, en le protégeant contre des entreprises abusivement placées sous la même étiquette, et en lui apportant l'appui d'un contrôle administratif efficace.

15016. — M. Saïd Mohamed Cheikh expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones de l'archipel des Comores sont obligés, un certain jour de la semaine, et en particulier le mardi (arrivée du courrier aérien) d'être présents à leur poste au delà des heures réglementaires pour assurer le fonctionnement du service. Il lui demande si des heures supplémentaires ne doivent pas être rémunérées comme telles. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution et les taux des indemnités pour travaux supplémentaires des personnels des postes, télégraphes et téléphones en service dans le territoire des Comores sont fixés provisoirement par l'arrêté du 26 juillet 1948 du haut commissaire de la République à Madagascar. Ce texte précise que les heures de travail effectuées de jour en sus de la durée réglementaire de la journée de travail donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire, si ces heures ne sont pas compensées par un repos d'une égale durée, accordé au plus tard dans la quinzaine qui suit le travail, qui a été fourni.

15017. — M. Saïd Mohamed Cheikh expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des auxiliaires autochtones à salaire journalier, des Comores et appartenant à différents services administratifs, sont amenés, soit sous forme de permanence, soit pour besoins du service, à travailleur les dimanches et jours fériés. Il lui demande si les intéressés ne sont pas habilités à réclamer la rémunération de ces jours de travail. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — La décision n° 30 du 17 février 1950 de l'administrateur supérieur des Comores fixe limitativement la liste des agents auxiliaires autochtones à salaire journalier autorisés à travailler les jours fériés. Ces agents lorsqu'ils travaillent ces jours-là bénéficient soit d'un repos compensateur au cours de la semaine suivante, soit d'une rémunération supplémentaire.

15159. — M. Mamadou Konate demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les motifs de la révocation, à quelques jours des examens de fin d'année, d'un professeur de collège à Dakar; 2° cette décision pouvant, d'une part, jeter la perturbation dans les études de ses élèves et constituer, d'autre part, un sérieux handicap devant les examens qu'ils doivent affronter, quelles mesures ont été prises pour remédier à cet état de choses; 3° en raison de la pénurie dans le personnel enseignant et des difficultés de plus en plus grandes que l'on rencontre pour le recrutement des professeurs, s'il ne serait pas sage de rapporter cette décision de révocation préjudiciable au développement de l'œuvre d'enseignement en Afrique occidentale française. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Le professeur en cause, engagé à titre auxiliaire pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie au collège moderne Delafosse, à Dakar, a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Dakar à 4 mois de prison et 20.000 F d'amende. Le sursis lui a été accordé, compte tenu de sa qualité de mère de famille. Sur le plan professionnel, le haut commissaire de la République en A. O. F. a estimé que les faits qui avaient motivé cette condamnation, avaient conduit le professeur en cause à négliger d'une manière grave ses obligations professionnelles. Par décision en date du 1er juin 1950, il a été mis fin à l'engagement de l'intéressée comme professeur auxiliaire; 2° cette décision a été notifiée à l'intéressée le 9 juin et elle a été autorisée à terminer ses cours aux classes d'examen le 10 juin, afin de donner aux élèves les directives utiles pour leurs dernières revisions. Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement du premier cycle ayant lieu le 19 juin, la direction du collège a organisé des revisions dirigées afin d'assurer dans les meilleures conditions la préparation des élèves. Ceux-ci n'ont donc pas eu à souffrir dans leur travail du licenciement de ce professeur; 3° le haut commissaire de la République en A. O. F. estime qu'étant donnés les motifs du licenciement du professeur en cause, il n'est pas possible de revenir sur la décision prise.

15308. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il existe des règles pour la fixation des prix des médicaments dans nos différents territoires d'outre-mer ou si, au contraire, la plus grande liberté est laissée aux fabricants, intermédiaires et détaillants; 2° le rapport entre les prix pratiqués dans les principaux territoires ou groupes de territoires, et ceux que définissent le tarif national applicable dans la métropole. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — La fixation des prix de vente des médicaments et pansements par les pharmaciens dans les territoires d'outre-mer est réglementée jusqu'alors par des arrêtés des chefs de territoire après avis de leurs conseils économiques respectifs auxquels prennent part des délégués des syndicats de pharmaciens et des représentants de la santé publique. Les prix sont généralement basés sur les derniers tarifs officiels en vigueur dans la métropole, traduits en francs C.F.A. et diminués d'un certain coefficient variant entre 10 et 5 p. 100 suivant l'évaluation des frais de transport divers dont sont grevées les marchandises.

15309. — M. Joseph Dumas expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ne correspondent plus aux besoins modernes et à l'évolution des professions pharmaceutiques. Il lui demande si ces dispositions continuent à être appliquées dans toute leur rigueur ou si, à l'inverse, cette rigueur même ne leur enlève pas toute portée pratique. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Le projet de loi 9468 portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie a été présenté à l'Assemblée nationale par MM. Georges Bidault, président du conseil; Jean Letourneau, ministre de la F. O. M., et Pierre Schneiter, ministre de la santé publique (P. V. de la séance du 14 mars 1950). Ledit projet a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer et présenté d'autre part le 2 mai 1950 pour demande d'avis à l'Assemblée de l'Union française (renvoi à la commission des affaires sociales). Le décret d'application unique auquel il est fait allusion dans le projet de loi est rédigé et a été communiqué à M. Périer, conseiller de l'Union française. Après le vote du Parlement, l'insertion au *Journal officiel* et la promulgation dans les différents territoires, la nouvelle législation,

adaptée de celle de la métropole, sera appliquée dans tous les territoires de l'Union française. Il est certain qu'en attendant cette date, les anciennes législations appliquées dans chaque groupe de territoires basées sur la loi de Germinal ne sont plus adaptées à la situation actuelle et prêtent soit à des abus, soit à une carence quasi-complète d'autorité dans le domaine pharmaceutique. Enfin, un projet de loi portant addition et modification à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée va être déposée au Parlement.

15386. — M. Jules Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelle mesure le projet tendant à la création d'un échelon supérieur dans la hiérarchie des administrateurs, et qui porterait le solde de ce grade au coefficient 630, sera applicable aux anciens fonctionnaires du cadre, et si la réforme projetée aura une incidence sur la retraite des fonctionnaires en cause, généralement des administrateurs en chef après huit, dix ou douze années d'ancienneté, partis de l'administration au sommet de leur grade. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat a fixé, en ce qui concerne le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer, un indice 630, lequel ne sera accordé qu'après réforme statutaire du cadre. Cet indice correspondant à un grade nouveau dont l'accession sera soumise à des conditions exclusivement fondées sur le choix, il s'en suit que la revision des pensions des fonctionnaires déjà retraités, lors de l'intervention de la réforme projetée, ne pourrait être utilement effectuée qu'après examen préalable de la situation de chacun des intéressés par les soins d'une commission, *ad hoc*, spécialement habilitée à effectuer des promotions individuelles. Mais, des intégrations de cette mesure conduiraient à établir entre les retraités une discrimination s'inspirant de considérations fondées sur un ensemble d'éléments subjectifs échappant à un critère précis, et c'est pourquoi la direction de la fonction publique ,dont la manière de voir en la matière constitue également la jurisprudence du conseil d'Etat, s'est toujours refusée à tenir compte de telles intégrations pour ne retenir que celles qui, uniquement basées sur l'ancienneté et portant, au surplus sur l'ensemble de l'effectif, comportent, de ce fait, un caractère d'automatisme absolu ne laissant place à aucune contestation.

15387. — M. Jules Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un texte doit intervenir bientôt octroyant des rappels, au titre des services militaires accomplis au cours de la guerre 1939-1945, aux personnes qui furent mobilisées et lui fait remarquer qu'il serait d'élémentaire justice de prendre en faveur des participants de cette guerre des mesures identiques à celles réalisées par la loi de 1927 au bénéfice des anciens combattants de la guerre 1914-1918. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Les dispositions combinées des articles 7 et 52 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, précisées par l'article 7 du décret du 7 novembre 1930 et l'instruction en date du 25 novembre 1950, permettent, dès à présent, l'attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires au titre du temps de mobilisation auquel ont été astreints les fonctionnaires, antérieurement à leur entrée dans les cadres, mais seulement dans les limites de sa durée exacte. Un projet de loi a été déposé, au cours du premier semestre 1950, sur le bureau de l'Assemblée nationale, par le ministre des finances, qui devrait permettre d'accorder aux intéressés, ainsi qu'aux fonctionnaires mobilisés après leur entrée dans les cadres, des majorations analogues à celles qui l'ont été par la loi du 9 décembre 1927 en ce qui concerne les services militaires effectués au cours de la guerre 1914-1918.

15388. — M. Jules Ninine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il existe dans les territoires d'outre-mer, et bien souvent de la part de l'administration locale elle-même ou de ses représentants les plus qualifiés, un antiparlementarisme violent, que cet état d'esprit qui tend à considérer le parlementaire africain comme un élu de deuxième zone et que l'on traite sans égards paraît provenir d'instructions confidentielles données à ses représentants dans les territoires. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les instructions en cause, si contraires à la tradition humaniste française. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Les chefs de territoire ont à cœur d'avoir envers les parlementaires africains une attitude courtoise et pleine d'égards. Le département de la France d'outre-mer n'a jamais adressé à ses représentants d'instructions quelconques, inspirées d'un esprit antiparlementaire et qui puissent être en quoi que ce soit contraires aux traditions humanistes de la France. Toutes les instructions, au contraire, recommandent aux fonctionnaires de tous ordres la plus grande courtoisie et le plus grand esprit de collaboration. Il est demandé à l'honorable parlementaire d'apporter à la connaissance du ministre tout fait précis contraire auxdites instructions.

15485 — M. Cabriel Citerne demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons, malgré de nombreuses promesses, les parlementaires malgaches détenus aux Iles Comores ne sont pas transférés à Belle-Ile-en-Mer, conformément aux décisions ministérielles. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Le transfert dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire métropolitaine des six condamnés à mort malgaches, parmi lesquels les députés Raseta et Ravoahangy, dont la peine a été commuée en déportation à vie dans une enceinte fortifiée, a été retardée par des questions d'ordre purement matériel. Toute diligence est faite pour que le transfert soit réalisé le plus tôt possible.

15564. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en vertu d'une loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947, une subvention de 850 millions de francs a été mise à la disposition du Gouvernement général de Madagascar pour être distribuée à titre de secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache, que cette répartition a eu lieu sous forme d'indemnités représentant le quart des dommages soufferts; qu'après le versement d'un premier quart, le payement d'un deuxième quart a été envisagé, mais que la subvention ayant été épuisée, nombreux sont ceux qui n'ont pas bénéficié de ce deuxième quart. Certains sinistrés n'ont même pas encore perçu l'indemnité représentant le premier quart. Il lui demande: 1° la liste nominative des sinistrés qui, malgré une demande en règle, n'ont pas encore bénéficié à ce jour d'aucun secours; 2° la liste nominative des bénéficiaires d'indemnités ou d'avances au titre du deuxième quart; 3° la liste nominative des sinistrés qui, malgré une demande en règle, n'ont pas encore bénéficié à ce jour des indemnités ou avances prévues au titre du deuxième quart; 4° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que tous les sinistrés soient mis sur un pied d'égalité et que, notamment, ceux qui ont été écartés de toute attribution soient mis le plus rapidement possible en possession de ce qui leur est légitimement dû. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — D'après les renseignements parvenus au département, le 29 avril 1950, la commission centrale d'attribution d'avances aux victimes de la rebellion avait statué: 1° au titre de la première avance ou premier quart sur 9.340 dossiers et avait octroyé 333 millions 706.047 francs C.F.A.; 2° au titre de la deuxième avance ou deuxième quart sur 2.812 dossiers et octroyé 161.673.900 francs C.F.A.; soit au total, 498.379.947 francs C.F.A. Le disponible, soit 1.620.053 francs C.F.A., ne pouvait suffire à régler les 43 dossiers restant à cette époque en instance pour un montant de 2.397.000 francs C.F.A. au titre du premier quart. En outre, quelques demandes tardives de première avance étaient encore à l'instruction devant les commissions de district et de province et près de 2.000 dossiers de deuxième avance demeuraient en souffrance. Il n'est pas possible de publier, ainsi que le demande M. Roger Duveau, des listes nominatives qui comporteraient au total près de 6.000 noms. Toutes garanties ont d'ailleurs été données aux sinistrés en ce qui concerne l'examen de leurs dossiers et les conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions attributives d'avances. Les sinistrés sont en effet représentés, tant au sein des commissions d'évaluation de district et des commissions provinciales de contrôle, qu'au sein de la commission centrale d'attribution d'avances. A la demande du haut commissaire de la République à Madagascar, le Département recherche en ce moment, avec le ministère des finances, la possibilité de dégager rapidement un crédit de 360 millions de francs métropolitains qui permettrait, en attendant le vote d'un texte législatif réglant définitivement la question des dommages occasionnés par les troubles survenus à Madagascar en 1947, de liquider, dans un court délai et sans formalités excessives, tous les dossiers de première et deuxième avance encore en instance et de mettre ainsi tous les sinistrés sur un même pied d'égalité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14987 — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° la nature et le nombre d'exploitations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles existant dans le département du Doubs; 2° le nombre de salariés par elles employés. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Les comités d'organisation et les offices professionnels qui leur ont succédé, ont procédé au recensement de leurs « ressortissants », c'est-à-dire des entreprises industrielles commerciales et artisanales. Depuis la suppression des offices professionnels (1946), le ministère de l'industrie et du commerce a conservé une partie de leurs archives, mais n'a pas eu la possibilité matérielle de tenir ces recensements à jour. En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales, le département a invité les chambres de commerce à créer ou à transformer leur fichier consulaire. Cette

tâche, entreprise en juin 1949, n'est pas encore parvenue à son terme. Pour sa réalisation, les chambres de commerce ont été invitées par les soins du ministre de l'industrie et du commerce à utiliser les renseignements centralisés par l'institut national de la statistique et des études économiques, en particulier son fichier des établissements industriels et commerciaux. Cet institut, qui est rattaché au ministère des finances et des affaires économiques, a fourni, pour le département du Doubs, les renseignements suivants:

Doubs.

ACTIVITÉS	ÉTABLISSEMENTS						SALARIÉS et main-d'œuvre familiale.
	Une seule personne.	Deux, personnes sans salariés.	Un à cinq salariés.	Plus de cinq salariés.	Au total.		
					Sans salarié.	Avec salariés.	
Agriculture et forêts	.....	.....	.....	.....	4.100	9.750	21.000 (dont 16.800 fam.)
Au total	3.000	400	2.400	660	3.400	3.060	48.000
Industrie et artisanat:							
Principaux groupes:							
Alimentation	220	80	635	40	300	675	2.200
Textiles	»	7	10	20	»	30	3.300
Travail des étoffes	630	50	210	35	635	245	1.250
Cuirs et peaux	165	15	80	12	180	92	340
Bois (1)	700	40	340	110	740	1.080	3.000
Sidérurgie et travail des métaux	1.200	175	670	260	1.375	930	30.000
Bâtiment (2)	500	20	330	130	520	480	3.200
Manutention et transports (transports par fer exclus) (3)	200	10	95	15	210	110	500
Commerces et soins personnels	3.400	1.000	1.750	220	4.400	1.970	6.500
Ensemble des établissements agricoles, industriels, commerciaux et artisanaux	.....	.....	.....	.....	12.120	14.890	76.000

(1) Y compris: charpente et menuiserie du bâtiment.

(2) Non compris: charpente et menuiserie du bâtiment.

(3) Les transports par fer comprennent environ 2.700 salariés non compris dans le tableau ci-dessus.

L'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) a accompagné ce tableau des observations suivantes: « 1° Il s'agit de résultats approximatifs et cela pour deux raisons: *a*) la documentation disponible n'est pas suffisamment récente pour permettre une juste appréciation de l'état de fait actuel; *b*) la démarcation est très difficile à faire entre ouvriers à façon et petits patrons sans salarié. Le nombre d'entreprises sans salarié figurant dans le tableau ci-joint comporte donc, très vraisemblablement des ouvriers à façon, voire des salariés sans employeur fixe, il en résulte que le nombre de ces entreprises est surestimé; 2° Il faut entendre par salarié aussi bien les salariés proprement dits (touchant un salaire « normal » en espèces) que la main-d'œuvre familiale. Il a été possible, pour l'agriculture, de distinguer la main-d'œuvre familiale des salariés proprement dits, mais les données analogues manquent pour l'industrie et le commerce. Les femmes d'exploitants ou de chefs d'entreprise, même si elles secondent leur conjoint dans ses occupations, ne sont pas comptées dans la main-d'œuvre familiale. Elles sont considérées comme patronnes et ne figurent pas, de ce fait, dans le tableau ci-joint. 3° Les renseignements fournis sur la nature de l'activité des entreprises ne sont pas conformes à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, actuellement en usage. En particulier, les entreprises du bâtiment ne comprennent pas la charpente et la menuiserie de bâtiment incluses dans l'industrie du bois ou le travail des métaux. Cette méthode de classement n'est pas conforme à la nomenclature susvisée, mais il n'est pas possible, avec les données immédiatement disponibles d'opérer leur reclassement. 4° Il sera possible, au cours du dernier trimestre de l'année, de fournir un décompte précis des établissements et de leur personnel à partir du fichier des établissements géré par l'I. N. S. E. E. conforme à la nomenclature actuellement en usage. »

15018. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un ingénieur d'Electricité de France, divorcé, puis après plusieurs années de mariage et remarié, décédé alors qu'il était à la retraite. Il lui demande: si la première épouse de cet ingénieur peut prétendre à la reversibilité de la pension, proportionnellement au temps où elle a vécu avec lui et si ses droits éventuels sont différents suivant que le divorce a été prononcé à ses torts ou à son profit. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions arrêtées par la commission supérieure nationale du personnel pour l'application de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, deux cas sont à considérer: 1° l'épouse divorcée remplit les conditions pour ouvrir droit à pension (divorce prononcé au profit de l'épouse ou aux torts respectifs des époux, l'ancienne épouse n'étant pas remariée). La pension de reversion est partagée par moitié entre la veuve du second lit et l'ex-épouse divorcée; 2° l'épouse divorcée ne remplit pas les conditions du paragraphe précédent. La pension de reversion est acquise en totalité à la veuve du second lit.

15019. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le fait, pour la conjointe d'un ingénieur retraité d'Electricité de France d'être en séparation complète de biens, quoique vivant avec lui, ou mariée sous le régime dotal, peut empêcher la reversibilité d'une retraite à laquelle elle peut légitimement prétendre. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou des modalités d'application de l'annexe 3 dudit statut ne fait état des régimes matrimoniaux. En conséquence, le régime sous lequel l'épouse d'un agent d'Electricité de France ou de Gaz de France est mariée, ne peut faire obstacle à l'attribution à celle-ci de la reversion de la pension de son mari.

15089. — M. Louis Beugniez demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la publication, par groupe des houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais, pour les exercices 1948 et 1949, des comptes d'exploitation des domaines et installations agricoles gérés par les houillères nationales. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — La publication demandée par l'honorable parlementaire n'est pas prévue par la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, ni par les textes subséquents. L'article 23 de ladite loi prescrit seulement la publication du bilan, du compte de profits et pertes et des rapports des conseils d'administration. Les comptes particuliers ne sont donc pas astreints à cette formalité et ne sont soumis qu'aux investigations et au contrôle des sous-commissions des assemblées parlementaires et de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, les travaux de ces divers organismes faisant l'objet d'un rapport au Parlement.

15137. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° la nature et le nombre d'exploitations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles existant dans le département de la Haute-Marne; 2° le nombre de salariés par elles employés. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Les comités d'organisation et les offices professionnels qui leur ont succédé, ont procédé au recensement de leurs « ressortissants », c'est-à-dire des entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Depuis la suppression des offices professionnels

(1946), le ministère de l'industrie et du commerce a conservé une partie de leurs archives, mais n'a pas eu la possibilité matérielle de tenir les recensements à jour. En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales, le département a invité les chambres de commerce à créer ou à transformer leur fichier consulaire. Cette tâche, entreprise en juin 1949, n'est pas encore parvenue à son terme. Pour sa réalisation, les chambres de commerce ont été invitées par les soins du ministre de l'industrie et du commerce à utiliser les renseignement centralisés par l'institut national de la statistique et des études économiques, en particulier son fichier des établissements industriels et commerciaux. Cet institut, qui est rattaché au ministère des finances et des affaires économiques, a fourni, pour le département de la Haute-Marne, les renseignements suivants:

Haute-Marne.

ACTIVITÉS	ÉTABLISSEMENTS						SALARIÉS
	Une seule personne.	Deux personnes sans salariés.	Un à cinq salariés.	Plus de cinq salariés.	Au total.		
					Sans salarié.	Avec salariés.	
Agriculture et forêts	.....	.....	.....	.....	3.700	7.000	— 14.500 (dont 9.600 fam.)
Au total	5.500	240	1.650	400	5.740	2.050	19.000
Industrie et artisanat:							
Principaux groupes:							
Alimentation	80	60	400	30	140	430	1.300
Textiles	»	»	10	10	»	20	280
Travail des étoffes	500	25	140	30	525	170	900
Cuirs et peaux	120	20	80	12	140	92	1.200
Bois (1)	500	30	250	60	530	310	1.500
Sidérurgie et travail des métaux	900	30	400	140	930	540	10.000
Bâtiment (2)	600	20	230	60	620	290	2.000
Manutention et transports (transports par fer exclus) (3)	80	15	90	7	95	97	300
Commerce et soins personnels	2.300	680	980	100	2.980	1.080	3.000
Ensemble des établissements agricoles, industriels, commerciaux et artisanaux	.....	.....	.....	.....	12.515	10.227	36.800

(1) Y compris: charpente et menuiserie du bâtiment.
(2) Non compris: charpente et menuiserie du bâtiment.
(3) Les transports par fer comprennent environ 4.000 salariés non compris dans le tableau ci-dessus.

L'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) a accompagné ce tableau des observations suivantes: « 1° Il s'agit de résultats approximatifs et cela pour deux raisons: *a*) la documentation disponible n'est pas suffisamment récente pour permettre une juste appréciation de l'état de fait actuel; *b*) la démarcation est très difficile à faire entre ouvriers à façon et petits patrons sans salarié. Le nombre d'entreprises sans salarié figurant dans le tableau ci-joint comporte donc, très vraisemblablement des ouvriers à façon, voire des salariés sans employeur fixe, il en résulte que le nombre de ces entreprises est surestimé. 2° Il faut entendre par salarié aussi bien les salariés proprement dits (touchant un salaire « normal » en espèces) que la main-d'œuvre familiale. Il a été possible, pour l'agriculture, de distinguer la main-d'œuvre familiale des salariés proprement dits, mais les données analogues manquent pour l'industrie et le commerce. Les femmes d'exploitants ou de chefs d'entreprises, même si elles secondent leur conjoint dans ses occupations, ne sont pas comptées dans la main-d'œuvre familiale. Elles sont considérées comme patronnes et ne figurent pas, de ce fait, dans le tableau ci-joint. 3° Les renseignements fournis sur la nature de l'activité des entreprises ne sont pas conformes à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, actuellement en usage. En particulier, les entreprises de bâtiment ne comprennent pas la charpente et la menuiserie de bâtiment incluses dans l'industrie du bois ou le travail des métaux. Cette méthode de classement n'est pas conforme à la nomenclature susvisée, mais il n'est pas possible, avec les données immédiatement disponibles d'opérer leur reclassement; 4° il sera possible, au cours du dernier trimestre de l'année, de fournir un décompte précis des établissements et de leur personnel à partir du fichier des établissements géré par l'I. N. S. E. E. conforme à la nomenclature actuellement en usage. »

15190. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle part reviendra sur l'emprunt d' « Electricité de France » à l'équipement rural et, en particulier, aux usagers ruraux de l'électricité; 2° si on verra encore « Electricité de France » répondre aux malheureux habitants des écarts que l'on n'a pas les fonds nécessaires pour équiper les lignes. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Les travaux d'équipement rural proprement dits (extensions et renforcements au delà de la puissance maxima imposée au distributeur par l'article 13 du cahier des charges) sont inscrits aux programmes annuels d'électrification rurale et financés par les collectivités intéressées, qui bénéficient à cet effet de la subvention de l'Etat, des prêts des caisses publiques (Crédits foncier et Caisse de crédit agricole), et de l'allègement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Seuls restent à la charge du distributeur les renforcements en deçà de la puissance limite fixée à l'article 13 susvisé; ces renforcements, en ce qui concerne « Electricité de France », entrent, pour un montant d'ailleurs faible, dans le cadre de ses travaux d'équipement, qui, en 1950, sont financés par le fonds de modernisation et d'équipement et par l'emprunt.

15191 — M. Louis Rollin attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la concurrence déloyale faite aux commerçants patentés par des représentants vendant de porte à porte, sans carte professionnelle et ne possédant aucune patente ni comptabilité. Il lui demande quel texte en vigueur pourrait être invoqué, en la matière, par le commerce régulier, pour défendre ses intérêts professionnels. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927: « toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce dont l'occupation exclusive et constante est de servir d'intermédiaire pour la vente des marchandises entre producteurs, industriels et commerçants et toutes autres personnes, lorsque ces marchandises sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs, est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité, sous peine de sanction. Ladite carte d'identité ne peut être exigée des personnes qui, occasionnellement, vont à domicile offrir en vente des objets ou marchandises quelconques et qui demeurent soumises aux obligations prévues par les articles 7 et suivants de la loi du 31 décembre 1921 (modifiée à diverses reprises et notamment par la loi du 29 avril 1937). Ce dernier texte s'exprime ainsi dans son article 30: « toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou en magasin, à des ventes d'objets ou de marchandises quelconques, est tenu, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'alinéa ci-après, de justifier soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre et, à défaut, de produire une carte de commerce qui lui est délivrée après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dûs au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus. Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, ainsi que par les agents des administrations financières et par ceux du service de la répression des fraudes. Les contraventions à ces dispositions sont passibles d'amende et, en cas de récidive, de saisie et de confiscation des marchandises mises en vente. Par ailleurs, tout marchand forain ou ambulant se déplaçant dans plusieurs communes, qu'il exerce sur

la voie publique ou en qualité de colporteur se rendant à domicile, doit être, conformément à la loi du 16 juillet 1912, en possession d'un récépissé de déclaration à la préfecture ou d'un carnet d'identité de forain. Enfin, aux termes de la loi du 15 juillet 1880 sur la patente, intégrée en 1934 dans le code des impôts directs « tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle. La non-présentation à toute réquisition du titre d'imposition à la patente par les individus qui exercent hors de la commune de leur domicile une profession imposable, est sanctionnée par la saisie et la mise sous séquestre des marchandises et instruments de travail ».

15310. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° pour quelles raisons les achats de coke effectués par la France sont traités en Ruhr, ce qui provoque des payements en dollars, et non pas en Sarre, ce qui permettrait des payements en francs; 2° à combien se montent les achats de coke pour les six premiers mois de 1950: *a*) en Sarre; *b*) en Ruhr, et quelles sont les sorties de devises décaissées pour les payements. (Question du 11 juillet 1950.)

Réponse. — 1° Les besoins de la sidérurgie française en coke sidérurgique sont d'environ 1.850.000 tonnes par trimestre, se répartissant comme suit: cokeries françaises, 1.080.000 tonnes; importation et Sarre, 770.000 tonnes. Les possibilités de livraison des cokeries sarroises à la France étant limitées à 270.000 tonnes par trimestre, celle-ci est dans l'obligation d'importer, dans le même laps de temps, 500.000 tonnes environ de coke sidérurgique qui lui sont fournies par l'Allemagne, la Hollande et la Belgique. Les cokes achetés en Ruhr ne sont pas payés en dollars, mais en francs, par l'intermédiaire de l'accord de payement franco-allemand, ces francs sont utilisables pour l'importation en Allemagne de produits français. L'accord avec l'Allemagne donnant un large excédent à la France, le problème, pour maintenir l'équilibre des payements, est d'importer davantage de produits allemands; 2° Pour les six premiers mois de 1950, les tonnages de cokes importés de Ruhr en France s'élèvent à 844.000 tonnes, à concurrence de 323.000 tonnes en échange de charbons sarrois livrés à l'Allemagne et de 521.000 tonnes au titre de l'importation normale en France. La valeur sur wagon frontière de ce dernier tonnage s'élève à 2.535 millions de francs. Pendant cette même période, les tonnages de cokes livrés à la France par la Sarre s'élèvent à 560.000 tonnes. Les possibilités d'utilisation des cokes sarrois dans les usines françaises sont soumises à des sujétions techniques et les programmes de livraisons des cokes de différentes origines aux usines sidérurgiques françaises sont établis en accord avec les consommateurs intéressés. Les cokes de la Sarre sont fabriqués avec une certaine proportion de fines de la Ruhr. Les tonnages de fines de la Ruhr importés en Sarre au cours des six premiers mois de 1950 pour la fabrication des cokes s'élèvent à 370.000 tonnes, à concurrence de 200.000 tonnes en échange de charbons de la Sarre livrés à l'Allemagne et de 170.000 tonnes par prélèvement sur les exportations de fines à coke d'Allemagne vers la France. Le prix sur wagon frontière germano-sarroise de ces 170.000 tonnes s'élève à 714 millions de francs. Une partie de ce tonnage de fines à coke allemandes est d'ailleurs utilisée pour la fabrication du coke consommé en Sarre ou expédié de Sarre en France.

15311. — M. Joseph Danais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quel est le mécanisme institué pour le warrantage des stocks de charbon des houillères par intervention d'une société « Mines et transports »; 2° quelles sommes sont, de ce chef, mises à la charge des houillères pour rémunération bancaires ou autres. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse — 1° La société « Mines et transports » a obtenu son agrément en qualité de magasin général dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Les houillères louent à la société un certain nombre de parcs de stockage, destinés à devenir des entrepôts de magasins généraux. Ces entrepôts reçoivent l'agrément préfectoral. Les mises et reprises au stock sont effectuées sous le contrôle d'un préposé de la société, ainsi que d'un magasin général de la région. La comptabilité des stocks est tenue en triple exemplaire et est adressée chaque quinzaine à la société ainsi qu'au magasin général de la région. L'un et l'autre de ces organismes peuvent, à tout moment, s'assurer, avec le concours d'un expert, s'il est nécessaire, que la consistance effective des stocks correspond aux données de la comptabilité. Les warrants sont émis par la société « Mines et transports ». Dans l'état actuel des choses, le montant maximum de crédits qu'il est envisagé de contracter dépasse à peine le tiers de la valeur des stocks marchands des houillères; 2° Les charges financières correspondent, d'une part à la rémunération de la société « Mines et transports » et des magasins généraux régionaux et, d'autre part, à la rémunération des banques. Les sommes à verser à la société « Mines et transports » et aux magasins généraux et régionaux seront en rapport avec les frais que ces organismes auront à supporter et resteront de faible importance. Quant aux conditions bancaires qui sont encore en discussion, elles marqueront, en tout état de cause et conformément au but poursuivi par le législateur en instituant les warrants, une amélioration par rapport aux conditions de crédit auxquelles les houillères font habituellement appel pour les besoins de leur exploitation.

15312. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre de calories fournies par mètre cube de gaz en 1950 et quel il était en 1939 alors que le gaz livré à la consommation n'était pas additionné de gaz inerte (azote ou gaz carbonique). (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Le pouvoir calorifique supérieur du gaz destiné à la distribution publique était, en moyenne pour la France entière, avant la guerre de 1939-1945, de 4.5000 calories environ par mètre cube (gaz mesuré sec à une température de 0° centigrade, sous une pression de 760 mm. de mercure). Le cahier des charge de chaque concession fixait la valeur du pouvoir calorifique du gaz distribué; cette valeur était pour la majorité des concessions de 4.500 calories. Au cours de la guerre, par suite de la pénurie générale de combustibles, des mesures furent prises afin de permettre aux distributeurs d'abaisser la valeur du pouvoir calorifique du gaz. On sait, en effet, qu'avec une quantité donnée de houille on peut produire davantage de gaz de ville en fabriquant, d'une part, du gaz de distillation et, d'autre part, du gaz à l'eau ou du gaz pauvre avec le coke provenant de la distillation de la houille. Ces deux derniers gaz ayant un pouvoir calorifique plus faible, leur mélange avec le gaz de distillation a pour résultat d'abaisser la valeur du pouvoir calorifique du mélange; cette valeur est d'autant plus faible que la proportion de gaz à l'eau ou de gaz pauvre est plus forte. Diverses études faites par l'Association technique du gaz ont montré que la valeur optimum du pouvoir calorifique en France est de 4.200 calories par mètre cube pour du gaz fabriqué à partir de la houille. La fabrication d'un gaz à 4.200 calories donne, en effet, aux usines productrices, quelques avantages précieux permettant notamment d'assurer plus facilement l'émission au cours des pointes de consommation et donnant une plus grande souplesse dans la production du coke disponible pour la vente. En outre, les divers appareils d'utilisation, même de construction ancienne, peuvent être facilement réglés pour fonctionner normalement avec du gaz d'un pouvoir calorifique de 4.200 calories. C'est pourquoi, en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1945 relatif à la consommation du gaz de ville, il a été décidé que le pouvoir calorifique du gaz serait au minimum de 4.200 calories par mètre cube à partir du 1er juillet 1948, cette valeur paraissant la plus conforme à l'intérêt général et aux intérêts particuliers des consommateurs et des producteurs. Actuellement, la plupart des usines produisent du gaz ayant un pouvoir calorifique de 4.200 calories par mètre cube; toutefois, un certain nombre de très petites usines, par suite de la nature de leurs installations, produisent du gaz ayant un pouvoir calorifique voisin de 4.500 calories par mètre cube. Il y a lieu de signaler, en outre, que les concessions, alimentées en gaz naturel, distribuent du gaz ayant un pouvoir calorifique d'environ 9.000 calories; cependant, certaines d'entre elles, dotées d'installations de reforming, distribuent du gaz ayant un pouvoir calorifique compris entre 4.500 et 9.000 calories.

15313. — M. Pierre Crouès expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par suite de la vacance d'un certain nombre de postes dans les services de vérification des poids et mesures, les opérations ne sont assurées que très imparfaitement et, dans certaines localités importantes, ne le sont même pas du tout. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redonner à ces services toute leur efficacité. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948 interdit tout recrutement aux emplois vacants des administrations. Les seules dérogations à cette règle générale ne peuvent intervenir que par décret soumis à l'accord préalable et exprès du ministre des finances et des affaires économiques. En vue de pallier, dans une certaine mesure, les répercussions qu'entraine dans le service des instruments de mesures la situation exposée par M. Crouès, le ministre de l'industrie et du commerce a obtenu, par décrets nos 50395 et 50396 du 28 mars 1950, l'autorisation de recruter 14 inspecteurs stagiaires et 7 agents de vérification dans le courant de l'année 1950. Les concours pour l'accès aux emplois dont il s'agit, ouverts par arrêtés du 7 avril 1950, auront lieu les 11 octobre et 8 novembre de l'année en cours. Ce recrutement, bien qu'insuffisant, permettra cependant de pourvoir les postes où la pénurie du personnel considéré se fait le plus sentir.

15521. — M. Eugène Chassaing demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une mine qui a été nationalisée et dont l'exploitation a été arrêtée peut faire l'objet d'une concession soit à des particuliers, soit à des syndicats qui s'engageraient à l'exploiter. (*Question du* 28 *juillet* 1950.)

Réponse. — Il résulte de l'étude des textes en vigueur ainsi que de l'avis de M. le président de la commission de législation du conseil général des mines, que l'amodiation d'une mine nationalisée à des particuliers semble contraire à l'esprit de la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948. Toutefois, si le gisement dont l'exploitation a été arrêtée est présumé exploitable par des particuliers ou des syndicats, il peut, comme cela s'est produit à plusieurs reprises, faire l'objet d'un contrat d'entreprise entre ceux-ci et les houillères de bassin.

15593. — M. Jean Catrice demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles Electricité de France a acheté directement en Italie une quantité de 20.000 draps confectionnés au lieu de les acheter en France. Les renseignements

qu'il possède font dire que la question de prix n'a pas pu jouer, car le prix payé en Italie est, très sensiblement, à parité avec celui proposé en France. A peine une question de livraison a-t-elle pu entrer en ligne de compte. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Cette opération n'a pas été réalisée directement par l'Electricité de France, mais par le conseil central des œuvres sociales (C. C. O. S.), organisme jouissant d'une certaine autonomie de gestion. Il s'agit, en l'espèce, d'un marché passé avec un commissionnaire en gros français, inscrit au registre du commerce. Il a été, pour cette affaire, procédé par appel d'offres et plusieurs fournisseurs ont soumissionné. La commission d'achat du C. C. O. S. a régulièrement passé ce marché avec le grossiste précité, celui-ci, à qualité égale, ayant fait les offres les meilleures, sans connaître par avance si tout ou partie de la marchandise était fabriquée en France ou en Italie.

15534. — **M. le colonel Félix,** considérant la circulation automobile comme un élément capital du maintien de l'activité économique du pays, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du marché français le contingent de pneus qui lui est indispensable, même si un ralentissement de nos exportations devait en résulter. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Les pneumatiques de toutes catégories ont été mis en vente libre par arrêté du 13 octobre 1949, paru au *Journal officiel* du 18 octobre 1949, donnant ainsi toute latitude aux manufacturiers pour diriger leur production sur les différents secteurs de leur activité, exportation comprise. Pour remédier à la pénurie qui s'est manifestée à la fin du premier trimestre de cette année, à la suite des grèves qui se sont produites dans les usines Michelin, Bergougnan, Renault, pénurie légèrement aggravée par la poussée habituelle de la demande en pneumatiques pour les voitures de tourisme au cours des mois d'été, des mesures tendant à encourager les importations ont été prises. Les pneumatiques ont été prévus sur les listes de libération des échanges avec la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et le Bénélux. En outre, dans le cadre des accords commerciaux, des importations ont été envisagées en provenance de Tchécoslovaquie et d'Allemagne. Rien que dans ce dernier pays, plus de 70.000 enveloppes, toutes catégories, ont été commandées à ce jour. Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager une réduction de nos exportations; en effet, les exportations d'enveloppes pour l'année 1949, après cinq mois seulement de liberté totale, n'ont pas dépassé 18,5 p. 100 de la production, se répartissant ainsi: territoires d'outre-mer, 11,5 p. 100; étranger, 7 p. 100. Pour les six premiers mois de 1950, les exportations d'enveloppes ont été de 16,6 p. 100, décomposés comme suit: territoires d'outre-mer, 10 p. 100; étranger, 6,6 p. 100. La comparaison de ces pourcentages, aux différentes dates, montre que les manufacturiers n'ont pas abusé de leur liberté pour favoriser les marchés extérieurs au détriment de la métropole. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il est indispensable que la métropole assure leur approvisionnement en pneumatiques, qui conditionne le maintien en activité de leur circulation automobile. Quant à l'étranger, la part qui lui est faite est extrêmement faible, elle est justifiée par la nécessité de tenir les marchés extérieurs sur lesquels une disparition, même de courte durée, risquerait d'être fatale.

15637. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, pour la ville de Bagnères-de-Bigorre, le prix du gaz est beaucoup plus élevé (soit 19 francs le mètre cube) que dans les autres villes qui, comme elle, utilisent le gaz pur de Saint-Marcet; que cette cherté ne semble pas justifiée, d'autant plus qu'aux dires des usagers, Electricité de France leur distribue un gaz de mauvaise qualité. Il lui demande s'il ne voit la possibilité d'obtenir un abaissement d'un prix qui provoque le mécontentement de la population bagnéraise. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — Les prix de vente du gaz résultent actuellement de l'application d'un arrêté du 30 mai 1950 et du même barème qui y est annexé. Ces textes prévoient le rajustement par trois paliers égaux des tarifs en vigueur à cette date jusqu'à ce qu'ils aient atteint le 1er janvier 1951 un « prix de référence » hors taxe. Ce prix de référence est déterminé de manière à assurer une exploitation rentable de l'entreprise, compte tenu de sa situation géographique et du volume de sa production annuelle; le tarif indiqué par l'honorable parlementaire, correspondant au premier palier de la hausse prévue, est égal à ce prix de référence diminué des deux tiers de la différence entre ce dernier prix et le prix antérieur au 30 mai 1950. Le prix du mètre cube pratiqué à Bagnères-de-Bigorre a été déterminé conformément à ces dispositions. En effet, aux termes du barème susvisé, le prix de référence du gaz vendu dans une concession telle que Bagnères-de-Bigorre (alimentée en gaz naturel du Sud-Ouest de la France et distribuant moins de 6 millions de mètres cubes par an) serait de 23,12 pour le gaz à 4.200 calories, soit, pour le gaz à 9.000 calories, comme cela est le cas à Bagnères-de-Bigorre : $\frac{23,12 \times 9.000}{4.200} = 49,51$. Le prix de ce gaz, avant l'application de l'arrêté du 30 mai 1950 était de 38,75, c'est-à-dire inférieur de 10,79 au prix de référence. Le nouveau prix s'établit donc comme suit: $49,51 - \frac{10,79 \times 2}{3} = 42,35$. A ce prix hors taxe, il faut ajouter la taxe locale au taux de 2,70 p. 100, la taxe sur les transactions de 1,80 p. 100, la taxe départementale de 4 p. 100, la taxe municipale de 8 p. 100. On arrive ainsi au prix de 49,41 arrondi au décime le plus voisin, soit: 49,40. Quant à la différence signalée par M. d'Aragon de ce prix avec ceux pratiqués dans les autres villes alimentées, comme Bagnères-de-Bigorre, au gaz naturel de Saint-Marcet, elle provient du fait suivant: alors qu'à Bagnères-de-Bigorre le gaz naturel est distribué à l'état pur, dans certaines villes ce gaz subit l'opération du « cracking », ce qui a pour conséquence, en même temps que d'en augmenter le volume, d'en abaisser le pouvoir calorifique à 5.000 calories, le prix de la calorie étant, dans l'une et l'autre hypothèse, calculé sur les mêmes bases. Tel est le cas dans les communes de Tarbes, Aureillan, Bordières et Semeac, dans lesquelles le mètre cube de gaz est vendu aux environs de 24 francs (24,30 dans les deux premières villes, 23,40 à Bordières et Semeac, la taxe municipale n'existant pas dans ces deux dernières municipalités). Il est à noter que ci, à Lourdes, le gaz distribué, dont le pouvoir calorifique est, comme à Bagnères-de-Bigorre, de 9.000 calories, n'est vendu que 44,70, cela tient à ce que le prix du gaz, avant l'application de l'arrêté du 30 mai 1950, était de 31,80 contre 38,75 à Bagnères-de-Bigorre. La différence entre ces deux prix et le prix unique de référence n'étant pas le même, les paliers accusent évidemment des inégalités. Mais au 1er janvier 1951, les deux prix seront identiques. Enfin, il faut rappeler qu'à compter du 1er janvier 1951, les tarifs pourront être établis contractuellement entre les autorités concédantes et les concessionnaires. En cas de désaccord, le prix limite du gaz sera le prix de référence du barème, avec la faculté pour l'une et l'autre partie d'en appeler au conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

INFORMATION

15160. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'information** quelle est, actuellement, la réglementation en usage concernant la vente des journaux à la criée et s'il est, notamment, nécessaire que les vendeurs soient nantis d'un permis de colporteur. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 29 juillet 1881 stipule que quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur public de journaux sera tenu d'en faire la déclaration, dont il lui sera délivré récépissé tenant lieu de permis. Cette réglementation vise l'exercice habituel du colportage qu'il soit rétribué ou effectué à titre gratuit (arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 26 janvier 1950), mais ne s'applique pas à la distribution et au colportage accidentels (art. 20 de la loi précitée).

15451. — **M. André Lescorat** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° s'il est à sa connaissance que le chef national d'un mouvement de résistance a adressé dans la clandestinité des instructions selon lesquelles le Gouvernement devait, en accord avec les C. D. L., désigner les personnes habilitées à prendre en charge les journaux créés à la libération et à former des sociétés devant gérer les nouveaux journaux; 2° si cette « instruction » a une valeur légale. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Une circulaire signée du secrétaire général provisoire à l'information et diffusée pendant la clandestinité a précisé les mesures à prendre dès la libération d'une région, en vue de la suppression immédiate des journaux compromis, d'une part, de la création d'une presse nouvelle d'autre part, mesures dont l'exécution incombait aux commissaires de la République et aux préfets après avis des comités de libération. Cette circulaire, connue sous le nom de « Cahier bleu », prévoyait la parution de journaux « publiés par des équipes patriotes habilitées, pour Paris, par le commissaire à l'information, et pour les départements, par le commissaire de la République »; 2° l'ensemble de ces dispositions n'a pas reçu force légale. Le « Cahier bleu » a cependant servi de base à l'établissement d'une partie de la réglementation à la libération.

15452. — **M. André Lescorat** demande à **M. le ministre de l'information** si doit être tenue comme correspondant à la réalité une note historique selon laquelle, à la libération, les journaux dits « anciens » géraient les fonds des journaux nouveaux, dont l'exploitation se ferait pour le compte de qui de droit jusqu'à ce que la situation juridique de la presse nouvelle puisse être réglée conformément aux lois et ordonnances à paraître. Il précise que, selon l'opinion rapportée, cette situation aurait été la règle avant l'ordonnance du 20 septembre 1944. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — L'administration provisoire des journaux suspendus à la libération était faite pour le compte de qui il appartiendra, conformément au droit commun. L'ordonnance du 30 septembre 1944 a prévu, dans son article 4, la substitution d'un régime d'administration-séquestre judiciaire, à celui de l'administration provisoire et a validé les mesures prises par les administrateurs provisoires dans le cadre des pouvoirs à eux conférés.

15595. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de l'information** quelles sont les sommes dues à la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) par l'organe du parti communiste *l'Humanité* et par les autres journaux d'émanation communiste. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de communiquer les renseignements demandés qui ont trait à des tractations commerciales concernant des entreprises privées nommément désignées.

INTERIEUR

14734. — M. Paul Gosset, se référant à la réponse faite le 4 mai 1950 à sa question écrite n° 11168, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse manque de précisions en ce qui concerne les diplômes de l'école nationale d'administration municipale: 1° ce diplôme, enregistré à l'université de Paris et au ministère de l'éducation nationale, est délivré par une école nationale et devrait pouvoir, en ce qui concerne l'administration municipale uniquement, être assimilé au diplôme de licence pour permettre à ses titulaires l'accès aux emplois supérieurs, chefs de bureau et secrétaires de mairie; qu'il n'est pas question, en aucune façon, de diminuer la valeur de la licence, mais seulement de permettre aux titulaires de l'E. N. A. M. de voir récompenser leur travail de trois années d'études dans une branche spécialisée telle que l'administration municipale; qu'en agissant autrement, on semble diminuer l'école d'administration municipale qui forme, éventuellement, un personnel compétent; 2° qu'en ce qui concerne l'accès à l'échelle de chef de bureau 250-390, une anomalie existe entre les rédacteurs parvenus à l'ancienneté sans aucun diplôme et les rédacteurs nommés après le 24 novembre 1948 et titulaires du diplôme de l'E. N. A. M. qui ne peuvent parvenir à l'indice maximum 390, étant entendu que, parmi les rédacteurs nommés après le 24 novembre 1948, il se trouve certains fonctionnaires qui, entrés dans l'administration avant la guerre, n'ont pu accéder au grade de rédacteur avant la date susindiquée en raison des événements. Il lui demande des précisions sur ces deux points. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 avait prévu que les rédacteurs de mairie nommés postérieurement au 24 novembre 1948 ne pourraient accéder au grade de chef de bureau comportant l'échelle indiciaire 250-390 que s'ils étaient titulaires d'un diplôme de licence ou assimilé. L'arrêté du 3 mars 1950 a supprimé cette obligation. Le diplôme de licence ou assimilé n'est actuellement exigé que dans le cas particulier et exceptionnel du recrutement direct sur titres dans les villes de plus de 10.000 habitants pour les emplois du secrétaire général de mairie ou du secrétaire général adjoint. Dans tous les autres cas, le diplôme de l'école nationale d'administration municipale permet désormais l'accès aux échelles maximum des emplois supérieurs de l'administration communale.

14885. — M. Pierre Hénault demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de revenir aux anciennes modalités de délivrance du permis de chasse, c'est-à-dire payer le permis lorsqu'on en fait la demande. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — La procédure instituée par le décret du 25 juin 1947 présente, par rapport à l'ancienne, les avantages suivants: 1° pour les chasseurs: ceux-ci n'ont plus, pour obtenir un permis de chasse, à se rendre une fois à la perception et deux fois à la mairie (payement des droits, demande de permis, retrait du permis), mais une fois à la mairie et une fois à la perception (demande du permis, payement des droits et retrait du permis); 2° pour les maires: ceux-ci n'ont plus à s'occuper de la remise des permis aux intéressés; 3° pour les préfectures et sous-préfectures: celles-ci sont déchargées de la responsabilité pécuniaire et des opérations qu'entraînait la détention des anciens permis et des timbres; 4° pour l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les comptables du Trésor: la suppression des remboursements à effectuer en cas de refus du permis et celle de la délivrance des récépissés de versement des droits simplifient le travail de ces administrations. Il ne paraît donc pas possible de revenir purement et simplement à l'ancien système. La perception des droits par un fonctionnaire communal constitué à cet effet régisseur en recettes, ou le payement de ceux-ci par achat d'une formule timbrée chez le receveur buraliste ont également été envisagés, mais ces mesures n'ont pas recueilli l'accord des administrations intéressées. L'étude d'une formule qui, tout en maintenant ou complétant les simplifications déjà réalisées, permettrait aux chasseurs de payer le prix du permis lorsqu'ils en font la demande n'est toutefois pas abandonnée.

14888. — M. Pierre Hénault demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne l'assurance chasse obligatoire. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — L'assurance obligatoire des chasseurs pour les dommages causés aux tiers en raison de l'exercice de leur droit de chasse suppose l'intervention d'un texte législatif modifiant la loi du 3 mai 1844. Sans préjuger la position du Gouvernement, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture ne voient aucune objection de principe à exiger cette assurance.

15039. — M. Auxiennaz demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les secrétaires de mairie des villes de plus 2.000 habitants sont uniquement recrutés par concours (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — Le mode de recrutement des secrétaires de mairie des communes de plus de 2.000 habitants est déterminé par le statut du personnel propre à chaque collectivité. Toutefois, les conseils municipaux ne peuvent faire bénéficier le secrétaire de mairie de l'échelle indiciaire maximum fixée par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 (*Journal officiel* du 24 novembre) portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté interministériel du 3 mars 1950 (publié au *Journal officiel* du 23 mars) que si les dispositions statutaires en matière de recrutement sont conformes aux règles-types fixées par l'arrêté précité.

15161. — 23 juin 1950. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, suivant un projet émanant du groupement d'études pour le développement du tourisme étranger en France, la construction d'un village destiné à recevoir des touristes anglais serait envisagée sur le territoire de la commune de Monetier-les-Bains (Hautes-Alpes). Ce village aurait un caractère privé, son accès ne devant être rendu possible que grâce à la possession d'une carte spéciale. L'implantation dudit village doit couvrir une superficie de vingt-cinq hectares et est prévue sur les meilleures terres cultivables de la commune, dont les propriétaires sont, pour la plupart, de petits exploitants agricoles. Déjà, les travaux d'implantation, piquetage, bornage, etc. ont été exécutés, y compris sur les terrains dont les propriétaires ne sont pas vendeurs. Il lui demande: 1° par quelle autorité le projet de construction d'un village pour touristes anglais, sur le territoire de la commune de Monetier-les-Bains, a été agréé, et dans quelles conditions son financement doit-il être assuré; 2° si l'administration préfectorale des Hautes-Alpes a fait procéder à une enquête sérieuse dans la commune intéressée et, dans ce cas, comment il se fait qu'elle n'ait pas cru devoir tenir compte des oppositions sérieuses qui ont dû et qui continuent à se manifester; 3° dans quelle mesure on peut faire intervenir une procédure d'expropriation pour la réalisation d'un projet dont l'utilité publique est très contestable en raison, d'une part, de son caractère strictement privé et, d'autre part, des protestations justifiées que les conditions de sa réalisation soulèvent (prix dérisoire offert au mètre carré de terrain, village devant être situé dans sur les meilleures terres alors que d'autres en friche ou moins bonnes auraient pu convenir, etc.); 4° dans quelles conditions, enfin, ont pu être entrepris les travaux préliminaires (implantation) alors que rien ne semble réglé vis-à-vis des propriétaires des parcelles. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Le ministère de l'intérieur a été saisi par le préfet des Hautes-Alpes au mois de juillet 1950 d'un dossier concernant l'acquisition, par la commune de Monetier-les-Bains, de terrains destinés à la création d'un village de vacances, dossier transmis en vue de son examen par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières; 2° il résulte des renseignements fournis par le préfet que l'enquête à laquelle il a été procédé a respecté toutes les formes prescrites par le décret du 2 mai 1936. Le commissaire enquêteur désigné était vice-président et doyen d'âge du conseil général. Sept protestataires se sont fait connaître au cours de l'enquête. Le préfet fait remarquer que cette enquête administrative s'est déroulée du 5 au 11 mai 1950, alors que les premiers pourparlers pour les achats des terrains datent du mois de novembre 1949 et que la première décision du conseil municipal est en date du 22 février 1950. D'après ce haut fonctionnaire, il ne paraît donc pas conforme à la vérité d'affirmer que certains propriétaires ont été mal informés au moment de l'ouverture de l'enquête administrative; 3° des observations ayant été formulées au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, celle-ci ne pourra être éventuellement prononcée que par décret, conformément aux dispositions de l'article 58 du décret du 5 novembre 1926; 4° il résulte des renseignements fournis par le préfet des Hautes-Alpes qu'à l'heure actuelle, aucun travail préliminaire n'a été entrepris, si ce n'est une levée de plans faite par des agents du service vicinal à la demande de la municipalité et dans des conditions telles qu'aucun dommage n'a pu être causé aux propriétés privées.

15315. — M. René Arthaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à dater du 1er janvier 1946, les rédacteurs de mairies peuvent prétendre aux mêmes échelles que ceux des préfectures, compte tenu qu'à la date précitée les conditions d'accession à ce grade sont les mêmes pour les deux administrations ci-dessus indiquées. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Les échelles de traitement maximum applicables au 1er janvier 1948 aux rédacteurs de mairie ont été fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948. Aucune modification n'a été apportée à ce texte.

15350. — M. Rosan-Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il existe des articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et, dans l'affirmative, lesquels; 2° si, notamment, l'article 69 de ladite loi, modifié par le décret-loi du 5 novembre 1926, est applicable dans les départements susmentionnés; 3° si un arrêté du maire est nécessaire pour rendre exécutoire une délibération soumise à approbation, lorsque les délais prévus audit article sont exonérés sans que l'approbation ou le refus d'approbation soient intervenus. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La loi du 5 avril 1884 est applicable aux anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par son article 165. Mais, en raison du principe de spécialité de la législation coloniale, les modifications apportées ultérieurement à cette loi ne se sont étendues aux colonies que si elles portaient mention expresse d'application ou si un texte ultérieur les introduisaient. Lors de la transformation des colonies en départements, il existait donc quelques différences entre le texte en vigueur dans la métropole et les dispositions applicables outre-mer. L'énumération de ces différences de détail sera ultérieurement communiquée à l'honorable parlementaire. Depuis la loi du 19 mars 1946, aucun texte n'est venu introduire dans leur ensemble les dispositions métropolitaines de la loi municipale. Il existe même des différences de détail entre la Martinique et la Guadeloupe, par exemple en ce qui concerne les taxes d'octroi de mer (art. 137 à 139); 2° les modifications apportées à l'ar-

ticle 69 de la loi municipale par le décret du 5 novembre 1926 n'ont pas été directement introduites dans les départements d'outre-mer. Toutefois, le remplacement du gouverneur et du ministre de la France d'outre-mer par le sous-préfet, le préfet ou le ministre de l'intérieur peut apporter indirectement quelques modifications aux procédures appliquées jadis; 3° lorsque les délais d'approbation sont expirés, les délibérations du conseil municipal ne deviennent pas exécutoires par elles-mêmes et le conseil municipal peut seulement se pourvoir devant le ministre (art. 69 ancien). Un arrêté du maire ne saurait rendre ces délibérations exécutoires.

15351. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un règlement d'administration publique du 4 juillet 1949 (donc depuis plus d'un an) est la base du statut des attachés de préfecture avec effet du 1er janvier 1949 pour la reprise de rang et du 1er juin 1949 en matière pécuniaire (donc avec rappels); et lui demande: 1° pourquoi le tableau d'avancement annoncé à l'article 36 du statut n'a pas encore paru, depuis si longtemps au grand détriment des intéressés; 2° si les récentes modifications aux commissions paritaires n'accentueront pas encore ces retards; 3° s'il n'est pas possible de faire paraître ce tableau avant les prochaines vacances. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant statut particulier des attachés de préfecture ne règle pas à lui seul la situation de ces fonctionnaires. En effet, l'application de ses dispositions a été subordonnée à la publication d'autres textes dont l'élaboration ne dépendait pas uniquement du ministère de l'intérieur, mais nécessitait l'accord d'autres ministères (fonction publique et finances) : arrêté interministériel du 22 août 1949 instituant des commissions spéciales paritaires d'intégration; décret du 26 octobre 1949 fixant l'échelonnement des indices et les traitements correspondants du corps des attachés de préfecture. L'intégration proprement dite, qui ne pouvait être réalisée qu'après avis des commissions spéciales paritaires instituées par l'arrêté précité du 22 août 1949, a nécessité un travail considérable. C'est ainsi que la commission nationale, qui a eu à examiner la situation de 6.000 fonctionnaires, a dû siéger trois semaines et a terminé ses travaux le 4 janvier 1950. Malgré la complexité des opérations, les reclassements individuels des fonctionnaires intégrés (fixation des classes et échelons dans le nouveau corps) ont pu être notifiés aux intéressés le 5 mars 1950. 1° Le tableau d'avancement prévu par l'article 36 du décret du 4 juillet 1949 ne pouvait évidemment être établi qu'une fois réalisées les intégrations. Les promotions prévues par l'article 36 ne constituent pas une mesure automatique: il s'agit d'une véritable promotion de grade, car le nombre des attachés de 2e classe ayant vocation à la 1re classe est sensiblement supérieur à celui des postes disponibles. Le tableau ne peut, par ailleurs, intervenir que conformément aux règles posées par le statut général des fonctionnaires, notamment après avis des commissions paritaires. Or, lorsqu'il y a réforme de cadres, les anciennes commissions paritaires ne sont plus compétentes (le mandat des anciennes commissions était par ailleurs expiré depuis fin février), et il a été nécessaire de constituer de nouvelles commissions. Un arrêté interministériel a dû fixer la composition des nouvelles commissions, et ce n'est que le 21 juin 1950, à la suite de nombreux échanges de vue, qu'a été obtenue la parution au *Journal officiel* de cet arrêté après contreseing de la fonction publique; 2° la date des élections aux nouvelles commissions est fixée au 19 septembre 1950 et toutes instructions viennent d'être adressées aux préfets pour procéder aux élections et permettre le fonctionnement des commissions paritaires dès leur mise en place. Il n'était donc pas possible de prévoir une date plus rapprochée étant donné les difficultés d'organisation de ces élections, compte tenu notamment de l'existence des départements d'outre-mer, et de l'obligation de respecter les délais imposés par les textes généraux réglant l'organisation des commissions paritaires: 3° ainsi que cela est exposé ci-dessus, le maximum a donc été fait pour retarder le moins possible l'application intégrale du décret du 4 juillet 1949, mais il était pratiquement impossible de réaliser, dans de meilleurs délais, toutes les mesures découlant de la création des nouveaux cadres.

15352. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre de l'intérieur** la liste des conseils municipaux de France qui ont été renouvelés depuis le 1er janvier 1948. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — La liste des conseils municipaux de la France métropolitaine qui ont été renouvelés depuis le 1er janvier 1948 est la suivante:

1° Communes de 9.000 habitants et plus et communes de la Seine soumises à la représentation proportionnelle:

Allier	Montluçon.
Alpes-Maritimes	Grasse.
Aube	Romilly-sur-Seine.
Aude	Carcassonne.
Corrèze	Tulle.
Finistère	Douarnenez.
Indre	Issoudun.
Isère	Grenoble.
Landes	Dax.
Loire	Firminy.
Lot	Cahors.
Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot.
Marne	Epernay.
Meurthe-et-Moselle	Toul.
Moselle	Stiring-Wendel.
Nord	Marcq-en-Barœul, Raismes, Vieux-Condé.
Pas-de-Calais	Calais.
Basses-Pyrénées	Oloron-Sainte-Marie.
Haut-Rhin	Mulhouse.
Rhône	Villefranche.
Savoie	Chambéry.
Seine	Issy-les-Moulineaux, Levallois, Malakoff, Pantin, Rosny-sous-Bois, Sceaux.
Seine-Inférieure	Rouen.
Seine-et-Oise	Sartrouville, Saint-Germain-en-Laye.
Somme	Amiens.
Var	Draguignan, la Seyne-sur-Mer, Toulon.
Vaucluse	Avignon.

soit 37 communes sur les 157 communes soumises à la représentation proportionnelle.

2° Communes de moins de 9.000 habitants soumises au scrutin majoritaire.

Ain	Arandas, Lilignod.
Aisne	Châtillon-sur-Oise, Hargicourt, Rouvroy-sur-Serre, Vendières.
Allier	Bezenet, Coutansouze, Fleuriel.
Basses-Alpes	Castellane.
Hautes-Alpes	La Grave, la Piarre, Laragne-Montéglin, Ristolas, Vars.
Alpes-Maritimes	La Brique, Tende, Cillars-sur-Var.
Ardèche	Arcens, Asperjoc, Mars, Tauriers.
Ariège	Appy, Arrien-en-Bethmale, Augirein, Sainte-Suzanne, Saint-Ybars.
Aube	Dosches, Longpré-le-Sec.
Aude	Albières, Artigues, Belvianes-et-Cavirac, Campagne-sur-Aude, Fa, Hounoux, la Courlète, Trausse.
Aveyron	Clairvaux, Mayran, Montezie.
Bouches-du-Rhône	Meyreuil, Saint-Chamas, Ventabren.
Calvados	Caumont-sur-Orne, Condé-sur-Seulles, Croisilles, Douvres, Placy, Proussy, Ranville, Thury-Harcourt.
Charente-Maritime	Châtelaillon, les Eduts, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Martin-de-la-Coudre, Villemorin.
Cher	La Guerche.
Corrèze	Champagnac-la-Prune, Palisse.
Corse	Bigorno, Urtaca.
Creuse	Ars, Saint-Chabrais ,Sainte-Feyre.
Doubs	Moslières, Taillecourt.
Drôme	Beauregard-Barret, Erome, Gervans, la Concourde, la Rochette-sur-Crest, Montmeyran, Savasse, Suze-sur-Crest.
Eure	Bretagnolles, la Barre-en-Ouche, la Boissière, la Ferrière-sur-Risle, Sérez.
Eure-et-Loir	Brou.
Finistère	Cléden-Cap-Sizun, Guimiliau, Ile de Sein, la Roche-Maurice, Plouneventer, Quimerch, Saint-Ségal.
Gard	Connaux, Gallargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Paul-les-Fonts, Verfeuil.
Haute-Garonne	Bachos, Rinos, Noé, Sode.
Gers	Aussos, Haget, Monties, Panjas, Saint-Germier.
Gironde	La Rivière, Sainte-Eulalie.
Hérault	Caux, Cournonterral, Rieussec, Saturargues.
Indre	Argenton, le Blanc, Mouhet, Néons-sur-Creuse.
Jura	La Mouille, Marigny, Romain.
Landes	Souprosse.
Loire	Le Cergne.
Haute-Loire	Blesle, Siaugues.
Loire-Inférieure	La Chapelle-des-Marais, Saint-Brévin-les-Pins.
Lot	Caniac-du-Causse, l'Herm, Saint-Céré, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Vincent-du-Pendit.
Lot-et-Garonne	Bouglon.
Lozère	Esclanèdes.
Maine-et-Loire	Cheffes, la Renaudière, le Longeron, Montigné-sur-Moine, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Macaire-en-Mauges, Torfou.
Marne	Gratreuil, Vaudemanges.
Marne (Haute-)	Condes, Esnouvaux, Forcey, Gonaincourt, Is-en-Bassigny, Roncourt-la-Côte, Rosoy-sur-Amance.
Meurthe-et-Moselle	Blamont, Foug, Laneuveville-devant-Nancy, Tonnoy.
Meuse	Chauvency-le-Château, Maucourt, Montplonne, Mouzay, Villotte-sur-Aire.
Morbihan	Plumelin, Pluneret.
Moselle	Bouzonville, Neuchef.
Nord	Annœullin, Don, Hasnon, Hondschoote, Oostcappel, Rainsars.
Orne	Gauville, les Rotours.

Pas-de-Calais	Auchy-lès-Hesdins, Baincthun, Boubers-sur-Canche, Huby-Saint-Leu, la Capelle-lès-Boulogne, Pihem, Tangry.
Puy-de-Dôme	Saint-Flour-l'Etang.
Pyrénées (Basses-)	Musculdy.
Pyrénées (Hautes-)	Gavarnie, Nistos.
Rhin (Bas-)	Baerendorf, Schaeffersheim, Volksberg, Weinbourg.
Rhin (Haut-)	Herrlisheim.
Rhône	Claveisolles, la Tour-de-Salvagny.
Saône (Haute-)	Brévilliers, Volon.
Saône-et-Loire	Ligny-en-Brionnais, Messey-sur-Grosne, Varennes-Saint-Sauveur.
Savoie	Tignes.
Savoie (Haute-)	Perrignier.
Seine-Inférieure	Bec-de-Mortagne, Rouxmesnil-Bouteilles.
Seine-et-Marne	Choisy-en-Brie, Noisy-Rudignon, Pommeuse.
Seine-et-Oise	Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Flins-sur-Seine, Haute-Isle, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Villers-en-Arthies.
Somme	Estrées-sur-Noye, Mers-les-Bains, Nurlu.
Tarn	Lagrave.
Territoire-de-Belfort	Méroux.
Var	Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, la Môle, le Castellet, le Rayol-Canadel, Saint-Mandrier.
Vaucluse	Goult, Saint-Christol-d'Albion.
Vendée	Brétignolles-sur-Mer, les Lucs-sur-Boulogne.
Vienne	Moulismes, Thollet.
Vienne (Haute-)	Vieq-sur-Breuilh.
Vosges	Crainvilliers, Girmont-Val-d'Ajol, la Chapelle-aû-Bois, Memenil, Puzieux, Rouceux, Saint-Gorgon, Xertigny.
Yonne	Beru, Louesme.

soit 236 communes sur les 37.522 communes soumises au scrutin majoritaire.

---

*15404. — **M. Jean Le Coutaller** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelle mesure il pourra être tenu compte, pour l'application de l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 (revision des pensions des retraites concédées aux anciens fonctionnaires et agents des préfectures intégrées d'office dans les cadres de l'Etat par la loi du 2 novembre 1949) du décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres des services des préfectures; 2° dans la négative, quelles raisons justifieraient cette décision. (*Question du 19 juillet* 1950.)

Réponse. — L'application des mesures de revision des pensions actuellement en cours d'exécution consiste, à l'égard des fonctionnaires de préfectures intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, dans la concession, avec effet du 1er janvier 1948, d'une pension liquidée selon les dispositions de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948. Cette pension est décomptée sur la base du traitement afférent au grade de l'agent à la date de sa mise à la retraite, et il est donc éventuellement tenu compte de l'intégration de l'intéressé dans l'un des nouveaux corps créés par le décret du 4 juillet 1949. Pour permettre à l'administration de donner des précisions complémentaires sur le règlement des droits à pension du ou des fonctionnaires dont la situation a été signalée à l'auteur de la question, l'honorable parlementaire est prié de communiquer les nom, prénoms et grade de l'agent ou des agents dont il s'agit.

15405. — **M. Paul Theeten** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible d'envisager, en l'état actuel de la législation, et en l'absence d'instructions ministérielles, la nomination, sur titres, aux grades de: rédacteur, sous-chef de bureau, chef de bureau, secrétaire général, des agents des cadres inférieurs titulaires du diplôme délivré par l'école nationale d'administration municipale, par assimilation sur le plan communal uniquement, de ce diplôme à la licence en droit. (*Question du 19 juillet* 1950.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 avait prévu que les rédacteurs de mairie nommés postérieurement au 21 novembre 1948 ne pourraient accéder au grade de chef de bureau comportant l'échelle indiciaire 250-390 que s'ils étaient titulaires d'un diplôme de licence ou assimilé. L'arrêté du 3 mars 1950 a supprimé cette obligation. Le diplôme de licence ou assimilé n'est actuellement exigé que dans le cas particulier et exceptionnel du recrutement direct sur titres dans les villes de plus de 10.000 habitants pour les emplois du secrétaire général de mairie ou du secrétaire général adjoint. Dans tous les autres cas, le diplôme de l'école nationale d'administration municipale permet désormais l'accès aux échelles maximum des emplois supérieurs de l'administration communale.

15415. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un jeune Français, né à Cannes de parents italiens, ayant quitté la France pour suivre ceux-ci en Italie en 1942, puis étant revenu en France pour y remplir ses obligations militaires. Il s'est depuis fixé à Cannes où il travaille. Il lui demande pour quelles raisons la préfecture des Alpes-Maritimes lui refuse un passeport pour aller voir ses parents en Italie, sous prétexte qu'il n'est pas Français, et si le fait d'avoir accompli son service militaire en France ne lui confère pas le droit à la citoyenneté française. (*Question du 20 juillet* 1950.)

Réponse. — Il résulte des précisions fournies dans la question que le refus de passeport provient uniquement du fait que la nationalité française de l'intéressé est contestée. Or le contentieux de la nationalité ne relève pas du ministre de l'intérieur mais uniquement de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

15438. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° si les gardes-champêtres d'une commune de plus de 5.000 habitants peuvent être assimilés, pour la retraite, aux agents de police municipale; 2° dans quelle catégorie ces agents municipaux sont classés à leur retraite. (*Question du 21 juillet* 1950.)

Réponse. — 1° Lorsque l'emploi de garde-champêtre existe encore dans la collectivité intéressée, la pension des gardes-champêtres retraités est basée sur les émoluments afférent à cet emploi. Si l'emploi a été supprimé, il est nécessaire de l'assimiler à un emploi existant pour réaliser la péréquation des pensions des gardes champêtres retraités. En vertu des dispositions de l'article 16 du décret du 5 octobre 1949, cette assimilation est déterminée par le conseil municipal après avis conforme du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. L'assimilation doit être établie en tenant compte principalement des parités existant au moment de la suppression de l'emploi entre le traitement afférent à celui-ci et les traitements attribués à la même époque aux emplois maintenus; 2° L'emploi de garde-champêtre n'ayant pas été compris dans les emplois de la catégorie B par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949, se trouve donc classé en catégorie A en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susindiqué.

15522. — **M. Fernand Chevalier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un contrôleur assermenté du service du nettoiement de la ville d'Alger (fonctionnaire titulaire) peut être muté à Paris en qualité de contrôleur du service d'hygiène, ces emplois comportant le même concours d'entrée et la même échelle de traitement; 2° si, dans ce cas, les versements faits au titre de la caisse des retraites de l'Algérie lui seraient comptés, lors de sa mise à la retraite dans la métropole. (*Question du 28 juillet* 1950.)

Réponse. — Il n'existe pas à la préfecture de la Seine de contrôleur du service d'hygiène. Il existe toutefois un emploi de contrôleur du service de la désinfection à l'inspection générale des services techniques d'hygiène de la direction des affaires sociales et des emplois de contrôleurs techniques du nettoiement au service du nettoiement de la direction générale des services techniques. L'emploi de contrôleur du service de la désinfection ne peut être attribué, en vertu d'un arrêté préfectoral du 1er février 1922, qu'à un agent de la préfecture de la Seine ou des administrations annexes choisi par le préfet de la Seine. Le poste dont il s'agit est d'ailleurs actuellement pourvu d'un titulaire. Quant aux emplois de contrôleurs techniques du nettoiement, ils sont attribués à la suite de concours réservés au personnel ouvrier de la préfecture de la Seine. Un contrôleur assermenté du service du nettoiement de la ville d'Alger ne peut donc être muté à la préfecture de la Seine dans l'un des emplois précités puisqu'il s'agit d'emplois d'avancement réservés aux agents de cette administration.

15536 — **M. Joannès Dupraz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que certaines municipalités sont actuellement assignées devant le conseil de préfecture par les concessionnaires de services publics qui estiment que le déficit de leurs exploitations doit être pris en compte par les collectivités concédantes au titre des charges extra-contractuelles; 2° que les délais que ces collectivités ont pu obtenir vont expirer très prochainement, les mettant ainsi dans l'obligation de régler des indemnités incompatibles avec leurs ressources financières. Il lui demande si des mesures ne seront pas envisagées en faveur des collectivités concédantes, dans le cas où le vote du projet de loi n° 9994 ne pourrait intervenir avant l'expiration de ces délais. (*Question du 31 juillet* 1950.)

Réponse. — L'expiration des délais accordés aux communes, par les conseils de préfecture, pour produire leurs observations sur les demandes d'indemnisation présentées par les entreprises concessionnaires n'entraînant pas obligatoirement l'intervention immédiate des arrêts des tribunaux administratifs, il est douteux que les collectivités concédantes soient appelées à régler, dans l'immédiat, les indemnités dont il s'agit. Néanmoins, si des condamnations étaient prononcées avant l'intervention du projet de loi portant règlement des charges exceptionnelles des entreprises gazières, les communes auraient la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat.

15596 — **M. Pierre Dominjon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis ayant plus de vingt-cinq ans de service et occupant officiellement un emploi de rédacteur depuis de nombreuses années (poste vacant par suite de la non-nomination d'un titulaire *ad hoc*) et qui, pour une raison inexplicable, n'ont pu voir sortir leur reclassement au grade de secrétaire administratif, alors que les termes de la circulaire n° 298 PER/P du 29 août 1949 étaient formels: « il est indispensable que tous les commis intégrés soient aptes à assumer les fonctions de rédacteur... ». Il lui demande quelles mesures il envisage à l'égard de ces fonctionnaires, qui auraient dû être les premiers à bénéficier du reclassement. (*Question du 3 août* 1950.)

Réponse. — Le décret du 4 juillet 1949, portant statut du cadre des secrétaires administratifs de préfecture, avait fixé à 1.635 le nombre des commis susceptibles d'accéder à ce nouveau cadre par voie d'intégration directe. Ce chiffre correspondait à moins de 50 p. 100 des commis effectivement en fonction. Une sélection rigoureuse, basée sur la valeur professionnelle, était donc nécessaire. Pour effectuer cette sélection, il a été tenu compte, dans toute la mesure du possible, des fonctions effectivement remplies. Il est évident toutefois, que ce critère ne pouvait être érigé en règle absolue. Beaucoup de commis ne se sont vus confier des fonctions de rédacteur que parce qu'une vacance d'emploi dans ce grade s'est ouverte dans le service où ils étaient affectés, sans que pour autant leur valeur soit nécessairement supérieure à celle de leurs collègues qui avaient conservé des fonctions de commis. Les commissions, tant départementales que centrale, qui ont eu à émettre un avis pour les opérations d'intégration, ont tenu compte de ces considérations pour élaborer leurs propositions. En tout état de cause l'ancienneté de service ne conférait aucun titre particulier à l'intégration et ne pouvait, le cas échéant, qu'être utilisée pour départager des candidats présentant des mérites analogues. Le chiffre de 1.635 emplois de secrétaires administratifs prévus ci-dessus a été atteint et il n'est plus possible de procéder à de nouvelles intégrations.

15639. — M. Paul Hutin-Desgrées appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les complications apportées aux communes par le règlement actuel qui fixe les inscriptions d'état civil. Il signale que des mères doivent fréquemment quitter leur commune de résidence pour gagner des maternités dans d'autres communes et qu'ainsi, les états civils de nombreux enfants nés dans ces maternités sont détachés des communes de résidence. Il en résulte un contrôle très difficile, en particulier pour la vaccination, l'âge scolaire, le recensement, etc. Il serait souhaitable qu'une transformation ou un duplicata d'état civil soit prévu pour les communes de résidence, afin d'éviter les nombreuses confusions signalées. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner des instructions en ce sens. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — La transcription de l'acte de naissance d'un enfant sur les registres de la mairie du domicile des parents quand cet enfant est né en dehors de la commune aurait moins d'avantages pratiques qu'on est tenté de lui accorder: 1° elle ne contribuerait pas à faciliter les opérations de recensement de la population, qui sont établies d'après les déclarations des habitants, dont les enfants sont dénombrés sans tenir compte du lieu de naissance; 2° Il en serait de même pour les recensements militaires, qui sont également établis sur la déclaration des intéressés; 3° les formalités de transcription compliqueraient singulièrement la tâche des officiers de l'état civil, alors que, précisément, les municipalités réclament à juste titre un allègement des travaux de bureau et des transmissions à effectuer; 4° enfin, une utilisation plus large du livret de famille, auquel des instructions actuellement à l'étude vont conférer, après certaines modifications de détail, une valeur plus rigoureuse, est de nature à obvier en partie aux difficultés signalées. En tout état de cause, de simples instructions ne sauraient suffire pour prescrire des formalités de transcription, et préalablement, le législateur devrait intervenir pour modifier l'article 55 du code civil.

JUSTICE

11744. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'article 15 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 (non abrogé par la loi du 30 mars 1946) accordait aux débitants de boissons sinistrés pour transférer leur licence à l'intérieur de la même commune un délai de deux ans venu à expiration le 23 octobre 1947; 2° que, toutefois, dans un souci de bienveillance envers les commerçants sinistrés, l'administration des finances a donné, par circulaire du 24 novembre 1947, des instructions à ses services locaux pour que les transferts dont il s'agit ne fassent l'objet d'aucune opposition de leur part jusqu'à la date du 23 octobre 1949, tandis que la chancellerie, par circulaire du 31 octobre 1947, recommandait aux parquets de s'abstenir de toutes poursuites contre les contrevenants, signale que la tolérance ainsi manifestée permet de nombreuses spéculations effectuées au détriment d'intérêts légitimes et attire son attention sur le cas d'un débitant de boissons sinistré qui vient de reprendre son exploitation dans l'immeuble reconstruit récemment mais se voit concurrencé par son propriétaire, lequel vient d'acquérir et transférer un débit de boissons sinistré. Il lui demande si, dans le cas considéré, où le transfert s'est opéré en contravention aussi bien de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1915 (modifié ultérieurement) sur l'ouverture des débits de boissons, que de l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, quelle disposition législative sanctionnerait l'infraction, étant donné que la loi du 30 mars 1946 a, semble-t-il, abrogé l'article 2 (relatif aux sanctions) de l'ordonnance du 20 octobre 1945, ceci dans l'hypothèse où le débitant locataire, s'estimant lésé, userait de son droit de citation directe pour traduire le délinquant devant la juridiction correctionnelle. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Après l'expiration des mesures temporaires instituée par l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 en faveur des débitants de boissons sinistrés, la réglementation permanente de droit commun est redevenue applicable en droit. En cas d'infractions celle-ci paraissent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, tomber sous le coup des dispositions de l'article 12 de la loi du 9 novembre 1915. La chancellerie a d'ailleurs rapporté récemment les circulaires qui invitaient les parquets à ne pas mettre l'action publique en mouvement en cette matière; toutefois il leur a été prescrit de ne pas intenter de poursuites sauf circonstances nouvelles en ce qui concerne les opérations réalisées pendant la période de tolérance. En tous les cas les personnes qui s'estiment lésées peuvent user du droit que leur donne la loi de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant les juridictions répressives.

14938. — M. Louis Terrenoire expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret du 12 août 1807, toujours en vigueur, les baux des biens des hospices et autres établissements publics doivent avoir lieu par adjudication et sous les conditions d'un cahier des charges devant, notamment, prévoir la fourniture obligatoire d'une caution par l'adjudicataire. Que le législateur — tout en soumettant au statut du fermage les baux d'exploitations rurales entières appartenant aux collectivités — a voulu maintenir la pratique de l'adjudication en stipulant notamment (loi du 31 décembre 1948 modifiant l'article 22): « ces dispositions (revision judiciaire du prix du fermage) ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ». Il lui demande si, en se basant sur l'article 15 *bis* du statut du fermage, modifié par la loi du 15 juin 1949, une commission paritaire est fondée, après avoir prononcé la résiliation du bail d'un fermier cumulant une ferme appartenant à un hôpital-hospice avec la sienne propre, à décider souverainement de l'amodiation de cette ferme en désignant le nouveau fermier et en fixant, elle-même, les conditions de la nouvelle location, sans tenir compte de la législation protectrice des intérêts des collectivités. (*Question du 7 juin 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

14988. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de la justice** que qualifiée d'office ministériel, la charge notariale bénéficie d'un privilège spécial qui ne peut être exercé communément; que, depuis une époque toute récente, les notaires et autres officiers ministériels ont adjoint à l'activité officielle de leur charge, celles de négociateurs, agents immobiliers, receveurs de rentes, experts en toutes branches, gérants de propriétés, etc.; que, couramment et régulièrement, sous l'adresse de ces officiers ministériels, des annonces paraissent dans les journaux et publications spécialisés de ces dites activités, à but nettement commercial. Il lui demande: 1° Par quelles législations sont régis les charges et offices ministériels ou notariaux; 2° s'il en existe les dispositions législatives qui fixent les activités annexes compatibles avec ces charges et offices; 3° l'énumération de ces activités annexes; 4° les motifs de la tolérance qui, jusqu'à ce jour, a couvert ces activités annexes qui discréditent la fonction attachée à ces charges; 5° si, cette tolérance existant, on pourrait, en contrepartie, voir un marchand de fonds ou un agent d'affaires recevoir des actes officiels. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Les divers textes portant statut des officiers publics ou ministériels leur font obligation de se renfermer dans les bornes de leur ministère (cf. art. 13 du décret du 19 décembre 1945, relatif au statut du notariat; art. 39 et 41 du décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers; article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs). Il est précisé à cet égard qu'il rentre notamment dans les attributions des notaires de négocier les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce. Toutefois, quand les officiers publics ou ministériels ne peuvent tirer du seul exercice de leur profession des revenus suffisants pour assurer leur existence, la chancellerie tolère depuis de longues années que, sur autorisation spéciale, préalable et toujours révocable, et à la condition de ne procéder à aucune publicité faisant mention de leur nom ou de leur qualité, ils se livrent à certaines activités accessoires compatibles avec leurs fonctions. L'exercice des professions d'agent d'affaires, d'agent immobilier et, en règle générale, de toute activité commerciale n'est cependant jamais autorisé. Il appartient à ceux qui s'estimeraient lésés par les agissements irréguliers d'officiers publics ou ministériels de signaler ces agissements à la chancellerie en joignant à leur plainte tous documents nécessaires pour en établir la réalité.

14989. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux sinistrés agricoles et autres sont dans l'obligation, pour une reconstitution décente de leurs biens sinistrés, d'avoir recours à l'acquisition de dommages; que les formalités de transfert demandent plusieurs mois, souvent plus d'une année; que les frais de ces transferts s'élèvent à un pourcentage prohibitif dont les intéressés ne peuvent obtenir le détail. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas une accélération beaucoup plus rapide des formalités de transfert, par des instructions impératives adressées aux tribunaux; 2° le détail des frais et honoraires maximum, applicables sur les transactions et transferts de dommages; et sur la partie résiduelle immobilière cédée avec les dommages; 3° si, pour la créance dommages de guerre les frais et honoraires sont calculés sur la valeur de cession et pour quels taux; 4° la répartition en pourcentage pour le notaire, l'enregistrement, les hypothèques et l'avoué. (*Question du 13 juin 1950.*)

2° *réponse.* — La chancellerie suit attentivement la marche des procédures introduites en application de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il résulte des renseignements fournis semestriellement par les parquets que ces affaires

sont jugées avec toute la célérité voulue dès que les tribunaux sont en possession des éléments d'information qui leur sont nécessaires. Les frais engagés par les parties à l'occasion de la cession d'un immeuble sinistré et de la créance de dommages de guerre qui y est attachée s'établissent ainsi: 1° frais afférents à la cession de l'immeuble et de la créance. *a*) Honoraires du notaire. Lorsque la cession est constatée par acte notarié, la vente de l'immeuble donne lieu à la perception d'un droit proportionnel de 4 1/2 p. 100 de 1 à 500.000 francs, de 3 p. 100 de 500.000 francs à 2 millions de francs, 1 1/2 p. 100 de 2.000.001 francs à 6 millions de francs, 0,75 p. 100 au-dessus de 6 millions, et la cession de la créance de dommages de guerre donne lieu à la perception d'un droit proportionnel de 3 p. 100 de 1 à 500.000 francs, 2 p. 100 de 500.000 à 2 millions, 1 p. 100 de 2 millions à 6 millions, 0,50 p. 100 au-dessus de 6 millions. Cet honoraire doit être perçu sur le prix de cession stipulé sans qu'il y ait lieu de tenir compte du montant de la créance cédée. Lorsque la cession est conclue par acte sous seing privé, cet acte doit être déposé au rang des minutes d'un notaire, en vue de la transcription. Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire de l'officier public est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention; dans le cas contraire, l'honoraire est réduit au quart des taux susindiqués; *b*) droits exigibles lors de l'enregistrement de l'acte de cession. La vente de l'immeuble est passible du droit de mutation de 9 p. 100, de la taxe additionnelle de 3 p. 100 au profit du département et éventuellement de la taxe additionnelle de 1 1/2 p. 100 prévue à l'article 1584 du code général des impôts et de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation instituée par la loi du 3 août 1926 et dont le taux est de 4 p. 100 (art. 989 du code susvisé). La cession du droit à indemnité est, pour sa part, imposée distinctement au taux de 1,15 p. 100 sur le montant de la créance, si un prix distinct a été stipulé dans l'acte pour cette cession. *c*) Droits et salaires exigibles lors de la transcription de l'acte de cession. La taxe au taux de 1,15 p. 100 (code général des impôts art. 841) et les salaires du conservateur du 29 octobre 1948 sont perçus sur la même base que les droits des hypothèques au tarif dégressif fixé par l'article 1-8° du décret d'enregistrement; 2° frais afférents à l'instance judiciaire en autorisation de mutation: *a*) émoluments dus aux avoués pour la présentation des requêtes. Si la requête est présentée par un avoué, ses émoluments comprennent la moitié du droit fixe, soit 500 francs (art. 56 c du décret du 30 avril 1946 modifié par le décret du 4 juin 1948), et un droit gradué forfaitaire de 500 francs (art. 70 du décret précité), soit un total de 1.000 francs. *b*) Droits d'enregistrement des actes de la procédure. Les divers actes compris dans la procédure d'autorisation imposée par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sont exonérés de tous droits d'enregistrement à la condition de se référer expressément à cette loi. *c*) Frais de greffe. Ils sont déterminés par le décret du 22 mars 1948 et comprennent essentiellement un émolument d'acte judiciaire de 200 francs et le coût de l'exhédition du jugement fixé à 70 francs par rôle

---

15022. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la justice** si, eu égard à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le nu propriétaire d'un immeuble depuis 1930 et propriétaire depuis le mois de mars 1950, après le décès de l'usufruitier qui avait la jouissance absolue de cet immeuble, peut exercer son droit de reprise à l'encontre des locataires qui tenaient leur location de l'usufruitier. (*Question du 14 juin* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

15075. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire qui a accepté un décompte faisant ressortir un loyer supérieur à celui résultant de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, mais inférieur à celui résultant de l'article 27, par suite, notamment, d'une erreur sur la catégorie de l'immeuble, peut demander judiciairement la revision de cet accord et la fixation de son loyer par la méthode de la surface corrigée. (*Question du 19 juin* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

15140. — M. André Mercier demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que la signification du mot « ressources » dans l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, doit s'entendre y compris les prestations familiales que peuvent recevoir les intéressés pour leurs enfants à charge. (*Question du 22 juin* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

15291. — M. le colonel Félix signale à **M. le ministre de la justice** les difficultés rencontrées dans certains cas pour l'application de la loi du 25 mars 1949 concernant les rentes viagères entre particuliers. C'est ainsi qu'une ferme de 25 hectares, vendue en 1939 contre un viager de 65 quintaux de blé valant à l'époque 13.000 francs, devrait, si l'on tenait compte de la majoration de 300 p. 100, donner un viager de 52.000 francs. Or, aujourd'hui cette ferme pourrait être louée 150.000 francs. L'augmentation du prix du blé ne donne pas non plus aujourd'hui, au vendeur de cette ferme, une somme équivalente à celle qui résulterait d'une simple location. Il lui demande comment on peut calculer les majorations de rentes viagères. (*Question du 11 juillet* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux

---

15313. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre de la justice** si le greffier d'un tribunal de commerce est fondé de refuser à un commerçant l'immatriculation au registre du commerce, sous prétexte que le précédent propriétaire du fonds étant décédé, ses héritiers ont négligé de faire radier l'immatriculation faite par le *de cujus* Il est précisé que le requérant a produit au greffier, dans les formes prescrites, toutes les déclarations exigées par la loi du 18 mai 1919, et qu'il a joint à sa demande un exemplaire du journal publicateur de la cession de fonds de commerce et, par surcroît, un exemplaire de l'acte de vente en communication. Dans l'affirmative, il lui demande, sur quel texte repose la prétention du greffier. (*Question du 11 juillet* 1950.)

Réponse. — Il résulte de l'article 14 de la loi du 18 mars 1919 que le greffier ne peut refuser d'opérer l'immatriculation de l'acquéreur que dans le cas où les déclarations faites par ce dernier ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la loi. Si le requérant estime non justifié le refus d'inscription que lui oppose le greffier, il lui appartient de saisir par requête le tribunal de commerce pour qu'il soit statué par cette juridiction.

15353. — M. Jacques Chevallier expose à **M. le ministre de la justice**: 1° que la loi du 1er septembre 1948 prévoit, dans ses articles 4 et suivants, le maintien dans les lieux; 2° que n'est pas clairement spécifié dans ce texte quelle est la qualité de l'attributaire d'un logement qui paye régulièrement son loyer à une administration civile ou militaire elle-même locataire principal dudit logement en vertu d'un bail régulier. Il lui demande si, au cas où le bail souscrit par ladite administration, locataire principal, venait à expiration et n'était pas renouvelé pour des raisons étrangères à celles prévues par la loi pour l'exercice normal du droit de reprise, l'attributaire ne pourrait se prévaloir du droit au maintien dans les lieux comme sous-locataire occupant de bonne foi. (*Question du 13 juillet* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

15354. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la circulaire ministérielle du 24 décembre 1949 prescrivant la signification d'office des jugements de défaut rendus en matière de simple police, certains tribunaux de simple police déclarent contradictoires les jugements rendus en l'absence des prévenus, bien que ceux-ci, s'étant bornés à retourner revêtu de leur signature l'avertissement amiable qui leur avait été adressé, n'aient, en aucun moment, exprimé leur désir d'être jugés contradictoirement en leur absence. Il en est ainsi alors même que la signature de l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune légalisation et qu'elle peut, à tout moment, être contestée par la suite. Une telle pratique paraît en contradiction tant avec les prescriptions de l'article 149 du code d'instruction criminelle qu'avec celles de la circulaire susvisée. Outre qu'elle paraît ainsi entachée d'illégalité, une telle pratique est susceptible de conséquences graves pour les intéressés, lesquels, tenus dans l'ignorance de la nature du jugement rendu contre eux, voient ainsi se fermer devant eux, à leur insu, les voies de l'opposition et de l'appel, et ce alors que le nouvel article 483 du code pénal a déféré aux tribunaux de simple police des délits tels que les blessures involontaires et que les intérêts en jeu peuvent revêtir une sérieuse importance. Par ailleurs, au cas de nouvelle infraction dans les douze mois, les contrevenants se trouvent automatiquement passibles des peines de la récidives, alors que, si le premier jugement avait reçu sa qualification légale, ils ne seraient point récidivistes. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas opportun de rappeler les juridictions répressives au respect de textes qui, en matière pénale, doivent être interprétées *stricto sensu;* 2° quelles voies de recours demeurent ouvertes au contrevenant qui, condamné contradictoirement à son insu, se voit ultérieurement opposer la forclusion lorsqu'il demande à faire opposition ou à interjeter appel d'un jugement rendu dans de telles conditions. (*Question du 13 juillet* 1950.)

Réponse. — Les auteurs admettent que pour être jugé contradictoirement en son absence en vertu de l'article 149, alinéa 2, du code d'instruction criminelle le prévenu doit le demander ou y consentir expressément par déclaration personnelle. L'article 149 n'a pas prévu de forme pour le consentement et certains admettent qu'il est possible de déduire de certaines circonstances de fait un consentement implicite à condition qu'il soit certain et indiscutable. Il s'agit d'une question d'appréciation qui ne peut qu'être laissée à la prudence des juges, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire; la chancellerie n'a pas qualité pour intervenir en cette matière. Par ailleurs la question de savoir si le jugement réputé

contradictoire rendu dans les conditions de l'article 149, alinéa 2, du code d'instruction criminelle sans représentation du prévenu, doit ou non être signifié et si le délai d'appel a pour point de départ le jour même du jugement ou une signification, est controversée en doctrine, et non résolue en jurisprudence. La chancellerie ne saurait résoudre par voie de circulaire une difficulté de droit qui relève de la seule appréciation des tribunaux et de la cour de cassation. Il appartient aux intéressés, en interjetant appel s'ils le jugent à propos, de faire statuer sur la recevabilité de cette voie de recours.

15372. — M. Jean Terpend expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison de la modicité des produits de nombreuses études de notaires, la formation des clercs ne peut être assurée que dans quelques études dans les villes de moyenne importance et dans les études de quelques grandes villes; que, de ce fait, il arrive fréquemment que plusieurs clercs d'une même étude se présentent ensemble à l'examen de premier clerc mais que, par la suite, un seul d'entre eux peut bénéficier, dans cette étude, de l'inscription de premier clerc, les autres se trouvant dans l'obligation, soit d'attendre que cette inscription devienne libre, soit de changer d'étude, ce qui est d'ailleurs préjudiciable à la bonne marche de cet office ministériel. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'autoriser plusieurs clercs d'une même étude à bénéficier de l'inscription de premier clerc, et cela au moins dans les études importantes; 2° si ce sont les dispositions de la loi, ou les dispositions d'un décret, qui devraient être modifiées pour que, dans la même étude, plusieurs clercs puissent être inscrits comme premiers clercs. (*Question du 17 juillet 1950*).

Réponse. — Le décret du 19 décembre 1945 a abrogé l'ordonnance du 4 janvier 1843 dont l'article 35 stipulait que le même grade ne pourrait être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude; aucun texte ne s'oppose donc plus actuellement à ce que plusieurs premiers clercs soient inscrits dans une même étude; toutefois, pour éviter les abus, les chambres départementales sont invitées par la chancellerie à insérer dans leurs règlements intérieurs des dispositions fixant pour chaque étude le nombre d'inscriptions de premiers clercs, proportionnellement au nombre total de clercs employés dans cette étude.

15464. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de la justice** si, nonobstant les dispositions de l'article 7 e de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et les dispositions de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945, un assesseur de tribunal paritaire cantonal de baux à ferme peut continuer à siéger au tribunal paritaire cantonal, tenant compte qu'il a été condamné par un jugement correctionnel confirmé par arrêt de la cour d'appel à une peine de cinq mille francs d'amende pour délit de vol. (*Question du 22 juillet 1950*).

Réponse. — Les condamnations qui emportent à l'encontre des individus qui les ont encourues déchéance du droit d'être inscrits sur les listes électorales et de remplir un mandat électif, sont énumérées par les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifiés par l'ordonnance du 14 août 1945 et par la loi du 24 mai 1946. Il résulte de ces textes que l'assesseur d'un tribunal paritaire poursuivi sous l'inculpation de soustraction frauduleuse est déchu de son mandat s'il a été condamné à l'une des peines visées aux dispositions précitées ou si, ayant encouru une peine principale moindre, la juridiction répressive a en outre prononcé à son encontre la peine complémentaire de la privation des droits civiques.

15461. — M. Frédéric Dupont rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 38 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 interdit « à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie. Il lui demande: 1° si un tribunal peut, néanmoins, dans les motifs d'un jugement, rappeler le passé d'un prévenu; 2° ce qu'il faut faire pour obtenir qu'un dossier soit vidé de tout ce qui rappelle les condamnations antérieures; 3° à quelle juridiction ou à quel organisme on doit s'adresser et sous quelle forme. (*Question du 24 juillet 1950*).

Réponse. — Les juridictions ne doivent pas dans les motifs des jugements rappeler les condamnations antérieures effacées par l'amnistie; toutefois cette règle n'est pas sanctionnée par la nullité de la décision. Il appartient au justiciable de demander à l'autorité judiciaire compétente (juge d'instruction, tribunal ou cour) que le dossier de procédure ne fasse pas état de condamnations amnistiées et notamment que le bulletin du casier judiciaire ne mentionne que les condamnations non effacées par l'amnistie.

15463. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de la justice** que les pharmaciens sont soumis, en application de l'article 378 du code pénal, à l'obligation de garder le secret professionnel. Or, d'après les auteurs, il est admis, par la jurisprudence, que l'intervention de la justice ne modifie nullement les strictes obligations auxquelles sont assujetties certaines professions, et que les personnes qui exercent ces professions peuvent s'abstenir de déposer en déclarant que les faits sur lesquels elles sont interpellées leur ont été confiés sous le sceau du secret; mais que, si obéissant à l'interpellation, elles ne s'abstiennent pas et les révèlent sur la demande expresse du juge, l'article 378 ne leur est pas applicable car on ne saurait trouver une intention délictueuse dans une déclaration faite non volontairement mais sur réquisition judiciaire. Il lui demande: 1° si un pharmacien peut produire son ordonnancier aux officiers de la police judiciaire sur présentation d'une commission rogatoire, sans tomber sous les dispositions de l'article 378 susvisé; 2° si, en application du même article, il peut sans y être tenu, refuser de leur communiquer ce livre; 3° si ce même praticien commettrait le délit prévu à l'article 378 en fournissant des réponses aux questions complémentaires qui lui seraient ordonnées posées dans le cas envisagé et concerneraient l'état de santé, la situation de famille d'une personne dont le nom est inscrit sur l'ordonnancier, ou l'indication thérapeutique générale ou particulière du médicament qui lui aurait été prescrit. (*Question du 25 juillet 1950*).

Réponse. — La cour de cassation a décidé que le secret professionnel médical est général et absolu et qu'il n'appartient à personne de s'en affranchir. (Cf cass. crim. 8 mai 1917). Dans le cas d'espèces considéré il appartient aux juges éventuellement saisis de l'affaire dont il s'agit de statuer souverainement sous le contrôle de la cour de cassation. En tous les cas un pharmacien ne pourrait s'opposer à la saisie de son ordonnancier par l'autorité judiciaire à la suite d'une visite domiciliaire ou d'une perquisition effectuée en application de l'article 87 du code d'instruction criminelle.

15532. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est d'usage, lors du décès d'un époux laissant un ou plusieurs enfants mineurs, dont les intérêts sont opposés avec ceux de leur père ou mère survivant, de faire nommer un subrogé-tuteur *ad hoc*; et demande si un juge de paix est fondé à rejeter, systématiquement, toute proposition dans ce sens, ce qui obligerait le représentant légal des mineurs à provoquer une nouvelle délibération, notamment en vue du partage de la succession de l'époux prédécédé au cours de la minorité des enfants. (*Question du 26 juillet 1950*.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux

---

15527. — M. Albert Aubry demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est la situation des greffiers de la cour de justice de la Seine (ordonnance du 26 juin 1944 et 28 novembre 1944) recrutés depuis la libération et ayant, ainsi, plus de cinq années de fonctions; 2° quels seront leurs droits, lors de la suppression éventuelle de ladite juridiction; 3° s'ils peuvent, notamment, prétendre au reclassement dans une fonction équivalente ou, sinon, à une indemnité de licenciement et de quel ordre. (*Question du 31 juillet 1950*.)

Réponse. — 1° Les ordonnances des 26 juin 1944 et 28 novembre 1944 ont créé au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain une cour de justice au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel. Ces deux textes précisent l'un en son article 9, l'autre en son article 7, que les fonctions de greffier sont remplies par un greffier de la cour d'appel ou du tribunal. Ceux qui occupaient un poste dans l'une de ces juridictions l'ont rejoint lors de la suppression des cours de justice. Aucune disposition spéciale n'était prévue par les ordonnances susvisées pour la cour de justice de la Seine. Seuls restent actuellemnt prévus au budget au titre de cette juridiction dix-neuf postes d'auxiliaires, dont dix-sept seront supprimés le 30 septembre prochain, et deux seront maintenus jusqu'à la fin de la présente année; 2° lors de leur licenciement, il sera fait application à ces agents du décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat; 3° ils pourront ainsi prétendre à une indemnité qui sera fixée conformément aux termes de l'article 18 du décret du 19 avril 1946, modifié par le décret du 5 août 1946, et de l'article 11 de la loi validée du 18 septembre 1940, à un ou deux mois de salaire, y compris l'indemnité de résidence et les allocations familiales, selon que les intéressés réuniront à la date de leur cessation de fonction moins de cinq ans ou entre cinq et dix ans de services. La chancellerie, en ce qui la concerne, s'efforce dans la mesure du possible de reclasser les auxiliaires ainsi licenciés dans une fonction équivalente, mais l'interdiction du recrutement du personnel non titulaire de l'Etat prévue par le décret du 13 octobre 1948 et la transformation en cours des cadres de l'administration centrale du ministère de la justice mettent actuellement obstacle à la nomination de la plupart des intéressés dans d'autres services.

15538. — M. Marc Dupuy demande à **M. le ministre de la justice** comment il justifie les conditions dans lesquelles il a été procédé, le mercredi 19 juillet, à l'arrestation d'un jeune homme âgé de dix-huit ans, alors que: 1° son avocat demande le renvoi parce qu'il est retenu à Paris, demande appuyée par le bâtonnier, faite auprès du parquet général et de la cour; 2° l'intéressé avait fait remettre, le mardi 18 juillet, à treize heures trente, au Palais et remis à la cour un certificat médical indiquant qu'il était dans l'impossibilité de se déplacer; 3° le mardi après-midi, la cour mit l'affaire en délibéré et renvoya son jugement au lendemain mercredi 19 juillt 1950. Or, il semble bien que la cour, au début de l'audience, n'ait pas rendu son arrêt. Or, ce même jour, à quinze heures, quatre inspecteurs de police arrivaient chez l'intéressé, le forçaient à se lever et le

transféraient immédiatement au fort du Hâ, en vertu du mandat d'amener lancé par la cour à la suite du jugement de condamnation à un an de prison ferme et 12.000 francs d'amende par défaut. Il lui demande: *a*) dans quelles conditions l'arrêt de la cour d'appel a été rendu et à quelle heure; *b*) dans quelles conditions et à quelle heure le mandat d'amener a été transmis à la gendarmerie ou à la sûreté; *c*) dans quelles conditions et en vertu de quel titre l'intéressé a été transféré au fort du Hâ, après avoir fait opposition au jugement de défaut. (*Question du 31 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Il résulte des renseignements parvenus à la chancellerie que l'arrêt dont il s'agit a été rendu le 19 juillet dernier vers quatorze heures quinze ou quatorze heures trente environ; 2° le mandat d'arrêt décerné par la cour a été exécuté le même jour à quinze heures par des inspecteurs de la sûreté, immédiatement requis par le parquet général; 3° ce mandat constituait, même après l'opposition à l'arrêt de la cour, un titre régulier de détention, dans les conditions prévues par l'article 193 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 9 juillet 1931.

15539. — M. Maurice Violette expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite du remembrement rural effectué en vertu de la loi du 9 mars 1941 — opération qui est achevée dans plusieurs communes du département d'Eure-et-Loir, ainsi qu'il résulte de la remise au propriétaire des titres de propriété relatant la transcription — le cas suivant s'est présenté; une dame veuve D... est décédée récemment, en possession d'un titre de propriété à son nom (extrait du procès-verbal de remembrement de la commune de P...). Ce titre constate que Mme veuve D... a abandonné, en vue du remembrement suivant l'ancienne désignation cadastrale 10 parcelles de terre d'une contenance de 2 hectares 12 ares 25 centiares et qu'il lui a été attribué, en conséquence de cet apport, trois nouvelles parcelles d'une contenance totale de 2 hectares 12 ares 20 centiares. Aucune des parcelles abandonnées par Mme veuve D... ne lui appartenait en propre. Une partie de ces parcelles, dont elle avait seulemnt l'usufruit, dépendait de la succession de son mari; la nue propriété appartenait aux héritiers de M. P... L'autre partie dépendait de la communauté ayant existé entre Mme veuve D... et son défunt mari. Il lui demande: 1° si le titre de propriété délivré au nom de Mme veuve D... seule peut être opposé, par ses héritiers, à ses co-indivisaires; 2° dans cette situation, comment ces derniers peuvent faire valoir leurs droits pour obtenir, soit un partage en nature, soit la licitation d'immeubles provenant de l'apport irrégulier fait par Mme veuve D... de différentes parcelles sur lesquelles ils avaient au moment du remembrement, un droit de propriété indiscutable dont il n'a pas été tenu compte, étant fait remarquer qu'on peut constater, sur les nouvelles matrices cadastrales établies à la suite du remembrement, d'autres cas semblables. Souvent, il n'a pas été fait état, dans les opérations de remembrement, des indivisions, des usufruits, des nues propriétés, des biens propres des époux ou des biens de communauté qui devaient faire l'objet d'attributions distinctes. Au début des opérations les intéressés ont bien reçu des bulletins individuels contenant des demandes de renseignements à remplir, mais ces renseignements donnés plus ou moins exactement n'ont été certifiés par aucune autorité et n'ont donné lieu à aucune vérification. Aujourd'hui les biens de différentes origines se trouvent très souvent confondus en un seul titre de propriété au nom d'une seule personne; 3° quel recours ont, dans ces cas, les propriétaires intéressés lésés dans leurs droits. (*Question du 31 juillet 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

15545. — M. André-François Mercier expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un jeune ménage qui était titulaire d'un bail en sous-location de quatorze hectares d'une ferme qui en comprend trente. Le locataire principal, qui avait accordé cette sous-location faite en violation de la loi et ce, au vu et au su du propriétaire, vient de donner brusquement congé, pour reprendre les quatorze hectares, en vue d'une exploitation personnelle, alors qu'il a, d'un autre côté, deux autres sous-locations et qu'il est, par ailleurs, exploitant propriétaire d'un important domaine. Pratiquement, le cultivateur intéressé se trouve complètement démuni d'exploitation agricole cependant qu'à sa porte un domaine de trente hectares fait l'objet caractérisé d'un cumul qui n'a comme but que la protection d'une zone de chasse, le logement d'un garde-chasse et la sous-location du reste du domaine pour un herbage. Il demande: 1° si l'intéressé peut exciper de l'alinéa 5 de la loi du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles et demander à son profit l'amodiation, la commission des baux ruraux ayant fixé à vingt-cinq hectares la surface au-dessus de laquelle l'amodiation pourra être sollicitée; 2° si le fait d'être démuni de terres peut suffire pour permettre d'engager l'instance ou s'il faut un lien juridique quelconque avec l'exploitation susceptible d'amodiation pour engager l'action devant la commission paritaire; 3° si l'amodiation impose la mise en cause du propriétaire et du fermier cumulant.. (*Question du 1er août 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

14572. — M. Louis Rollin expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu d'une circulaire ministérielle, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont leur peine commuée en vingt années de travaux forcés voient le point de départ de cette nouvelle peine fixé au jour du décret de grâce, alors que les condamnés à une peine de travaux forcés à temps, ultérieurement réduite par une grâce, voient le point de départ de leur nouvelle peine fixé au jour de leur incarcération. Il lui demande quels sont les textes et les motifs sur lesquels se fonde la circulaire pour établir une semblable distinction, la question étant posée en particulier au sujet des condamnés rangés par l'administration pénitentiaire sous la rubrique HA. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — L'exercice du droit de grâce n'est régi par aucun texte autre que la Constitution. Les circulaires relatives au point de départ de la peine nouvelle, en cas de commutation, se réfèrent uniquement à l'usage habituellement suivi; elles ne font en aucun cas échec à toute disposition contraire expresse du décret de grâce.

15597. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2594, du 2 novembre 1945, l'agréé est le mandataire inscrit sur une nouvelle liste dressée par le tribunal de commerce comme étant habituellement admis à représenter les parties devant sa juridiction et que le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance susvisée dispose que l'agréé ne peut exercer une autre profession, ni accomplir des actes de commerce, sauf les mandats particuliers qu'il reçoit de justice. Il demande: 1° si un agréé a le droit de s'occuper habituellement de rédaction d'actes et de faire, à ce propos, de la publicité, alors que la rédaction habituelle d'actes sous seings privés constitue une profession particulière et que l'article 632 du code de commerce dispose que la loi réputé acte de commerce... toutes les entreprises... d'agences, bureaux d'affaires; 2° s'il faut entendre, par la comparaison de ces textes, que l'état d'agent d'affaires est interdit à l'agréé puisqu'il constitue une profession autre que celle établie par son statut et un acte de commerce qui lui est interdit. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative.

15598. — M. Maurice Finet expose à **M. le ministre de la justice** qu'au début de l'instruction des délits de faible importance, on pratique un certain nombre de mesures conservatoires (apposition de scellés sur les stocks de marchandises, opposition sur comptes bancaires, caution) que l'on maintien pendant la durée de l'instruction qui est de deux à trois ans, quelquefois davantage. Le tribunal prononce des peines légères correspondant à des infractions (amendes, peines de prison avec sursis, acquittement, non-lieu). Or, le maintien des mesures conservatoires occasionne un préjudice hors de proportion avec la peine encourue. Il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire une date limite pour la durée de ces instructions ou pour le maintien des mesures conservatoires. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de la justice de prescrire aux juges d'instruction d'avoir à clore certaines catégories d'informations dans un laps de temps déterminé. Seuls les magistrats instructeurs peuvent en effet, apprécier le temps qui leur est nécessaire pour mener à bien leur mission. Les mêmes principes reçoivent application en ce qui concerne les mesures conservatoires quand le juge d'instruction a le pouvoir de les lever. Il convient de rappeler que la défense à la possibilité de faire valoir tout moyen qu'elle estimera utile pour accélérer dans son intérêt le cours d'une instruction ou pour voir lever toute mesure qui lui préjudicierait. Dans les affaires qui lui sont signalées, la chancellerie ne manque de veiller à ce que les procureurs généraux exercent à l'égard des travaux des magistrats instructeurs le pouvoir de contrôle qui est accordé à ces hauts magistrats par l'article 279 du code d'instruction criminelle.

15640. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** comment se concilient les lois 47-1445 et 48-1369 avec les lois 48-2009, 49-1629 et 50-377, les premières édictant la révision triennale des baux nonobstant toute stipulation contraire, les secondes rendant applicable à toute la durée de la ou des prorogations le prix fixé à la suite de la loi du 2 septembre 1947. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé que relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

MARINE MARCHANDE

15445. — M. Robert Lecourt signale à **M. le ministre de la marine marchande** que les fonctionnaires et salariés originaires de Corse se voient refuser le passage sur les bateaux pour les mois de juillet et août faute de place, alors qu'ils se trouvent liés par les dates de congé qui leur ont été fixées ainsi que par les congés scolaires de leurs enfants; il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait regrettable. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — Les départs prévus du continent vers l'île pour les mois de juillet, août et septembre s'élèvent au nombre de 125, ce qui représente pour: juillet, 27.538 places; août, 29.994 places; septembre, 25.584 places, soit, pour une période de trois mois, 83.116

places, dont 29.464 en 1re et 3e classe. L'ouverture des guichets de la compagnie générale transatlantique, pour la saison 1950, eut lieu au siège social de la compagnie, à Paris, et dans les agences de Marseille et de Nice, les premiers jours du mois de mai. Les groupements corses furent prévenus par les soins de la fédération des groupements corses pour Paris, et par la presse locale pour les départements méditerranéens. Les voyageurs pouvaient donc, dès le mois de mai, ou retirer leurs billets définitifs, ou réserver des places contre versement d'arrhes. Jusqu'à fin juin, peu de voyageurs originaires de la Corse se sont présentés aux différents guichets de la compagnie générale transatlantique; par contre de nombreux groupements touristiques du continent ou de l'étranger, désireux de passer leurs vacances en Corse, se sont fait inscrire et ont même retiré leurs billets. Désireuse de réserver pour juillet et août le maximum de places pour les voyageurs, fonctionnaires ou autres, originaires de l'île, la compagnie générale transatlantique, parvint à faire étaler le plus possible les voyages des touristes; de plus, deux navires d'Afrique du Nord (*Chanzy* et *Marigot*) furent affectés à la ligne de Corse. Les chiffres de juillet 1950 font ressortir que 22.327 passagers ont traversé du continent vers la Corse, alors que 27.528 places étaient offertes. Il y a donc eu 5.211 places non utilisées en juillet, et à la date du 5 août, des places étaient encore disponibles sur les navires partant après le 15 août.

15527. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° si des réductions pour familles nombreuses sont accordées, comme c'est le cas sur la Société nationale des chemins de fer français, aux passagers français des compagnies de navigation maritime françaises (tout au moins celles contrôlées et subventionnées par l'Etat), et en vertu de quelles dispositions; 2° si la disposition en question prévoit une différence de traitement, suivant qu'il s'agit de paquebots ou de cargos mixtes, et, dans la négative, si les intéressés peuvent exiger la réduction sur l'une ou l'autre catégorie de navires; 3° la raison pour laquelle une même compagnie, d'ailleurs contrôlée et subventionnée par l'Etat, consent, en dehors de toute réduction pour familles nombreuses, une réduction de 50 p. 100 pour les enfants de moins de douze ans sur la ligne de l'Atlantique qui dessert des territoires étrangers, et de 30 p. 100 seulement sur la ligne française de France-Antilles françaises, où elle dispose d'un monopole de fait. (*Question du 29 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La réduction au titre « familles nombreuses » est accordée aux passagers de nationalité française, sur les lignes entre la métropole et la France d'outre-mer, par toutes les compagnies françaises. Exceptionnellement, cet avantage a été admis par la « Conférence du Moyen-Orient », et les ressortissants français voyageant sur un navire français à destination du Levant bénéficient de cette faveur. La réduction « familles nombreuses » est la suivante: 20 p. 100 pour une famille ayant trois enfants âgés de moins de dix-huit ans; 30 p. 100 pour une famille ayant quatre enfants âgés de moins de dix-huit ans; 40 p. 100 pour une famille ayant cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans; 50 p. 100 pour une famille ayant six enfants âgés de moins de dix-huit ans; 60 p. 100 pour une famille ayant sept enfants et plus âgés de moins de dix-huit ans. La réduction se calcule sur le prix net de passage (c'est-à-dire nourriture déduite); 2° Cette disposition est applicable à tous les navires prenant des passagers, sauf sur les bananiers qui ne disposent pas de service médical; 3° La réduction accordée aux enfants sur l'Atlantique-Nord (U. S. A., Canada) n'est pas une réduction au titre « familles nombreuses ». Elle est la conséquence d'une décision de l' « Atlantic Conference » qui groupe tous les armements assurant un service de passagers avec les Etats-Unis ou le Canada (Compagnie générale transatlantique, Cunard White Star, United States Lines, Canadian Pacific, Holland-America, Khedivial-Mail, etc.). Ces conférences n'admettent et n'appliquent que les réductions sur lesquelles l'ensemble de leurs membres s'est mis d'accord. Les enfants âgés de un an à douze ans ont donc 50 p. 100 de réduction, mais c'est, sur l'Atlantique-Nord, la seule réduction consentie. Sur la ligne des Antilles françaises, la réduction accordée par la Compagnie générale transatlantique est de 30 p. 100 pour les enfants âgés de quatre à dix ans, et jusqu'à quatre ans les enfants sont transportés gratuitement. En plus du tarif « enfants », la Compagnie générale transatlantique accorde, sur la ligne des Antilles françaises, des réductions au titre: « familles nombreuses », « mutilés », « religieux ». Sur toutes les lignes métropole-Union française, les intéressés ont le choix entre le tarif « enfants » et la réduction « familles nombreuses ». Mais, en aucun cas, ces deux réductions ne peuvent se cumuler. En conclusion, si les enfants âgés de un à douze ans obtiennent 50 p. 100 de réduction sur l'Atlantique-Nord, alors que de quatre à dix ans ils ne bénéficient que de 30 p. 100 de réduction sur les Antilles françaises; il y a lieu de remarquer: *a*) que jusqu'à quatre ans les enfants sont transportés gratuitement sur la ligne des Antilles françaises; *b*) que des réductions assez importantes sont accordées sur la ligne des Antilles à d'autres catégories de passagers mentionnées ci-dessus, alors qu'aucune faveur n'est consentie sur l'Atlantique-Nord.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14747. — M. Jules Duquesne expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par circulaire n° 49-1551 du 17 décembre 1949 (annexe n° 1), il a informé ses délégués et représentants départementaux ainsi que les préfets (sauf dérogation dont il déciderait) que les programmes de construction d'habitation devront désormais porter sur un minimum de cent logements, réalisés au besoin par étapes successives ou répartis entre plusieurs lieux. L'application de cette décision empêche un office municipal du logement d'une commune d'environ 2.500 habitants de voir retenus ses projets, cette localité n'estimant pas avoir besoin de cent logements sous quelques années et se trouvant, par ailleurs, dans la quasi-impossibilité, pour diverses raisons, d'y intéresser les communes voisines ou de constituer un syndicat intercommunal à ce sujet. Il lui demande s'il peut lui préciser à l'intention des communes rurales, notamment, les critères de dérogation que retiendront ses services. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — La mesure visée par l'honorable parlementaire tend essentiellement à inviter les organismes d'habitations à loyer modéré à établir, dans toute la mesure du possible, des programmes portant sur la construction de cent logements au minimum, afin de permettre la réalisation des projets dans les meilleures conditions techniques et financières. L'importance de l'effort consenti par l'Etat, qui atteint le plus souvent 90 p. 100 de la totalité des dépenses, exige que les immeubles édifiés présentent toutes les qualités requises, et que leur prix de revient soit, néanmoins, relativement modique. Or, l'application de cette méthode permet des réalisations groupées intéressantes tant au point de vue de l'urbanisme, que par la mise en œuvre des règles de normalisation et par les rabais importants obtenus sur les programmes d'ensemble. Elle aboutit donc à une utilisation rationnelle des crédits ouverts au titre des habitations à loyer modéré. Mais la disposition de la circulaire du 17 décembre 1949 ne présente pas un caractère impératif absolu, puisque les programmes peuvent être réalisés en plusieurs tranches et éventuellement en des endroits différents. Il ne saurait être question, d'autre part, de refuser le concours financier de l'Etat à l'office municipal d'habitations à loyer modéré d'une petite localité qui, pour des raisons particulières, se trouverait dans l'impossibilité absolue de proposer un programme de cent logements. Les dérogations prévues par la circulaire du 17 décembre ont précisément pour objet de permettre d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes soulevés par des cas de ce genre. Il n'est pas possible d'établir des critères de dérogation qui auraient une valeur générale, les conjonctures particulières jouant obligatoirement un rôle déterminant dans les décisions à intervenir. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que la mesure instituée par la circulaire du 17 décembre 1949 est appliquée d'une manière suffisamment souple pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts des petites localités. Il convient d'ajouter que cette mesure ne concerne pas, en raison même de leur nature, les opérations d'accession à la petite propriété réalisées, soit avec le concours des sociétés de crédit immobilier, soit avec celui des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, et qui intéressent particulièrement les communes rurales.

14821. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne juge pas opportun de préciser quel est le débiteur du droit d'enregistrement des baux, sous-baux et prorogations, tel que fixé par l'article 685, en raison des conflits qui surgissent entre propriétaires et locataires, les premiers réclamant le remboursement de 1,15 p. 100, les seconds le refusant parce que l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 ne le mentionne pas au nombre des prestations et taxes remboursables de plein droit. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 énumérant les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, récupérables par le propriétaire sur les locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ne contient aucune disposition relative au règlement des droits d'enregistrement des baux, sous-baux, prorogations de baux et locations verbales. Il peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, en être déduit que les dispositions fiscales régissant la matière demeurent intégralement en vigueur. D'une part, aux termes de l'article 1712 du code général des impôts (article 31 de la loi du 22 frimaire an VII) « les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes par les parties auxquels les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes ». Les droits exigibles sur les baux, sous-baux et prorogations de baux peuvent dès lors, sauf clause contraire, être considérés comme étant à la charge exclusive des preneurs, ainsi qu'il a été traditionnellement admis. D'autre part, en ce qui concerne les locations verbales d'immeubles, l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1949 (code général des impôts, annexe IV, art. 68), qui reprend sur ce point les dispositions de l'article 94, paragraphe 5, de l'ancien code de l'enregistrement (art. 11, § 6, de la loi du 23 août 1871), prévoit expressément que le déclarant (propriétaire ou usufruitier) est tenu au payement du droit, mais possède un « recours contre le preneur ». Dans cette hypothèse également, il semble loisible aux parties de déroger à cette règle au moyen d'une convention contraire (cas. soc. 16-11-45; rev. loyers: 1946-131). Il convient, au surplus, de rappeler que, si dans le silence de la loi du 1er septembre 1948, il semble résulter des textes fiscaux que le preneur supporte, sauf convention contraire, la charge définitive des droits d'enregistrement des baux écrits et des locations verbales, toutes les parties contractantes sont débitrices solidaires vis-à-vis de l'administration fiscale, qui nonobstant les conventions intervenues à ce sujet entre les intéressés, dispose de la faculté d'exercer l'action en recouvrement, indistinctement à l'encontre de toutes les parties (code général des impôts, art. 1705, 5°, et annexe IV, art. 68).

15194. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 25 des statuts-types des associations syndicales de reconstruction établis par le M. R. U. stipule que « les administrateurs légaux participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière... » Il lui demande: 1° Si l'on doit comprendre comme tel (administrateur légal) le mari d'une femme mariée sous le régime de la communauté; 2° Dans la négative, comment l'article précité des statuts se concilie, dans le cas considéré, avec: *a*) l'article 1428 du code civil, selon lequel « le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme »; *b*) l'article 62 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, d'après lequel, pour l'application de ladite loi, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou allié. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 25, 6 alinéa, des statuts-types des associations syndicales de reconstruction, publiés au *Journal officiel* du 29 juin 1950, ne fait que reprendre les dispositions de l'article 32, 2e alinéa, de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948. Etant donné le sens généralement accordé au terme d'administrateur légal et l'intention du législateur, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

15259. — **M. Maurice Bene** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le montant des crédits envisagés pour la reconstruction du département de Seine-et-Oise, pour l'exercice 1950; 2° Quel déblocage est possible à ce jour; 3° A quelle date les sommes débloquées pourront être mises à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de Seine-et-Oise. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Le montant des crédits prévus pour la réparation des dommages de guerre du département de Seine-et-Oise pour 1950 (immeubles, meubles et éléments d'exploitation) s'élève à : 2.000.000.000 francs en autorisations de programme, et 2.355.000.000 francs en crédits de payement; 2° Contrairement à ce qui s'est passé en 1949, aucun blocage n'a été opéré sur les crédits mis en 1950 à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, en ce qui concerne les crédits de payement, seule une ouverture de crédits de 1.813.750.000 francs a été mise, pour l'instant, à la disposition du délégué départemental. Le solde lui sera attribué au fur et à mesure des besoins; 3° Ces crédits ont été mis à la disposition du délégué départemental de Seine-et-Oise le 17 juin dernier, à la suite du vote de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

15319. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les droits de reprise d'un appartement acheté il y a plusieurs années par un fonctionnaire en vue de s'y retirer lors de sa mise à la retraite lorsque cette retraite est arrivée. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 20, paragraphe 1er, de la loi du 1er septembre 1948 dispose que les fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, peuvent exercer un droit de reprise sur un immeuble leur appartenant pour l'habiter eux-mêmes, lorsqu'ils ont effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent et qu'ils justifient soit avoir été ou être admis à la retraite, pour tout autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser leurs fonctions pour une cause indépendante de leur volonté. Il convient, toutefois, de noter qu'une jurisprudence constante n'admet le droit de reprise qu'au profit du fonctionnaire ayant acquis l'immeuble antérieurement à sa mise à la retraite. (Cf. notamment trib. civ. Seine, 17 mars 1950. Juris. Classeur périodique, 11 mai 1950, p. 5.508.) De plus, d'une manière générale, dans les communes visées à l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, tout propriétaire de nationalité française peut, à l'expiration du bail, reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint: 1° lorsqu'il met à la disposition de l'occupant un local sensiblement équivalent (article 18); 2° Lorsqu'il justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille et, dans l'hypothèse où l'immeuble a été acquis à titre onéreux, que l'acte d'acquisition a date certaine avant le 1er septembre 1939 ou remonte à plus de dix ans (délai pouvant être ramené par le juge à quatre ans) (art. 19)

15321. — **M. Cordonnier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions les débits de boissons détruits par les événements de guerre peuvent à l'intérieur de la commune et sous réserve des zones protégées être rouverts ou transférés dans l'immeuble de substitution assigné par le remembrement. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, les débits détruits par événements de guerre peuvent être rouverts dans les six mois suivant la réédification de l'immeuble, soit à son emplacement primitif, soit sur le nouvel emplacement attribué par suite des opérations de remembrement, à condition, toutefois, que ledit immeuble ne soit pas compris dans le périmètre des zones de protection établies par arrêté préfectoral, en application des lois des 24 septembre 1941 et 22 mars 1942, au voisinage de certains édifices publics. Si cette condition n'est pas réalisée, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les titulaires de baux seraient fondés à se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, dispositions grâce auxquelles ils pourraient être autorisés à changer la nature de leur commerce. Il doit être remarqué que les associations syndicales de remembrement s'efforcent toujours, dans le choix de l'emplacement nouveau d'un immeuble à reconstruire, de concilier l'intérêt et les désirs du propriétaire avec les légitimes intérêts des locataires commerçants.

15322. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qui doit acquitter le prix de l'eau consommée dans un immeuble dont tous les locaux sont pourvus d'un compteur divisionnaire, lorsque la quantité totale facturée excède la somme des quantités enregistrées par les compteurs divisionnaires. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 que le propriétaire est autorisé à exiger le remboursement de l'intégralité des dépenses de consommation d'eau afférentes à l'immeuble, sous réserve de la consommation propre au concierge, ainsi qu'éventuellement de celle correspondant aux locaux qu'il utilise personnellement, lesquelles demeurent à sa charge. Ce même article précise qu'à défaut d'une ventilation possible, la répartition est effectuée au prorata des loyers. L'existence de compteurs divisionnaires permettant cette ventilation, il semble que chaque locataire ou occupant soit tenu au remboursement de sa consommation personnelle sur la base de celle enregistrée au compteur divisionnaire. Mais, si le compteur général de l'immeuble relève une consommation supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires et des consommations incombant en propre au propriétaire, cet excédent paraît devoir, en raison de l'impossibilité d'une ventilation, être réparti au prorata des loyers entre tous les locataires ou occupants dans les conditions visées à l'article 38 ci-dessus visé.

15324. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'alinéa *c* du paragraphe B de la circulaire du 2 décembre 1948 relative à l'application de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi rédigé: « Les limites de zones ne doivent jamais passer au milieu d'une rue à moins qu'il ne s'agisse d'une voie relativement large; en effet, la population comprendrait mal que les immeubles situés de part et d'autre d'une même artère relèvent de zones différentes. » Pourtant, certains coefficients de situation sont diversement appliqués dans les mêmes rues, ainsi dans le 7e arrondissement, classé comme résidentiel, ces coefficients varient de 0,9 à 1,3. Dans une même rue, la rue Duvivier, à Paris, par exemple, certains propriétaires ont imposé le coefficient 1 et d'autres 1,1; d'autres, appliquant les textes législatifs à la lettre, ont appliqué le coefficient 1,2, alors que cette rue n'a rien d'un caractère résidentiel, d'où incompréhension et mécontentement d'une partie de la population. Certaines grandes municipalités, telle la ville de Bordeaux, ont créé des commissions de représentants des propriétaires et des locataires, lesquelles, aidées d'architectes et de membres de la municipalité, ont imposé des coefficients de situation pour chaque rue ou fraction de rue, et il semble bien que les coefficients déterminés ont été acceptés de part et d'autre sans réclamation. Il lui demande pourquoi il n'en fut pas de même pour la région parisienne. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Le coefficient d'emplacement visé à l'article 13 du décret du 22 novembre 1948 varie, par définition, entre 0,7 et 1,1 Lorsque le préfet fait application des dispositions de l'article 17 du même texte, cette mesure ne saurait avoir pour conséquence de fixer uniformément à un même coefficient tous les locaux se trouvant à l'intérieur d'une même zone. Elle ne peut avoir éventuellement pour effet que de faire varier le coefficient d'emplacement, soit de 0,8 à 1,2, soit de 0,9 à 1,3 au lieu des limites prévues à l'article 13 précité. Il convient, en effet, de rappeler que le coefficient d'emplacement applicable à chaque local est établi en fonction de certains avantages ou inconvénients liés à l'emplacement de ce local et qui peuvent varier au sein d'une même zone ou dans une même rue. Les instructions contenues au paragraphe B, *c* de la circulaire du 2 décembre 1948, n'ont nullement entendu modifier les principes ci-dessus exposés. En ce qui concerne plus particulièrement la détermination du coefficient d'emplacement par certaines commissions, il convient de rappeler que ces commissions ont un caractère purement officieux et que leurs décisions n'ont qu'une valeur indicative qui ne sauraient lier les tribunaux, seuls compétents pour trancher les différends pouvant opposer bailleurs et preneurs à cet égard. Toutefois, dans le département de la Seine, des commissions ont été appelées à donner leur avis sur les majorations du coefficient d'emplacement décidées par arrêté de M. le préfet de la Seine.

15325. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un locataire va être prochainement expulsé de son appartement par son propriétaire exerçant le droit de reprise de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948; que ce locataire comptait vendre un terrain important, pour lui permettre

d'assurer un logement pour lui et les siens par l'achat d'un appartement en copropriété; que ce terrain est entièrement atteint, selon un avis du délégué du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, par l'emprise des terrains réservés pour l'aménagement du canal de ceinture prévu par les dispositions du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de la région lyonnaise, et lui demande de quelle manière l'intéressé pourrait être dédommagé du préjudice extrêmement important qui lui est ainsi causé, puisqu'il lui est dorénavant totalement impossible de vendre le terrain susvisé. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Le terrain visé est effectivement frappé par les dispositions du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de la région lyonaise, en vue de la création d'un canal de ceinture.

Cette opération incombe à la Compagnie nationale du Rhône qui dispose, conformément à l'article 30 de la loi du 15 juin 1943, d'un délai de quinze ans, à compter du refus du permis de construire, pour procéder à l'acquisition du terrain en cause. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut que conseiller au propriétaire du terrain de se mettre en rapport avec la Compagnie nationale du Rhône qui pourrait, eu égard aux circonstances très particulières exposées par l'honorable parlementaire, envisager l'acquisition immédiate de la parcelle en question.

15328. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas de plusieurs propriétaires de terrains à usage de jardins et de pâtures au Portel (Pas-de-Calais) qui ont été dépossédés de leurs biens dès 1945 par le service local du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue de l'édification d'un centre de formation professionnelle dénommé O. N. C. O. R.; qu'en fait, les travaux exécutés jusqu'à ce jour ont consisté exclusivement dans la construction d'une route de moyenne circulation et d'une série de baraquements entourés de clôtures servant, au cours de l'été, de lieu de villégiature aux mineurs du Pas-de-Calais; que les règles de procédure normales n'ont pas été observées en l'espèce par des agents non investis du droit d'expropriation, lesquels n'ont même pas désigné les propriétaires des terrains, qui se sont ainsi trouvés démunis des garanties que leur confère le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il compte envisager, en faveur de ces propriétaires: 1° l'octroi d'une indemnité d'expropriation calculée sur la base de la valeur actuelle des terrains de même nature, en tenant compte de la situation de ceux dont il s'agit, de la plus-value et, généralement, de tous éléments pouvant donner lieu à une majoration de prix au mètre carré; 2° le versement d'une indemnité supplémentaire représentant le prix d'occupation de ces terrains pendant cinq ans par l'administration. (*Question du* 11 *juillet* 1950.)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui ont été appelés à prendre possession, en 1945, d'un certain nombre de terrains nécessaires à l'édification au Portel d'un cantonnement ouvrier, se sont trouvés dès l'origine en présence de nombreuses difficultés en raison, tant de l'absence des propriétaires que de la destruction des archives, documents cadastraux, titres de propriété. Préoccupés de régulariser cette situation, ils ont chargé un géomètre d'établir le plan et l'état parcellaire de la commune. Ce travail, d'une exécution parfois délicate, est à l'heure actuelle sur le point d'être terminé. L'administration sera donc prochainement à même d'adresser aux propriétaires des propositions d'accord tendant à régulariser l'occupation des terrains du Portel et permettant d'indemniser intégralement les intéressés de la perte de jouissance qu'ils ont subis. Cette procédure conduira à la passation de baux, avec effet rétroactif à la date de prise de possession. Il ne saurait, en effet, être question d'expropriation, les terrains dont il s'agit supportant des constructions provisoires appelées à disparaître dans quelques années.

15355. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la situation des sinistrés immobiliers R. I. C. A. commerçants et industriels qui ont avancé des sommes supérieures à celles qu'ils ont touchées et pour lesquels les services de la reconstruction conseillent d'emprunter sur la part différée (soit 30 p. 100) aux organismes locaux accrédités, ces organismes n'ayant, en général, que de faibles ressources et ne pouvant satisfaire les demandes; 2° si les sinistrés peuvent s'adresser au crédit national ou au crédit foncier et si l'Etat, en raison de la déficience des organismes locaux, supporte éventuellement, les intérêts comme il le fait vis-à-vis de ceux-ci; 3° quel est le montant du plafond, sans retenue de 30 p. 100 de la part différée, pour un sinistre R. I. C. A. (matériel d'imprimerie, biens de communauté) dont la reconstitution a commencé en 1946 et n'est pas encore terminée. (*Question du* 13 *juillet* 1950.)

Réponse — 1° Les groupements de sinistrés créés en application de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ont reçu le pouvoir d'affecter le produit des emprunts qu'ils ont été autorisés à émettre, à divers emplois et, notamment, au financement de la part différée. En fait, la majorité des groupements départementaux de sinistrés a réservé sur le produit des emprunts lancés en 1948 ou en 1950, les fonds suffisants pour couvrir, soit la totalité soit tout au moins une fraction importante des parts différées dont le financement reste provisoirement à la charge de leurs membres. L'attribution des fonds d'emprunt aux sinistrés ne présente d'ailleurs pas le caractère d'un prêt, mais bien celui d'un payement; elle libère l'Etat à due concurrence des sommes versées aux intéressés, qui n'ont pas à supporter la charge d'un intérêt; 2° l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946 a prévu que les établissements financiers seraient habilités à accorder des prêts complémentaires destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution qui reste à la charge des sinistrés, soit provisoirement en raison des plafonds fixés par l'article 4 de ce texte, soit définitivement en raison des abattements pour vétusté ou mauvais état d'entretien. Actuellement, une convention a été passée avec le crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs en application de l'article 44 susvisé. Elle concerne les prêts de cette nature destinés aux propriétaires d'immeubles affectés principalement à l'habitation ou à usage agricole. Un projet de loi et un projet de convention avec le crédit national, en vue d'étendre le bénéfice des prêts complémentaires aux industriels, commerçants et artisans sinistrés, ont été soumis à l'examen du ministère des finances. L'octroi de prêts complémentaires par le crédit foncier entraîne pour les bénéficiaires l'obligation de verser un intérêt qui est actuellement fixé à 3,25 p. 100; ce taux est très inférieur à celui qui est normalement exigé par cet établissement pour les prêts hypothécaires qu'il consent dans les conditions du droit commun et l'Etat lui tient compte de la différence entre les deux taux. Il semble impossible que les finances publiques aillent au delà et prennent en charge la totalité ds intérêts; 3° les plafonds prévus par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont calculés par sinistré et non par sinistre. La communauté étant considérée comme une indivision, pour l'application de ce texte, bénéficiera donc, en matière de reconstitution de matériel et d'éléments d'exploitation, où le plafond est fixé à 2 millions, du payement intégral de 4 millions; la retenue provisoire de 30 p. 100 ne sera appliquée qu'au delà de cette somme.

15356. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux immeubles sont dotés d'un compteur général d'eau froide et chaque appartement de ces immeubles d'un compteur divisionnaire pour cette même eau, compteur dont les indications déterminent le payement de la consommation de chaque locataire. Il demande par qui doit être payée la consommation d'eau représentée par la différence entre le compteur général et le total des compteurs divisionnaires, l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 laissant planer un doute sur ce point, puisqu'il ne vise, en ce qui concerne l'eau froide (fournitures individuelles) que le remboursement sur « justifications particulières » — lesquelles résultent précisément des indications des compteurs divisionnaires — contrairement à ce que prévoit ce même article pour l'éclairage des « parties communes » par exemple. (*Question du* 13 *juillet* 1950.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 que le propriétaire est autorisé à exiger le remboursement de l'intégralité des dépenses de consommation d'eau afférentes à l'immeuble, sous réserve de la consommation propre au concierge ainsi qu'éventuellement de celle correspondant aux locaux qu'il utilise personnellement, lesquelles demeurent à sa charge. Ce même article précise qu'à défaut d'une ventilation possible, la répartition est effectuée au prorata des loyers. L'existence de compteurs divisionnaires permettant cette ventilation, il semble que chaque locataire ou occupant soit tenu au remboursement de sa consommation personnelle sur la base de celle enregistrée au compteur divisionnaire. Mais, si le compteur général de l'immeuble relève une consommation supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires et des consommations incombant en propre au propriétaire, cet excédent paraît devoir, en raison de l'impossibilité d'une ventilation, être réparti au prorata des loyers entre tous les locataires ou occupants, dans les conditions visées à l'article 38 susmentionné.

15357. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une société de gérance immobilière a présenté à ses locataires un décompte de dépense de chauffage pour l'ensemble des immeubles dont elle assure la gestion, ce décompte se répartissant dans les postes suivants: matières premières, combustibles, électricité, eau, améliorations apportées aux chaufferies pour économiser du combustible; frais de personnel, main-d'œuvre, charges sociales, frais de déplacements, frais divers, fournitures et petit entretien des chaufferies, loyer, chauffage, éclairage des bureaux et ateliers des services de chaufferie, P. T. T., téléphone, correspondance, frais de voitures et de transport, amortissement mobilier et matériel de bureau, petits frais divers, frais de contentieux, frais de recouvrement des quittances impayées, de chauffage. Il lui demande si cette société peut calculer le prix de revient par journée de chauffage sur l'ensemble de ces postes et en récupérer le montant total sur chacun de ses locataires (déduction seulement faite du montant du chauffage des concierges restant à la charge de la société) ou si certaines de ces dépenses doivent rester à la charge de la société. (*Question du* 13 *juillet* 1950.)

Réponse. — Les frais de chauffage semblent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comprendre les dépenses de combustible, de main-d'œuvre et de petit entretien, à l'exclusion des grosses réparations. Par contre, les frais de gérance et d'administration ne figurent pas, d'une manière générale, au nombre des prestations et fournitures limitativement énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 et il ne semble donc pas que le propriétaire soit fondé à en demander le remboursement.

15373. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui fournir des éclaircissements sur les points suivants, relatifs à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers: 1° que faut-il entendre exactement par « conduits de fumée », au sens des termes figurant à l'article 5 de ladite loi; 2° si une pièce mansardée au cinquième étage, sous le toit, ne prenant jour que par un petit ciel-ouvert, ne comportant aucun moyen d'éclairage par le gaz ou l'électricité, et ne servant effectivement que de débarras, peut être considérée, par le propriétaire, comme une chambre de bonne. (*Question du 17 juillet* 1950.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° l'expression « conduits de fumée ou de ventilation » employée à l'article 5 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, vise les gaines et conduits constitués le plus souvent en briques ou poteries et qui sont fréquemment en saillie sur les murs, diminuant ainsi la surface utilisable des pièces qu'elles traversent; 2° la dénomination « chambre de bonne », qui a pu être donnée conventionnellement à une pièce, ne comporte en elle-même aucune conséquence quant à la détermination du prix du loyer. Le classement d'une pièce doit, en effet, être effectué uniquement d'après ses caractéristiques, telles qu'elles sont définies aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 susvisé.

15374. — M. Jean Crouzier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les conservateurs d'hypothèques refusent de radier les inscriptions prises sur les biens sinistrés pour la garantie des travaux urgents effectués d'office en s'appuyant sur l'article 9, titre 2, de l'ordonnance du 10 avril 1945 (instruction n° 4700, annexe I) qui dispose que l'inscription de privilège prise pour sûreté de la créance de l'Etat garantit intégralement le remboursement des sommes avancées au sinistré, conformément aux prévisions de la loi du 12 juillet 1941 (même instruction, annexe 3). Il lui demande comment, dans l'état actuel de la législation, il est possible d'obtenir la radiation desdites inscriptions. (*Question du 17 juillet* 1950.)

Réponse. — Il est exact que la radiation du privilège destiné à garantir la créance du Trésor résultant des travaux exécutés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en application des titres II et II de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, soulève des difficultés. Si, en effet, certains conservateurs acceptent de procéder aux radiations de privilège, sur le vu d'un arrêté préfectoral de main-levée se référant à la décision par laquelle le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a autorisé cette main-levée, il n'a pas encore été possible d'établir en la matière des règles uniformément applicables. Le ministre des finances, saisi de la question, estime qu'en l'absence de dispositions législatives, les conservateurs des hypothèques, personnellement et pécuniairement responsables des formalités qu'ils accomplissent, ont la faculté d'exiger telles justifications qu'ils considèrent nécessaires.

Il est donc apparu qu'une solution satisfaisante, à la fois pour les propriétaires sinistrés désireux d'obtenir la radiation du privilège et pour les conservateurs des hypothèques dont la responsabilité doit être dégagée, ne pouvait être obtenue que par la voie législative. C'est pourquoi les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont procédé à la mise au point d'un nouveau texte qui doit être soumis au vote du Parlement, et qui prévoit expressément la radiation, sur présentation d'un arrêté de main-levée pris par le préfet, sur proposition du délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (cf., réponse à la question écrite n° 1236 posée par M. Lamarque, publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1950).

15389. — M. Georges Coudray expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 2 juin 1950, relative au développement des dépenses d'investissement, a autorisé la mutation du droit à indemnité aux associations syndicales et aux coopératives de reconstruction, indépendamment du bien auquel ce droit s'attache. Il lui demande si les termes associations syndicales et coopératives de reconstruction permettent de comprendre les offices publics départementaux d'habitations à bon marché, et si, par conséquent, les habitations à bon marché peuvent acquérir les indemnités attachées à un immeuble, sans le terrain sur lequel est construit cet immeuble, ce qui faciliterait sérieusement la cession des indemnités à ces offices. (*Question du 18 juillet* 1950.)

Réponse. — L'énumération de l'article 16 de la loi du 2 juin 1950 est limitative. En conséquence, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent bénéficier des dispositions de ce texte, et les acquisitions qu'ils opèrent demeurent soumises au droit commun des mutations de biens sinistrés. Cette question a, de longue date, retenu l'attention du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: un projet de loi, n° 6862, répondant, notamment, aux préoccupations de l'honorable parlementaire, et tendant à modifier l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

15390. — M. J.-P. Palewski demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un bénéficiaire de la loi Loucheur qui a fait agrandir sa maison grâce aux fonds de garantie accordés aux blessés de guerre, peut obtenir l'allocation-logement, et dans quelles conditions. (*Question du 18 juillet* 1950.)

Réponse. — Les allocations de logement sont accordées à toute personne qui, remplissant les conditions fixées par le titre II de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par la loi du 2 août 1949, a contracté un emprunt pour accéder à la propriété du logement qu'elle occupe et se trouve redevable, de ce fait, d'annuités de remboursement. Les additions de construction sont, à cet égard, assimilables aux constructions neuves, et ouvrent droit dans les mêmes conditions à l'octroi des allocations de logement.

15396. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** si, dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946, les décorations réglementaires françaises pour lesquelles le prix d'achat et les droits de chancellerie ont été acquittés, doivent être considérées comme « objets somptuaires » ne donnant droit à aucune indemnité. (*Question du 19 juillet* 1950.)

Réponse. — La reconstitution des décorations réglementaires françaises perdues par suite de fait de guerre ou assimilés, est susceptible d'être prise en charge au titre des dommages de guerre, ces biens entrant dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946, du fait de leur affectation à un usage social. Toutefois, en application de l'article 16 de la loi susvisée, il n'est pas tenu compte des éléments somptuaires que ces décorations pouvaient comporter.

15416. — M. Jacques Fonlupt-Esperaber expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 10, alinéa 3, le prix de location des meubles meublants, en cas de location en meublé, ne peut pas dépasser le double de la partie du loyer principal et des charges afférents à la location des locaux nus et qu'aux termes de la circulaire du 9 avril 1947 du ministre de la reconstruction (*Journal officiel*, 1947, p. 3959), la même règle est applicable pour le calcul des prestations au cas de réquisition de logement frappant des locaux meublés. Il appelle son attention sur le fait que par application de la loi du 1er septembre 1948, les loyers ont subi, depuis 1945 et 1947, des hausses substantielles dont, si elles sont justifiées, l'effet ne saurait s'appliquer au loyer des meubles dont la valeur n'a pas augmenté depuis la même époque et dont le prix de location était d'ailleurs le plus souvent nettement excessif. Il lui demande quelle est, sur ce point, la doctrine admise par son département et si celui-ci considère, comme il paraît équitable, que le taux maximum des loyers des meubles meublants doit rester le double du loyer des locaux nus, tel qu'il était établi en 1945 ou 1947 ou, tout au plus, à la date du bail ou de la réquisition. (*Question du 20 juillet* 1950.)

Réponse. — Le prix des locations et sous-locations meublées est actuellement réglementé par l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, sur les loyers, qui a expressément abrogé l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Il résulte de ce texte que les personnes qui n'exercent pas la profession de loueur en meublé peuvent majorer le prix du loyer proprement dit du prix de location des meubles qui ne peut lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il paraît résulter de cette disposition que les parties peuvent s'entendre pour fixer en-deçà de ce plafond les prix qu'elles jugent équitables. A défaut d'entente amiable les tribunaux seront seuls compétents pour procéder à l'évaluation de ce prix, compte tenu du fait que cette disposition de l'article 43 précité ne vise que les locaux « normalement » meublés. Par ailleurs, les prescriptions de la loi du 1er septembre 1948 ne sont pas applicables de plein droit aux réquisitions et les dispositions de l'article 43 précité ne peuvent avoir que la valeur d'un renseignement et d'une limite. Il résulte de ce principe qu'à défaut d'accord amiable entre le prestataire et le bénéficiaire d'une réquisition portant sur un local meublé, la revision de la prestation étant effectuée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale d'évaluation des réquisitions immobilières, cet organisme a toute latitude pour se reporter, à titre indicatif, aux dispositions de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948. Enfin, si le nouveau taux fixé par arrêté préfectoral ne rencontre pas l'accord des intéressés, ceux-ci ont un délai de quinze jours à partir de la notification dudit arrêté pour faire appel devant le tribunal judiciaire compétent.

15417. — M. René Penoy demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'impôt foncier est dû par les locataires des offices publics d'habitations à loyer modéré. (*Question du 20 juillet* 1950.)

Réponse. — L'article 68 de la loi du 30 mars 1929, dont les dispositions ont été étendues par l'article 18 du décret-loi du 2 mai 1938 à tous les immeubles régis par la législation sur les habitations à loyer modéré, donne la faculté aux organismes d'habitations à loyer modéré de majorer les loyers d'une somme correspondant à la charge résultant de l'impôt foncier et des taxes spéciales. Ces dispositions ont été confirmées par l'article 6 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

15440. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires économiquement faibles continuent à bénéficier de l'exemption des majorations de loyer, conformément à l'article 40 de la loi, alors même qu'ils ne seraient pas titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi du 2 août 1949. (*Question du 21 juillet* 1950.)

Réponse. — Le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 est accordé non seulement aux personnes qui peuvent justifier de leur qualité d'économiquement faibles, mais aussi à l'ensemble des locataires, qui, vivant seuls ou avec leur conjoint ou des personnes, soit à leur charge, soit économiquement faibles, disposent de ressources inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales (soit 12.000 F par mois à Paris). Il appartient donc aux locataires économiquement faibles qui n'ont pas encore pu se faire délivrer une carte sociale d'économiquement faibles de justifier de la modicité de leurs ressources par tous les moyens dont ils pourront disposer, et, notamment, par la présentation d'un certificat de non-imposition à la surtaxe progressive délivré par l'administration des contributions directes, ou par un extrait du rôle faisant apparaître que leurs revenus sont inférieurs au plafond.

15441. — **M. Lucien Draveny** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de préciser les renseignements qui s'opposent à l'homologation et à la diffusion des barèmes définitifs permettant le règlement des réquisitions des voitures automobiles de tourisme par les services départementaux. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — Les bases de calcul des indemnités de reconstitution des voitures automobiles de tourisme ont fait l'objet de deux projets de barèmes, établis respectivement par les commissions compétentes, suivant qu'il s'agit de véhicules entrant dans la catégorie des biens d'usage courant ou familial, ou de biens faisant partie des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle. Ces barèmes présentant certaines divergences, il a paru bon de les harmoniser. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procèdent actuellement à une étude dans ce sens.

15456. — **M. André Noël** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas des personnes de bonne foi dont les immeubles ont été endommagés, soit sous l'occupation, soit après la libération, du fait d'attentats commis par les résistants mal informés, ou par de faux résistants. Il apparaît que la jurisprudence actuelle ne considère pas comme victimes de guerre ces personnes, sous prétexte qu'il n'y a pas eu à proprement parler, de combats dans la localité où elles se trouvaient. Il est, cependant, indéniable que ces personnes ont été sinistrées du fait de la guerre ou de l'occupation. Il lui demande quels sont les recours légaux, et, s'il n'y en a pas, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes de percevoir un dédommagement. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — Les actes de sabotage sont assimilés à des actes de guerre et ouvrent droit à indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946, en application du paragraphe 16 de la circulaire du 10 janvier 1947, dans la mesure où les propriétaires de biens sinistrés apportent la preuve que les dommages ont été causés par des formations des forces françaises de l'intérieur régulièrement constituées et opérant sur l'ordre d'autorités reconnues; lorsqu'il s'agit d'une action individuelle, le sabotage ne constitue un acte de guerre que s'il a été commis par mobile patriotique en vue de la poursuite de la lutte contre l'ennemi. Les actes de représailles ne peuvent être considérés comme actes de guerre que s'ils constituent en même temps des actes de sabotage au sens de la circulaire précitée. C'est ainsi que la destruction par une formation régulière des forces françaises de l'intérieur d'une maison appartenant à un particulier soupçonné, par erreur, de collaboration avec l'ennemi présente, selon la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, le caractère d'un fait de guerre lorsque le dommage constitue un épisode de la lutte clandestine en vue de paralyser les activités utiles à l'ennemi. Enfin, les dispositions de la loi du 20 avril 1949 concernant les dommages causés par les armées françaises et alliées permettront, lorsqu'elles seront mises en œuvre, la prise en charge de l'ensemble des dommages causés par les organisations de résistance qui furent ultérieurement intégrées dans les cadres réguliers de l'armée française, en application du décret du 19 septembre 1944, sous la seule condition que les auteurs du dommage aient été « en service » lorsqu'ils l'ont causé. Par contre, les dommages causés par des inconnus, à la faveur de l'état de guerre, demeurent exclus du champ d'application de la législation sur la reconstruction et les seules voies de recours sont alors celles du droit commun.

15457. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 (article 71) ayant établi que les loyers seraient de plein droit, payés par fractions mensuelles, lui demande si les payements sont exigibles le 1er de chaque mois, ou seulement 15 jours plus tard, comme cela se pratique pour les loyers trimestriels dans les localités qui suivent l'usage de Paris. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'à défaut d'accord entre les parties sur la date des échéances, le créancier, c'est-à-dire le propriétaire, soit habilité à fixer cette date. Toutefois, il résulte des débats parlementaires auxquels a donné lieu l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 (*J. O.*, débats A. N. 1948, pages 1608 et 1711) que l'intention du législateur ait été de faire coïncider le payement du loyer avec les périodes les plus généralement pratiquées pour le règlement des traitements et salaires, ceci dans l'intérêt de chacun des intéressés.

15465. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation faite aux sinistrés placés dans l'impossibilité de terminer la reconstruction de leurs maisons détruites. Insuffisamment instruits, ils ont été souvent amenés à donner leur accord sur des devis dépassant largement les crédits qui pouvaient leur être alloués, abstraction faite des abattements pour vétusté ou de la part différée. Il lui demande si le Trésor ouvrira, envers des sinistrés imprudents ou parfois ignorants, de nouveaux crédits absolument nécessaires ou s'il envisagera l'octroi de prêts à long terme, à très faible intérêt, couvrant les différences dans le cadre des dispositions règlant les habitations à loyer modéré. (*Question du 24 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 15, alinéa 2, de la loi du 28 octobre 1946 dispose que l'indemnité de reconstitution attribuée au sinistré qui reconstitue effectivement son bien est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état. Il résulte de ce texte, que les améliorations ou les agrandissements que le sinistré a cru devoir entreprendre lors de la reconstruction du bien détruit ne sauraient être pris en charge au titre de la législation sur les dommages de guerre. Cette dernière prévoit seulement l'octroi de prêts complémentaires à taux réduit destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution qui reste à la charge du sinistré, soit provisoirement en raison des plafonds prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 modifié par la loi du 25 septembre 1948, soit définitivement, en raison des abattements pour vétusté ou mauvais état d'entretien. Les sinistrés peuvent, en outre, bénéficier de prêts hypothécaires, individuels, destinés à compléter le montant des indemnités susvisées. De tels prêts sont accordés en application de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945, par l'intermédiaire de sociétés de crédit immobilier, dans le cadre de la législation sur les H. L. M. et dans la mesure où les immeubles en cause répondent bien aux conditions exigées par cette législation. Ils doivent être garantis par une hypothèque de premier rang et portent intérêt à 2,75 p. 100. En sus des prêts accordés, des subventions peuvent être allouées, sous forme de remise partielle ou totale des intérêts afférents aux sommes avancées. L'avance ainsi octroyée est destinée à couvrir la fraction du coût de reconstitution du bien sinistré, non prise en charge par l'Etat.

15487. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif aux honoraires des architectes appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre modifie l'arrêté du 7 août 1947 dans son mode d'application et dans les taux maxima à appliquer. Dans un cas d'espèce, les plans, devis et pièces du marché pour la reconstruction d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles ont été établis par l'architecte d'opération et l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux a été remis à l'entrepreneur avant le 1er octobre 1949. Des difficultés administratives ont empêché le commencement des travaux à la date de service et la reconstruction effective n'a pu, de ce fait, être entreprise qu'après la date d'application de l'arrêté. Il lui demande: 1° Si les dispositions de l'article 3 sur le mode d'application lui sont applicables; 2° Si les dispositions de l'article 7, 3e alinéa, lui sont applicables. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Pour le calcul des honoraires de l'architecte, dans le cas posé par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer: 1° D'une part, les honoraires afférents à l'établissement des plans, devis et pièces du marché. L'ensemble de ces opérations partielles étant terminé antérieurement au 1er octobre 1949, les honoraires correspondants doivent être calculés, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1949 par application du barème fixé à l'article 3 de l'arrêté du 7 août 1947 dans les conditions déterminées par l'article 8 de ce dernier arrêté; 2° d'autre part, les honoraires afférents à la direction et au règlement des travaux. Les travaux n'ayant été effectivement entrepris que postérieurement au 1er octobre 1949 et étant en cours à la date d'application de l'arrêté du 4 octobre 1949, les honoraires doivent être calculés par application du barème fixé à l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1949, dans les conditions déterminées par l'artice 3 dudit arrêté.

15488. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'arrêté du 4 octobre 1949 (*Journal officiel* du 18 octobre 1949) relatif aux honoraires des architectes appelés à donner leurs concours aux sinistrés par faits de guerre, a modifié le mode d'application (article 3 de l'arrêté) des taux maxima des honoraires des architectes précédemment déterminés par l'arrêté du 7 août 1947 (article 7 de l'arrêté). Or, le mode d'application des honoraires était déterminé par l'article 8 de l'arrêté du 7 août 1947 et prévoyait le calcul des honoraires avec taux dégressif pour l'ensemble des travaux entrepris dans un même îlot par un même architecte, pour les immeubles de conceptions différentes. L'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1949 annule ces dispositions pour les opérations en cours à la date de son application (1er octobre 1949). Il lui demande: 1° si la totalité des honoraires de direction et règlement de comptes pour l'ensemble des travaux doivent être calculés au tarif dégressif par immeuble; 2° si les honoraires de direction et de règlement de comptes pour les ouvrages déjà exécutés à la date du 1er octobre 1949 doivent être calculés au tarif dégressif par groupe d'immeubles et ceux des ouvrages exécutés postérieurement au 1er octobre au tarif dégressif par im-

meuble; 3° si les honoraires partiels correspondant à l'établissement des plans et devis pour ce même groupe d'immeubles doivent être calculés selon le tarif dégressif par immeuble; 4° quels sont les taux à appliquer dans chaque cas, en application de l'article 7. (*Question du 25 juillet 1950*).

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1949 que les honoraires de direction et de règlement de travaux doivent se calculer avec taux dégressifs: *a*) par immeuble ou groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire (article 13 de l'arrêté du 7 août 1947); *b*) également par immeuble lorsque celui-ci est en co-propriété; 2° aux termes dudit article 3, les dispositions précédentes s'appliquent aux opérations en cours à la date de publication de l'arrêté. Par opérations en cours, il faut entendre les opérations complètes (projet d'une part, direction et règlement des travaux d'autre part) engagées antérieurement au 19 octobre 1949 et non terminées à cette date. En conséquence les honoraires de direction et de règlement des travaux doivent être calculés: a) pour des ouvrages terminés avant le 19 octobre 1949: avec taux dégressifs applicables à l'ensemble des travaux entrepris simultanément sous la direction du même architecte, à condition qu'ils soient situés dans le même îlot ou dans des îlots immédiatement voisins (article 8 de l'arrêté du 7 août 1947); *b*) pour des travaux terminés postérieurement au 19 octobre 1949: avec taux dégressifs applicables suivant les précisions données au paragraphe 1° ci-dessus; 3° les dispositions des paragraphes 1° et 2° s'appliquent également aux honoraires partiels correspondant à l'établissement des plans et devis; 4° en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 1949, les barèmes d'honoraires applicables sont les suivants: A) Honoraires relatifs aux opérations afférentes à l'évaluation du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, à l'établissement de l'avant-projet, du projet et des pièces du marché: *a*) pour les projets déposés antérieurement au 1er octobre 1949: application des taux dégressifs fixés par les barèmes prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 1947; *b*) pour les projets déposés postérieurement au 1er octobre 1949: application des taux dégressifs fixés par les barèmes prévus aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 4 octobre 1949. B) Honoraires relatifs aux opérations de direction et de règlement de travaux: *a*) pour tous les chantiers ouverts avant le 1er octobre 1949 et en cours au 18 octobre 1949: les taux de l'arrêté du 4 octobre 1949 sont applicables à la partie de la reconstitution effectuée après la date de la première situation des travaux établis postérieurement au 31 décembre 1948. Pour la partie de la reconstitution effectuée antérieurement à cette date, ce sont les taux de l'arrêté du 7 août 1947 qui sont applicables; *b*) pour tous les chantiers ouverts après le 1er octobre 1949: que les travaux aient été exécutés avant ou après le 18 octobre 1949: application des taux dégressifs fixés à l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1949.

15489. — M. Pierre Gabelle expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 38, le propriétaire qui réclame à ses locataires le remboursement des charges récupérables énumérées audit article doit: 1° adresser à chacun de ses locataires: *a*) le compte détaillé de ces charges, c'est-à-dire le détail chiffré, article par article, des dépenses qu'il a effectuées; *b*) la répartition faite entre tous les locataires et occupants, c'est-à-dire l'état nominatif de ces locataires avec l'indication du loyer de chacun d'eux et sa contribution au remboursement; 2° tenir à la disposition des locataires les pièces justificatives, c'est-à-dire les factures acquittées et quittances des prestations diverses figurant sur le compte détaillé et dont le total est celui de l'état de répartition. Il lui demande si les obligations ainsi définies ont été modifiées par les textes ultérieurs qui auraient pour effet, notamment, soit de dispenser le propriétaire d'adresser individuellement à chaque locataire le détail des dépenses et l'état nominatif de répartition, soit d'autoriser un locataire à exiger que les pièces de dépenses lui soient adressées et non pas simplement mises à sa disposition, dans les conditions et délais fixés par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 n'a pas subi de modification. Cet article qui dispose que le propriétaire doit adresser à chaque locataire ou occupant, avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ainsi que la répartition faite entre tous les locataires ou occupants et tenir à la disposition de ces derniers, dans les quinze jours qui suivront l'envoi du compte, les pièces justificatives dudit compte, ne contient aucune disposition sur les modalités suivant lesquelles ces formalités doivent être accomplies. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme estime donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, dès lors que le compte et la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ont été portés à la connaissance des intéressés par un moyen quelconque, le propriétaire peut être réputé avoir satisfait aux prescriptions de ce texte et exiger le remboursement de ces dépenses. Par contre, si les pièces justificatives dudit compte ne doivent pas être « adressées » à chaque locataire ou occupant, il est, cependant, nécessaire que chacun d'eux puisse en prendre connaissance pendant le délai prévu à cet égard. Il semble, dans ces conditions, et sous la même réserve que ci-dessus, que les pièces justificatives n'aient pas à être mises à la disposition des locataires ou occupants au lieu même de leur domicile et que les dispositions de la loi soient respectées, dès l'instant où les intéressés sont en mesure d'en prendre connaissance sans difficulté particulière à l'endroit indiqué par le propriétaire ou son représentant.

15503. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le partage d'immeubles sinistrés non soumis à l'autorisation du tribunal civil, doit être signifié au crédit national de la même manière que pour les actes de vente d'immeubles sinistrés. (*Question du 26 juillet 1950.*)

Réponse. — La signification au crédit national des partages d'immeubles sinistrés n'a pas de caractère obligatoire. Il ne s'agit pas là, en effet, en principe, de mutations mais d'actes ayant un caractère déclaratif et non translatif de propriété. Cependant, pour éviter tout risque d'erreur dans les règlements à effectuer, les intéressés ont intérêt à informer le crédit national de l'opération qu'ils viennent de réaliser. Ils doivent également, et pour les mêmes motifs, en justifier auprès des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

15513. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la reconstruction a démarré dans certaines villes sous le signe d'une expérience d'Etat et que les immeubles de ces îlots d'expérimentation ont été provisoirement attribués à leurs propriétaires sans que ceux-ci aient droit de regard sur la reconstruction; que, quelquefois, ces immeubles n'ont, ni la structure, ni la contenance, ni l'affectation spéciale pour reloger les anciens locataires des propriétaires qui y sont remembrés, et lui cite le cas d'un propriétaire assigné devant le tribunal par son locataire, comme responsable de ne pouvoir le reloger industriellement. Il lui demande à qui doit incomber la responsabilité d'une telle situation. (*Question du 27 juillet 1950.*)

Réponse. — L'interprétation de la loi du 2 août 1949, relative au report des baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires. Par ailleurs, l'attribution des immeubles d'Etat ne revêt pas une forme impérative et autoritaire, elle implique au contraire l'adhésion volontaire du propriétaire sinistré. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire aurait avantage à saisir le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du cas précis qui a motivé sa question.

15523. — M. Joseph Dumas appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation dans laquelle se trouvent les immeubles collectifs d'Etat de Bugny, situation qu'il a dû lui-même constater l'hiver dernier à l'un de ses passages dans la localité; il lui expose que ces immeubles comportent notamment les défauts de construction suivants: les plafonds des étages compris entre le troisième et le grenier sont anormalement minces et non renforcés comme ceux des autres étages; ils ne sont pas calorifugés; il n'y a pas de châssis dans les caves, ni de portes au bas des escaliers; il en résulte un courant d'air permanent entre les caves et les greniers, ce qui entraîne un excédent de consommation de mazout de l'ordre de 25 p. 100; d'après les renseignements fournis par l'architecte, cette situation est due au manque de crédit; cependant, si rien n'est fait avant l'hiver prochain, les habitants auront à subir des charges de chauffage excessives et, dans certains cas, il est probable qu'ils ne pourront payer ce qui leur sera réclamé; il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 28 juillet 1950.*)

Réponse. — Les inconvénients signalés résultent de la limitation des travaux imposée par la nécessité de réaliser le programme prévu de 133 logements avec les crédits limités dont le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme disposait à l'époque. Des améliorations seront apportées, dont certaines sont en cours de réalisation. La pose de portes en sous-sol au pied des escaliers d'accès se poursuit actuellement. L'isolation des sous-sols, en coupant l'appel d'air des cages d'escalier, diminuera la déperdition de chaleur et apportera une amélioration sensible dans l'isolation thermique des appartements. Par contre, la mise en place d'un matelas de laine minérale sur le plancher haut des derniers étages n'a pu encore être réalisée, faute de crédits. Les immeubles devant être cédés à l'office départemental d'habitations à loyer modéré, c'est à cet office qu'il appartiendra de poursuivre la réalisation de ces travaux d'amélioration.

15528. — M. Edouard Froment expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un organisme d'habitations à bon marché ordinaires, mais dans lesquels le confort moderne a été installé (chauffage central, eau chaude, salle de bains, jardin ou jardin-terrasse, garage), pavillons qui correspondent ainsi aux immeubles à loyer modéré et demande: 1° si l'organisme en cause peut faire correspondre ses loyers à ceux des I. L. M. de façon à lui permettre d'exécuter les travaux nécessaires à l'entretien des immeubles; 2° s'il peut demander une redevance spéciale pour la location des garages d'automobiles situés au rez-de-chaussée des pavillons. (*Question du 29 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il conviendrait d'en saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction de la construction, sous-direction des H. B. M.); 2° en ce qui concerne le principe d'une redevance supplémentaire pour les garages, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tri-

baux, que les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent en demander le payement à leurs locataires. En effet, on peut estimer que les maxima de loyer fixés par les textes en vigueur correspondent à la jouissance d'un logement d'un type bien déterminé, à l'exclusion de locaux annexes de cette importance.

15599. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les charges maxima de 20 p. 100 prévues à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949 ne s'appliquent que sur les maxima fixés audit arrêté ministériel ou si elles s'appliquent également aux hausses semestrielles. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, confirmées par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, les organismes d'H. L. M. sont autorisées à demander à leurs locataires ,sur justifications, le remboursement des charges communes, dans la limite de 20 p. 100 du loyer principal. Le loyer principal comprend les hausses semestrielles légales.

15600. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la superficie des pièces et le confort des immeubles à loyer modéré de l'article 26 du 13 juillet 1928 ne peuvent être inférieurs à ceux des immeubles à loyer modéré de l'article 22 *bis* du titre II de la loi du 13 juillet 1928, et quelles en sont les caractéristiques. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928 concerne les « Habitations à loyer modéré » améliorées et l'article 26 « les immeubles à loyer moyen ». Les modalités d'application de ce dernier article ont été fixées par un décret en date du 20 octobre 1928. En outre, les caractéristiques de ces deux sortes de logements ont été déterminées par une instruction du ministre de la santé publique du 20 juin 1932. Les superficies des logements sont légèrement supérieures dans les immeubles à loyer moyen Ces derniers immeubles présentent, de plus, des conditions de confort supérieures. Alors que les habitations à loyer modéré améliorées offrent seulement sur les habitations à loyer modéré ordinaires, au point de vue équipement, l'avantage d'une douche et, parfois, d'une installation de chauffage central, les logements à loyer moyen, dans la plupart des cas, comportent baignoire, postes d'eau chaude et d'eau froide, installation de chauffage central, et sont desservis par ascenseur. Leur situation, en même temps que la qualité des matériaux de construction utilisés, et éventuellement l'existence d'éléments de confort supplémentaires, tels que des tapis d'escalier, contribuent également à leur supériorité. Il convient d'ajouter que la distinction entre les habitations à loyer modéré ordinaires, améliorées et les logements à loyer moyen n'a pas été maintenue en matière de constructions nouvelles, dont l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947 a déterminé les caractéristiques.

15601. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans les prix fixés par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, et qui ont été établis en fonction de la surface corrigée et répondant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948, la part de l'impôt foncier est incluse. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse — Les maxima fixés par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949 pris en application de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiant la législation des H. L. M. et instituant un régime provisoire de prêts, représentent le montant du loyer principal afférent à chaque type de logement. L'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 susvisée autorise les organismes à demander aux locataires, en sus du loyer principal et des charges, le remboursement de l'impôt foncier afférent aux immeubles mis en location, dans la mesure où ceux-ci y sont assujettis.

15602. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la régie immobilière de la ville de Paris est fondée à réclamer, pour ses immeubles à loyers moyens de l'article 22 *bis* de la loi du 28 juin 1930 (modifiant le titre II de la loi du 13 juillet 1928) une location d'entretien d'appareils sanitaires supplémentaire de 1.600 francs par an en sus des maxima des loyers ou des maxima de valeurs locatives. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Les immeubles visés par l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928 appartiennent à la catégorie dite « H. B. M. améliorée ». En application de ce texte, confirmé par une instruction du ministre de la santé publique, en date du 20 juin 1932, les logements qui composent ces immeubles doivent, obligatoirement, comporter une salle d'eau installée avec un appareil à douches. Aucune disposition législative ou réglementaire ne semble s'opposer à ce qu'un organisme propriétaire réclame une redevance pour la jouissance d'appareils sanitaires supplémentaires.

15603. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la régie immobilière de la ville de Paris est fondée à faire signer à ses locataires des engagements de location comportant des clauses contraires à la convention, l'accord et l'avenant annexés aux statuts de ladite société, approuvés par décrets, et en vertu desquels le bénéfice des prêts d'Etat au titre de société d'habitations à bon marché lui a été consenti. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Il conviendrait de saisir directement le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (sous-direction des H. L. M. direction de la construction) des difficultés auxquelles il est fait allusion dans le texte de la question posée par l'honorable parlementaire. Aucun élément du dossier possédé par l'administration ne permet, en effet, de déterminer les pièces qui auraient été annexées aux statuts et avec les dispositions desquelles les engagements de location passés par la régie immobilière de la ville de Paris seraient en contradiction.

15604. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le propriétaire d'un immeuble situé dans une commune non visée par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 peut signifier congé à son locataire dans le but de rendre cet immeuble vacant pour le vendre, le propriétaire n'ayant plus la possibilité de l'entretenir; 2° Si le propriétaire est tenu de procurer un autre logement au locataire expulsé; 3° Si le maintien dans les lieux peut être exigé par le locataire au cas où ce dernier serait en mesure de prouver qu'il est invalide du travail, et non assujetti à l'impôt sur le revenu. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Les rapports entre bailleurs et preneurs dans les localités non visées à l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 sont régis par les conventions entre les parties et les dispositions du code civil. Il en résulte qu'à l'issue des baux en cours, les locataires ne sauraient bénéficier du droit au maintien dans les lieux sauf dans les hypothèses particulières visées aux articles 6 et 7 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par la loi du 14 avril 1949, et qui confèrent notamment le bénéfice du droit au maintien dans les lieux, dans toutes les communes, aux personnes bénéficiant des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire qui, en raison de leur situation, sont dispensées du payement des majorations de loyers.

15605. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un commerçant avec bail, locataire d'un immeuble sinistré, provisoirement réinstallé dans des baraquements édifiés par le M.R.U. paraît sans défense, si son propriétaire cède à un tiers son dommage immobilier, dans le cas où ce tiers qui dépend du remembrement, reconstruit l'immeuble sur un autre emplacement, et comme immeuble à usage d'habitation. Il lui demande quels sont les droits du commerçant susvisé pour sauvegarder la valeur du fonds de commerce attaché à l'immeuble détruit. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — La loi 49-1096 du 2 août (*J. O.* du 6 août 1949, pages 7716 et 7717) a réglementé le report des baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. Aux termes de l'article 1er de la loi, le locataire commerçant peut exiger le report de son bail sur l'immeuble reconstruit même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'acquéreur d'un bien sinistré soit tenu aux mêmes obligations que son vendeur à l'égard des locataires commerçants.

15607. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre pour contraindre les sociétés d'habitations à bon marché, ou offices sous son contrôle, à produire les justifications des prestations, charges, taxes, etc., et ce que doivent faire les locataires en cas de refus. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, les organismes d'H.L.M. sont tenus de fournir aux locataires les justifications des charges communes, taxes locatives et fournitures individuelles. Dans l'hypothèse où les locataires ne pourraient pas obtenir de justifications, il leur appartiendrait de soumettre le litige à l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

15608. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il existe des textes juridiques dans la législation sur les habitations à bon marché autorisant l'office de la ville de Paris à l'expulsion d'une locataire, occupant, avec son enfant, un local de trois pièces sis 36, rue Olivier-Métra, sous prétexte que, bien que remplissant les conditions suffisantes d'occupation au sens de l'ordonnance du 11 octobre 1945, elle ne remplit pas celles prévues aux règlements institués par le conseil d'administration de cet office (l'intéressée étant veuve de guerre et ayant perdu trois enfants en déportation). (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les dispositions du chapitre I de ladite loi sont applicables aux immeubles régis par la législation sur les H.L.M. La locataire dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire paraît donc susceptible de bénéficier du maintien dans les lieux, dans la mesure où elle remplit les conditions d'occupation suffisante des locaux au sens de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

13611. — M. Jean Hubert demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il existe un texte juridique dans la législation sur les habitations à bon marché autorisant l'expulsion des vieux locataires qui, après avoir élevé leurs enfants, se trouvent ne plus remplir les conditions d'occupation suffisante prévues par l'ordonnance du 11 octobre 1945 ou, pour échapper à cette menace, ont hébergé des personnes qui ne sont pas de leur famille. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — La législation sur les habitations à loyer modéré ne comporte pas de texte spécial concernant le maintien dans les lieux. L'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 ayant rendu applicables aux habitations à loyer modéré les dispositions du chapitre Ier de ladite loi, il y a lieu de considérer que les locataires des habitations à loyer modéré n'ont pas droit au maintien dans les lieux, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945. La sous-location en meublé d'une pièce ne peut être prise en considération du fait que l'article 41 de la loi du 13 juillet 1948 interdit de sous-louer en meublé dans les immeubles édifiés avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré. On doit observer que les organismes à loyer modéré, avant de prendre des mesures d'expulsion à l'encontre de leurs locataires qui ne remplissent plus les conditions d'occupation suffisante, leur proposent généralement des échanges de logement susceptibles de permettre une meilleure utilisation des locaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14130. — M. Valentino demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'est pas possible, pour calculer la part de l'Etat dans les dépenses d'assistance dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, d'appliquer le taux prévu pour le département du Finistère. (*Question du 28 mars 1950.*)

2e réponse. — Le barème de répartition des dépenses de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion vient d'être modifié par le décret du 30 mai 1950 (*Journal officiel* du 2 juin 1950). Ce décret, pris compte tenu de la situation financière des départements susvisés, répond pleinement à la demande de l'honorable parlementaire, la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance étant plus élevée que celle adoptée pour le département du Finistère cité comme référence. En effet, le barème d'assistance du Finistère est actuellement le suivant: Etat, 66,46 p. 100; département, 13,64 p. 100; communes, 19,90 p. 100, et les barèmes des départements d'outre-mer sont: pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion: Etat, 70 p. 100; département, 10 p. 100; communes, 20 p. 100; pour la Guyane française: Etat, 69 p. 100; département, 3,67 p. 100; communes, 7,33 p. 100.

14499. — M. Alexandre Baurens demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si le concours sur titres, à partir du 24 avril 1950, pour le recrutement des médecins et spécialistes des hôpitaux de moins de deux cents lits, situés dans la circonscription sanitaire de Toulouse, est ajourné et, s'il l'est, pour quelles raisons valables. Le délai de rigueur pour l'inscription à ce concours a été, par voie d'affiches, arrêté au 25 mars 1950, et aucune prolongation de ce délai n'a été officiellement promulguée. Il semble cependant que, pour favoriser certaines candidatures actuellement impossibles, ou dans un autre but, la prolongation du délai ait été demandée et obtenue, stoppant ainsi, pour un intérêt particulier, une décision qui intéresse non seulement le département du Gers, mais celui de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, du Lot et de Tarn-et-Garonne; 2° si la loi des cumuls autorise un médecin militaire, pourvu d'une retraite, à occuper un poste de médecin ou de spécialiste dans un hôpital public. (*Question du 3 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les concours prévus pour le recrutement de membres des corps médicaux des hôpitaux de moins de deux cents lits de la région sanitaire de Toulouse ont été momentanément ajournés pour permettre à l'administration centrale du ministère de la santé publique d'examiner le bien fondé des concours envisagés. Il a été relevé, en effet, par les services du ministère de la santé publique dans le projet d'affiche qui leur avait été soumis que les établissements hospitaliers pour lesquels un recrutement de médecins, chirurgiens et même spécialistes est envisagé, sont des établissements de très faible importance dans lesquels, compte tenu des principes établis lors de l'établissement du plan national d'équipement hospitalier, il peut être inopportun de créer, voire même de maintenir, certains services. En conséquence, la mise au concours de certains postes et le recrutement de praticiens titulaires risqueraient de faire échec au plan d'équipement hospitalier. L'ajournement des concours n'a, en aucune manière et ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus données, eu pour but de faciliter des candidatures actuellement impossibles; 2° un médecin militaire à la retraite peut, à la condition qu'il s'inscrive à l'ordre des médecins, exercer en clientèle privée. Il peut également et puisque dans les hôpitaux les praticiens sont rémunérés par honoraires à l'acte, exercer dans un hôpital public, à la condition qu'il ait été nommé dans des conditions régulières, c'est-à-dire à la suite d'un concours et, évidemment, qu'il n'ait pas atteint la limite d'âge des praticiens hospitaliers fixée à soixante-cinq ans par l'article 112 du R. A. P. du 17 avril 1943.

14601. — M. le colonel Felix signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans certains départements, la révision des dossiers d'allocations temporaires aux vieux a été faite alors que dans d'autres départements elle n'est pas commencée; que, dans un même canton, tous les dossiers ne peuvent être examinés au cours de la même réunion cantonale et, de ce fait, certaines personnes ne bénéficient plus de l'allocation temporaire alors que d'autres dont le dossier n'a pas été examiné percevront encore pendant plusieurs mois cette allocation. Qu'il semble, par ailleurs, que les appréciations de certaines commissions refusant ces allocations sont très souvent arbitraires, l'avis des municipalités étant rarement respecté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toutes les allocations primitivement accordées maintenues jusqu'à la revision complète de tous les dossiers. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. — La revision des dossiers des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux a été expressément prévue par la loi du 4 septembre 1947, article 4, ayant donné compétence aux commissions d'assistance pour l'examen des demandes d'admission au bénéfice de cette allocation. Toutes instructions utiles ont, en conséquence, été adressées aux services compétents afin qu'il soit procédé à ces revisions dans les délais les plus rapides en vue de mettre fin aux abus ayant pu être constatés. J'ajoute que les personnes qui s'estimeraient lésées dans leur droit par les radiations prononcées par les commissions d'assistance ont la faculté de se pourvoir devant les commissions départementales en appel des décisions des commissions cantonales et devant la commission centrale d'assistance contre les décisions des commissions départementales.

14634. — M. Emile-Louis Lambert expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: un employé de l'administration de l'assistance publique entré en fonction en mai 1942, a demandé en septembre 1943 à passer l'examen d'admission aux cours de préposés: après avoir passé cet examen a été admis à suivre les cours; il fut convoqué par les services du service du travail obligatoire et se réfugia dans une ferme de la Sarthe, où il trouve asile jusqu'au jour où il s'est engagé dans les F. F. I. (1er août 1944); libéré en novembre 1945 l'intéressé réintègre sa place à l'administration: il est autorisé à suivre les cours auxquels il avait dû renoncer en 1943, reçoit le diplôme en juin 1946 et, depuis lors, attend une nomination. Il a été titularisé, mais n'a reçu aucun avantage comme avancement dans le grade de préposé, le cas n'étant pas prévu, une ordonnance d'octobre 1945 lui a donné droit à deux points et demi lors de ses examens, mais ne lui sert à rien pour récupérer le temps perdu; après l'octroi d'une deuxième tranche de reclassement, il gagne environ 7.000 francs de moins par mois que ses collègues qui ont suivi les cours de préposé en 1943. Il lui demande s'il existe un texte permettant d'accorder à l'intéressé des compensations pour le préjudice qu'il a subi par rapport à ses collègues diplômés en 1944, les deux années de retard intervenues dans sa nomination n'étant pas dues à autre chose qu'au fait qu'il était réfractaire au service du travail obligatoire. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 permet bien de rattacher fictivement aux concours ayant eu lieu en 1942, 1943, 1944 et 1945 les agents titulaires du diplôme de préposé en 1945, 1946, 1947 et 1948 s'ils avaient été empêchés de se présenter normalement aux concours par suite de la guerre (prisonniers, déportés, S. T. O....) à condition que la durée de leur empêchement ait été supérieure à six mois et que les notes obtenues par eux soient satisfaisantes. Les recherches effectuées par les services du personnel de l'assistance publique à Paris n'ont pas permis d'identifier l'agent intéressé par la situation spéciale signalée par l'honorable parlementaire. M. le directeur général de l'assistance publique est disposé à étudier le dossier de l'agent en cause si le nom de celui-ci est porté à sa connaissance.

14635. — M. Antoine Mazier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que des fonctionnaires de son ministère sont actuellement détachés sans solde ou mis à la disposition avec solde dans différents organismes étrangers aux services proprement dits du ministère; 2° dans l'affirmative, le nombre de ces fonctionnaires. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Il est exact que, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population sont actuellement détachés sans solde dans différents organismes étrangers aux services proprement dits de cette administration. Par ailleurs, trois fonctionnaires ont été mis à la disposition d'autres ministères tout en continuant à être rémunérés sur le budget de la santé publique et de la population, en application des règles de rémunération propres aux membres des cabinets ministériels; 2° sur un effectif total de 2.211 fonctionnaires figurant au budget, 88 ont été détachés par arrêté interministériel dont 40 dans des organismes étrangers aux services proprement dits du ministère. Tous ces agents ont cessé, à compter de leur détachement, d'être rémunérés sur les crédits du ministère de la santé publique et de la population.

14751. — M. Bernard Paumier, se référant à la réponse faite le 12 mai 1950 à sa question écrite n° 14016, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** quels sont les départements dont le règlement d'assistance médicale gratuite prévoit l'attribution des soins dentaires gratuits. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de fournir une réponse précise à ce sujet, l'attribution des soins dentaires aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite étant, même lorsque le règlement départemental l'a prévu expressément, subordonnée à certaines conditions très variables suivant les départements. D'une façon générale, la plupart des départements prévoient le remboursement des soins dentaires proprement dits (extractions, obturations, etc...). En ce qui concerne au contraire les appareils de prothèse, leur délivrance est strictement contrôlée et soumise à l'avis d'une commission spéciale qui examine le bien fondé de la demande eu égard à l'état de santé, à l'âge et aux besoins du requérant. Il convient d'ajouter que les règlements départementaux d'assistance médicale gratuite peuvent être modifiés sur proposition du préfet par une délibération du conseil général.

14801. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un infirme bénéficiaire de l'allocation simple de la loi d'assistance de 1905 (à l'exclusion de l'allocation séclale de l'article 20 *bis*) qui n'a ni ressources personnelles, ni professionnelles, ni de caractère alimentaire familial prévu par les dispositions du code civil, peut cumuler ladite allocation simple d'assistance avec la pension des vieux travailleurs salariés prévue par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et aux articles 10 et 13 du décret n° 50-131 du 30 janvier 1950, sous réserve qu'il ait été reconnu invalide au moins à 80 p. 100 par la commission cantonale d'assistance; 2° si l'allocation simple d'assistance de 1905 se cumule, ou non, dans tous les cas, avec les autres dispositions avantageuses prévues par la loi du 2 août 1949 et sinon, en quelles situations, l'aveugle ou grand infirme d'au moins 80 p. 100 pourrait se voir supprimer l'allocation simple de la loi d'assistance de 1905. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — La pension instituée par l'article 5 de la loi n° 1094 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes remplace, pour les personnes atteintes d'un incapacité d'au moins 80 p. 100, la pension antérieurement servie au titre de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905. Les infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne continuent à percevoir la majoration de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905. Il n'y a donc aucun cumul possible entre l'allocation servie au titre de l'article 20 de la loi de 1905 et la pension instituée par l'article 5 de la loi du 2 août 1949.

14802. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les mutilés de guerre pensionnés, les mutilés du travail bénéficiaires de la législation de 1898 ou de la sécurité sociale, et également les accidentés du droit commun ayant obtenu réparation selon les articles 1382 et 1384 du code civil, peuvent bénéficier de la loi du 2 août 1949 concernant la protection sociale des aveugles et grands infirmes étant entendu, toutefois, que le taux d'incapacité des intéressés soit au moins égal ou supérieur à 80 p. 100. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Les mutilés de guerre pensionnés, les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail, ceux de la sécurité sociale et les accidentés de droit commun ayant obtenu réparation selon les articles 1382 et 1384 du code civil peuvent, s'ils sont atteints d'une incapacité d'au moins 80 p. 100, solliciter le bénéfice de la loi n° 1094 du 2 août 1949. Toutefois, les avantages prévus par cette loi ne sauraient être accordés aux requérants si les pensions et rentes perçues au titre des diverses législations précitées dépassent les plafonds prévus par l'article 13 du décret n° 50-131 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949.

14861. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quelle disposition légale l'administration des hospices conserve, par devers elle, la retraite du combatant des vieillards hospitalisés. (*Question du 1er juin 1950.*)

Réponse. — La loi du 29 mars 1941 modifiant l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relatif aux ressources personnelles des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables a expressément compris la retraite du combattant parmi les pensions à laisser, partiellement seulement, à la disposition des intéressés. La loi du 13 septembre 1946 portant aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles a, dans son article 14, reproduit cette disposition. Il convient d'ajouter qu'une disposition nouvelle qui doit être insérée dans une prochaine loi de finances prévoit l'insaisissabilité totale de cette catégorie de ressources.

14862. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quelles dispositions des vieillards hospitalisés, bénéficiaires de la retraite des vieux, perçoivent des ristournes inférieures à celles que perçoivent ceux qui ne sont pas bénéficiaires de cette retraite. (*Question du 1er juin 1950.*)

Réponse. — En vertu des dispositions légales en vigueur en la matière et spécialement l'article 14 de la loi du 13 septembre 1946, l'allocation temporaire aux vieux peut se cumuler avec les allocations d'assistance servies au titre de la loi du 14 juillet 1905. Par le jeu des calculs effectués conformément aux stipulations des articles 20 et 23 de cette dernière loi concernant les ressources privilégiées des assistés hospitalisés, les titulaires de l'allocation temporaire aux vieux peuvent se voir remettre, pour leurs menues dépenses, des sommes ne pouvant excéder 450 francs par mois. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, au contraire, n'a pas été comprise par le législateur parmi les ressources privilégiées susceptibles de se cumuler avec l'assistance aux vieillards infirmes et incurables instituée par la loi du 14 juillet 1905. Cependant, pour éviter les inégalités résultant de cette différence de traitement, un accord avait été conclu, dès la mise en vigueur de la loi instituant l'allocation temporaire aux vieux, entre les trois départements ministériels intéressés, finances et affaires économiques, travail et sécurité sociale et santé publique et population tendant à allouer aux vieux travailleurs salariés hospitalisés au titre de l'assistance une somme forfaitaire de 250 francs par mois. Cette prestation étant actuellement très inférieure à la somme laissée à la disposition des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, la question a été à de nombreuses reprises étudiée par les services intéressés et une disposition nouvelle va être insérée dans la loi de finances tendant à améliorer et à unifier la situation de tous les assistés hospitalisés. Cette disposition fait partie de la note n° 12 du projet de loi n° 9516 (lettre rectificative n° 3 du projet de loi n° 8337 sur le développement des crédits afférents aux dépenses des services civils pour l'exercice 1950).

14863. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel doit être le taux de la ristourne revenant à un vieillard hospitalisé quand il est bénéficiaire de la retraite des vieux ou de l'allocation des économiquement faibles. (*Question du 1er juin 1950.*)

Réponse. — En ce qui concerne les vieillards hospitalisés au titre des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 et bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le taux de la ristourne effectuée sur le montant de cette allocation par l'administration des établissements hospitaliers est de 250 F par mois en vertu de la réglementation actuellement en vigueur. Pour les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, cette ristourne peut être de 450 F par mois au maximum, compte tenu des dispositions existant en la matière. Il convient d'ajouter qu'une disposition nouvelle a été préparée pour unifier et améliorer la situation de tous les assistés hospitalisés. Ce texte fait partie de la note n° 12 du projet de loi n° 9516 (lettre rectificative n° 3 du projet de loi n° 8337 sur le développement des crédits afférents aux dépenses des services civils pour l'exercice 1950).

14965. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si les aveugles et infirmes âgés de plus de soixante ans, titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation temporaire aux vieux, peuvent prétendre aux avantages prévus par la loi n° 1094 du 2 août 1949. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition de la loi du 2 août 1949, sur l'aide aux aveugles et grands infirmes ne prévoyant pas d'âge limite, les personnes âgées de plus de soixante ans ne peuvent être exclues *ipso facto* du bénéfice de la loi. Toutefois, il a été estimé que les infirmités inhérentes au grand âge ne pouvaient donner lieu à la qualité d'infirme au sens de la loi et que les commissions, éclairées par les avis médicaux, devaient apprécier si les infirmités du vieillard provenaient d'un état morbide ou d'une usure normale des organes. En tout état de cause, les dispositions de la loi du 2 août relatives à la rééducation professionnelle et à l'allocation de compensation ne sauraient être appliquées à des personnes susceptibles d'obtenir une allocation vieillesse.

14966. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment s'établit le droit à pension des aveugles et infirmes dans l'impossibilité absolue de travailler. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — Les aveugles et infirmes qui sont dépourvus de ressources professionnelles peuvent, au titre de l'article 5 de la loi n° 1094 du 2 août 1949 bénéficier d'une pension dont le taux maximum est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Si leur état nécessite la présence continue auprès d'eux d'une tierce personne, il peut leur être alloué une majoration s'élevant, au maximum, au montant de la majoration prévue par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905. Aux termes de l'article 13 du décret portant règlement d'administration publique du 30 janvier 1950 et de l'arrêté du 27 mars 1950, la pension se cumule avec les ressources personnelles du postulant dans la limite pension y comprise) des plafonds suivants: 54.000 francs par an à Paris et dans les communes assimilées de Seine et Seine-et-Oise; 51.000 francs par an dans les localités de plus de 5.000 habitants; 48.000 francs par an dans les autres localités. Lorsque les ressources de l'intéressé y compris le montant de la pension éventuelle dont il pourrait bénéficier au lieu de sa résidence, dépassent les maxima, la pension est diminuée des 3/4 de l'excédent. A titre d'exemple, un infirme résidant dans une localité de plus de 5.000 habitants dispose de ressources personnelles égales à 50.000 francs; le taux de la pension sollicitée étant de 45.000 francs, l'ensemble atteint le chiffre de

95.000 francs. Ce chiffre excède le maximum légal de 95.000 — 51.000: 44.000 La pension doit être réduite des 3/4 de cet excédent, soit:

$$\frac{44.000 \times 3}{4} : 33.000.$$

La pension versée sera de: 45.000 — 33.000: 12.000, à laquelle s'ajoutera, si une tierce personne est reconnue nécessaire, la majoration instituée par l'article 20 *bis* de la loi de 1905 s'élevant en moyenne à 35.000 francs. Au cas où les ressources calculées comme ci-dessus dépasseraient le montant de la pension, l'excédent serait éventuellement déduit du montant de la majoration. Ainsi, un infirme ayant des ressources égales à 70.000 francs constituant avec la pension de 45.000 un total de: 115.000 dépasse le plafond de: 115.000 — 51.000: 64.000. Les 3/4 de 64.000, soit 48.000, excèdent la pension de: 48.000 — 45.000: 3.000. L'infirme n'a plus droit à pension mais, s'il a besoin de l'aide d'une tierce personne, il percevra une majoration réduite de 3.000, soit: 35.000 — 3.000: 32.000 francs.

14997. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment s'établit le droit à pension des aveugles et infirmes disposant de ressources professionnelles comprises entre le salaire de base et une fois et demie le salaire de base. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — Les aveugles et infirmes qui travaillent et perçoivent une rémunération au moins égale au quart du salaire de base peuvent, aux termes de l'article 7 de la loi du 2 août 1949, bénéficier d'une allocation de compensation égale à la moitié du salaire de base, dans la limite d'un plafond fixé au total que représente ce salaire de base augmenté de ladite allocation de compensation. En outre, conformément à l'article 13 de la loi précitée et à l'article 13 du décret du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août, ils ont droit à une fraction de la pension prévue à l'article 5, dont le montant ne peut être inférieur à 5 p. 100 du taux maximum de la pension. Un exemple illustrera ces explications. Soit un infirme travailleur résidant à Paris, qui dispose de 10.000 francs de ressources personnelles et qui perçoit un salaire de 48.000 francs; il aura droit au titre de l'allocation de compensation à 72.000 francs par an. Il peut prétendre, en outre, à la pension de l'article 5 dont le montant sera calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1950, compte tenu de ses ressources professionnelles et personnelles, mais à l'exclusion de l'allocation compensatrice. Les ressources à considérer sont donc: d'une part, 10.000 francs (ressources personnelles); d'autre part, 48.000 francs (salaire). Total, 58.000 francs, auxquelles il convient d'ajouter: 48.000 francs, montant éventuel de la pension. Ce total de ressources de 106.000 francs, dépasse le maximum prévu par l'arrêté du 27 mars 1950 de: 106.000 — 54.000 = 52.000 francs, dont les trois quarts, soit 39.000 francs doivent être déduits du montant maximum de la pension. La pension sera donc de 48.000 — 39.000 = 9.000 francs. L'infirme travailleur dont il s'agit disposera donc de ressources égales à: 10.000 francs (ressources personnelles) + 48.000 francs (salaire) + 9.000 francs (pension art. 5) + 72.000 francs (allocation de compensation) = 139.000 francs.

15028. — M. Pierre Girardot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à quelle date seront publiés les indices concernant le personnel administratif hospitalier (direction et exécution); 2° la date à laquelle seront publiés les arrêtés fixant les traitements de l'ensemble du personnel des hôpitaux publics (administratif et soignant) pour l'année 1950; 3° la date à laquelle seront diffusées les circulaires d'application en exécution desdits arrêtés. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les arrêtés interministériels en date du 24 juin 1950 portant modification du classement hiérarchique des emplois du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, ont été publiés au *Journal officiel* du 4 juillet 1950 (p. 7261). Une circulaire sera diffusée prochainement en vue de l'application des nouveaux indices; 2° un arrêté interministériel du 2 juin 1950, publié au *Journal officiel* du 6 juin (p. 6061), a permis aux administrations hospitalières d'accorder à leur personnel au titre de l'année 1950 deux majorations de reclassement prenant effet respectivement du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950; 3° les tableaux de correspondance indiquant les échelles de traitements applicables pour l'année 1950 au personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, ont été adressés à MM. les préfets par circulaire n° 110 du 15 juin 1950.

15402. — M. Paul Anxionnax demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** quelles sont les conditions de recrutement et les traitements des directeurs économes des hôpitaux et hospices. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — Les postes vacants de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics font l'objet de concours locaux ouverts aux candidats figurant sur la liste d'aptitude correspondant à ces emplois, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943. Cette liste d'aptitude comprend: 1° d'une part, les agents dont les nominations à titre provisoire effectuées avant l'intervention du décret précité et jusqu'à l'époque de son application stricte (décembre 1946) ont été confirmées par application de l'article 92 du décret du 17 avril 1943; 2° d'autre part, les agents reçus au concours sur épreuves qui a lieu annuellement, depuis 1946, sur le plan national dans les conditions fixées par l'article 94 du texte précité. Les conditions requises pour prendre part à ce concours sont les suivantes: 1° être âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge maximum est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 162 du décret du 22 juillet 1939 (enfants à charge). Par ailleurs, les candidats âgés de moins de vingt-cinq ans et réunissant les titres exigés pour se présenter sont admis à concourir sous la réserve qu'un poste ne pourra leur être attribué avant l'âge de vingt-cinq ans; 2° être titulaire soit du diplôme de licence en droit et compter au moins deux ans de services dans une administration de l'Etat, d'une collectivité publique, ou d'un établissement public, soit du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et compter au moins cinq années de services publics valables pour la retraite, soit comme agent d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officier ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire; 3° peuvent également participer au concours les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ou d'établissements publics d'assistance ou de bienfaisance comptant au moins dix ans de fonctions. Les vacances de postes qui sont signalées aux services compétents du ministère de la santé publique et de la population, par les directeurs départementaux de la population sont annoncées au *Journal officiel* et les candidatures doivent parvenir à ces fonctionnaires dans un délai d'un mois. Les dossiers des postulants sont examinés en premier lieu par un jury départemental et soumis ensuite à la commission nationale instituée à cet effet auprès de l'administration centrale. Lorsque la commission nationale a statué sur le classement adopté par le jury départemental — soit qu'elle l'ait confirmé ou modifié — la nomination du candidat classé premier en définitive pour chaque poste vacant est proposée au préfet intéressé, qui doit rendre compte ensuite au ministère de la décision qu'il a cru devoir prendre. Les traitements bruts des directeurs économes d'hôpitaux et hospices publics (indices 300, 390) s'échelonnent ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1950: 1re classe, 510.000 F; 2e classe, 483.000 F; 3e classe, 456.000 F; 4e classe, 429.000 F; 5e classe, 402.000 F; 6e classe, 377.000 F.

15064. — M. Auguste Touchard demande **à M. le ministre de la santé publique et de la population** quand sera appliqué le décret n° 50-134 du 30 janvier 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949, instituant une aide aux aveugles et grands infirmes. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — La mise en application de la loi du 2 août 1949 relative à l'aide aux aveugles et grands infirmes a suivi la parution du règlement d'administration publique du 30 janvier 1950. Des instructions ont été adressées à MM. les préfets dès le 23 février 1950 en même temps que des modèles d'imprimés destinés à l'établissement des demandes leur étaient fournis. Certaines difficultés ont toutefois contribué à retarder la présentation et l'instruction des dossiers. En premier lieu, les barèmes d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 auxquels se réfère expressément la loi du 2 août 1949 étant épuisés, une réimpression a été nécessaire demandant certains délais. En outre, de nombreux départements ont signalé les difficultés rencontrées par les infirmes pour faire reconnaître leur infirmité par les médecins assermentés prévus à l'article 2 du décret du 30 janvier 1950. En même temps que des instructions complémentaires étaient adressées aux préfectures par circulaire du 7 juin 1950, un projet de décret était mis à l'étude pour modifier certaines dispositions du règlement d'administration publique notamment en ce qui concerne l'établissement des certificats médicaux qui, dorénavant pourront être délivrés par un médecin quelconque pourvu qu'il soit inscrit au tableau de l'ordre du département. De plus, le délai de présentation des demandes pour bénéficier rétroactivement des avantages de la loi, qui, aux termes de l'article 29 du décret du 30 janvier 1950 expirait le 30 avril 1950 a été reporté au 31 juillet. Ce texte qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat, est actuellement soumis au contre-seing des divers ministres intéressés.

15096. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la circulaire n° 220 du 15 septembre 1949 s'applique aux patronages « ouverts » pratiquant uniquement le placement familial et ne pouvant accepter de mineurs présentant des anomalies caractérisées les rendant justiciables d'un placement en internat spécialisé. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — La circulaire visée ne s'applique qu'aux établissements recevant des mineurs inadaptés et non aux patronages ouverts pratiquant uniquement le placement familial.

15097. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le minitsre de la santé publique et de la population** si, pour la détermination du prix de revient prévisionnel des établissements hospitaliers, il peut être considéré, comme atténuation à ce prix de revient, un excédent de recettes à l'exercice précédent, alors que cet excédent n'est qu'apparent et correspond à des dépenses qui n'ont pu être engagées avant le dernier jour de l'exercice, mais dont l'opportunité n'est pas contestée et qui doivent être réalisées incessamment, alors surtout que ce n'est qu'en fin d'exercice qu'est apparu l'excédent litigieux. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tendant à savoir si, dans les établissements hospitaliers, un excédent de recettes correspondant à des dépenses qui n'ont pu être engagées avant la fin de l'exercice peut venir en atténuation du prix de revient pour la détermination du prix de la journée, alors que l'utilité de ces dépenses n'est pas contestée et qu'elles devront être effectuées à bref délai, comporte une réponse affirmative. Il résulte en effet des termes de l'ordonnance du 18 décembre 1944 sur les prix de journée que chaque fois que le prix de revient pour une ou plusieurs catégories d'hospitalisés s'avère, à la clôture de l'exercice, inférieur au prix de la journée, l'excédent ainsi constaté peut, soit être affecté mais seulement dans la limite du tiers, à la constitution d'un fonds de roulement, le surplus étant défalqué des prix de journée, soit entièrement défalqué de ces éléments. Le texte précité ne fait donc aucune discrimination selon les causes qui sont à l'origine de l'excédent de recettes. Il convient de remarquer que ce n'est pas l'excédent de l'année précédente qui doit être déduit, mais celui du dernier exercice clos qui, seul, est connu avec certitude. En effet, les résultats de l'année qui vient de s'écouler ne sont établis qu'après le 31 mars, date normale de la clôture de l'exercice, alors que le budget pour l'année en cours a dû être établi au mois d'octobre ou novembre précédent et que les prix de journée sont fixés depuis le 1er janvier. Il n'est donc pas possible de déduire de ces derniers l'excédent de recettes de l'année précédente qui n'est pas encore déterminé avec certitude à la date où intervient leur fixation. Dans ces conditions, pour en revenir au cas particulier cité par M. Pierre Chevallier, il semble que les dépenses dont il est fait état qui n'ont pu être engagées avant le dernier jour de l'exercice, ont dû être reportées au budget de l'année suivante, soit au budget primitif, si lors de la confection de ce document, il était d'ores et déjà certain que ces dépenses ne pourraient être réalisées, soit au budget supplémentaire. En conséquence, ces dépenses ont été ou seront prises en considération pour le calcul du prix de journée afférent à l'année considérée. Il semble donc que la situation signalée par M. Pierre Chevallier ne présente aucun inconvénient pour les établissements hospitaliers. Au contraire, si l'excédent de recettes en cause n'était pas déduit du prix de revient, on peut considérer que les hospitalisés supporteraient deux fois la charge des dépenses dont il s'agit: l'année où elles n'ont pu être engagées, mais où elles sont entrées en ligne de compte pour la détermination des prix journée et l'année où elles ont été effectivement réalisées et ont été également comprises dans le calcul du prix de revient.

15098. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si une association régionale de « sauvegarde » qui a parmi ses buts celui de coordonner l'activité des diverses œuvres s'occupant de l'enfance en danger moral ou inadaptée, de les aider de son appui et de ses conseils et d'examiner leurs demandes de subventions, est qualifiée pour, à la sollicitation même d'une œuvre ainsi soutenue, visiter les diverses branches d'activité de celle-ci, émettre un avis sur le mérite de son fonctionnement et sur les prévisions de dépenses de son budget ordinaire; 2° dans l'affirmative, si le préfet peut tenir compte de cet avis pour fixer les remboursements revenant à ladite œuvre au titre de la loi du 5 juillet 1944. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ayant, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, comme but essentiel de coordonner l'activité des diverses œuvres s'occupant de l'enfance en danger moral ou inadaptée sont amenées, très souvent, à conseiller celles-ci sur le plan technique. Il va de soi qu'elles ne peuvent donner ces conseils que si elles ont été informées de l'ensemble des activités de l'œuvre pour autant que celles-ci se rapportent au domaine qui les intéresse. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que leurs conseils portent également sur les prévisions de dépenses d'un budget puisqu'aussi bien l'établissement régulier de celui-ci conditionne la fixation du prix de journée qui doit être remboursé par les collectivités publiques; 2° aux termes de la loi du 5 juillet 1944 et de l'ordonnance du 18 août 1945, il appartient au préfet de fixer par arrêté le prix de journée de chaque établissement et ceci sur rapport du directeur départemental de la population. Celui-ci n'est évidemment pas lié par les avis de l'association régionale de sauvegarde en la matière mais a intérêt à s'inspirer des remarques faites en ce domaine par l'association régionale, surtout du point de vue technique.

15099. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les œuvres recevant des enfants dont les parents ont fait l'objet, par jugement, d'un retrait partiel des droits de puissance paternelle, notamment de droit de garde, ont la liberté d'envoyer lesdits enfants en permission de courte durée dans leur famille, lorsque celle-ci n'a pas lieu d'être estimée comme foncièrement indigne; 2° dans l'affirmative, si l'octroi de cette faveur est subordonné à l'avis conforme du juge des enfants ou du directeur de la population. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Cette question est similaire à celle n° 12580 posée par l'honorable parlementaire le 13 décembre 1949. L'administration ne peut répondre que dans la même forme, en précisant que, dans le cas particulier d'un mineur confié après retrait du droit de garde, l'autorisation doit être donnée par le tribunal qui a prononcé le retrait et qui doit décider du droit de visite.

15100. — M. Pierre Chevalier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, le prix de revient des œuvres relevant de la loi n° 372 du 5 juillet 1944 ayant été calculé conformément aux indications de la réponse ministérielle n° 9844 (*Journal officiel*, Assemblée du 14 juin 1949), le préfet doit, malgré la différence de rédaction des paragraphes 1° et 3° de l'article 3 de ladite loi, calculer les remboursements concernant des mineurs placés à gages à l'extérieur de l'établissement suivant les règles imposées pour les établissements hospitaliers par la loi du 21 décembre 1941 ou si les termes: « indemnités représentant une participation aux frais de surveillance et éventuellement aux frais d'entretien sans autre référence » l'affranchit, au contraire, des règles rigides appliquées en matière hospitalière. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Le remboursement effectué conformément au paragraphe 1° de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1944 sur la base d'un prix de journée ne peut concerner que les mineurs placés en internat. L'indemnité journalière de surveillance visée au paragraphe 3° du même article ne s'applique qu'aux mineurs en placement familial. Le taux de cette indemnité qui ne saurait dépasser, sans justification, le maximum fixé par arrêté interministériel, est actuellement de 40 F pour les mineurs placés à gages dans une famille. La même indemnité de surveillance s'ajoute à la pension ou à l'indemnité d'entretien pour les mineurs de moins de quatorze ans en placement familial. Il ne peut donc être question de faire application, pour ces catégories de mineurs, de la loi du 21 décembre 1941 xant les règles imposées en matière de prix de journée pour les établissements hospitaliers.

15101. — M. Pierre Chevalier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il existe, en ce qui concerne la gestion des deniers des mineurs non délinquants confiés judiciairement: 1° à des établissements publics; 2° à des œuvres privées, une règle pour protéger le patrimoine des anciens pupilles devenus majeurs, comparable, par exemple, à la règle inscrite, en ce qui concerne les pupilles de l'Etat, au dernier paragraphe de l'article 17 de la loi provisoirement maintenue du 15 avril 1943, étant observé que les sujets soumis à des mesures de rééducation ont plus souvent besoin encore que les abandonnés ou les orphelins d'être protégés contre leurs propres entraînements lorsqu'ils viennent d'atteindre leur majorité. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition permettant la gestion, au delà de la majorité, des deniers des mineurs non délinquants confiés judiciairement à des établissements publics ou privés. Un projet de loi relatif à la curatelle des majeurs est actuellement à l'étude au ministère de la justice.

15102. — M. le colonel Félix attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences de l'article 79 du décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 7 de la loi du 9 septembre 1942, interdisant le cumul de l'assistance à la famille avec l'une des prestations suivantes: allocations familiales et de salaire unique, majorations pour enfants des allocations de chômage, majorations pour enfants des allocations militaires, secours temporaires (loi du 27 juin 1904), majorations pour enfants de retraite ou de pension attribuées par l'Etat ou les collectivités, sauf pour les mères de familles veuves, le cumul de trois prestations différentes pour le même enfant restant interdit. Ainsi, une veuve de guerre ayant deux enfants à charge percevra sa pension à laquelle s'ajoutent les majorations pour enfants, les allocations familiales et les suppléments familiaaux des allocations familiales, soit un total annuel de 111.100 F. Si cette personne n'était pas veuve de guerre, elle pourrait recevoir ses allocations familiales et d'assistance à la famille, qui lui donneraient une aide supérieure à celle perçue en qualité de veuve de guerre. Il demande si des dispositions spéciales ne pourraient être prises en faveur des veuves de guerre. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de préciser des cas particuliers où une veuve de guerre ayant deux enfants à charge se trouverait défavorisée par rapport à une veuve ayant également deux enfants à charge et bénéficiaire des allocations familiales et de l'assistance à la famille. En tout état de cause, des dispositions d'ordre général vont être prises en faveur des veuves de guerre dont les pensions sont en instance de relèvement.

15233. — M. Jean Goudoux expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des infirmières diplômées de l'Assistance publique sont recrutées parmi le personnel temporaire admis à un examen après deux années de cours. La voie d'accès au grade d'infirmière diplômée ou soignante est la suivante: 1° examen ouvert aux jeunes auxiliaires, permettant à celles qui sont admises, de suivre les cours organisés par l'Assistance publique; 2° après deux ans de cours, possibilité de passer un examen final donnant, en cas de succès, le titre de « diplômée d'Etat ». L'examen final ayant lieu en juillet, les nouvelles diplômées passent la visite médicale en octobre pour être titularisées au mois de janvier suivant. Or, les diplômées de l'année dernière n'ont pas encore passé la visite médicale et ne sont pas encore titularisées. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable aux intéressées. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire intervenant demande la raison pour laquelle les agents temporaires qui ont subi avec succès, en juillet 1949, les épreuves finales des cours municipaux d'infirmières et qui, par conséquent, sont diplômées, ne sont pas encore titularisées. Des renseignements obtenus auprès de M. le directeur général de l'administration de l'Assistance publique à Paris, il ressort que s'il est bien exact que ces agents ne soient pas titularisés, ce fait n'est dû ni à un retard, ni à un oubli. C'est dans l'intérêt même des agents en cause qu'aucune titularisation n'est intervenue, car, en l'état actuel des textes, les temporaires diplômés ont un salaire supérieur à celui des agents titulaires. La situation des agents en cause sera réglée au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre des infirmières, ils seront alors titularisés en qualité d'infirmières. Cette titularisation sera effectuée après avis favorable de la commission médicale d'aptitude et après inscription sur le tableau d'avancement, conformément aux dispositions réglementaires.

15240. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le montant maximum des ressources au dessous duquel la loi d'assistance du 14 juillet 1905 peut être refusée, et lui cite le cas d'un retraité malade, titulaire d'une pension civile de 116.000 F par an, qui a été débouté de sa demande; 2° quels sont les droits et recours en pareille circonstance. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — La loi du 14 juillet prévoit dans son article 5 que: « Au cas où la personne admise à l'assistance dispose de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles qui proviennent soit des pensions alimentaires versées par les enfants en vertu de l'article 205 du code civil, soit de la retraite du combattant, soit d'une pension d'ascendant allouée au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, soit de l'épargne et notamment d'une pension de retraite qui s'est acquise l'ayant droit ou son conjoint, soit d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, mais à l'exclusion de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux vieux, soit du travail de l'intéressé lorsqu'il a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, n'entrent pas en décompte pour la partie qui n'excède pas 800 F. Cette quotité est élevée de 800 à 2.400 F pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où lesdites ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié. Sont assimilées aux ressources provenant de l'épargne celles que procure la possession de biens immobiliers. Le montant de ces ressources sera considéré comme égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, contre le versement à capital aliéné, à la date de l'admission à l'assistance d'une somme représentant la valeur de la propriété. Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent en compte à concurrence de moitié. L'allocation imporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ne peut, en aucun cas, être comprise dans les ressources déductibles au sens du présent article. L'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les avantages auxquels ont droit ou ouvrent droit les conjoints, veufs et veuves de salariés, en application des articles 68 (§ 3), 75, 76 et 117 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiés ainsi qu'en vertu des dispositions des articles 3 (§§ 2 *a* et 4) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée et des articles 13 et 14 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, en ce que ces dispositions concernent les conjoints âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, ne sont compris dans les ressources déductibles au sens du présent article que pour la partie excédant le taux minimum de l'allocation vieillesse prévu à l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948. » La personne sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention ne remplit pas les conditions requises pour obtenir l'assistance à domicile; par contre, elle pourrait, éventuellement, être appelée à bénéficier d'une gratuité partielle des frais de placement dans un hospice si toutefois des ressources telles que pensions alimentaires, par exemple, ne viennent s'ajouter à la pension d'invalidité. De même que pour l'admission au bénéfice de toutes les lois d'assistance, la demande tendant à obtenir les avantages ouverts par la loi du 14 juillet 1905 doit être déposée à la mairie de la résidence. La commission cantonale d'assistance statue au premier degré sur la demande; en cas de rejet partiel ou total de sa demande, le postulant dispose d'un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision de la commission cantonale pour faire appel devant la commission départementale d'assistance; les décisions de cette dernière commission peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission centrale d'assistance, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

15329. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre ed la sante publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'il est loisible aux fabricants de produits pharmaceutiques d'écouler dans les territoires de la France d'outre-mer certains médicaments dont la vente est prohibée dans la métropole pour défaut de qualité; 2° dans l'affirmative, si cet état de chose, contraire à l'intérêt des populations intéressées comme au prestige national, ne tombe pas sous le coup de la loi et s'il n'est pas possible d'y mettre fin. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève essentiellement des attributions de M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est exact que la législation concernant le visa des spécialités n'est pas applicable dans les territoires auxquels fait allusion M. Joseph Dumas. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la population, à la demande du ministre de la France d'outre-mer, est parfois intervenu pour inciter certains fabricants à améliorer la qualité de leurs exportations vers ces territoires. Il faudrait une modification législative pour régler le problème posé dans le sens désiré par M. Joseph Dumas.

15513. — M. Yves Fagon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les articles 1er et 5 de la loi n° 46-417 du 18 mars 1946 et les articles 1er et 5 du décret n° 46-1141 du 18 mai 1946 ne sont pas applicables aux laboratoires des hôpitaux et hospices publics; 2° si l'arrêté du 16 avril 1947 réglementant le concours de chef de laboratoire des hopitaux et hospices publics et qui, dans son article 1er, 4°, exige des candidats le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien entraîne, malgré les termes de la loi, l'exclusion de ces fonctions des vétérinaires, des docteurs ès sciences et ingénieurs chimistes munis de certificats complémentaires. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doivent être recrutés les directeurs des laboratoires d'analyses médicales des hôpitaux font actuellement l'objet d'une étude spéciale, notamment de la part du conseil supérieur des hôpitaux. Il sera, dans ces conditions, répondu ultérieurement de façon plus précise à M. Fagon.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14384. — M. Maurice Deixonne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sommes ont été affectées chaque année par la sécurité sociale, depuis sa création, aux différentes formes de l'enseignement privé. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse complémentaire. — Les organismes de sécurité sociale n'ont jamais attribué de subventions à des institutions d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les caisses d'allocations familiales ont été amenées à accorder une aide à des orphelinats privés à des établissements d'enseignement technique privé, d'enseignement ménager privé, sous forme de subventions ou de bourses. Le tableau ci-dessous indique, par région, le montant des subventions attribuées à ces diverses œuvres, du 1er janvier 1946 au 31 mai 1950.

Subventions affectées par les organismes de sécurité sociale aux différentes formes de l'enseignement privé, du 1er janvier 1946 au 31 mai 1950.

RÉGIONS	ORPHELINATS privés.	ÉTABLISSEMENTS Techniques privés.	ÉTABLISSEMENTS D'enseignement ménager privés.	BOURSES
	francs.	francs.	francs.	francs.
Bordeaux	4.104.110	242.000	4.772.035	2.979.828
Clermont-Ferrand	»	2.020.000	7.345.000	»
Dijon	6.717.200	200.000	3.819.473	»
Lille	2.500.000	»	7.462.000	80.000
Limoges	870.000	»	13.341.497	60.000
Lyon	521.050	1.538.000	17.697.881	5.423.165
Marseille	25.203.716	12.091.175	25.420.000	429.700
Montpellier	6.435.000	»	6.463.338	3.209.417
Nancy	7.090.000	3.500.000	18.469.610	1.096.936
Nantes	4.585.757	4.934.000	5.274.317	1.255.000
Orléans	435.000	4.326.000	628.505	198.000
Paris	1.100.000	»	5.746.873	»
Rennes	500.000	1.396.500	1.505.825	279.910
Rouen	35.774.900	2.550.000	11.845.500	»
Strasbourg	1.350.000	»	18.240.584	700.000
Toulouse	1.739.952	468.000	903.512	»
	98.926.685	33.265.675	148.635.550	15.801.896

14685. — M. Guy Desson demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** si un employeur dont les ouvriers sont en chômage partiel a le droit de licencier un ouvrier parce que durant les demi-journées de chômage il a travaillé pour un autre employeur. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — Du point de vue de la lutte contre le chômage, cette question appelle une réponse négative. En effet, il est préférable que les chômeurs partiels se procurent un travail occasionnel plutôt que de percevoir des indemnités de chômage. Il est bien entendu que le cumul des revenus d'un travail occasionnel et des indemnités de chômage partiel n'est autorisé que dans la limite d'un plafond fixé en dernier lieu par la circulaire M. O. 11/50 du 11 mai 1950. Il appartient au service de la main-d'œuvre, chargé du contrôle des chômeurs partiels et de la gestion des crédits du fonds national de chômage, d'exiger des chômeurs partiels ayant perçu indûment des allocations le remboursement de tout ou partie de ces dernières. D'autre part, il convient de noter qu'en aucun cas,

l'employeur principal d'un chômeur partiel ne peut être lésé par le travail occasionnel de ce chômeur. En effet, les indemnités de chômage versées par l'employeur lui sont remboursées par les services de main-d'œuvre, même dans le cas où un chômeur partiel se serait livré à un travail occasionnel. Ainsi, ce travail ne saurait porter préjudice à l'employeur principal. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de considérer le travail occasionnel d'un ouvrier en chômage partiel comme une faute de nature à autoriser l'employeur à licencier l'ouvrier intéressé. Le cas signalé par la question écrite pourrait constituer une infraction aux dispositions réprimant le travail noir et les cumuls d'emplois, si les travailleurs en cause ont exercé leur activité au delà de la durée maxima du travail telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur. La circulaire interministérielle du 7 avril 1950 (M. O. 8/50) a précisé que cette durée maxima est de soixante heures par semaine. Or, il s'agit de salariés qui travaillaient moins de quarante heures chez leur employeur principal. Dans ces conditions, il semble qu'on puisse admettre *a priori* qu'il n'y a pas eu en l'espèce d'infraction aux dispositions de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois. Il est rappelé qu'en matière de rupture de contrat de travail, l'article 23 du livre 1er du code du travail a posé le principe de la liberté des parties. Aux termes de cet article, en effet, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sous réserve que soient observées les prescriptions dudit article relatives au délai-congé. L'inobservation du délai-congé donne lieu à des dommages-intérêts. Cet article stipule, d'autre part, que l'existence et la durée du délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives. Il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages. Si le délai de préavis n'est pas respecté, la partie qui a résilié le contrat peut être condamnée à verser à l'autre partie, à titre de dommages-intérêts, une indemnité dite « indemnité de délai-congé » d'un montant généralement égal à celui des appointements qui auraient été perçus durant la période de préavis, y compris, le cas échéant, la valeur des prestations en nature et autres accessoires de caractère fixe et certain, représentant un véritable complément de salaire. En dehors de l'indemnité de préavis, un salarié congédié ne peut revendiquer une indemnité de licenciement, fondée notamment sur l'ancienneté des services, qu'au cas où un contrat individuel de travail ou une convention collective contient une clause prévoyant une telle indemnité. D'autre part, tout salarié a la faculté, s'il estime abusive la résiliation de son contrat de travail, d'intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux compétents.

14686. — M. Albert Gazier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales peut verser les allocations familiales, au titre de salariée, à une conjointe d'employeur dont la demande d'immatriculation a été rejetée par la caisse primaire de sécurité sociale comme ne remplissant pas les conditions pour être assujettie. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — Il est obligatoire que les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales adoptent en définitive une solution rigoureusement identique dans chaque cas particulier, en raison de l'unité des législations de sécurité sociale, vis-à-vis des conjointes d'employeurs ou de travailleurs indépendants qui demandent leur immatriculation comme salariées de leur mari. Cependant, les décisions d'immatriculation ou de refus d'immatriculation prises par une caisse primaire de sécurité sociale ne peuvent contraindre la caisse d'allocations familiales à prendre une décision analogue. En effet, l'autonomie qui préside au fonctionnement des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales s'oppose à ce que les uns soient subordonnés aux autres. Dans le cas où les décisions prises par chacun de ces organismes seraient contradictoires, ces divergences de vue doivent être tranchées par le contentieux de la sécurité sociale prévu par la loi du 24 octobre 1946. De plus, les décisions prises par un organisme de sécurité sociale sont susceptibles, lorsqu'elles sont contraires à la loi, d'être annulées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sur opposition du directeur régional de la sécurité sociale dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

14732. — M. Pierre Elain attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des agents communaux âgés de moins de soixante ans, titulaires, en tant qu'accidentés du travail, d'une pension d'invalidité de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Du fait que sa pension ne lui est pas servie par la sécurité sociale, ce personnel ne bénéficie pas de la couverture du risque maladie et des autres prestations que les caisses départementales de sécurité sociale assurent, en application de la loi du 30 octobre 1946, aux agents du commerce et de l'industrie, bénéficiaires d'une pension d'invalidité sécurité sociale au titre accident du travail, et même aux fonctionnaires d'Etat invalides. Il lui demande, quelles dispositions il compte prendre pour qu'en tout état de cause, ces agents puissent bénéficier des mêmes garanties que les autres travailleurs, accidentés du travail. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives expresses à cet égard, mon département a admis que les agents des collectivités locales, titulaires d'une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 66 p. 100, reçoivent les prestations en nature des assurances maladie et maternité de la caisse primaire de sécurité sociale, par analogie avec les dispositions en vigueur dans le régime général des assurances sociales. Toutefois, pour bénéficier de la mesure ci-dessus, les intéressés doivent appartenir à une collectivité locale dont le personnel en activité est affilié au régime général pour la garantie des risques maladie, longue maladie, maternité et invalidité (soins).

14931. — M. Gérard Jouve demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins salariés de la sécurité minière, à temps partiel, affiliés au régime général de la sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un régime complémentaire de retraite et, dans l'affirmative, quelle est la caisse qui les prend en charge. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Les médecins salariés à temps partiel, des organismes de sécurité sociale dans les mines, affiliés au régime général de la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier, en l'état actuel, d'un régime complémentaire de retraite. Toutefois, cette question n'a pas échappé à mon attention et a été soumise à l'examen de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

14975. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les organisations syndicales considérées comme représentatives pour la sûreté nationale. (*Question du 12 juin 1950.*)

Réponse. — Des indications fournies par M. le ministre de l'intérieur, il résulte que les organisations syndicales du personnel de la sûreté nationale, dont le caractère représentatif a été reconnu, sont les suivantes: union des syndicats nationaux indépendants; fédération nationale des syndicats de police de France et d'outre-mer C. G. T.); fédération Force ouvrière des polices françaises et d'outre-mer (C. G. T.-F. O.); fédération française des syndicats de la police (C. F. T. C.); syndicat autonome des commandants et officiers de compagnies républicaines de sécurité; syndicat national autonome des inspecteurs de sûreté nationale; syndicat national autonome des personnels en tenue (corps urbains et compagnies républicaines de sécurité).

15104. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse primaire de sécurité sociale est en droit de refuser d'indiquer à un prestataire le diagnostic médical retenu pour son cas, lorsque ce prestataire n'en a pas reçu notification ou a égaré la lettre de la caisse qui aurait contenu notification de ce diagnostic. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — C'est au médecin traitant qu'il appartient de formuler un diagnostic et de le faire connaître s'il le juge opportun et sous sa responsabilité à l'intéressé. Le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant (art. 23 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945). Il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. S'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle médical de la caisse, le médecin conseil doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité du 29 décembre 1945, les agents des caisses de sécurité sociale sont astreints au secret professionnel en application de l'article 378 du code pénal. Les mêmes règles sont valables en matière d'accident du travail. En conséquence, il n'appartient pas à la caisse de sécurité sociale de « notifier » à l'intéressé un diagnostic médical. C'est seulement dans le cas où une contestation sur l'état du malade ou de la victime d'un accident du travail donne lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que le rapport établi par l'expert et comportant ses conclusions est remis à l'intéressé (art. 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, circulaire 116 SS du 6 juin 1950.)

15105. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment doit s'y prendre un assuré social qui, étant admis aux prestations pour maladie ou même longue maladie, découvre après consultation d'un spécialiste de son choix, consulté pour sa seule initiative, que le diagnostic retenu par la caisse est erroné, et que le traitement doit être changé; 2° si, en pareil cas, une indemnité peut être allouée à l'intéressé pour le préjudice que lui a causé l'erreur en question; 3° dans l'affirmative, à qui doit être envoyée la demande d'indemnité. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Il convient de distinguer suivant que l'assuré est bénéficiaire de l'assurance maladie ou longue maladie: *a*) dans le premier cas, la caisse de sécurité sociale n'intervient pas dans la détermination du traitement dont l'intéressé doit être l'objet. Lorsque, à la suite de la consultation d'un spécialiste, l'assuré doit suivre un nouveau traitement et que la caisse refuse de rembourser les frais pour un motif d'ordre médical, l'intéressé peut, conformément à l'article 99, premier alinéa du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, contester l'avis du médecin-conseil de ladite caisse suivant la procédure prévue à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire en demandant l'examen par un médecin expert désigné conjointement par le médecin

traitant (en l'espèce, le médecin spécialiste) et le médecin-conseil. L'avis de cet expert ne peut faire l'objet d'aucun recours. Afin de provoquer une telle expertise, il appartient à l'assuré d'adresser à sa caisse primaire une demande accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Cette demande peut être déposée aux guichets de la caisse, contre récépissé, ou adressée par lettre recommandée à cet organisme; *b*) lorsque l'assuré est bénéficiaire de l'assurance de la longue maladie, l'examen spécial auquel il est procédé conjointement par le médecin-conseil et le médecin traitant, en application de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a pour objet de déterminer le traitement spécial dont l'intéressé doit faire l'objet, et c'est sur le vu de l'avis ainsi émis que le conseil d'administration de la caisse ou le comité délégué prend sa décision. En cas de modifications proposées dans le traitement, il y a donc lieu de recourir à la même procédure. A cet effet, l'assuré devra demander qu'il soit procédé à un nouvel examen conjoint par le médecin traitant (médecin spécialiste) et le médecin-conseil. En cas de désaccord de ces deux praticiens, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 33 susvisé de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou, à défaut d'accord, par le directeur régional de la santé, sur la liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale. L'avis de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose qu'il est statué par le conseil d'administration de la caisse primaire ou par un comité ayant reçu délégation à cet effet sur les prestations dont l'intéressé doit bénéficier, au vu de l'avis émis en application de l'article 33 ci-dessus; 2° et 3° aucun texte n'a prévu l'attribution d'une indemnité au profit de l'assuré, dans le cas où une erreur de diagnostic se serait produite à la suite de l'examen pratiqué dans les conditions prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et rappelées ci-dessus. Il convient toutefois d'observer que l'application de ces dispositions exclut en fait toute possibilité de responsabilité civile des caisses de sécurité sociale. En effet, il y a lieu de souligner qu'il résulte desdites dispositions que le traitement dont l'assuré doit faire l'objet en cas de longue maladie n'est pas déterminé unilatéralement par le médecin-conseil de la caisse; au contraire, il est fixé d'un commun accord entre le médecin traitant et le médecin-conseil. En cas de désaccord, la décision de la caisse ne peut être prise que sur le vu d'un avis technique émis par un médecin expert. La procédure ainsi instituée est de nature à donner toutes garanties aux assurés.

15117. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur indépendant, inscrit comme locataire à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 9, rue de Liège, père de famille nombreuse, qui constate soit qu'il reçoit en double des avis de versement de cotisations adressés l'un à son bureau, l'autre à son domicile; soit qu'un avis de virement de son allocation mensuelle est inexact, soit que l'avis d'imposition de sa taxe comme employeur est également inexact. Il lui demande, dans le cas où les rectifications demandées ne sont pas effectuées, quel est le recours ouvert à cet allocataire et à qui il doit s'adresser pour faire rectifier cette comptabilité. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — En cas de litige sur le montant des cotisations ou des prestations, un travailleur indépendant a la possibilité: 1° de réclamer à la caisse d'allocations familiales elle-même pour lui signaler les irrégularités constatées; 2° de citer la caisse d'allocations familiales devant le contentieux de la sécurité sociale prévu par la loi du 24 octobre 1946. Toutefois, ce recours contentieux doit être précédé d'une demande adressée à la commission d'allocations familiales intéressée; 3° de demander tous renseignements utiles aux autorités administratives compétentes, c'est-à-dire au directeur régional de la sécurité sociale de Paris ou à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale pour obtenir des précisions sur ses droits et sur ses obligations vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales; 4° il convient enfin de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 30 octobre 1946 en instituant pour l'administration des organismes de sécurité sociale des conseils élus par les grandes catégories sociales intéressées et complétées par diverses personnalités désignées par les associations familiales. Le corps médical, le personnel de la caisse a entendu que tout intéressé quel que soit son milieu professionnel ou sa tendance puisse trouver au sein du conseil d'administration de l'organisme considéré une ou plusieurs personnalités susceptibles d'écouter avec sympathie les doléances que chacun peut avoir à formuler.

15118. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un directeur de société qui touche un salaire de près de deux millions de francs, qui a quatre enfants et qui, par conséquent, a le moyen d'avoir plusieurs domestiques, touche non seulement les allocations familiales, mais le salaire unique de la femme au foyer; que, par ailleurs, un maître artisan qui travaille pour son compte, qui est père de quatre enfants et n'a pas le moyen d'avoir des domestiques, touche les allocations familiales mais, à sa femme, qui assure le fonctionnement du foyer, est refusée la prime dite « salaire unique » de la femme au foyer. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait là une injustice et une inégalité scandaleuse. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique, qui a remplacé depuis 1941 l'allocation de la mère au foyer, est accordée d'après l'article 12 de la loi du 22 août 1946, « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ». Dans la législature actuelle, par conséquent, cette allocation est réservée aux salariés. Son extension aux travailleurs indépendants et employeurs nécessiterait la modification de la loi du 22 août 1946. Le législateur n'a pas cru devoir, en effet, étendre aux travailleurs indépendants et aux employeurs le bénéfice de l'allocation de salaire unique qui, dès sa création, a été réservée aux seuls salariés. Il est à remarquer, d'ailleurs, que dans un grand nombre de cas, les femmes de travailleurs indépendants ou d'employeurs participent à la profession de leur mari ou apportent à celui-ci une aide effective sans que les caisses d'allocations familiales soient en mesure de déterminer la nature de cette activité et les revenus professionnels correspondants. D'autre part, l'extension de l'allocation de salaire unique aux travailleurs indépendants et aux employeurs déterminerait un accroissement considérable des charges financières incombant aux sections des travailleurs indépendants et des employeurs des caisses d'allocations familiales. Or, en raison de la situation financière actuelle de ces sections, les travailleurs indépendants et employeurs perçoivent des prestations familiales (allocations familiales, prénatales et de maternité) nettement inférieures à celles dont bénéficient les salariés. Le salaire mensuel servant de base au calcul des prestations servies à ces derniers est de 12.000 francs. Par contre, malgré les relèvements déjà intervenus, les prestations servies aux employeurs et aux travailleurs indépendants sont calculées actuellement sur la base d'un salaire fixé à 9.000 francs par le décret du 13 juin 1950, applicable à compter du 1er avril 1950. L'extension de l'allocation de salaire unique aux travailleurs indépendants ne pourrait donc que compromettre le redressement financier des sections de travailleurs indépendants et employeurs des caisses d'allocations familiales et retarder la fixation du salaire de base applicable à cette catégorie de travailleurs à un niveau égal à celui applicable aux salariés. C'est au Parlement qu'il appartient de juger si, malgré les difficultés techniques et financières exposées ci-dessus, il convient de revenir sur la position précédemment adoptée. Il y a lieu de signaler également que le législateur a toujours entendu fixer les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales indépendamment des revenus de l'allocataire. Ces prestations n'ont aucunement, en effet, le caractère d'allocations d'assistance et ont toujours été attribuées sans aucune différenciation entre les allocataires d'après leur situation de fortune.

15119. — M. Edmond Barrachin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté interministériel du 6 septembre 1948 (*Journal officiel* du 7 septembre), a accordé aux salariés une prime exceptionnelle de 2.500 francs; qu'une grande partie des patrons des entrepises de taxis n'ont pas payé cette prime aux chauffeurs de taxis salariés en prétendant qu'ils ont déféré le susdit arrêté devant le conseil d'Etat. Il lui demande s'il existe effectivement un recours en instance devant cette haute juridiction et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la réglementation en vigueur. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — Par lettre en date du 21 octobre 1948, le ministre du travail et de la sécurité sociale a fait connaître à M. le président de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles de 2e classe, 129, rue Jules-Guesde à Levallois-Perret (Seine), que la prime unique, uniforme et exceptionnelle instituée par par l'arrêté du 6 septembre 1948 (*Journal officiel* du 7 septembre), était applicables aux conducteurs de taxis. Cette décision lui a été confirmée par lettre en date du 16 décembre 1948. Entre temps, une circulaire des inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre avait prescrit à ces derniers de veiller à l'application de la décision en question. Un recours devant le conseil d'Etat a été formé contre cette décision, par M. le président de la chambre syndicale précitée. Ce pourvoi (n° 562, 1949) sur lequel le ministre du travail et de la sécurité sociale a formulé ses observations le 30 novembre 1949, n'a pas encore été examiné par la haute Assemblée.

15147. — M. Charles Viatte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale dispose, à l'article 2, que la direction du contrôle médical de la région est exercée par le médecin-conseil régional qui a autorité dans le domaine technique sur l'ensemble des services médicaux; à l'article 5, que les médecins et chirurgiens dentistes-conseils de la sécurité sociale sont placés sous l'autorité technique du médecin-conseil régional; à l'article 7, que le conseil d'administration de la caisse primaire intéressée désigne, en accord avec le conseil d'administration de la caisse primaire intéressée, un médecin-conseil responsable du service du contrôle médical fonctionnant auprès de cette caisse, que la caisse régionale désigne celles des caisses primaires auprès desquelles le médecin-conseil responsable a le titre et les prérogatives de médecin-chef, que le tableau de service du personnel médical et du personnel de secrétariat est arrêté par le conseil d'administration de la caisse primaire, sur la proposition du médecin-conseil responsable du service; à l'article 9, que le médecin-conseil exerce vis-à-vis du personnel de secrétariat médical les prérogatives d'un chef de service, et qu'il est responsable, à cet égard, devant le conseil d'administration de la caisse au service de laquelle il est affecté. Il demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « autorité technique », et si l'autorité technique du médecin-conseil régional s'étend à l'organisation du service de contrôle médical et du secrétariat médical fonctionnant auprès d'une caisse primaire; 2° dans l'affirmative, les limites de cette autorité par rapport à celle du médecin-conseil responsable et du conseil d'administration de la caisse primaire, la solution des

conflits survenant entre elles et comment il conçoit la situation du médecin-conseil responsable devant le conseil d'administration de la caisse primaire, mais placé sous l'autorité du médecin-conseil régional, totalement indépendant de ce conseil; 3° ce qu'il faut entendre par l'expression « tableau de service »; 4° ce qu'il faut entendre par l'expression « prérogatives de médecin-chef ». (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — 1° L'autorité technique du médecin conseil régional dont il est fait mention à l'article 2 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour le contrôle médical, s'étend à tous les domaines qui relèvent de la technique médicale et où les médecins conseils exercent une activité fondée sur des connaissances professionnelles. Cette autorité s'étend, dans le même domaine, et par l'intermédiaire du médecin chef responsable du service, au personnel de secrétariat médical affecté au contrôle médical de la caisse primaire. 2° L'autorité technique que le médecin conseil régional exerce sur le personnel de secrétariat médical de la caisse primaire a ses limites définies ci-dessus; elle s'exerce par l'intermédiaire du médecin conseil responsable du service. L'autorité disciplinaire concernant ce personnel est dévolue au conseil d'administration de la caisse primaire. Il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à ce que cette autorité soit déléguée par le conseil d'administration de la caisse primaire au médecin responsable du service de cette caisse, qui est placé, par ailleurs, sous l'autorité technique du médecin conseil régional, d'autant plus que l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale, pour le contrôle médical, précise que le personnel technique de secrétariat médical affecté à chaque caisse primaire, est recruté sur proposition du médecin conseil responsable du service par la caisse primaire. 3° Au tableau de service figurent les horaires et les lieux de travail des différents médecins conseils affectés à la caisse primaire. Ce tableau est dressé par le médecin responsable du service qui le soumet à l'approbation du conseil d'administration de la caisse primaire. 4° L'arrêté du 16 juin 1949 ne fait pas état de médecin chef, mais de médecin responsable du service. L'article 9 précise que ce médecin exerce, vis-à-vis du personnel de secrétariat médical, les prérogatives d'un chef de service, c'est-à-dire qu'il a pleine et entière autorité sur ce personnel, autorité technique par délégation du médecin conseil régional auquel il doit rendre compte, autorité disciplinaire par délégation du conseil d'administration de la caisse primaire devant lequel il est responsable.

15165. — **M. Armand Duforest** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les droits des assurés sociaux âgés de soixante ans au 1er janvier 1946, dans le cas où ces assurés ont différé le dépôt de leurs demandes jusqu'en 1949, peuvent être liquidés selon la procédure de l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948; 2° si leurs versements vieillesse antérieurs à la liquidation, mais postérieurs à leur soixantième anniversaire, peuvent être négligés dans le calcul de leurs pensions ou rentes, sans contre-partie. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les assurés âgés de soixante ans au 1er janvier 1946 qui ont différé le dépôt de leur demande de liquidation peuvent, en application de l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, se réclamer jusqu'au 1er juillet 1956, du bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Dans ce cas, les règles de ce dernier régime sont applicables, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des prestations. L'option exercée par l'assuré est déterminante pour les prestations éventuellement due à ses ayants droit. 2° La rente de vieillesse prévue par l'ordonnance du 18 octobre 1945 est calculée à l'âge de soixante-cinq ans. L'article 4 de ladite ordonnance dispose que pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la rente précitée est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Les versements faits entre le soixantième anniversaire de l'assuré et la liquidation de la pension entrent donc en compte dans le calcul de celle-ci.

15195. — **M. Robert Chambeiron** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des difficultés se sont élevées au sein de comités d'entreprises à l'occasion de l'application de la loi du 2 août 1949. Il est arrivé que des employeurs aient fourni au comité des chiffres inexacts, tant sur le chiffre global des dépenses sociales au cours des années de référence, que sur le volume de salaires correspondant. Lorsque les salariés ont pu démontrer par voie de recoupement que les chiffres avancés étaient erronés, des rectifications ont pu être obtenues. Il a été établi dans certains de ces cas que la contribution patronale devait être portée du simple au double. Il lui demande: 1° si cet état de choses, allié à l'avis exprimé par le conseil d'Etat le 13 août 1946, ne pourrait conduire à la revision de la rédaction de l'article 3 de la loi du 16 mai 1946; 2° quelles garanties les membres élus des comités d'entreprises sont en droit d'exiger dans l'immédiat de la part du président du comité et de l'employeur. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Il ne paraît pas qu'une liaison quelconque puisse exister entre l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, qui précise les attributions d'ordre économique confiées aux comités d'entreprises, et la loi du 2 août 1949 qui fixe le taux de la contribution patronale accordée à ces mêmes comités pour la gestion des œuvres sociales de l'entreprise. 2° Il paraît légitime que les comités d'entreprises puissent, en ce qui concerne les ressources qui doivent leur être attribuées pour l'accomplissement de leur mission sociale, être renseignés globalement, d'une part, sur le chiffre afférent aux dépenses sociales de l'entreprise et celui des salaires payés au titre de l'année de référence, d'autre part, sur le montant des salaires correspondant à l'année en cours. En cas de contestation relative à l'application de la loi du 2 août 1949 il appartiendrait aux intéressés de saisir l'inspecteur du travail qui, d'une manière générale, est chargé d'intervenir pour assurer l'application de la législation sur les comités d'entreprises et qui ne manquerait pas de s'entremettre pour résoudre les difficultés signalées.

15261. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte permettre, quand il s'agit de convois d'enfants, organisés par une œuvre publique ou privée, le remboursement par compte courant postal du prix d'un billet collectif avec réduction de 50 p. 100 sur le tarif ordinaire, ce qui entraînerait à la fois une économie de 50 p. 100 sur les frais de transport des enfants et une économie de temps représenté par les opérations répétées que nécessitent le retrait des billets et l'émission des reçus nominatifs aux gares d'arrivée et de départ et leur présentation individuelle aux caisses de sécurité sociale en vue du remboursement. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — Les caisses ne sont tenues de participer aux frais de transport exposés par les assurés ou leurs ayants droit, en application de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que dans la limite des frais réellement exposés. Elles ne sauraient donc rembourser le prix intégral d'un billet de chemin de fer si l'intéressé a bénéficié d'un billet collectif comportant une réduction de 50 p. 100. Rien ne s'oppose à ce que les frais de transport exposés à l'occasion d'un voyage collectif par tous les assurés ou ayants droit soient remboursés globalement à l'entreprise qui a organisé le départ. Ce système est d'ailleurs appliqué en particulier par la caisse primaire centrale de la région parisienne.

15262. — **M. Lucien Begouin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social né le 21 avril 1884 qui a obtenu, avec entrée en jouissance au 1er mai 1944, une pension liquidée sous le régime des retraites ouvrières et paysannes de 416 francs se décomposant comme suit: rente R. O. P. 100 francs, allocation R. O. P. 316 francs. Total, 416 francs. Cet assuré a cotisé au R. O. P. de 1911 au 1er juillet 1930 mais n'a pas été autorisé à verser aux assurances sociales en raison du dépassement de plafond de salaire. Il a procédé, par la suite, au rachat de ces cotisations vieillesse pour la période du 1er juillet 1930 au 31 mars 1946 (17.680 francs) et verse régulièrement aux assurances sociales depuis le 1er avril 1946 sur la base de salaire maximum prévu. A formulé à soixante-cinq ans une demande de liquidation (actuellement en cours d'examen par la caisse régionale vieillesse) de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande: 1° le montant de la retraite qu'aurait obtenu l'intéressé à soixante-cinq ans si le rachat n'avait pas été effectué; 2° le montant de la retraite qu'il recevra à soixante-cinq ans, compte tenu du rachat et de tous les éléments ci-dessus; 3° quel sera le montant de la majoration pour le conjoint à charge âgé actuellement de moins de soixante-cinq ans. Il est précisé que l'assuré habite une ville de moins de 5.000 habitants, mais en dehors de la région parisienne. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° L'intéressé paraissant être titulaire de l'allocation viagère de l'Etat sous le régime des retraites ouvrières et paysannes aurait obtenu à soixante-cinq ans, c'est-à-dire le 1er mai 1949, en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée la revision de sa pension qui aurait été portée à un chiffre égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée des avantages complémentaires et de ses rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes portées au taux minimum de 1.000 francs à compter du 1er juillet 1948 revalorisée à l'aide du coefficient 1,15 au 1er janvier 1949, du coefficient 1,17 au 1er avril 1949 et du coefficient 1,15 au 1er janvier 1950. 2° En effectuant le rachat de ses cotisations d'assurances sociales dans les conditions prévues par la loi n° 48-1307 du 23 juillet 1948, l'intéressé a pu prétendre à une pension liquidée sous le régime du décret du 28 octobre 1945 d'un montant de 3.520 francs environ avec entrée en jouissance fixée au 1er octobre 1948. Cette pension revisée au 1er mai 1949 devra être portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants majorée des avantages complémentaires, de la rente des retraites ouvrières et paysannes de 1.000 francs revalorisée et de la rente des assurances sociales au 31 décembre 1940 s'élevant à la date susvisée à 15.500 francs après revalorisation et affectée du coefficient 1,15 au 1er janvier 1950. 3° Le taux de la majoration pour conjoint à charge est de 5.000 francs lorsque le conjoint ouvrant droit à cet avantage n'est pas âgé de soixante-cinq ans et n'a pas, entre soixante et soixante-cinq ans, été reconnu inapte au travail.

15330. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un patron, occupant occasionnellement des ouvriers travaillant habituellement dans les usines nationalisées (houillères et Société nationale des chemins de fer français) est tenu à verser des cotisations aux divers organismes de la sécurité sociale, quand il emploie ces ouvriers, remarque faite que ces derniers ne retireront éventuellement aucun avantage de ces

versements, attendu que les risques qu'ils peuvent être appelés à supporter sont déjà couverts par les versements de leur employeur principal. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 17 août 1950, publié au *Journal officiel* du 2 septembre, les salariés relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale, qui exercent accessoirement une activité les assujettissant au régime général des assurances sociales, sont dispensés de toute cotisation personnelle au titre de cette activité. Leur employeur doit acquitter les cotisations patronales mises à sa charge, conformément au droit commun.

15331. — M. Jean Cristofol demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si un agent retraité de l'Electricité de France, ayant élevé trois enfants jusqu'à seize ans, dont deux légitimes, et un adopté à l'âge de quelques mois à peine, peut bénéficier des avantages du décret n° 46-1541, publié le 22 juin 1946 et concernant la majoration de 10 p. 100 sur les retraites. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, les enfants ouvrant droit aux majorations accordées aux retraités des industries électriques et gazières étant déterminés dans les mêmes conditions que pour l'attribution des majorations aux fonctionnaires retraités de l'Etat.

15332. — M. Jean Cristofol demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les retraités de l'ex-compagnie des docks et entrepôts de Marseille ne sont pas, du fait de leur ancienne appartenance à un service public et concédé de l'Etat, et du fait qu'ils possèdent un régime de retraites homologué, bénéficiaires de plein droit depuis octobre 1948 des dispositions contenues dans l'article 70 de la loi des finances, relative à l'exonération de l'impôt cédulaire que l'on a continué à leur retenir indûment; 2° si les retraités de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille intégrés à la chambre de commerce de Marseille depuis le 1er mai 1947 ne sont pas, du fait de leur ancienne appartenance à un service public et concédé de l'Etat, et du fait qu'ils possèdent un régime de retraites homologué par décret pris le 13 août 1938, bénéficiaires de plein droit des dispositions de l'article 70 de la loi des finances relative à l'exonération de l'impôt cédulaire pour la partie des retraites servies par la caisse des retraites de l'ex-compagnie des docks. (Cette portion devant, bien entendu, être équivalente au taux des pensions allouées au 30 avril 1947 par l'ex-compagnie des docks à ses retraites.) (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — La réponse qui doit être apportée aux deux questions de l'honorable parlementaire est négative. L'article 70 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 permet aux caisses de retraites de demander l'autorisation d'effectuer un versement forfaitaire de 3 p. 100 en faveur de leurs retraités afin d'exonérer ces derniers du versement de la taxe proportionnelle ayant remplacé l'impôt cédulaire. Toutefois, aucune obligation n'est imposée à ces organismes.

15333 — M. André Mercier (Oise) rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs à domicile, tels que définis à l'article 33 du livre 1er du code du travail, bénéficient de la législation des congés payés aux termes de l'article 3 de l'acte dit loi du 1er août 1941 et dans les conditions précisées par l'acte dit arrêté du 13 octobre 1941 et la circulaire 87 TR. du 4 octobre 1945; lui signale que les caisses d'allocations familiales exigent que les intéressés justifient d'un gain mensuel minimum égal à cent vingt fois le salaire horaire du manœuvre, sans distinguer entre les mois de travail et le mois au cours duquel les intéressés prennent leur congé, ce qui n'est pas sans créer des difficultés à cette catégorie d'allocataires du fait que ceux-ci perçoivent 4 p. 100 de majoration sur leur salaire à titre d'indemnité de congés payés; et demande quelle mesure il compte prendre afin que les caisses d'allocations familiales apprécient l'activité professionnelle des intéressés au cours du mois comprenant leurs vacances, non seulement en raison du gain effectif qu'ils ont pu percevoir, mais aussi compte tenu de la majoration de 4 p. 100 de leur salaire perçue au cours des douze précédents mois. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales ne sont pas fondées à exiger des travailleurs à domicile la justification de « moyens normaux d'existence » pendant le mois au cours duquel ceux-ci prennent leur congé annuel. En effet, comme l'indique la circulaire n° 112 S.S. du 3 avril 1947, les bénéficiaires de congés payés sont présumés dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pendant la durée de ce congé. En conséquence, pour apprécier le droit aux prestations familiales des travailleurs à domicile pour le mois au cours duquel ils ont pris leur congé annuel, il convient d'ajouter à leur salaire effectif le montant de la majoration de 4 p. 100 représentant l'indemnité de congés payés due à cette catégorie d'allocataires.

15334. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les enfants à charge de l'assuré bénéficient des prestations de l'assurance maladie, parmi lesquelles figurent les frais d'appareils orthopédiques; et demande: si en vertu des dispositions générales de ladite ordonnance, une caisse primaire, en s'appuyant sur la circulaire n° 89 SS du 11 avril 1949 est fondée à refuser à une assurée sociale le remboursement des frais d'orthopédie maxillo-faciale fournie à son fils de onze ans, l'appareil de redressement en cause n'ayant pu être posé plus tôt, l'intéressé ayant conservé ses dents de lait jusqu'à l'âge de neuf ans. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, modifiée notamment par l'arrêté du 12 mars 1949, sont formelles: la sécurité sociale doit limiter sa responsabilité en orthopédie dento-faciale aux seuls actes prophylactiques commencés avant neuf ans révolus. Le refus auquel fait allusion l'honorable parlementaire est donc justifié. Il convient de préciser que ces dispositions ont été prises sur le vu de l'avis émis par la commission dentaire du comité d'action sanitaire et sociale, qui comprend des praticiens dont la compétence médicale ne saurait être mise en doute, ainsi que des stomatologistes et dentistes conseils des organismes de sécurité sociale.

15335. — M. Albert Petit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé d'une entreprise parisienne, envoyé en déplacement à Dakar par sa maison, en 1949-1950 et qui, tombé malade pendant son séjour dans cette ville, dépensa près de 6.000 F en soins et produits pharmaceutiques; le dossier de remboursement constitué par l'intéressé ayant été rejeté par sa caisse locale de sécurité sociale, sous prétexte que les soins maladie lui avaient été dispensés hors de la métropole. Il lui demande si une telle réponse se justifie et, dans l'affirmative, qui doit supporter les frais qu'on ne saurait honnêtement laisser à la charge de l'assuré. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — En raison du caractère strictement territorial de la législation de sécurité sociale, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de soins dispensés sur le territoire métropolitain. C'est seulement à titre exceptionnel que la caisse peut participer bénévolement, après le retour de l'assuré dans la métropole, aux frais engagés par celui-ci, à l'occasion des soins qui lui ont été dispensés hors de ce territoire, si un contrôle médical effectué *a posteriori* permet de vérifier l'exactitude tant de l'affection que des soins donnés et si l'assuré est en mesure de justifier des dépenses engagées par lui. Néanmoins, aucune obligation ne saurait être mise en ce sens à la charge des organismes de sécurité sociale.

15336. — M. Louis Prot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par circulaire en date du 31 mars 1950, référence « Allocations de logement », prise en application de l'instruction Sé A F n° 8 du 9 février 1950 du S.C.P. (subdivision de la sécurité sociale), la direction régionale Nord (Société nationale des chemins de fer français) informe ses agents que, conformément aux directives données par le ministère du travail et de la sécurité sociale à l'U.N.C.A.F., les agents qui habitent un local appartenant à un ascendant, un descendant ou à leur conjoint, à qui ils payent un loyer, ou un pseudo-loyer, ne peuvent pas prétendre à l'allocation de logement en raison des risques de fraude que cette situation comporte. Il précise que ces directives, données par le ministère du travail et de la sécurité sociale, seraient susceptibles, si elles étaient appliquées sans réserves, de porter un sérieux préjudice aux agents intéressés; et demande des précisions sur l'interprétation de ces directives dans le cas, par exemple, d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français, père de deux enfants, remplissant les conditions exigées par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, modifiée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, titre II, chapitre 5, « Allocations de logement », habitant un immeuble appartenant à ses père et mère et apportant la preuve formelle que ces derniers n'habitent pas cet immeuble et qu'il leur paye régulièrement son loyer au taux prévu par la loi pour les immeubles de même importance; dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir pour apporter la preuve formelle du payement de son loyer à ses père et mère au même titre qu'à un autre propriétaire, ainsi que les formalités apportant la preuve que cet immeuble n'est occupé par aucune autre personne que l'agent lui-même, sa femme et ses enfants; dans la négative, quel est le texte de loi ou de décret permettant de refuser à cet agent l'allocation logement à laquelle il peut prétendre en application des lois précitées. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — La circulaire 119 S.S. du 20 mai 1949 portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement ne comporte aucune disposition visant les locations passées entre époux et autres ascendants et descendants. Toutefois, il a paru nécessaire de modifier les dispositions de cette circulaire et un projet actuellement en cours d'étude prévoit que les locations passées entre époux n'ouvrent pas droit aux allocations de logement, quel que soit le régime matrimonial adopté, sauf dans le cas de séparation de corps juridiquement constatée. Il n'y a pas, en effet, dans ce cas, payement d'un loyer réel, puisque les sommes versées retombent dans la communauté de fait et sont utilisées pour les besoins de la famille. En ce qui concerne les locations passées entre ascendants et descendants, rien ne permet de refuser le versement de l'allo-

cation logement, dès lors que les intéressés sont en mesure d'apporter la preuve qu'ils payent effectivement un loyer dans les conditions prévues par la loi. Il appartient, dans ce cas, aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter les fraudes, en s'assurant par tous moyens d'investigation, et notamment auprès de l'administration des contributions directes, de la réalité et du montant du loyer versé. Dans le cas particulier signalé, l'intéressé peut donc prétendre au versement de l'allocation de logement. J'ajoute qu'aucune directive n'a été donnée dans ce sens contraire aux termes de la présente réponse, tant à l'union familiale des caisses d'allocations familiales qu'à la société nationale des chemins de fer français.

15337. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les inspecteurs du travail ont accès dans les locaux affectés aux administrations publiques; 2° dans la négative, quelle est l'autorité compétente pour faire respecter dans ces mêmes locaux les règles de salubrité et de sécurité applicables à l'industrie privée. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Les inspecteurs du travail ne sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du livre II du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements publics que lorsque ceux-ci sont visés par l'article 65 du livre II du code du travail, c'est-à-dire lorsqu'ils présentent un caractère industriel ou commercial. Il y a lieu de signaler, toutefois, que ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par le décret du 8 mars 1905 qui prévoit notamment la consultation du ministre intéressé en cas de désaccord entre le directeur de l'établissement et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre sur les mesures à prendre. Dans les établissements publics qui revêtent un caractère strictement administratif, il n'appartient qu'à la personne morale de qui relèvent ces établissements de faire appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'imposent.

15358. — M. Jacques Bardoux, se référant à la réponse faite le 4 juillet 1950 à sa question écrite n° 14904 et qui précise « qu'il y aurait intérêt à ce que les circonstances particulières de ce cas fussent précisées à l'administration, qui pourrait ainsi en entreprendre l'examen en toute connaissance de cause », demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si cette réponse peut être interprétée comme indiquant qu'en cas de conflit entre un assujetti et une caisse de sécurité sociale il n'existe pas d'autre recours pour l'assujetti qu'une intervention auprès de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — Un arrêté du 8 juillet 1946 (*Journal officiel* du 12 juillet 1946) a fixé les conditions dans lesquelles doit être effectuée l'immatriculation et la radiation des assurés sociaux agricoles dont le service est assuré par l'union nationale de réassurance mutuelle agricole. D'après les renseignements qui lui parviennent, ladite union, sur l'avis motivé des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, décide s'il y a lieu ou non d'admettre les travailleurs intéressés au bénéfice des assurances sociales agricoles. Au cas où des difficultés surviennent au sujet du régime applicable à un travailleur, le directeur régional de la sécurité sociale compétent, peut soit spontanément, soit à la requête d'un travailleur, d'un employeur ou d'un organisme intéressé, demander à l'union nationale de réassurance mutuelle agricole toutes justifications relatives à l'immatriculation de la personne intéressée et, éventuellement la radiation de cette dernière de l'assurance sociale agricole. Le directeur régional de la sécurité sociale peut, lorsque des difficultés d'interprétation des textes se présentent, en référer au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre de l'agriculture. Enfin, toute partie qui conteste une décision prise à son sujet peut faire trancher le différend par les commissions du contentieux de la sécurité sociale.

15359. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'inspecteur départemental du travail des Alpes-Maritimes demandait, il y a quatre mois, un correspondant de la main-d'œuvre à Saint-Martin-du-Var (Alpes-Maritimes), qui aurait à s'occuper d'une quinzaine de communes environnantes. Il lui demande pour quelles raisons une candidature (il s'agit du maire de la commune: 32 ans, mutilé de guerre 100 p. 100, médaille militaire, Croix de guerre, deux enfants à charge, sans profession, titulaire du brevet élémentaire et du B. E. P. S.) a été refusée par le préfet sans qu'aucune explication ait été donnée au candidat qui a demandé, à plusieurs reprises, le motif de ce refus. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — La candidature de M. Maiffredi au poste de correspondant local des services de main-d'œuvre pour les quinze localités environnant la commune de Saint-Martin-du-Var, a donné lieu à un examen attentif. L'absence de titres particuliers et de spécialisation de l'intéressé pour le poste en question n'ont pas permis de réserver une suite favorable à sa candidature.

15360. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant total des cotisations patronales de sécurité sociale non recouvrées dans le département du Jura en 1948, en 1949 et dans le premier trimestre 1950; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer ces cotisations. (*Question du 13 juillet 1950.*)

2e réponse. — Le montant des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales restant dues, dans le département du Jura, pour la période antérieure au 1er avril 1950, s'élève respectivement à: cotisations de sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail), 17.883.572 francs; cotisations d'allocations familiales, 18.082.783 francs. Toutes mesures ont été prises, tant par la caisse primaire de sécurité sociale que par la caisse d'allocations familiales de Lons-le-Saunier, pour assurer le recouvrement des cotisations arriérées. En particulier, plus de 17 millions de cotisations ont été confiés, pour recouvrement, par la direction régionale de la sécurité sociale de Dijon, à l'administration des finances, qui se charge d'en assurer les rentrées comme en matière de contributions directes.

15361. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation, au regard de la sécurité sociale, d'un salarié qui, après avoir versé pendant de nombreuses années ses cotisations, doit suspendre son activité pendant plusieurs années pour maladie contractée — comme militaire — l'intéressé ne bénéficiant que du payement par l'Etat des dépenses occasionnées par la maladie, cause de sa réforme, sans percevoir quoi que ce soit pour toutes autres maladies étrangères au motif de la réforme; 2° s'il n'a pas droit, ainsi que son conjoint, aux prestations maladie de la sécurité sociale. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° L'assuré malade ou blessé de guerre qui bénéficie de la législation des pensions militaires continue de recevoir personnellement, au titre de cette législation et à la charge de l'Etat, les soins nécessités par l'affection ou la blessure d'origine militaire. En cas d'interruption de travail due à cette dernière affection, il a droit, conformément à l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux indemnités journalières de demi-salaire. Celles-ci lui sont versées par la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'il justifie auprès de cette caisse, lors de chaque interruption de travail, des conditions requises par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire de soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant ladite interruption, à la condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil des assurances sociales; 2° Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation des pensions militaires, les assurés malades ou blessés de guerre jouissent, ainsi que les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance longue maladie et bénéficient des indemnités journalières et des allocations mensuelles allouées au titre desdites assurances lorsqu'ils remplissent, à la date de la première constatation médicale de l'affection, les conditions générales d'ouverture du droit à ces prestations prévues par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres, mis à la charge des assurés; 3° Quant aux grands invalides de guerre, c'est-à-dire les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité titulaires d'une pension d'invalidité, correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui n'occupent aucun emploi salarié, ils reçoivent, conformément à la loi du 29 juillet 1950, de la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence, les prestations en nature de l'assurance maladie, de l'assurance longue maladie et de l'assurance maternité, pour les maladies ou blessures non visées par la législation des pensions militaires. Un règlement d'administration publique actuellement à l'étude déterminera les modalités d'application de la loi du 29 juillet 1950 susvisée.

15375. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fonctionnaire retraité en 1940 pour ancienneté de services a l'âge de quarante-neuf ans et qui, depuis le 1er janvier 1941, est immatriculé à la sécurité sociale peut prétendre à une pension proportionnelle vieillesse au titre de la sécurité sociale, après quinze années de versement et à soixante-cinq ans d'âge. 2° dans l'affirmative, si l'attribution de cette pension proportionnelle est soumise aux règles du cumul de plusieurs pensions (actuellement permise dans la limite de quatre fois le minimum vital); 3° dans la négative, si l'intéressé peut prétendre à un remboursement partiel des sommes qui auront été versées pendant quinze ans. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° l'application de la législation sur les cumuls relève des attributions de M. le ministre du budget.

15376. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses de retraites professionnelles devant régler la situation d'un ayant droit qui a reçu un capital lorsque son employeur s'est privé de ses services ont toute liberté pour fixer le taux de la rente viagère dont aurait bénéficié l'intéressé si le capital ci-dessus avait été aliéné à la caisse nationale de retraites ou si elles sont tenues d'adopter le taux prévu par ladite caisse pour les dépôts individuels. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — Il semble que la question posée concerne les institutions de retraites créées au profit des salariés d'une ou plusieurs entreprises en vue de leur attribuer des pensions de vieillesse complémentaires de celles des assurances sociales, et sur lesquelles doivent être imputées, le cas échéant, les prestations que les intéressés ont pu recevoir de leur employeur à leur départ de l'entreprise.

Lorsque ces prestations ont été attribuées sous forme d'un capital, l'institution se trouve dans l'obligation d'imputer sur la pension une rente fictive correspondant à la valeur du capital perçu. Il n'existe aucun texte réglementant les modalités de cette opération et notamment le choix des tarifs à utiliser. Ces précisions doivent donc figurer dans les statuts de l'institution, lesquels sont établis par accord entre l'employeur et le personnel intéressé.

15377. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'assurés sociaux atteints d'une affection dont l'origine se situe, soit antérieurement à leur immatriculation, soit à une époque où ils ne remplissaient pas les conditions administratives requises pour bénéficier des prestations; que l'application rigoureuse des textes en vigueur conduit ces assurés à se voir refuser toute prestation en cas de rechute bien qu'ils aient cotisé, à titre obligatoire, pendant de nombreuses années où ils exerçaient une activité professionnelle normale; que telle est d'ailleurs, en fait, l'attitude de certaines caisses de sécurité sociale. Il lui demande: 1° si les assurés sociaux susvisés ont la possibilité de faire constater la fin de leur état de longue maladie dans les conditions prévues à l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour ménager leurs droits aux prestations en cas de rechute éventuelle; 2° si le fait d'exercer une activité professionnelle normale peut être considéré comme un critère essentiel de la fin de l'état de longue maladie. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié pendant 60 heures au moins au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale. L'article 80 de l'ordonnance susvisée dispose, par ailleurs, que, pour invoquer le bénéfice de l'assurance de la longue maladie et de l'assurance invalidité, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier avoir travaillé pendant 240 heures au moins au cours de cette année, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédent celui de la première constatation médicale; ces dispositions excluent évidemment toute possibilité d'attribution des prestations lorsque l'affection, au titre de laquelles lesdites prestations sont demandées, est antérieure à la date d'immatriculation. Au contraire, lesdites prestations doivent être accordées lorsque, après guérison, l'assuré subit une rechute à une époque telle qu'il remplit les conditions requises par les articles 79 et 80 de l'ordonnance ci-dessus rappelée. Il ne peut être fait application pour la constatation de la guérison apparente des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, celui-ci visant uniquement le cas où l'assuré a bénéficié des prestations de l'assurance de la longue maladie. Le fait de savoir si l'affection au titre de laquelle l'intéressé demande des prestations constitue une affection nouvelle ou est, au contraire, la suite de la maladie antérieure à l'immatriculation, est une question d'ordre médical qu'il appartient au médecin-conseil de la caisse d'apprécier. En cas de contestation, il y a lieu de faire application des dispositions des articles 33 et 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il appartient alors à l'assuré de demander à être examiné par un médecin-expert; 2° Le fait que l'assuré exerce une activité professionnelle ne saurait être considéré comme un critère essentiel de la fin de l'état de maladie. Néanmoins, pour déterminer s'il y a eu guérison suivie de rechute, la caisse peut, éventuellement, retenir comme élément d'appréciation le fait que l'assuré a travaillé de façon normale pendant une certaine période; toutefois, cette circonstance ne saurait être considérée comme une preuve, la question restant exclusivement d'ordre médical ainsi qu'il est exposé au paragraphe précédent.

15418. — M. Jean Capdeville expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la section III (§ 1er) de la circulaire 112 S. S. du 10 avril 1947 relative au régime des prestations familiales stipule notamment: « il est précisé que les pensions et retraites sont considérées comme un revenu professionnel, à l'exception des pensions de guerre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents, qui ont un caractère de « réparation ». Les rentes accident de travail, bien que non explicitement visées, paraissent devoir être considérées comme « revenu professionnel »; il lui signale que, dans certains cas, ce fait détermine la non-attribution de l'allocation de salaire unique. Il lui demande si la rente accident ayant la qualité de réparation son montant doit être pris en considération dans les ressources de la femme. (*Question du 20 juillet 1950.*)

Réponse. — Une rente accident du travail, de même que les pensions, les retraites et les allocations de chômage, constitue un revenu professionnel, dans l'état actuel de la législation. Elle est susceptible, comme telle, de mettre obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique lorsqu'elle dépasse le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, ou la moitié de ce salaire si le ménage comporte trois enfants ou plus.

15419. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, au cours de la période de chômage qui avait précédé la guerre de 1939-1945, n'était pas intervenu un texte exonérant du payement de leur loyer les chômeurs régulièrement inscrits, l'Etat prenant à sa charge une certaine somme qu'il versait aux propriétaires en dédommagement partiel, et si, dans l'affirmative, il n'estimerait pas qu'il serait souhaitable que cette mesure soit remise en vigueur. (*Question du 20 juillet 1950.*)

Réponse. — Aucun texte n'est intervenu antérieurement à la guerre, exonérant du payement de leur loyer les chômeurs secourus, ou prévoyant à cet effet une indemnité de l'Etat. Seul un arrêté du préfet de la Seine avait admis les hôteliers logeant des chômeurs, à ne percevoir une indemnité imputée sur le budget du département et représentant uniquement les prestations afférentes à la location (eau, gaz, électricité, etc.). Cet arrêté a été abrogé le 29 juillet 1940. Depuis cette date il est prélevé sur l'indemnité de chômage accordée aux travailleurs sans emploi, logeant en hôtel, une somme directement versée aux hôteliers pour les dédommager des frais qu'ils ont à supporter. Cette somme est actuellement de 20 francs par jour, à laquelle s'ajoute une majoration de 10 francs par personne à la charge du chômeur. En ce qui concerne l'exonération du payement des loyers des chômeurs, cette question relève plus particulièrement du ministre de la reconstruction.

15443. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les trimestres des retraites aux vieux travailleurs et allocations aux vieux et inaptes au travail sont réglés aux intéressés avec souvent des retards longs et inexplicables et demande quelles dispositions sont envisagées pour que les trimestres soient réglés aux intéressés sans aucun retard. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse ont été invitées, en vue d'éviter l'encombrement des services postaux dans les premiers jours du mois, à préparer les mandats de telle sorte qu'ils puissent être payés à partir du 20 du mois précédant l'échéance. Il serait indispensable que l'honorable parlementaire signalât les cas particuliers dans lesquels les allocations sont payées tardivement afin qu'une enquête soit ordonnée auprès des organismes responsables. En ce qui concerne les mandats afférents à l'allocation temporaire aux vieux, il est précisé qu'ils ne peuvent être émis qu'autant que la loi portant reconduction de l'allocation est promulguée et les instructions parvenues aux organismes de sécurité sociale. C'est ainsi que la loi reconduisant l'allocation temporaire pour les deuxième et troisième trimestres 1950 étant intervenue le 27 juin 1950 (*Journal officiel* du 29) la circulaire d'application a été adressée aux organismes de sécurité sociale le 3 juillet. Il est inévitable, dans ce cas, que compte tenu des délais d'acheminement des mandats par les services postaux, les intéressés reçoivent, tardivement, leurs arrérages.

15491. — M. Rosan Girard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les variations de l'indice des salaires industriels à la Guadeloupe, de 1938 à 1950 inclus, 1938 étant pris comme année de base. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Le ministère du travail n'est pas en mesure, quant à présent, de fournir de manière suffisamment exacte les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le département de la Guadeloupe. L'ouverture d'une enquête est envisagée en vue de compléter la documentation statistique relative à la région considérée. En attendant les résultats de cette enquête, toutes informations utiles sont demandées au service de l'inspection du travail de la Guadeloupe et seront immédiatement communiquées à l'honorable parlementaire.

15505. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 65 et suivants de la loi du 30 octobre 1946 interdisent l'action civile de droit commun basée sur la responsabilité civile en cas d'accident du travail, sauf en cas de faute intentionnelle de l'employeur et de ses préposés. Il lui demande si, par voie de conséquence, en cas d'action pénale dirigée contre des préposés devant le tribunal correctionnel, pour homicide par imprudence, en cas d'accident mortel d'un travailleur, les textes précités excluent également une assignation du parquet contre l'employeur, celui-ci cité comme civilement responsable. (*Question du 26 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 66 de la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, pose le principe d'après lequel aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être exercée, conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants: 67 et 68. S'agissant de préciser si, en cas d'action pénale dirigée contre des préposés devant le tribunal correctionnel, pour homicide par imprudence, l'employeur peut être cité comme civilement responsable, deux cas doivent être envisagés: 1° la victime et l'auteur de l'accident sont au service du même employeur: l'article 67 de la loi, qui déroge au principe ci-dessus rappelé, prévoit que si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en application de ladite loi. En outre, les organismes de sécurité sociale tenus de servir les prestations légales sont admis de plein droit à intenter contre l'auteur de la faute intentionnelle une action en remboursement des sommes payées par eux. Il y a donc renvoi au droit commun de la responsabilité et, étant donné que, par hypothèse, l'accident a été causé par un préposé, il semble bien, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les dispositions de l'article 1384 du code civil s'appliquent. Dans le cas d'espèce où il s'agit de pour-

suites engagées pour homicide par imprudence commis par un préposé, la responsabilité civile du préposé auteur de l'accident, et *a fortiori*, celle de son employeur, ne pourraient se trouver effectivement engagées que si le juge estimait qu'il y a, en réalité, faute intentionnelle du préposé; 2° la victime n'a aucun lien avec l'employeur de l'auteur de l'accident: on se trouve dans le cas de l'accident du travail causé par un tiers. L'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 maintient à la victime ou à ses ayants droit le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de ladite loi, et accorde aux caisses de sécurité sociale le droit de se faire rembourser de leurs dépenses par le tiers. Il en résulte que les dispositions de l'article 1384 du code civil s'appliquent incontestablement à l'exercice des actions respectives de la victime et des caisses de sécurité sociale, sous réserve de ce qui est dit à l'article 68 précité en cas de partage de responsabilité entre le tiers auteur de l'accident et la victime, ou entre le tiers et l'employeur de cette dernière.

15514. — **M. Edouard Depreux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les encaisseurs auxiliaires temporaires des banques nationalisées qui font mensuellement plus de quatre-vingt-six heures de travail et qui ont d'un à cinq ans de présence dans le même établissement ne touchent que sept ou huit jours de congés payés par an au lieu de quinze, prévus par la convention collective des banques, et ce depuis l'établissement de cette convention. Il lui demande s'il n'y aurait pas, en l'occurrence, une erreur et, dans l'affirmative, si les intéressés peuvent prétendre à un rappel. (*Question du 27 juillet* 1950.)

Réponse. — Les encaisseurs auxiliaires temporaires des banques nationalisées ne paraissent pas visés par les dispositions de la convention collective nationale des banques du 12 février 1947. Néanmoins, certains des établissements précités accordent aux intéressés le bénéfice des congés annuels prévus par cette convention. Les autres leur garantissent, en la matière, les avantages fixés par le droit commun. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas où ce minimum ne serait pas assuré aux encaisseurs auxiliaires temporaires, il est prié de bien vouloir donner directement au ministre du travail toutes précisions utiles afin qu'une intervention soit effectuée auprès de l'établissement employeur.

15525. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des tisseurs à domicile (branche « soie ») en ce qui concerne l'obligation du payement des cotisations aux caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Il lui rappelle qu'au point de vue de la législation du travail, les tisseurs à domicile sont considérés comme salariés, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 33 du livre Ier du code du travail; il lui signale en outre qu'un texte récemment voté par le Parlement a prévu que les ouvriers à domicile, remplissant les mêmes conditions prévues par l'article 33 du livre Ier du code du travail, sont imposés au même titre que les salariés en ce qui concerne les contributions directes; il semble donc étonnant que, du point de vue du payement des cotisations d'allocations familiales, les tisseurs à domicile (branche « soie ») soient considérés comme travailleurs indépendants, d'autant plus que les tisseurs à domicile de la branche « coton » seraient, d'après les informations reçues, considérés comme salariés et dispensés de payement desdites cotisations. Il lui demande quelles sont exactement les obligations des tisseurs à domicile de la branche « soie » en matière de cotisations à la caisse d'allocations familiales et, le cas échéant, quelles mesures il envisagerait de prendre pour faire cesser une différence de traitement inexplicable entre les tisseurs à domicile de la branche « soie » et ceux de la branche « coton ». (*Question du 28 juillet* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 32 du livre Ier du code du travail, doivent être considérés comme salariés, indépendamment de la forme juridique du contrat qui les lie aux donneurs d'ordres, tous les travailleurs à domicile exécutant moyennant une rétribution forfaitaire, pour le compte d'un ou de plusieurs établissements industriels, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissaire ou un intermédiaire, à condition de n'utiliser d'autre concours que ceux des personnes de leur famille qui sont à leur charge et d'un auxiliaire. Par ailleurs, l'ordonnance du 4 octobre 1945 a précisé dans son article 33 la condition de salarié du travailleur à domicile telle qu'elle vient d'être définie en mettant à la charge du donneur d'ordres, la responsabilité des cotisations patronales et ouvrières afférentes à la sécurité sociale, tant au compte des ouvriers employés par le travailleur à domicile qu'au compte du travailleur à domicile lui-même. Toutefois, pour fixer la situation juridique du travail à domicile il convient de considérer également la nature de la rémunération qu'il reçoit. Le conseil d'Etat, saisi par mon département ministériel, a émis, dans sa séance du 21 octobre 1947, l'avis suivant sur ce point: « Considérant que les tisseurs à façon de la région lyonnaise sont rémunérés selon des barèmes établis par le ministère de l'économie nationale pour fixer les prix industriels en tenant compte de tous les éléments du prix, y compris la marge bénéficiaire et les charges sociales imposées à l'industriel, quels que soient le nombre et la valeur des métiers possédés par les tisseurs, ainsi que le nombre et la qualité des personnes qu'ils emploient. En conséquence, les tisseurs à façon de la région lyonnaise perdent le caractère de salariés et doivent être considérés comme des travailleurs indépendants. » C'est en tenant compte de cet avis et des circonstances de fait sur lesquels il se fonde que les tisseurs de soie de la région lyonnaise sont considérés comme travailleurs indépendants, étant entendu que cette situation particulière ne saurait faire échec à l'application des dispositions générales prévues par l'article 32 du livre Ier du code du travail.

15541. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lors de la réunion du 29 mai 1950, la commission régionale d'agrément de Marseille a prononcé le retrait de l'agrément qu'elle avait accordé à la maison de repos « Le Lastic », à Rosans (Hautes-Alpes). Cette décision est intervenue, semble-t-il, à la suite d'un rapport émanant de la direction départementale de la santé publique des Hautes-Alpes, sans que les services du ministère du travail aient fait procéder à une enquête complémentaire. Par contre, à la suite d'une visite qu'il rendit à la maison de repos « Le Lastic », le 2 juin dernier, M. le médecin contrôleur des maisons de repos du mouvement populaire des familles, commis pour expertises, a établi un rapport qui indique dans ses conclusions: « En résumé, je confirme que cette maison a une marche normale et si elle ne se classe pas parmi les plus luxueuses, elle reste néanmoins dans une très bonne moyenne. Le nombre quotidien des demandes est une preuve irréfutable de mes conclusions ». De nombreux malades, actuellement au repos dans cet établissement ou attendant leur admission, vont, par suite de la décision de fermeture, se trouver dans l'impossibilité de recevoir les soins que nécessite leur état de santé qui risque, ainsi, de s'aggraver dangereusement. Il lui demande si, pour obvier à ce grave inconvénient, il envisage de surseoir à l'application de la décision de fermeture de la maison de repos « Le Lastic », à Rosans, en attendant qu'il soit procédé, sur place, à une enquête très sérieuse, susceptible de faire annuler la décision de retrait d'agrément. (*Question du 31 juillet* 1950.)

Réponse. — Le retrait de l'autorisation de recevoir des assurés sociaux accordée précédemment à l'établissement, à titre provisoire, a été prononcé par la commission régionale d'agrément des établissements de soins privés de Marseille, qui est seule compétente pour accorder ou retirer cette autorisation. Il ne m'était pas possible de modifier les décisions de cette commission qui statue sur les conditions techniques d'installation et de fonctionnement des établissements considérés, qui est indépendante de mon administration et des organismes de sécurité sociale, et au sein de laquelle je ne possède qu'un seul représentant. Au surplus, la direction de la maison de repos « Le Lastic » ayant fait appel de la décision de la commission régionale de Marseille devant la commission nationale d'agrément des établissements de soins privés, ce dernier organisme, au cours de sa séance du 25 juillet 1950, a rejeté l'appel et confirmé la décision prise en première instance. Dans ces conditions, il ne m'est même plus possible de donner effet suspensif à l'appel intervenu, la décision étant devenue définitive. En conséquence, conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés sociaux séjournant dans cet établissement ne peuvent plus être couverts de leurs frais de traitement et de cure. D'autre part, je précise qu'une décision de fermer la maison « Le Lastic » ne pourrait être prononcée que par M. le ministre de la santé publique et de la population, de qui relève le contrôle des maisons de repos.

15563. — **M. Léopold Bissol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître les variations de l'indice des salaires industriels à la Martinique, de 1938 à 1950 inclus, 1938 étant pris comme année de base. (*Question du 2 août* 1950.)

Réponse. — Le ministère du travail n'est pas en mesure, quant à présent, de fournir de manière suffisamment exacte, les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le département de la Martinique. L'ouverture d'une enquête est envisagée en vue de compléter la documentation statistique relative à la région considérée. En attendant les résultats de cette enquête, toutes informations utiles sont demandées au service de l'inspection du travail de la Martinique et seront immédiatement communiquées à l'honorable parlementaire.

15615. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien lui paraît souhaitable la parution d'un décret ou d'un arrêté qui préciserait que les contrats de travail qui ont été interrompus par suite des événements de 1939 à 1945 (repli des usines et des administrations, difficultés de passage de la ligne de démarcation, manque de matières premières, diminution de l'activité des entreprises) soient considérés comme accomplis sans interruption et que les avantages acquis par l'ancienneté et le contrat en cours en 1939 soient conservés intacts et sans décompte de cette interruption involontaire (médaille du travail, jours supplémentaires de vacances, etc...). Il lui demande quelle est sa position et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre à cet égard. (*Question du 3 août* 1950.)

Réponse. — La mesure d'ordre général envisagée par l'honorable parlementaire pourrait résulter non pas d'un décret ou d'un arrêté, mais seulement d'une disposition législative qui, du reste, si elle intervenait, comporterait de très grandes difficultés pratiques d'application. D'autre part, il est rappelé que pour l'appréciation du droit au congé payé d'ancienneté, le temps pendant lequel l'exécution du contrat de travail a été suspendu, sans que ce contrat ait été rési-

lié, est assimilé à une durée équivalente de travail. Lorsqu'il y a eu résiliation du contrat, les périodes successives d'emploi dans une même entreprise s'additionnent pour former, éventuellement, la durée totale des services ouvrant droit au congé dont il s'agit. Enfin, en ce qui concerne l'attribution des médailles d'honneur du travail, les salariés en cause peuvent se prévaloir des dispositions des articles 7 et 11 du décret n° 48-852 du 15 mai 1948, ainsi conçues : « *Art.* 7. — Le temps passé en dehors de l'établissement qui les employait avant le 1er septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cet établissement par les personnes visées aux paragraphes 1, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1er de l'ordonnance du 1er mai 1945 modifiée relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement par suite de faits de guerre, ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'Etat français, soit sur l'ordre de l'ennemi. « *Art.* 11. — La médaille d'honneur du travail pourra être décernée aux ouvriers et employés qui, par suite d'interruptions, dues à des causes autres que celles prévues aux articles 6 et 7, compteront néanmoins en plusieurs périodes trente, quarante, cinquante ou soixante années de présence réelle chez le même employeur. Ils devront toutefois justifier que les interruptions ne sont pas dues à une cause contraire à la probité professionnelle ou à la morale ».

15617. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, si les dispositions de la loi du 31 décembre 1949 ont permis d'améliorer sensiblement les prestations servies aux maladies de longue durée, il n'en reste pas moins que, pour certains assurés et leurs ayants-droit la durée de prestations reste limitée à trois ans. Il demande, considérant qu'il est injuste de stopper brutalement le service des prestations à une épouse ou à un enfant, si l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1947 ne pourrait pas être modifié afin de permettre au conseil d'administration des caisses primaires, dans certains cas précis et après enquête sociale, d'attribuer sur le compte d'action sanitaire et sociale les prestations en nature de l'assurance maladie au delà du délai de trois ans à compter de la première constatation médicale de la maladie. (*Question du* 3 *août* 1950.)

Réponse. — Le problème posé, qui n'a pas échappé aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale, nécessite une étude approfondie, actuellement en cours, en raison des conséquences financières que la modification proposée pourrait entraîner. L'honorable parlementaire sera tenu au courant de la décision qui aura finalement été prise.

15618. — **M. Jean Solinhac** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de soixante-dix-sept ans, qui bénéficie de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ayant été salariée de 1930 à 1935. Avant d'exercer une activité salariée, cette personne avait été commerçante de 1900 à 1915, puis, ayant vendu son entreprise, directrice de cette même entreprise de 1915 à 1929. Il demande: 1° si cette personne peut prétendre soit au bénéfice de l'allocation-vieillesse servie par les caisses d'assurance vieillesse aux anciens commerçants, soit au bénéfice d'une pension de vieillesse à titre « d'ancien cadre »; 2° si elle peut, éventuellement cumuler ces diverses pensions, ou opter pour l'une d'elles. (*Question du* 3 *août* 1950.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 (*Journal officiel* du 22 avril 1949) pour bénéficier de l'allocation vieillesse, le postulant doit justifier qu'il a exercé une activité professionnelle (commerciale) pendant dix années au moins, dont cinq après l'âge de cinquante ans et que cette activité a été la dernière exercée par lui. Dans l'espèce qui fait l'objet de la question les deux dernières conditions ne sont pas remplies. D'autre part, si la rémunération perçue par l'intéressée pendant les années de 1930 à 1935, était supérieure au salaire limite d'assujettissement aux assurances sociales et l'excluait du régime général, cette dernière pourrait éventuellement demander à bénéficier des dispositions de l'article 127 *bis*, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et effectuer le rachat de ses cotisations vieillesse pour la période précitée. Par application de l'article 2, paragraphes 1er *c* et 2 du décret n° 49-329 du 7 mars 1949, il serait alors alloué à l'intéressée, avec effet du 1er juillet 1950, sans qu'elle ait à justifier de ses ressources, une pension revisée d'un montant au moins égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants augmentée le cas échéant, des avantages accessoires visés à l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée et d'une rente réputée, en application de l'article 3 dudit décret du 7 mars 1949, équivalente à 10 p. 100 du montant des cotisations ayant fait l'objet de versements rétroactifs, ladite rente étant affectée du coefficient 30,94. Une telle pension, qui ouvre droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, se substituerait à l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont l'intéressée est titulaire. Conformément aux dispositions de la loi n° 50-648 du 10 juin 1950, la demande de rachat, pour être recevable, devrait parvenir à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés avant le 12 septembre 1950.

15643. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 4 août 1949, faisant suite à celui du 28 août 1946, ne fait qu'accentuer les différences qui existaient entre les accidents du travail. Ces différences sont dues à la variation du salaire de base. Ainsi, pour la même incapacité, certains ont été remboursés selon le décret du 2 août 1946, d'autres selon le décret du 4 août 1949, quelques-uns continuent à percevoir leur rente. Il lui demande si l'on ne pourrait pas corriger ces inégalités. (*Question du* 4 *août* 1950.)

Réponse. — L'arrêté du 4 août 1949 a eu pour objet le rachat obligatoire par les débirentiers des rentes d'accidents du travail inférieures à 500 francs d'après un tarif identique à celui qui avait été prévu par l'arrêté du 28 août 1946 pour les rentes inférieures à 200 francs. Le rachat de rentes aussi faibles a été rendu obligatoire afin d'éviter aux débirentières des frais excessifs qui ne se trouvaient plus en rapport avec le montant de la rente. Les titulaires des rentes rachetées restent, néanmoins, bénéficiaires des avantages attachés à la possession desdites rentes, telles que les majorations allouées aux victimes d'accidents du travail dont le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100. Il ne semble donc pas qu'il puisse exister des inégalités entre les personnes dont la rente a été rachetée et celles qui continuent à percevoir le montant des arrérages de leur rente puisque, normalement, le rachat de toutes les rentes inférieures à 500 francs devrait être opéré ou, tout au moins, terminé au cours de l'année 1950.

15644. — **M. Marcel Poimboeuf** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de réduire le nombre et la fréquence des pièces administratives, notamment des certificats médicaux demandés aux infirmes bénéficiaires de l'allocation familiale ou de toute autre allocation, quand il est avéré que l'infirmité est due à l'amputation ou à une maladie incurable. (*Question du* 4 *août* 1950.)

Réponse. — 1° Les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle, ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Dans ce cas, la circulaire générale n° 112 S. S. du 3 avril 1947 précise que les organismes payeurs doivent se borner à demander un certificat médical avant le premier payement, au delà de l'âge de quinze ans; 2° s'il s'agit d'un chef de famille qui, du fait de l'infirmité ou de la maladie incurable dont il est atteint, a droit aux prestations familiales pour ses enfants à charge sans avoir à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, il n'y a évidemment pas d'objections à adopter la même solution. Le ministre du travail et de la sécurité sociale est prêt à intervenir dans le sens de la présente réponse dans tous les cas d'espèces qui lui seront signalés par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15122. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour remettre en état de culture les trente hectares de la gare de triage et le grand chantier de Couville (Manche): si la loi sur les dommages de guerre a prévu des indemnités pour les terres irrémédiablement perdues et, dans l'affirmative, quelles formalités seraient à accomplir par les intéressés. (*Question du* 21 *juin* 1950.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'est pas intéressée dans la remise en état des terrains occupés par la gare et le chantier de Couville, les installations américaines correspondantes ayant été attribuées au service militaire des chemins de fer. Les appareils de soudure avec les voies de la Société nationale des chemins de fer français ont été déposés en mai 1949. La question posée est donc du ressort du ministère de la défense nationale.

15148. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'une convention a été conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des transports régionaux de l'Est et du Centre, aux termes de laquelle la Société des transports régionaux de l'Est et du Centre renonçait à ses services de cars Troyes-Paris et vice-versa, à condition que la Société nationale des chemins de fer français (ou son concessionnaire, la Société des chemins de fer économiques) ne rétablirait pas ses trains sur la ligne Troyes-Is-sur-Tille (ou plus exactement Troyes-Châtillon). (*Question du* 22 *juin* 1950.)

Réponse. — Aucune convention ayant cet objet n'a été conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des transports régionaux de l'Est et du Centre (T. R. E. C.).

15149. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont, pour chaque année, depuis dix ans, les crédits alloués à l'entretien du Cher canalisé; 2° quelles sont, pour cette même période et pour chaque année, les recettes occasionnées du fait de cette canalisation redevances des moulins, plages, baux de pêche, de chasse, etc.) (*Question du* 22 *juin* 1950.)

Réponse.

1° Crédits alloués depuis dix ans pour le Cher canalisé.

ANNÉE	TRAVAUX d'entretien.	DÉPENSES DE PERSONNEL			DÉPENSE totale par année.
		Traitements	Indemnités de déplacement.	Allocations familiales.	
	francs.	francs.	francs.	francs	francs
1940	800.000	72.000	3.000	18.000	893.000
1941	800.000	87.000	3.000	22.000	912.000
1942	300.000	156.000	3.000	27.000	486.000
1943	260.000	204.000	4.000	42.000	510.000
1944	225.000	285.000	3.000	98.000	611.000
1945	375.000	515.000	5.000	83.000	978.000
1946	400.000	662.000	6.000	261.000	1.329.000
1947	500.000	1.117.000	6.000	377.000	2.000.000
1948	500.000	1.853.000	11.000	885.000	3.252.000
1949	1.000.000	2.304.000	28.000	853.000	4.185.000

2° Recettes domaniales afférentes au Cher canalisé.

	francs.		francs.
1940	23.000	1945	122.000
1941	21.000	1946	228.000
1942	28.000	1947	279.000
1943	32.000	1948	323.000
1944	35.000	1949	360.000

15193 — **M. Jean-Paul David,** à la suite des manifestations organisées le 6 juin 1950 par le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (C. G. T.-F. S. M.) demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il considère comme admissible que le parti communiste, sous le couvert d'organisation sociale, se livre à sa propagande (sous forme de distribution de tracts et listes de souscriptions) auprès des agents de la Régie autonome des transports parisiens, et cela dans des locaux administratifs, et notamment s'il a donné son accord pour que le bâtiment situé 18 et 20, rue de Naples, acquis par la Régie autonome des transports parisiens et mis à la disposition du comité d'entretien et de la caisse mutuelle de coordination aux assurances sociales, soit utilisé pour cette propagande. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — La Régie autonome des transports parisiens met à la disposition de ses groupements sociaux et de la caisse mutuelle de coordination aux assurances sociales les locaux situés 18 et 20, rue de Naples. Ces organismes bénéficient de la plus large autonomie de gestion. Cependant la Régie autonome des transports parisiens, pas plus que le ministère de tutelle n'ont jamais admis que les locaux affectés à des organisations sociales soient utilisés pour une propagande politique. La Régie autonome des transports parisiens a réagi contre les incidents de cette nature chaque fois qu'elle en a eu connaissance. Des instructions utiles sont données à la direction de la Régie autonome des transports parisiens afin que les activités de ces organismes demeurent strictement dans le cadre social qui est le leur.

15241. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pendant l'occupation, la Société nationale des chemins de fer français a effectué de nombreux transports pour le compte des autorités allemandes tant militaires que civiles; que ces transports ont donné lieu au versement d'une rémunération par les autorités allemandes. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître: 1° quel est le montant de la rémunération ainsi versée par les Allemands durant les années 1941, 1942, 1943 et 1944; 2° si cette rémunération a été déterminée forfaitairement ou suivant un barème établi en fonction du kilométrage parcouru; 3° si les bases de calcul de la rémunération étaient fixées par une convention franco-allemande; 4° si le montant en a été versé par les Allemands à la Société nationale des chemins de fer français ou à l'Etat français et, dans cette dernière hypothèse, si celui-ci l'a rétrocédé à la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Le montant des créances de la Société nationale des chemins de fer français, au titre des transports allemands s'est élevé, de décembre 1940 au 30 mai 1944: pour la zone Nord, à 36.754.571.000 F; pour la zone Sud, à 2.835 millions de francs. Les remboursements effectués par les autorités allemandes, pour l'époque considérée, ont été de: pour la zone Nord, 17.665 millions de francs; pour la zone Sud, 2.152 millions de francs. Les versements annuels ont été les suivants: 4.786 millions de francs, en 1941, 4.557 millions de francs, en 1942, 4.652 millions de francs, en 1943, 5.822 millions de francs, en 1944, dont 3.670 millions de francs pour la zone Nord et 2.152 millions de francs pour la zone Sud. Il n'a pas été possible d'obtenir de la part du gouvernement central allemand la ratification des projets d'accords passés entre les autorités d'occupation et l'Etat français, en vue de fixer, sur la base d'un barème kilométrique le montant des remboursements dus par les Allemands en ce qui concerne leurs transports. Aussi, les autorités d'occupation ont-elles décidé, en mai 1941, de verser chaque mois une indemnité forfaitaire qu'elles fixaient unilatéralement. Ces sommes étaient versées au compte courant du Trésor, à la Banque de France et réparties trimestriellement par les soins des services français, entre la Société nationale des chemins de fer français et les autres parties prenantes (voies ferrées d'intérêt local) au mark le franc.

15263. — **M. Joannès Dupraz** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les inconvénients résultant pour de nombreuses régions à population rurale, du retard apporté à l'édiction de mesures destinées à régler la situation créée par la suppression de certains services de la Société nationale des chemins de fer français qui empruntaient des lignes dites secondaires. Il signale, en particulier, la situation difficile faite aux centres desservis par la ligne le Blanc-Preuilly-sur-Claise-Tours, sur laquelle les assemblées locales ont attiré à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics en proposant des solutions. Il demande à quel moment seront publiés les textes réglementaires qui permettront aux comités techniques de régler, sur le plan local, cette importante question. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — La desserte voyageurs par voie ferrée de la relation le Blanc-Preuilly-sur-Claise-Tours nécessiterait la reprise de l'exploitation de la ligne le Blanc-Port-de-Piles. Or, le rétablissement d'un service ferroviaire voyageurs à l'aide d'autorails légers sur les lignes dites de « l'Etoile du Blanc » a donné lieu à des études des comités techniques départementaux des transports intéressés et du conseil supérieur des transports. Au cours de sa séance du 5 juillet 1949, le conseil supérieur des transports s'est prononcé à la majorité de ses membres contre le rétablissement des relations ferroviaires à l'aide d'autorails légers sur les lignes dites de « l'Etoile du Blanc » (le Blanc-Châtellerault, le Blanc-Port-de-Piles, le Blanc-Argenton). Sur l'insistance des représentants des populations intéressées, le conseil supérieur a été invité à réexaminer cette affaire en seconde délibération et à limiter son examen aux deux lignes: le Blanc-Châtellerault, le Blanc-Port-de-Piles et il s'est de nouveau prononcé, le 11 août 1949, à une majorité plus élevée que lors de la première délibération contre le rétablissement du service ferroviaire projeté. Cette prise de position est principalement due aux conclusions de l'étude économique qui a été effectuée et qui a fait ressortir que l'exploitation par autorails légers serait plus déficitaire que l'exploitation routière actuelle. Le surcroît de charges pour l'économie nationale serait de l'ordre d'une dizaine de millions. Dans ces conditions, compte tenu de la sévère politique d'économie que doit poursuivre la Société nationale des chemins de fer français afin de réduire le déficit de son exploitation, il n'a pas été possible d'envisager le rétablissement de ces services ferroviaires voyageurs. Toutefois, lors de l'établissement des nouveaux plans départementaux de transports qui devront être établis en application des dispositions du décret du 14 novembre 1949 sur la coordination des transports, l'étude de la desserte de ces relations pourra, éventuellement, être reprise.

15338. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que lorsqu'un mutilé se présente aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français en tant que salarié, pour réclamer le billet de congé payé avec réduction de 30 p. 100 pour sa famille, il lui est répondu: « Impossible, le billet est indivisible; or, c'est à vous qu'il doit être accordé comme salarié et nous ne pouvons tenir compte de votre carte de mutilé. Si vous voulez bénéficier pour votre épouse de la réduction de 30 p. 100 il vous faut renoncer, pour vous, à votre réduction d'invalidité (de 50 p. 100 ou de 75 p. 100), et nous vous établirons le billet commun que nous pouvons seulement vous donner ». Or, sans permettre aux mutilés de cumuler leur réduction pour invalidité et la réduction accordée aux salariés, il serait juste de leur permettre de bénéficier, pour eux, du taux de réduction permanent fixé par la loi de 1921, et, pour leurs familles, de la réduction de 30 p. 100 accordée aux familles de salariés; il lui demande: s'il n'est pas possible de prendre, au plus tôt, avant les départs massifs de vacances, toutes mesures nécessaires pour faire cesser cette injustice. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Le régime des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives prises en 1936 en faveur des travailleurs salariés bénéficiant d'un congé annuel. Le droit de la famille du travailleur à bénéficier de la tarification réduite n'est qu'un accessoire du droit principal reconnu au travailleur lui-même. C'est en effet à titre purement bénévole que les anciens réseaux et à leur suite la Société nationale des chemins de

fer français, ont consenti à étendre à la famille des salariés, la réduction réservée à ceux-ci à l'occasion de leur congé. Il n'est pas possible d'envisager l'extension des avantages déjà prévus en raison des risques de fraude et des demandes d'amélioration nouvelles qui ne manqueraient pas d'en résulter.

15422. — M. Paul Greffier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° les raisons qui ont motivé la fermeture pour les voyageurs de la ligne de chemin de fer de Bueil-Louviers (Eure); 2° quelles mesures il compte prendre afin de rétablir au plus vite cette ligne indispensable à un moment de l'année où un grand nombre de voyageurs l'utilisent soit pour se rendre en vacances, soit pour visiter, le dimanche, les sites de la vallée de l'Eure, très fréquentés par les touristes, pêcheurs, campeurs. (*Question du 20 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La section de ligne de chemin de fer de Bueil à Louviers a été fermée au service des voyageurs en raison de la faiblesse du trafic et par mesure d'économies; 2° il s'agit d'une fermeture provisoire. Un service d'autorails pourra être rétabli dès que cela sera techniquement possible et si, après l'expérience et une nouvelle étude, cette solution apparaît la meilleure.

15423. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le texte de loi, et en vertu de quels éléments, sur les lignes de transports routiers, sont fixés et modifiés les tarifs des billets ordinaires et les abattements et leurs taux accordés aux voyageurs titulaires de cartes d'abonnement hebdomadaire. (*Question du 20 juillet 1950.*)

Réponse. — Les tarifs de transports routiers de voyageurs sont fixés, conformément au décret du 14 novembre 1949 sur la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, en fonction du prix de revient, compte tenu notamment de l'occupation et de l'utilisation des autocars. Un arrêté interministériel d'application en date du 12 août 1950 a été publié au *Journal officiel* du 29 août 1950. Aux termes de cet arrêté, les entreprises qui exploitent des services de remplacement de trains sont tenues, jusqu'à la notification de leur règlement d'exploitation, de continuer à consentir des réductions de tarifs à certaines catégories de voyageurs parmi lesquelles figurent les voyageurs, ouvriers ou scolaires, titulaires de cartes d'abonnement hebdomadaire. Ces réductions sont en principe de 50 p. 100. Par contre, les transporteurs appartenant aux autres catégories ne sont pas tenus de consentir des réductions. Ils peuvent le faire s'ils le désirent et, dans ce cas, l'article 9 de l'arrêté interministériel mentionné ci-dessus leur permet de multiplier leur tarif de base par un coefficient compensateur. Ce coefficient permet de ramener la recette moyenne par voyageur à ce qu'elle serait si les réductions n'étaient pas appliquées. La liberté laissée au transporteur dans ce domaine est destinée à lui permettre d'apprécier, dans chaque cas particulier, quelle est la majoration du tarif de base au delà de laquelle l'évasion du trafic vers d'autres moyens de transport rend le service inexploitable.

15444. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des petits entrepreneurs sont contraints par la nature de leur profession, de posséder deux camions de charge égale ou supérieure à une tonne dont l'utilisation respective correspond à des besoins particuliers excluant leur mise en service silmultanée; que les compagnies d'assurances, considérant cette situation spéciale, consentent de n'assurer en pareil cas qu'un seul véhicule à plein tarif, avec un complément très réduit pour le second. Il lui demande si, dans ce cas, il est possible de consentir un dégrèvement sur le droit de timbre institué par la loi du 3 avril 1950 sur les véhicules de charge égale ou supérieure à une tonne. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — Les question concernant le droit de timbre institué par la loi du 3 avril 1950 sont de la compétence exclusive de M. le ministre du budget.

15458. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les voyageurs à destination de l'île de Ré et, plus spécialement, les estivants venant avec des bagages, sont, depuis 1934, contraints de se transporter avec ceux-ci de la gare de la Rochelle-Ville à celle de la Pallice-embarcadère par leurs propres moyens, qui sont, la plupart du temps, insuffisants ou encombrés, puisqu'il s'agit des autobus ou voitures de ville, alors qu'il existe un raccordement par voie ferrée entre la gare de la Rochelle-Ville et l'embarcadère de la Pallice, et qui demeure inutilisé, la Société nationale des chemins de fer français s'obstinant à ne pas vouloir l'employer, même pour les rames venant de Paris qui pourraient comprendre deux ou trois wagons directs pour la Pallice. Il demande s'il ne serait pas possible, après les réclamations formulées par les syndicats d'initiative de l'île de Ré, d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle consente à mettre des voitures directes pour la Pallice dans les express de jour et de nuit à destination de la Rochelle, pendant la saison estivale. (*Question du 22 juillet 1950.*)

Réponse. — En vertu du plan de coordination des transports ferroviaires et routiers dans le département de la Charente-Maritime, le service voyageurs sur la ligne la Rochelle-Pallice — la Rochelle-Ville qui était déficitaire, a été supprimé en 1933 et confié à la régie des autobus municipaux. Les bâtiments, les quais et les installations à usage de voyageurs ont été supprimés au profit d'installations destinées au service marchandises du port. Le rétablissement de cette liaison serait très onéreux et constituerait un retour en arrière injustifié et incompréhensible. Enfin, l'acheminement des voitures directes de la Rochelle-Ville à la Rochelle-Pallice et *vice versa* entraînerait des frais de traction et d'exploitation importants, hors de proportion avec la recette à attendre de la réalisation d'une telle mesure qui n'intéresserait qu'un nombre très réduit de voyageurs.

15506. — M. Albert Schmitt se référant à la réponse faite le 19 juin 1950 à sa question écrite n° 14688 expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que cette réponse, loin de contenir une décision de principe, laisse à la Société nationale des chemins de fer français la faculté de prendre des décisions arbitraires suivant le cas. Or, il y a intérêt à faire trancher cette question par une décision non équivoque étant donné qu'il a été saisi d'un cas où un agent s'est vu menacé de sanctions disciplinaires lorsqu'il a voulu se prévaloir de la règle indiquée par l'article 1033 du code de procédure civile. Il lui demande s'il compte donner des instructions précises à la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 26 juillet 1950.*)

Réponse. — Un agent de la Société nationale des chemins de fer français accusé d'une infraction quelconque dispose toujours de quatre jours pleins pour fournir les explications écrites qui lui sont demandées. En ce qui concerne le cas particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il serait indispensable que des détails complémentaires précisant le nom, la résidence et la situation de l'intéressé soient fournis pour permettre d'effectuer une enquête.

15529 — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour inviter la régie autonome des transports parisiens à ne pas transformer l'intérieur des autobus en panneaux réclame qui, par leur mauvais goût, déparent ces véhicules. (*Question du 29 juillet 1950.*)

Réponse. — Etant donné la situation financière actuelle, la R. A. T. P. ne peut renoncer actuellement à l'appoint de recettes — très appréciable — que lui fournit la publicité effectuée dans ses véhicules. De sérieux efforts ont été faits toutefois pour que — dans les autobus précisément — cette publicité soit plus discrète et moins inesthétique qu'elle ne l'était précédemment. C'est ainsi que les multiples emplacements publicitaires qui existaient jusqu'en 1949, imposant à chaque voiture jusqu'à 50 annonces différentes, ont fait place, dans la nouvelle organisation, à trois grands panneaux sur les voussoirs et deux petits emplacements de part et d'autre de l'aérateur; sur la glace centrale de la cloison avant, un seul support a été retenu. Ces emplacements peuvent être loués séparément, mais la R. A. T. P. s'efforce de les faire prendre, en totalité, à un seul client, de manière à éviter le bariolage et à créer un ensemble publicitaire plus efficace et plus rentable. Ce nouveau mode d'affichage, net et propre, a plu à la clientèle et procure à la R. A. T. P. un accroissement de recettes très net. D'importants organismes étrangers ont demandé à s'en inspirer et aucune réclamation n'avait, jusqu'à présent, été formulée contre cette publicité.

15543. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° s'il est exact qu'une circulaire, en date du 13 mai 1950, ait prescrit au service des ponts et chaussées de refuser les autorisations de voyages de pèlerins en autocars, sous le prétexte que la Société nationale des chemins de fer français organisait des trains spéciaux; 2° Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette décision et les textes sur lesquels elle s'appuie. (*Question du 31 juillet 1950.*)

Réponse. — La circulaire du 13 mars 1950 (et non du 13 mai 1950) adressée à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, a eu pour objet de rappeler les dispositions des lois et décrets en vigueur concernant la coordination des transports (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 15 octobre 1940, décret du 14 novembre 1949). Il ne pouvait être question de revenir sur l'une de ces dispositions essentielles qui consiste à interdire les transports routiers rapides de voyageurs sur des relations déjà desservies par le chemin de fer. Ce principe étant posé, il a été accordé toute les dérogations voulues pour que les pèlerinages, par la route, puissent s'effectuer sans entrave. Ces dérogations ont été codifiées par une circulaire du 24 avril 1950, adressée à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, qui prévoit que les cas suivants pourront être pris en considération: 1° lorsqu'il s'agit de voyages déjà préparés au moment de la réception de la circulaire susvisée, et lorsque des dispositions financières avaient été déjà prises en vue d'en permettre la réalisation; 2° lorsque le voyage prévu sera exécuté à une vitesse moyenne réduite et comportera des arrêts dans les localités dont la visite présenterait un intérêt et un caractère en rapport avec l'objet du pèlerinage (arrêt à des sanctuaires,

monuments religieux, etc.); 3° lorsqu'il s'agira de transports intéressant soit des groupements de jeunes gens (scouts par exemple), soit des groupes d'anciens combattants, d'anciens prisonniers ou d'anciens déportés, se déplaçant avec leur matériel de campement. Ainsi est réalisé tout l'assouplissement compatible avec les principes de base de la coordination des transports. Tous les départs de pèlerinages prévus ont été autorisés, sauf dans un très petit nombre de cas où l'état mécanique du véhicule était insuffisant

---

15550. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'aux mois de mai et juin, quatre accidents, dont deux graves, se sont produits au lieudit « La Cuvette d'Orgeval », sur l'autoroute de l'Ouest, au passage de sangliers, solitaires ou en troupeaux. Ces faits ont été signalés aux ponts et chaussées de Seine-et-Oise qui n'ont pris aucune disposition en conséquence. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible, étant donné que l'autoroute bénéficie d'un régime spécial comportant, notamment, interdiction d'utilisation aux piétons et cyclistes, de clôturer les bois en bordure, du moins aux endroits de passage des animaux, passage connu et de notoriété publique, allant de la forêt de Marly vers les réserves de gros gibiers des chasses présidentielles; 2° pour quelles raisons l'administration n'a pas encore fait placer à ces endroits des poteaux indicateurs avec des points lumineux la nuit signalant le danger et invitant les conducteurs de voitures à ralentir, comme il en existe sur toutes les autoroutes en Europe et en Amérique. (*Question du 1er août 1950.*)

Réponse. — Les services de la police et des ponts et chaussées de Seine-et-Oise n'ont eu connaissance à ce jour d'aucun autre accident dû au passage de sangliers sur l'autoroute de l'Ouest que celui qui est survenu à l'honorable parlementaire. Aucune disposition réglementaire n'oblige d'ailleurs l'administration à clore les emprises de l'autoroute. Le service des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise a néanmoins entrepris, au cours des dernières années, pour des raisons de sécurité, la pose d'une clôture générale le long de cette voie. L'opération sera poursuivie dans le courant de l'automne prochain sur la lacune de 6 kilomètres de longueur de la branche Nord, dans toute la mesure où le permettront les crédits affectés aux travaux de parachèvement de l'autoroute. L'aménagement d'une signalisation lumineuse aux points où a été constaté le passage de sangliers sera rendu inutile par la pose des clôtures ainsi prévues. Il semble d'ailleurs qu'une telle signalisation ne pourrait être que peu efficace étant donné d'une part la nature particulière de la circulation qui emprunte l'autoroute, et d'autre part le caractère épisodique du danger signalé.

15572. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelle raison l'administration des ponts et chaussées n'applique pas les règlements en vertu desquels il était interdit aux agents des ponts et chaussées, lors du goudronnage des routes, de procéder au goudronnage complet des chaussées sans laisser toute la moitié de la chaussée libre. Il lui signale, en effet, que dans un grand nombre de départements, le goudronnage se fait en répandant sur toute la largeur de la route le goudron, de sorte que les usagers voient leurs voitures aspergées et souillées. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — D'une manière générale pour les routes ayant une largeur supérieure à 6 mètres le goudronnage est effectué en deux fois. Cette façon de procéder résulte des instructions données dans la circulaire n° 85 du 3 octobre 1933 qui, dans l'article 4 du marché type pour les travaux de répandage de goudron stipule: « Sauf autorisation spéciale le répandage aura lieu sur la moitié de la chaussée; la deuxième moitié ne recevra le goudron qu'après sablage et gravillonnage de la première ». Ce n'est que dans le cas de routes de faible largeur que le goudronnage sur la totalité de cette largeur est toléré. Mais alors la section en cours de revêtement est interdite à la circulation et des panneaux de déviation sont installés à ses deux extrémités. Dans ces conditions, les usagers de la route sont garantis contre tous les risques de souillures au passage des chantiers de répandage.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.